



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

*publiée sous les auspices
de l'Institut de Criminologie et de l'Institut
de Droit Comparé de l'Université de Paris
et avec le concours de
l'Association des Etudes criminologiques*

COMITÉ DE DIRECTION :

LOUIS HUGUENEY
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

H. DONNEDIEU DE VABRES
Professeur à la Faculté de Droit
de Paris

E.-F. CARRIVE
Président de Chambre
à la Cour de Cassation

MAURICE GARÇON
de l'Académie Française
Avocat à la Cour de Paris

P. BOUZAT
Professeur à la Faculté
de Droit de Rennes

RÉDACTEUR EN CHEF : **MARC ANCEL**
Conseiller à la Cour de Paris

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY
22, RUE SOUFFLOT . PARIS . V° . TÉL. ODÉON 07-18

La correctionnalisation législative des crimes

par Maurice PATIN
Conseiller à la Cour de cassation

Nous connaissons tous la pratique de la correctionnalisation judiciaire, par l'effet de laquelle, journellement, de nombreux faits présentant le caractère de crime sont déférés aux tribunaux correctionnels. S'il en est fait, à mon sens, quelque abus, il faut reconnaître qu'elle se justifie, en équité, par cette circonstance qu'elle suppose le consentement unanime des parties en cause : prévenu, partie civile, ministère public et tribunal lui-même. Or, à côté de cette pratique judiciaire, il existe une tendance législative récente, dont l'objet apparent est le même, mais qui est, je crois, beaucoup plus discutable, parce qu'elle apporte dans les dispositions de nos lois répressives une singulière confusion, et autrement dangereuse aussi, parce que, émanant du législateur, elle s'impose à tous ; je veux parler de ce qui pourrait être appelé la « correctionnalisation législative des crimes ».

Le Code pénal avait créé trois catégories d'infractions : les crimes, punis de peines infamantes et justiciables des cours d'assises ; les délits, déférés aux tribunaux correctionnels et réprimés par un emprisonnement dont le maximum normal, sauf en cas de récidive, était de cinq ans ; enfin les contraventions, punies de peines de simple police et déférées aux juges de paix. La répartition des infractions entre ces trois catégories était faite d'après leur gravité intrinsèque et l'importance du trouble qu'elles portent à l'ordre social. Il n'y avait pas, sans doute, de critérium absolu. Mais le bon sens y suppléait. Il est évident par exemple que le maraudage doit être rangé parmi les contraventions, le vol parmi les délits, le vol avec effraction parmi les crimes.

Or depuis une époque relativement récente, un certain nombre de

dispositions législatives ont successivement retiré, à des infractions dont la nature criminelle est incontestable, leur caractère de crime, et les ont transformées en simples délits, punis de peines correctionnelles et justiciables des tribunaux correctionnels.

Le mouvement a commencé, à ma connaissance, avec la loi du 25 mars 1923 qui a correctionnalisé l'avortement. Jusque là, l'avortement était un crime, puni de la réclusion à l'égard des simples particuliers, des travaux forcés à l'égard des médecins et des pharmaciens. A ces peines criminelles, la loi du 17 mars 1923 a substitué l'emprisonnement jusqu'à cinq ans, réduit toutefois à deux ans pour la femme qui pratique l'avortement sur elle-même, ou se fait avorter par un tiers.

Peu après, la loi du 17 février 1933 a modifié l'article 340 du Code pénal relatif à la bigamie. Ce crime, sanctionné des travaux forcés à temps, est devenu un délit, puni, outre l'amende, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Ces deux lois, promulguées sous la troisième République, avaient respecté, si critiquables fussent-elles dans leur principe, les traits essentiels de notre législation pénale. Les nouveaux délits qu'elles créaient présentaient les caractères normaux du délit correctionnel. Ils étaient punis d'un emprisonnement qui ne dépassait pas le maximum traditionnel de cinq ans, et les juges conservaient leur pouvoir ordinaire de modérer et individualiser la sanction par l'octroi du sursis ou des circonstances atténuantes.

Avec la période des décrets-lois, avec laquelle, l'Administration, s'érigeant en législateur, apparaissaient les premiers signes d'un amoindrissement de l'esprit libéral et démocratique, la tendance que je signale s'est amplifiée et accentuée, en s'accompagnant, ce qui est grave, de mesures de plus en plus déroatoires au droit commun.

Un décret-loi du 8 août 1935 s'est proposé d'élever les peines de l'escroquerie et de l'abus de confiance lorsque ces infractions sont commises par des personnes adressant des appels de fonds au public. On était dans une période de scandales financiers et il apparaissait que le public devait être mieux protégé qu'il ne l'était jusqu'alors contre les détrousseurs de l'épargne. L'application logique des principes fondamentaux de notre législation criminelle eût été de décider que l'escroquerie et l'abus de confiance, lorsqu'ils sont commis par des personnes faisant appel au public, deviennent des crimes, punis par exemple, de la réclusion de cinq à dix ans,

dans les mêmes conditions que le vol domestique ou le détournement commis par un officier ministériel. Mais les rédacteurs du décret-loi ont hésité devant cette solution, dont la conséquence eût été d'attribuer à la cour d'assises la connaissance de l'infraction nouvelle. Ils ont préféré laisser à cette infraction les caractères d'un simple délit. Mais, par une dérogation très grave aux règles essentielles du droit pénal, ils ont décidé que la peine d'emprisonnement pourrait être élevée jusqu'à dix ans. Ainsi, pour la première fois, des délits allaient être réprimés de peines analogues à des peines criminelles, les modalités d'exécution de l'emprisonnement n'étant pas sensiblement différentes de celles de la réclusion.

Quelque temps après, le décret-loi du 24 mai 1938, relatif au chèque bancaire, décidait, en modifiant l'article 66 du décret-loi du 30 octobre 1935, que désormais seraient passibles d'une même peine d'emprisonnement pouvant atteindre un maximum de 10 ans ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ou acceptent sciemment un chèque contrefait ou falsifié. La conséquence de cette singulière réforme était que le crime de faux en écritures, puni des travaux forcés s'il s'agit d'écritures de commerce, de la réclusion s'il s'agit d'écritures privées, était correctionnalisé lorsque la pièce falsifiée est un chèque. Désormais, tandis que celui qui falsifie une lettre de change continuait à commettre un crime, puni des travaux forcés, et comparaisait en Cour d'assises, celui qui falsifiait un chèque commettait un délit puni d'emprisonnement et comparaisait en correctionnelle. Par la suite, d'ailleurs, une loi de Vichy, du 1^{er} février 1943 a ajouté à l'incohérence et au caractère exceptionnel de cette législation en décidant que le tribunal correctionnel ne pourrait concéder au falsificateur d'un chèque ni le bénéfice du sursis, ni celui des circonstances atténuantes. Le plus curieux est que cette réforme, si l'on peut employer ce terme, reste en vigueur et qu'elle a même été consacrée par une loi du 28 mai 1947.

Enfin un décret-loi du 29 juillet 1939 est venu remanier la répression de l'avortement. La réforme de 1923 paraissait insuffisante. On trouvait que les tribunaux correctionnels ne prêtaient pas assez d'attention à la répression de ce crime devenu délit. Le nouveau décret-loi n'a pas hésité à dépasser ici encore le maximum normal des pénalités applicables aux délits. La peine d'emprisonnement est désormais de cinq à dix ans lorsque le coupable se livre habituellement à la pratique de l'avortement. En outre, s'ajoutent diverses mesures destinées à paralyser la liberté d'appréciation

du juge. Le sursis et les circonstances atténuantes ne sont pas applicables, sauf à l'égard de la femme qui se fait avorter ou exerce sur elle-même des manœuvres abortives. Et même le condamné se voit relégué s'il est une seule fois condamné à plus de trois ans d'emprisonnement, alors que le propre de la relégation est d'atteindre les récidivistes¹.

Nous arrivons maintenant au régime dictatorial et bureaucratique de Vichy. La correctionnalisation se poursuit à un rythme accéléré.

C'est d'abord la facheuse loi du 2 septembre 1941, sur laquelle je me suis déjà expliqué², et qui fait un simple délit de l'assassinat ou du meurtre d'un enfant nouveau-né, sans même distinguer selon qu'il est commis par la mère ou par un tiers. La peine est, outre l'amende, un emprisonnement de trois à dix ans, le sursis et les circonstances atténuantes ne sont pas applicables. On sait que cette loi, sans avoir été à la libération expressément validée, reste provisoirement applicable.

Puis la loi du 16 mars 1943, qui devait être par la suite validée, avec quelques modifications, par l'ordonnance du 8 février 1945, transforme en délits la corruption et le trafic d'influence, même lorsqu'ils sont commis par des fonctionnaires publics ou des personnes investies d'un mandat électif. La peine est, outre l'amende, l'emprisonnement de deux à dix ans. Ainsi le ministre, le magistrat, le haut fonctionnaire qui se laissent corrompre ne sont plus justiciables de la Cour d'assises. Ils commettent un simple délit, puni plus sévèrement sans doute qu'une infraction à la police des chemins de fer ou le défaut de déclaration d'une naissance, mais dans les mêmes conditions, selon la même procédure, et par les mêmes juges.

Peu après, avec la loi du 24 novembre 1943, que valide l'ordonnance du 28 juin 1945, le crime très grave de concussion devient également un délit, puni, outre l'amende, d'un emprisonnement de deux à dix ans.

Enfin la loi du 8 décembre 1943 validée et modifiée par l'ordonnance du 7 octobre 1944, punit, par dérogation à l'article 384 du Code pénal, d'un emprisonnement de deux à dix ans les individus

1. On notera également que le décret-loi du 29 juillet 1939 a prévu des peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans pour certains cas d'atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (C. pén. art. 83).

2. Voir mon article sur la « légalité républicaine et la répression de l'infanticide », *Revue de science criminelle*, 1947, N° 2, p. 185.

qui se rendent coupables de vols ou d'escroqueries en prenant le faux titre d'un officier de police judiciaire, d'un agent de la force publique, d'un membre du corps civil de l'Etat ou d'une armée française ou étrangère, ou en portant indûment les uniformes costumes ou insignes d'une de ces personnes, ou en alléguant un faux ordre d'une autorité civile ou militaire, alors que la peine normalement applicable à de tels faits est celle de travaux forcés.

Nous en arrivons maintenant à la IV^e République, pour constater, à notre grand regret, que le mouvement de correctionnalisation des crimes se poursuit, sans doute en vertu de la force acquise, peut-être parce que l'attention des pouvoirs publics n'a pas été appelée sur ce point. Nous avons vu que la IV^e République a validé plusieurs des lois de Vichy tendant à correctionnaliser des crimes. Ces validations s'expliquent, il est vrai, par cette circonstance qu'à d'autres points de vue ces lois constituaient un progrès sur le régime antérieur — il en est ainsi notamment de la corruption et de la concussion — et que, d'ailleurs, le parlement n'étant pas encore en fonctions, le gouvernement provisoire ne pouvait exercer qu'avec une certaine réserve le pouvoir législatif dont il disposait¹. Mais une fois le Parlement réuni, la même tendance à continuer de se manifester :

C'est ainsi que la loi du 24 mai 1946 a transformé en un délit puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans, la délivrance par un officier public d'une fausse feuille de route permettant la perception de sommes supérieures à 5.000 francs, crime jusqu'alors puni des travaux forcés à temps par l'article 158 du Code pénal.

C'est ainsi encore que la récente loi du 6 décembre 1947, heureusement toute provisoire, punit l'atteinte à la liberté du travail, lorsqu'elle s'accompagne de port d'armes, de violation de domicile ou d'actes de sabotage, d'un emprisonnement d'un à dix ans, outre l'amende, alors que le fait ne pouvait, d'après la légalité, républicaine, constituer autre chose qu'un crime justiciable de la Cour d'assises².

1. On notera également que l'ordonnance du 30 juin 1945 concernant la répression des infractions en matière de prix et de rationnement, prévoit dans certains cas des peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans. La peine atteint même 20 ans en cas d'abatage d'une vache laitière ou de destruction volontaire et habituelle des moyens de production nécessaires à l'agriculture et au ravitaillement.

2. On notera au contraire que la loi du 4 octobre 1946 qui aggrave les sanctions applicables à certaines infractions économiques donne à ces infractions les caractères normaux des crimes et les défère aux Cours d'assises.

*
* *

Voici donc un ensemble d'infractions qui constituent à l'évidence, par leur gravité, par leurs conséquences morales et sociales, des crimes, et mêmes des crimes graves. L'infanticide, l'avortement, la falsification de chèques, le vol à l'aide de faux uniformes ou de faux-titres, le pillage de l'épargne, la concussion, la corruption, le trafic d'influence et même la bigamie, sont à n'en pas douter des crimes, au même titre évidemment que les coups et blessures ayant entraîné des conséquences graves, le faux en écritures de commerce, le vol domestique. Or tous ces crimes, naguère encore punis des peines les plus sévères, ont été, en moins de vingt ans, transformés, par la volonté de législateur, en simples délits correctionnels. On a, il est vrai, tenté d'en assurer une répression plus sévère en élevant la peine, dans la plupart des cas, au-dessus du maximum normal de l'emprisonnement, qui est de cinq ans, parfois même en supprimant la faculté pour le juge de faire bénéficier le coupable du sursis ou des circonstances atténuantes. Mais ce faisant, on a porté, ainsi que je l'ai montré¹, des atteintes très graves aux principes essentiels de la légalité républicaine. Et on a ainsi créé, à côté des crimes proprement dits, toute une classe de crimes correctionnalisés, punis d'emprisonnement et justiciables des tribunaux correctionnels.

Quelle est la raison de cette singulière évolution législative. On ne l'a jamais donnée explicitement. Elle est pourtant bien claire. Le législateur s'est méfié de la Cour d'assises, où de simples citoyens participent au jugement des affaires. Il a estimé que la répression serait mieux assurée par les juges de profession.

Je reconnais volontiers que cette raison, parfaitement adéquate aux vues du gouvernement de Vichy, moins explicable de la part de gouvernements démocratiques, trouvait naguère encore quelque apparence de fondement dans l'organisation de notre juridiction criminelle. On sait en effet que, jusqu'à la dernière guerre, le jury de cours d'assises délibérait seul sur la culpabilité de l'accusé, et que, malgré certaines réformes partielles, il n'était pas véritablement maître de la peine. Aussi, malgré la bonne volonté et la clairvoyance habituelle des jurés, il arrivait que certains verdicts fussent empreints d'une indulgence excessive, et même que certaines affaires aboutissent à des acquittements véritablement scandaleux. La Cour d'assi-

1. Voir mon article : « Du sursis et des circonstances atténuantes », *Revue de Science criminelle*, 1947, N° 3, p. 341.

ses, de l'avis des meilleurs criminalistes, était certainement à réformer. On comprend dès lors que le législateur ait pu juger opportun de soustraire à la Cour d'assises la connaissance de certains faits dont le jury, délibérant seul, comprenait mal la gravité, encore qu'on puisse penser qu'il eût agi plus sagement en réformant la Cour d'assises.

Mais depuis que la loi du 25 novembre 1941, remaniée et considérablement améliorée dans un esprit d'équité et de libéralisme indiscutable par l'ordonnance du 20 avril 1945, a modifié avec bonheur le fonctionnement de la Cour d'assises, par l'étroite association de la cour et du jury, aussi bien dans la déclaration de culpabilité, que dans l'application de la peine, la correctionnalisation des crimes ne se comprend plus.

Les Cours d'assises échappent désormais aux critiques qu'on pouvait formuler antérieurement. Il n'y a donc plus aucune raison sérieuse de leur retirer la connaissance d'infractions qui sont normalement de leur compétence, et, tout au contraire, il importe que cette connaissance leur soit au plus tôt intégralement restituée. Le bon sens l'exige, car il est contraire au bon sens de continuer plus longtemps à considérer comme des délits des faits aussi graves que l'infanticide, la pratique de l'avortement, la corruption, la falsification de chèques. Le respect des principes de la légalité républicaine l'exige également, car on ne peut admettre plus longtemps que la hiérarchie des peines soit méconnue et que les magistrats correctionnels soient privés, pour des infractions graves, du droit, que nos lois leur ont reconnu, de modérer et individualiser la peine par le jeu du sursis et des circonstances atténuantes. Enfin l'intérêt social l'exige également de la manière la plus impérieuse. Car la transformation en simples délits d'infractions graves, constitutives en elles-mêmes de crimes, à pour effet incontestable d'énervier et d'affaiblir dangereusement la répression.

Il est bien préférable, en effet, au point de vue de l'exemplarité, que le criminel soit traduit devant la Cour d'assises, même s'il existe un risque d'acquittement injustifié, que devant le tribunal de police correctionnelle, même si la condamnation est assurée. La comparution en Cour d'assises, avec l'apparat dont elle est entourée, la publicité qui l'accompagne, la menace des sanctions sévères que comporte la condamnation, revêt un caractère d'intimidation incomparable sur les criminels alors que la comparution en police correctionnelle, en l'état surtout d'une législation pénale trop abon-

dante, n'a par elle-même qu'un effet d'intimidation réduit. Je suis bien sûr pour ma part que l'augmentation constatée dans ces dernières années de la criminalité, en matière notamment d'avortement, de corruption, de trafic d'influence, est due pour une large part à la correctionnalisation de ces infractions. En définitive, toutes ces innovations me paraissent malheureuses. Ce qui avait été fait par les hommes de la Révolution n'était pas si mal fait. Laissons aux crimes leur caractère de crime et je suis bien certain qu'à part les criminels nul n'aura à s'en plaindre.

Fidèle à la méthode qu'à deux reprises déjà j'ai adoptée, afin d'appeler l'attention des pouvoirs publics et des assemblées de la IV^e République sur l'importance qui s'attache à ce que nos lois pénales soient remises en harmonie avec les principes de la légalité républicaine, je crois devoir terminer mon article en donnant les éléments d'une proposition de loi, dans laquelle je reprends d'ailleurs les dispositions que j'avais examinées dans mes précédents articles.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — L'article 340 du Code pénal est ainsi rédigé : « Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du premier, sera puni de la réclusion. — L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera puni de la même peine¹.

ART. 2. — Est expressément constatée la nullité des articles 3 et 4 de l'acte dit loi du 2 septembre 1941, sur la protection de la naissance. La constatation de cette nullité ne porte toutefois pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à la promulgation de la présente loi².

ART. 3. — L'article 317 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit : « Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement

1. S'il importe que la bigamie soit un crime — il est ridicule d'en faire un délit ! pourquoi pas une contravention ! — On peut je crois, sans inconvénient, réduire la peine des travaux forcés, initialement prévue par le Code pénal, à celle de la réclusion.

2. La conséquence de cet article est de rétablir dans son texte antérieur l'article 302 du Code pénal, relatif à l'infanticide, tel qu'il résultait de la loi du 21 novembre 1941.

d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion¹.

« La peine sera celle des travaux forcés à temps, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'article précédent.

« Sera punie de la réclusion la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

« Les médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers et masseurs, et assistants sociaux qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront suivant le cas, punis des peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront en outre prononcées contre les coupables.

« Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Dans tous les cas visés aux alinéas précédents, il sera prononcé contre les coupables une amende de 10.000 francs à un million de francs. Les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront être interdits de séjour pendant le même nombre d'années².

« Celui qui aura occasionné..... le reste sans changement »

ART. 4. — L'article 66 du décret du 30 octobre 1935 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Est passible des peines prévues aux alinéas premier et dernier de l'article 405 du Code pénal, relatif à l'escroquerie, sans que l'amende puisse être inférieure au montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision, celui qui, de mauvaise foi, a soit émis un chèque

1. Il est inutile d'incriminer spécialement la tentative. En effet, l'avortement redevenant un crime, la tentative est punie de plein droit en vertu des articles 2 et 3 du Code pénal.

2. Les peines criminelles emportent de plein droit la dégradation civique et l'interdiction de séjour. Des dispositions spéciales restent néanmoins nécessaires pour le cas où, par l'effet des circonstances, la peine serait réduite à l'emprisonnement.

que sans provision préalable et disponible, ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré après l'émission tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer. — Est passible des mêmes peines celui qui, en connaissance de cause, a accepté de recevoir un chèque émis dans les conditions visées à l'alinéa précédent. — Les délits visés aux alinéas précédents seront assimilés à l'escroquerie au point de vue de la récidive et des diverses incapacités attachées à ce délit. — A l'occasion des poursuites pénales exercées contre les auteurs ou complices des délits visés aux alinéas qui précèdent, le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts. Il pourra néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale. — Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de poursuites criminelles pour falsification d'un chèque ou usage d'un chèque falsifié »¹.

ART. 5. — L'article 158 du Code pénal est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'officier public était instruit de la supposition de nom, lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni savoir :

« Dans le premier cas par l'article 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

« Dans le deuxième cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins de ce cinq ans au plus.

« Dans le troisième cas, des travaux forcés à temps... Le reste sans changement ».

ART. 6. — L'article 174 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs de droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû, seront punis,

1. La conséquence de la rédaction que nous proposons est que les crimes de faux et usages de faux portant sur des chèques seront désormais, comme ils l'étaient avant 1938, punis comme des faux criminels en écritures de commerce ou en écritures privées selon le cas, en vertu des articles 145 et suivants du Code pénal. En outre, le sursis devient applicable à l'amende. — Voir notre article : « Du sursis et des circonstances atténuantes » *Revue de science criminelle*, précité.

savoir : les fonctionnaires, officiers ou percepteurs, de la peine de la réclusion, et leur commis ou préposés d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Une amende de 5.000 à 500.000 francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra..... le reste sans changement ».

ART. 7. — L'article 177 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^{er} alinéa : Sera puni de la réclusion, et en outre, obligatoirement d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées... le reste sans changement.

« 2^e alinéa : Sans changement.

« 3^e et dernier alinéa : Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe premier du premier alinéa, celle prévue par le premier alinéa de l'article 405 du présent code, relatif à l'escroquerie, et dans le cas du second alinéa d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs ou d'une de ces peines seulement »¹.

ART. 8. — Le second alinéa de l'article 178 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe premier du premier alinéa de l'article 177, et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne sa qualité, la peine sera celle de la réclusion, outre, obligatoirement, l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177 ».

ART. 9. — L'article 180 du Code pénal est ainsi modifié :

« Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle visée aux précédents articles, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables, outre l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177 ».

ART. 10. — L'article 181 du Code pénal est ainsi modifié :

« Si c'est un juge prononçant en matière criminelle ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de

1. Il me paraît nécessaire de punir ce délit des peines de l'escroquerie, en raison de son étroite parenté avec ce dernier délit. Les peines actuelles paraissent trop faibles.

l'accusé, ou qui a sollicité des offres ou promesses, dons ou présents, il sera puni des travaux forcés, outre l'amende ordonnée par le premier alinéa de l'article 177 ».

ART. 11. — L'article 182 du Code pénal est ainsi modifié :

« Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle des travaux forcés à temps, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption, outre l'amende ordonnée par le premier alinéa de l'article 177 ».

ART. 12. — L'article 381 § 4, du Code pénal est ainsi modifié :

« 4^e S'ils ont commis le crime soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses-clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un officier de police judiciaire, d'un agent de la force publique, d'un membre d'un corps civil de l'Etat ou d'une armée française ou étrangère, soit en portant indûment les uniformes, costume ou insignes d'une des personnes ci-dessus désignées, soit en alléguant un faux ordre d'une autorité civile ou militaire française ou étrangère »¹.

ART. 13. — L'article 405 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Premier paragraphe sans changement.

2^e paragraphe. — « Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations parts ou titres quelconques soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, la peine sera celle de la réclusion. En outre une amende de 60.000 à 3 millions de francs sera obligatoirement prononcée.

3^e paragraphe. — « Si le coupable a pris le titre d'un officier de police judiciaire, d'un agent de la force publique, d'un membre, d'un corps civil de l'Etat ou d'une armée française ou étrangère, ou s'il a porté indûment les uniformes, costume ou insigne d'une des personnes ci-dessus, désignées, ou s'il a allégué un faux ordre d'une autorité civile ou militaire française ou étrangère, il sera puni des travaux forcés à temps.

1. La référence à l'article 381 § 4 permet de punir les auteurs de ces vols de la peine des travaux forcés en vertu de l'article 384 du Code pénal.

4^e paragraphe. — « Dans tous les cas, les coupables pourront être... le reste sans changement.

ART. 14. — Le deuxième alinéa de l'article 408 du Code pénal est ainsi modifié :

« Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt, mandat ou nantissement, la peine sera celle de la réclusion. En outre, une amende de 60.000 à 3 millions de francs sera obligatoirement prononcée. Cette amende pourra toutefois être portée au quart des restitutions et dommages et intérêts, s'il est supérieur à 3 millions de francs ».

ART. 15. — Les infractions visées aux articles précédents, qui auraient été commises antérieurement à la promulgation de la présente loi, seront déferées aux cours d'assises, et seront sanctionnées des peines en vigueur au moment où elles ont été commises.

ART. 16. — « Toutes les dispositions des lois, décrets-lois ou ordonnances qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer la faculté donnée aux juges par l'article 463 du Code pénal de reconnaître l'existence en faveur du coupable de circonstances atténuantes ou celle résultant de la loi du 26 février 1891 de concéder aux délinquants primaires le bénéfice du sursis à l'exécution de la peine sont de plein droit abrogées, à l'exception des articles 44 et 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique¹.

1. Je ne crois pas utile de proposer ici des modifications à la législation économique. On peut espérer que cette législation disparaîtra bientôt. Dans le cas contraire, je ferai connaître ma manière de voir à ce sujet dans un prochain article. Je laisse de côté, pour le moment également, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Les infractions en matière de loyers

par Gaudefroy DEMONBYNES

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine

Les sanctions actuelles en matière de loyers ont été instituées par deux lois de 1943. C'est une répression de circonstances justifiée par la pénurie des logements. Cependant malgré son caractère temporaire, elle présente de l'intérêt à plusieurs points de vue : au point de vue économique et social, elle fait partie d'un ensemble de lois tendant à protéger le consommateur peu fortuné contre le jeu de la loi de l'offre et de la demande et à lui permettre de bénéficier de biens de quantité réduite sans subir la hausse que devrait normalement entraîner leur raréfaction. Au point de vue moral, elle met en évidence la crise dont souffre le pays, crise engendrée par la misère presque générale et caractérisée par l'esprit de lucre et de fraude qui s'étend à toutes les classes de la société même les plus favorisées. Désireux de nous borner à l'étude des infractions prévues par ces deux lois, nous ne parlerons qu'incidemment des infractions visées par l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement¹.

Des sanctions en cette matière ne sont pas nouvelles : Elles remontent à une loi du 23 octobre 1919 qui a établi le délit de spéculation illicite sur les baux à loyer, délit sanctionné par l'article 419 du Code pénal. Elle a été suivie par l'article 13 de la loi du 1^{er} avril 1926 sur les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation et par l'article 14 de la même loi modifié par la loi du 29 juin 1929 qui prévoyait tous deux des sanctions pé-

1. Cette importante ordonnance a fait l'objet d'un commentaire de L. Sipièrre et J. Corynne dans la *Revue des Loyers* d'octobre, novembre, décembre 1945 qui donne un tableau complet des infractions instituées par cette ordonnance.

nales ou civiles¹. La nouvelle répression qui n'a pas été incluse dans l'ordonnance du 30 juin 1946 qui a codifié les textes en matière économique est également prévue par deux lois civiles relatives aux loyers :

1^o La loi du 30 mai 1943 qui a modifié l'article 14 de la loi du 1^{er} avril 1926². Ce texte s'applique en principe à tous les immeubles construits et achevés avant 1944 à Paris, dans la banlieue ou dans les communes visées par l'article premier de cette dernière loi.

2^o La loi du 22 juillet 1943 qui a modifié les articles 6 et 7 de la loi du 28 février 1941³. Ces articles s'appliquent à tous les im-

1. L'article 13 de cette loi rendait passible des peines de l'article 419 du Code pénal, toute personne ayant frauduleusement exigé sous forme indirecte, telle que, remise d'argent, de valeur ou de cautionnement ou reprise de mobilier, un prix de location dépassant le prix licite. L'article 14 ne prévoyait qu'une amende civile au cas de majoration de loyer de plus de 10 pour 100 par le bailleur. Cependant lorsqu'une amende civile avait déjà été prononcée et en cas de nouvelle majoration, les peines de l'article 419 du Code pénal devenaient applicables. Ces mêmes peines étaient aussi applicables à quiconque avait stipulé pour autrui des loyers dépassant les prix licites.

2. Article 14 de la loi du 1^{er} avril 1926 modifié par la loi du 30 mai 1943 : « Sera puni de deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 1.000 à 2.000 francs tout bailleur, agent ou préposé de celui-ci, qui aura exigé ou perçu, directement ou indirectement, un prix de location supérieur à celui fixé par les articles 10 et 11 précédents. Ces peines sont également applicables à quiconque aura stipulé pour autrui un prix de location dépassant le prix licite. Sera puni des mêmes peines tout locataire ou occupant d'un local qui, pour quitter les lieux loués, aura directement ou indirectement exigé ou reçu du bailleur ou du nouveau locataire une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, ou une reprise d'objets mobiliers d'un montant excessif ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci. Toute somme indûment perçue doit être répétée ». Cet article a déjà fait l'objet au lendemain de la parution de la loi du 30 mai 1943 d'un petit commentaire dans la *Revue des Loyers* (Doctrines d'actualité, t. 11, p. 35). 7 décisions sur l'application de ce texte rendues en 1947 par la onzième chambre de la Seine ont paru dans la *Revue des Loyers* de novembre 1947.

3. Article 6 de la loi du 28 février 1941 modifié par la loi du 22 juillet 1943 : « Toute exigence ou perception de loyers, hors des limites fixées par la présente loi, rend le bailleur passible d'une amende civile au moins égale au décuple des sommes abusivement exigées ou perçues, sans qu'elle puisse dépasser le centuple. Si cette exigence ou cette perception a eu lieu au moyen d'avantages indirects, tels que ceux visés à l'article 4 ci-dessus, l'amende civile ne pourra en aucun cas, être inférieure à 1.000 francs ». Article 7 de la même loi : « Lorsque le montant des sommes abusivement exigées ou perçues est égal à la moitié des sommes légalement dues, le bailleur encourt un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et une amende de 1.000 à 6.000.000 francs. Sera puni des mêmes peines tout locataire ou occupant d'un local qui, pour quitter les lieux loués, aura directement ou indirectement exigé ou reçu du bailleur ou du nouveau locataire une remise d'argent ou de valeurs non justifiée ou une reprise d'objets mobiliers d'un montant excessif ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci. Les sommes indûment perçues seront répétées au profit du bailleur, soit du nouveau locataire ». Le sursis et les circonstances atténuantes ne sont pas écartées par les deux lois. Au point de vue civil elles frappent de nullité absolue tous accords tendant à imposer sous forme directe ou indirecte un prix de location supérieur au prix licite. Indiquons que la loi du 28 juillet 1942 dans son article 5 a écarté l'application de ces lois aux locaux détruits par suite d'actes de guerre et reconstruits avec le bénéfice des dispositions de la loi du 11 octobre

meubles qui ne sont pas régis par la loi du 1^{er} avril 1926, c'est-à-dire en principe à tous les immeubles construits depuis 1914 à l'exception de ceux qui ont été achevés après le 1^{er} septembre 1939, ces derniers restant soumis au droit commun.

Les dispositions de ces deux lois ne sont pas identiques : L'article 14 de la loi du 1^{er} avril 1926 modifié prévoit des sanctions pénales dans tous les cas de majoration illicite quel que soit le montant de cette majoration. L'article 6 de la loi du 28 février 1941 modifié prévoit une simple amende civile en cas d'exigence ou perception abusive de loyers quelle que soit l'élévation de la majoration. Il fixe le minimum de cette amende à 1.000 francs, au cas où cette exigence ou perception a eu lieu au moyen d'avantages indirects. Ce n'est qu'au cas où la majoration abusive égale ou dépasse la moitié des sommes légalement dues que l'article 7 de la même loi prévoit une sanction pénale. D'autre part, la loi du 28 février 1941 ne prévoit pas de sanctions en cas de stipulation pour autrui à la différence de la loi du 1^{er} avril 1926 modifiée. Enfin la loi du 28 février 1941 modifiée prévoit un maximum d'amende supérieur à celui de la loi du 1^{er} avril 1926 modifiée (6 millions au lieu de 2.500.000 francs). Ces différences entre les deux lois ne peuvent se justifier.

Les articles 6 et 7 de la loi du 28 février 1941 modifiée reçoivent peu d'applications en raison du petit nombre d'immeubles construits depuis 1914. L'application des dispositions relatives aux exigences ou perceptions abusives de loyers par les bailleurs est assez rare et ne présente guère de difficultés en raison de son automatisme. La seule disposition parfois appliquée est celle contenue dans le second alinéa de l'article 7 relatif aux locataires ou occupants d'un local qui ont exigé ou reçu des sommes injustifiées. Elle est identique à celle prévue par le troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 1^{er} avril 1926 modifiée. Pour ces raisons nous nous bornerons à examiner les seules dispositions de l'article 14 de cette loi.

Cet article 14 présente de nombreuses difficultés d'interprétation en raison de sa rédaction défectueuse. Il vise trois formes d'exploitation : 1^o L'exploitation des locataires par les bailleurs ou leurs représentants consistant à imposer aux nouveaux ou aux anciens locataires des suppléments de loyer sous forme de majoration incorporées au loyer ou sous forme de soulte occulte. 2^o L'exploita-

1940 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation totalement ou partiellement détruits par suite d'actes de guerre, codifiée par la loi du 12 juillet 1941 à l'exception de ceux qui sont visés au second alinéa de l'article 8 de cette dernière loi.

tion des nouveaux locataires par les locataires ou occupants sortants qui leur imposent pour consentir à donner congé et pour leur permettre d'occuper les lieux des reprises ou des sommes injustifiées ; 3° L'exploitation des nouveaux locataires par des tiers non mandataires qui prétendent agir au nom des locataires sortants. Cet article permet d'atteindre par le jeu de la complicité tous les intermédiaires qui facilitent les agissements de ces trois catégories d'exploiteurs. Son objet est de protéger principalement les locataires, surtout les nouveaux locataires victimes de la crise des logements, et très secondairement les bailleurs.

Une condition essentielle et commune à ces trois formes d'exploitation est qu'il doit s'agir de baux à usage d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou de baux affectés à l'exercice d'une fonction publique conformément à l'article premier de la loi du 1^{er} avril 1926. Dans beaucoup de cas les locataires ou bailleurs poursuivis soutiendront qu'ils bénéficient d'un bail mixte ou commercial afin de légitimer une majoration de loyer, s'il s'agit du bailleur, ou un « pas de porte », s'il s'agit du locataire cédant. Il leur appartiendra de prouver le caractère commercial ou mixte de la location. Cette prétention aboutira souvent à les placer en contravention avec l'article 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945¹ qui, sous les peines édictées par l'article 30 du même texte, interdit depuis cette ordonnance la transformation d'un local à usage d'habitation ou à usage d'hôtel, de pension de famille ou d'établissement similaire, en local commercial ou industriel ou servant au fonctionnement de services administratifs sans autorisation préalable du ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Cette interdiction qui ne s'applique que dans les localités où existe un service municipal de logement présente de nombreuses difficultés d'interprétation. Signalons la principale : Le législateur a-t-il entendu sanctionner la transformation de fait ou la transformation de droit ? L'article 30 de l'ordonnance prévoit pour le tribunal le devoir dans tous les cas, d'ordonner la réaffectation des lieux transformés. Il est certain que la seule transformation de fait suffit à entraîner des poursuites même si elle n'a pas été consacrée par un bail. D'autre part, il semble que la seule transformation de droit par bail sans qu'en fait les locaux soient transformés, entraîne des poursuites. La transformation de droit ne pouvant être qu'une préparation à une transformation de fait, il apparaît que le but du législateur qui est de

1. L'interdiction de transformer des locaux d'habitation n'est pas non plus nouvelle.

maintenir les locaux d'habitation à leur destination normale soit compromis. Il arrive fréquemment que les bailleurs imposent à leurs locataires des baux mixtes à seule fin de toucher des suppléments de loyer et que les lieux demeurent en fait à usage d'habitation. Bien que l'objet de la loi soit respecté et malgré l'inexécution de la clause de commercialité, il semble que des poursuites puissent être engagées. Mais dans ce cas la réaffectation des lieux prévue par l'ordonnance n'a plus de raison d'être. Une difficulté d'ordre secondaire apparaît lorsque le local transformé était à usage professionnel. La transformation est-elle dans ce cas punissable ? Etant donné l'assimilation presque complète faite par le législateur des locaux d'habitation avec les locaux professionnels, la solution affirmative s'impose malgré les termes de l'ordonnance. Au cas où le propriétaire a transformé un local d'habitation en local commercial, mais a rendu en compensation à l'habitation un local antérieurement à usage commercial, il semble bien rigoureux de poursuivre, ces changements d'affectation ne modifiant pas la proportion existante entre les deux catégories de locaux. Cependant la loi ne prévoit pas ce genre de compensation et le propriétaire reste tenu de demander l'autorisation exigée par l'article 21 de l'ordonnance.

Même lorsqu'il n'y aura pas connivence entre locataire et bailleur, il sera parfois délicat pour les tribunaux de déterminer la véritable nature du bail. La loi du 18 avril 1946 en modifiant l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1926 et en étendant le bénéfice de la propriété commerciale aux artisans exploitant un fonds de commerce a rendu aux tribunaux leur tâche plus difficile. Ils doivent s'efforcer de démasquer les locations qui empruntent une apparence commerciale à seule fin de permettre aux locataires de toucher des « pas de porte » scandaleux sans être inquiétés. Ces « pas de porte » donnent lieu en cas de location commerciale, ou mixte à des abus qui sont encore plus intolérables en matière de location bourgeoise.

L'article 14 prévoit deux délits bien distincts : Dans un premier alinéa, le délit commis par le bailleur ou ses représentants et dans un troisième alinéa, le délit commis par les locataires ou occupants. Il prévoit en outre dans un second alinéa le délit commis par quiconque aura stipulé pour autrui un prix de location dépassant le prix licite. Malgré la place et les termes de ce second alinéa, la jurisprudence a tenté, comme nous le verrons, d'appliquer ce délit non seulement en cas de stipulation portant sur un loyer mais aussi en cas de stipulation portant sur une somme d'argent exigée pour

prix de cession d'un appartement. Ce délit qui était déjà prévu par la législation antérieure est peu appliqué, en raison de son obscurité. Il sera examiné à l'occasion des deux autres délits principaux.

I

EXIGENCE OU PERCEPTION PAR LE BAILLEUR D'UN PRIX DE LOCATION ILLICITE.

a) Le délit vise « tout bailleur, agent ou préposé de celui-ci ». Il s'applique au bailleur propriétaire et au locataire principal, que la location porte sur un immeuble, un appartement ou un meublé à condition que le bailleur n'exerce pas la profession de loueur en meublé¹. Le terme « agent » est interprété largement par la jurisprudence qui comprend sous ce mot tous mandataires du bailleur. En fait il s'agira le plus souvent du gérant.

L'agent ou le préposé du bailleur peut avoir commis le délit sans que le bailleur ait eu connaissance de l'exigence ou de la perception illicite. Il arrive aussi, et c'est le cas le plus fréquent, que l'agent ou le préposé du bailleur ait agi sur les instructions plus ou moins précises du bailleur. Lorsque ces instructions sont précises pas de difficultés : ils seront tous les deux poursuivis. Lorsqu'elles sont générales et imprécises, il semble que le bailleur, qui en définitive perçoit les fonds, puisse être poursuivi en vertu des règles générales de la complicité, bien qu'il n'ait pas fixé lui-même le montant précis de l'exigence et qu'il ne l'ait pas formulée.

Il peut encore se présenter que l'exigence ou la perception ait été faite par un tiers, parent ou ami, prétendant agir dans l'intérêt du bailleur et que ce dernier se défende faussement ou non de lui avoir donné mandat. Il semble que ce cas assez rare dans la pratique ait été prévu par le second alinéa de l'article 14 qui prévoit des sanctions contre quiconque a stipulé pour autrui un prix de location dépassant le prix licite. Cette disposition serait donc applicable toutes les fois où le délinquant ne peut être considéré comme un agent ou un préposé du bailleur, et qu'il agit en réalité dans son propre intérêt. C'est dans ce sens que le Tribunal de la Seine l'applique.

1. Il faut toutefois que le taux mensuel du loyer n'excède pas 750 francs (article 8 de la loi du 1^{er} avril 1926 modifié par la loi du 24 juin 1941). Au cas où le bailleur exerce la profession de loueur en meublé, les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix sont seules applicables (art. 14 de l'ordonnance du 11 octobre 1945).

L'auteur principal peut avoir des complices punissables en raison des règles générales de la complicité. En fait les bailleurs ne font pas généralement appel des intermédiaires pour les assister en dehors de leurs gérants ou hommes d'affaire qui peuvent être poursuivis comme auteurs principaux en tant qu'agents.

b) L'élément essentiel du délit est « l'exigence ou la perception » d'un prix de location dépassant le prix licite. Lorsqu'il y a perception, pas de difficultés. Par contre lorsqu'il y a seulement exigence, de nombreuses difficultés se présentent. D'après le texte, il suffit qu'une exigence illicite ait été formulée pour que le délit soit punissable. Il n'est donc pas nécessaire que cette exigence ait été acceptée par le locataire, mais il faut qu'elle ait été formulée, d'une façon non équivoque. Il y a délit toutes les fois que l'exigence a été formulée d'une façon nette et ferme à une personne se présentant comme candidat-locataire, ou chargée par une autre personne de prendre en location. L'exigence faite à un inspecteur de police est donc punissable. Presque toujours le délinquant invoquera la provocation. Comme nous le verrons à propos des exigences faites par les locataires ou occupants, il ne faut pas que cette provocation dépasse certaines limites et qu'elle ait pour résultat de supprimer ou de rendre incertaine la volonté délictueuse du délinquant. Le fait par le locataire de donner un consentement de pure forme à l'exigence afin d'inciter le bailleur à recevoir la somme exigée et de rendre le délit plus net, est un subterfuge sans influence sur l'intention délictueuse de ce dernier.

Lorsque la somme exigée et reçue a été discutée entre les parties et fait l'objet d'une convention volontairement consentie, l'exigence ou la perception de cette somme est également punissable. Le législateur a voulu protéger le nouveau locataire contre ses propres entraînements et une acceptation précipitée due à la situation précaire où il se trouve. Même s'il s'agit d'un ancien locataire protégé par les prorogations qui accepte de payer une majoration de loyer injustifiée, celui-ci s'apercevant après coup qu'il a été lésé pourra poursuivre le bailleur malgré le consentement donné et le paiement de plusieurs termes. La solution est identique lorsque le locataire s'est aperçu tout de suite de la majoration injustifiée et l'ayant d'abord acceptée de bon gré, se décide plus tard à porter plainte. La législation a en effet, un caractère d'ordre public qui l'emporte sur les intentions des parties.

c) L'exigence ou la perception doit porter sur « un prix de location supérieur à celui fixé par les articles 10 et 11 de la loi ». Elle peut être « directe ou indirecte ». Ces deux derniers mots paraissent se référer aux formes directes ou indirectes de l'exigence ou de la perception visée par l'article 13 de la loi du 1^{er} avril 1926 modifié qui prévoit les nullités des conventions illicites. Cet article vise tous accords ou conventions tendant à imposer sous une forme directe ou indirecte telle que remise d'argent, de valeur ou cautionnement ou reprise de mobilier, un prix de location supérieur au prix licite. L'exigence est directe lorsque le bailleur exige ou perçoit un loyer majoré illicitement. Elle est indirecte lorsque cette majoration se présente sous les autres formes prévues par l'article 13. En pratique le plus souvent le bailleur exige ou perçoit sous forme indirecte en dehors du loyer une soulte occulte sous prétexte de travaux de réparation à l'occasion d'une nouvelle location. Sous cette forme le délit sera nettement constitué et le bailleur ne pourra invoquer sa bonne foi. Si au contraire, l'exigence ou la perception se présente directement sous forme de majoration illicite incorporée au loyer, la question de bonne ou mauvaise foi pourra se poser. Le cas est évidemment rare, car le bailleur cherche toujours à éviter qu'une preuve facile puisse être apportée contre lui par la production du bail ou des quittances. Le fait que le bailleur s'est créé contre lui-même une preuve est un indice de bonne foi. En raison des termes de la loi actuelle qui pour déterminer le prix licite se rapporte au prix fixé par les articles 10 et 11 modifiés sans prévoir le caractère frauduleux de l'exigence ou de la perception, il semble bien que le législateur ait voulu créer un délit purement matériel et entendre poursuivre le bailleur coupable d'une simple erreur de fait ou de droit. Bien que le délit ne soit pas compris dans la loi du 30 juin 1945 sur les prix, elle est assimilable aux délits de majoration illicite qui sont des délits purement matériels sauf dans les cas où le texte prévoit que le délit doit être commis sciemment. Le texte antérieur, l'article 13 de la loi du 1^{er} avril 1926, prévoyait des sanctions pénales en cas d'exigence « frauduleuse » faite par toute personne, d'un prix illicite. En ne maintenant pas le mot frauduleux dans le nouveau texte, il semblerait que le législateur ait voulu donner un caractère automatique et contraventionnel au nouveau délit. Nul n'est censé ignorer, non seulement la loi pénale, mais aussi la réglementation qu'elle réprime. Nul n'a le droit de commettre une erreur matérielle aussi légère soit-elle. Cette interprétation qui est la plus

juridique simplifie la répression, mais n'est pas toujours juste lorsqu'il s'agit de délits entraînant de lourdes pénalités comme en matière de majoration illicite. La multiplicité des textes en matière de loyers autorise des erreurs que n'évitent pas toujours les familiers de ce droit. La voie civile est pour le locataire qui se croit lésé la voie normale pour obtenir une réduction. Mais certains locataires, forts de leur droit préfèrent employer la voie pénale qu'ils croient sans doute plus sûre et plus rapide. Dans ce cas, ils seront invités à se constituer partie civile pour éviter des poursuites vexatoires et inutiles.

II

EXIGENCES OU RÉCEPTION PAR LE LOCATAIRE OU OCCUPANT D'UNE SOMME D'ARGENT INJUSTIFIÉE À L'OCCASION D'UNE CESSION.

C'est le délit le plus courant et le plus actuel. Il n'existait pas avant les lois de 1943. Au lieu de faire appel comme le délit précédent à la notion de prix licite fixé d'après les prescriptions de la loi et d'assurer dans l'intérêt de tous les locataires la limitation légale des prix à l'encontre des bailleurs, le nouveau délit protège les nouveaux locataires contre les exigences injustifiées des locataires sortants. En raison du développement de la crise des logements, il a pris une extension que le législateur n'avait pas prévue. Le locataire protégé par la limitation du taux des loyers et par les prorogations légales considère qu'il a un droit sur la location de son appartement, dont il peut disposer et qu'il peut monnayer sans souci des droits du propriétaire, de la situation de ceux qui n'ont pas de logement et de la réglementation en vigueur.

a) Le nouveau délit vise « tout locataire ou occupant d'un local ». Il s'applique sans difficultés au locataire ou au sous-locataire titulaires d'un bail verbal ou écrit. Par le mot « occupant », il englobe tous ceux qui occupent les lieux sans titre ou à titre de tolérance ou par voie de réquisition (logement d'office)¹. Il peut même viser le propriétaire qui occupe un logement lui appartenant et qui l'abandonne pour le louer. Cependant le propriétaire peut aussi bien

1. Indiquons que le bénéficiaire d'un logement d'office qui le fait occuper par autrui sans rien exiger est malgré tout passible des peines correctionnelles prévues par l'article 32 de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

dans ce cas être poursuivi en tant que bailleur pour avoir exigé ou reçu une soulte illicite à l'occasion d'une location.

b) Le texte stipule d'autre part, que l'exigence ou la réception doit être faite « pour quitter les lieux loués ». Cette expression paraît prévoir le simple fait matériel de quitter les lieux loués et en même temps l'existence d'une location entre le bailleur et le nouveau locataire. Cependant il ne faut pas prendre le texte trop à la lettre. Il est certain que le locataire qui cède ses « droits » à la location, mais qui pour des raisons quelconques n'occupe pas les lieux commet le délit. L'abandon des lieux s'exprime alors juridiquement par la remise du congé au bailleur ou au nouveau locataire. D'autre part, il ne faut pas attacher un sens juridique à l'expression « lieux loués ». Dans la pratique, l'exigence illicite est très souvent formulée avant toute démarche auprès du bailleur pour obtenir un engagement de location. L'ancien locataire qui sait fort bien que le propriétaire s'opposera à la cession ou exigera sa part ne se soucie pas de faire agréer le cessionnaire par le bailleur. C'est à lui de se débrouiller pour obtenir un bail. Il serait choquant que le délinquant soit assuré de l'impunité parcequ'il réalise la cession irrégulièrement sans l'accord du propriétaire. Il faut donc interpréter l'expression « lieux loués » dans un sens très large et admettre que les lieux peuvent être simplement occupés. S'il en était autrement, il faudrait ne poursuivre que lorsque le cédant a commis sciemment une véritable escroquerie en exigeant une somme d'argent pour céder un bien qui ne lui appartient pas. Hors les cas très rares où les éléments de l'escroquerie sont réunis, il serait inadmissible que le délinquant puisse échapper à la répression sous prétexte que la location n'était pas régulière.

La loi n'a pas prévu les formes sous lesquelles le locataire peut laisser les lieux à son successeur. Cession de bail, sous location, échange, régulier ou non¹. L'échange est souvent pratiqué, car le propriétaire ne peut s'y opposer, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945

1. Depuis l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui a constaté la nullité de la loi du 16 avril 1942, les nouvelles locations et par analogie les nouvelles cessions ne peuvent être faites en opposition avec les clauses du bail et sans occupation suffisante des lieux. Nous n'entendons pas le mot « cession » dans son sens juridique, mais dans son sens usuel il ne sera pas question d'une véritable cession de bail-transport de créance, mais du fait matériel de quitter les lieux au profit d'un successeur, autrement dit de cession-vente d'appartement.

qui prévoit l'échange-sous-location des locaux en vue d'une meilleure utilisation familiale. L'abandon des lieux est parfois aussi réalisé sous forme d'échange fictif lorsque le nouveau locataire n'a pas de logement à échanger. Il s'accompagne alors de l'établissement de fausses pièces. Dans tous ces cas le locataire ou occupant quitte complètement les lieux. Cependant le cas peut se présenter où le locataire ne quitte pas complètement les lieux, mais en sous-loue une partie à un sous-locataire de son choix. Ce cas est prévu par l'article 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. Dans cette hypothèse, il va de soi que les sanctions sont également applicables du moment que l'exigence est liée à l'abandon d'une partie des lieux par le locataire principal. Il est inutile de dire que généralement les déclarations d'occupation suffisante ne sont pas faites ou sont faites faussement en contravention avec l'article 32 de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

c) Il faut d'après les termes de la loi que l'exigence soit faite à un « bailleur ou nouveau locataire » ou que les fonds aient été reçus de l'un de ceux-ci.

1^o *Cas du bailleur* : Il se présentera lorsque le propriétaire ne remplissant pas les conditions nécessaires pour exercer le droit de reprise désirera occuper lui-même les lieux loués ; ou encore lorsque le locataire qui abandonne les lieux, n'aura pas le temps de s'occuper de la cession et préférera demander une « indemnité » au bailleur. Même si le propriétaire a incité lui-même son locataire à quitter les lieux et lui a offert de lui verser une « indemnité » que ce dernier a accepté de recevoir, il y aura délit punissable, puisque le locataire aura reçu une somme d'argent ou des valeurs dans des conditions que la loi interdit. Il semblerait d'après le texte que le législateur ait entendu protéger les propriétaires contre les exigences de leurs locataires. Mais en définitive hors le cas où le propriétaire occupe lui-même les lieux, c'est le nouveau locataire qu'il protège car le propriétaire qui accepte ou qui prend l'initiative de verser une somme d'argent à son locataire pour qu'il quitte les lieux ne manquera pas de récupérer cette somme et sans doute une somme plus élevée sur le nouveau locataire.

2^o *Cas du nouveau locataire* : Il semblerait, d'après les termes « locataire » et locaux « loués » employés par le texte, qu'il soit nécessaire pour que les sanctions soient applicables que l'exigence ait été faite à un locataire titulaire d'un bail et non à un locataire

éventuel. Il faudrait tout au moins, semble-t-il, que le propriétaire ait promis au cessionnaire de le prendre comme locataire. Cette interprétation stricte du texte aurait pour résultat comme nous l'avons déjà signalé, de faire échapper à toute répression, les locataires ou occupants qui exigeraient ou recevraient des fonds d'un locataire éventuel ou d'un simple occupant, sans lien de droit avec le propriétaire. Dans la pratique l'exigence est toujours faite avant que le « nouveau locataire » ait obtenu un engagement de location ou un bail du propriétaire. Dès le moment où le « nouveau locataire » a obtenu un engagement de location ou un bail, le locataire cédant, qui a donné congé et qui de ce fait devient ancien locataire dépourvu de tous droits, ne peut plus rien exiger de lui et se trouve désarmé sauf au cas exceptionnel où il a pris des garanties particulières. Si l'ancien locataire s'obstine à se maintenir dans les lieux, l'expulsion sera requise contre lui. Admettre la nécessité d'une location faite au « nouveau locataire » aurait pour résultat de rendre la loi presque jamais applicable.

La réception des fonds est également souvent exigée avant que le « nouveau locataire » ait signé un bail. L'ancien locataire cédant remet son congé et ses clés au « nouveau locataire » contre la somme convenue sans avoir obtenu l'accord préalable du propriétaire. Faut-il dans ce cas admettre que les sanctions ne seront pas applicables ? Si l'on donnait au mot « locataire » son sens juridique normal, les cas les plus scandaleux échapperaient à toute répression notamment lorsque le cessionnaire est un simple occupant. Ce cas se présente journellement : Un locataire sortant s'entend avec une personne à la recherche d'un appartement et la laisse occuper les lieux moyennant une somme d'argent sans en aviser le propriétaire. Le cessionnaire est donc un occupant sans titre qui risque d'être expulsé. Doit-on laisser le fait impuni sous prétexte que la loi n'a visé que le nouveau « locataire » et non l'occupant¹.

La jurisprudence de la Seine admet dans tous ces cas que le délit est punissable malgré l'absence de bail entre l'occupant et le propriétaire et la non réalisation de la cession. Les nécessités de la défense sociale imposent cette solution. Il faut donner à un texte pénal un sens qui permette de l'appliquer suivant l'esprit du texte.

1. Le législateur ne paraît pas avoir donné un sens précis au mot « locataire ». Il s'est servi d'un mot commode à défaut d'une expression plus compréhensive des situations de fait. Nous sommes nous-mêmes obligés d'employer ce mot en raison de sa commodité sans lui attribuer de signification juridique précise.

La tendance actuelle de la jurisprudence des tribunaux est favorable à cette interprétation du moment que l'esprit du texte est respecté¹.

Tirant toutes les conséquences de cette façon de voir, le Tribunal de la Seine sanctionne l'exigence illicite toutes les fois qu'elle a été formulée par un locataire ou un occupant conscient de demander une somme injustifiée à une personne recherchant un appartement pour elle-même ou pour autrui. Cette interprétation permet d'ordonner des poursuites même dans le cas où le candidat-locataire est un inspecteur de police qui prend cette qualité afin de pouvoir constater le délit².

Le délit est donc punissable lorsque l'exigence est formulée à un inspecteur de police qui en réalité n'est même pas un locataire éventuel. Peut-on aller plus loin et soutenir que l'identification du candidat locataire importe peu et qu'il n'est pas nécessaire que l'exigence ait été faite à une personne déterminée ? Cette façon de voir permettrait d'atteindre les simples offres de cession illicites faites par annonces, par voie de la presse, par T.S.F. et en même temps les entreprises de publicité comme complices du délit. Nous ne connaissons pas de décisions sur ces cas. Les besoins de la répression exigeraient cette interprétation peut-être aventureuse. Il est regrettable que le législateur n'ait pas interdit toute publicité des cessions d'appartement. Il n'est pas nécessaire en tous cas que l'ancien locataire ou occupant ait été en relation directe avec le candidat-locataire. L'exigence est punissable lorsqu'elle est faite non seulement par l'intermédiaire d'un tiers, mais aussi par lettres privées ou par téléphone.

d) Il faut pour que le délit soit constitué que le locataire ait « directement ou indirectement exigé ou reçu une remise d'argent ou de valeur non justifiée, ou une reprise d'objets mobiliers d'un montant excessif ne correspondant pas à la valeur mobilière de ceux-ci ». L'élément essentiel du délit est donc l'exigence ou la réception. Elles peuvent avoir lieu directement ou indirectement. Il semble, contrairement à l'interprétation que nous avons donnée

1. Voir le jugement de la 10^e Chambre publié dans la *Revue des Loyers* de novembre 1947, p. 751, motivé par une référence à la jurisprudence et la note en sens contraire qui suit cette décision.

2. Cette solution est identique à celle adoptée pour la constatation des délits économiques auxquels le délit étudié est assimilable. La jurisprudence admet que les agents verbalisateurs empruntent la qualité d'acheteur ou de vendeur pour constater les délits. Cette question est liée à celle de la provocation que nous verrons plus loin.

à ces mots rencontrés dans le premier alinéa de l'article 14 visant les majorations illicites qu'il faille les entendre dans le sens de participation directe du délinquant ou participation par intermédiaire. En effet les formes de l'exigence ont été prévues par le texte même. Les mots directs et indirects paraissent donc inutiles étant donné que la complicité est applicable au délit¹.

Lorsqu'il y a eu réception, pas de difficultés : la réception est punissable même lorsqu'il n'y a pas eu exigence et que l'argent ou les valeurs ont été remis spontanément au cédant sans qu'il les ait sollicités. Il suffit qu'il les ait acceptés.

En cas d'exigence, il se présente au contraire de nombreuses difficultés. Comme nous l'avons déjà vu il suffit que l'exigence ait été formulée nettement à une personne se présentant comme candidat locataire ou chargée par une autre de trouver un logement. L'exigence pour être punissable n'a pas besoin de résulter de marchandages et de discussions. Cependant le délit sera plus caractérisé lorsque l'exigence a été discutée. Lorsqu'elle résulte d'une discussion entre les parties il est certain que c'est la dernière exigence qui doit être retenue. Les premières exigences doivent être cependant considérées comme circonstances aggravantes le délit étant punissable sans que l'exigence formulée ait fait l'objet d'une discussion.

Bien souvent les délinquants prétendent qu'il n'y a eu que de simples pourparlers et qu'ils n'avaient pas réellement l'intention de réaliser la cession. Si véritablement il ne s'agit que de simples propos ou de simples velléités, le délit ne peut être retenu. Par contre lorsque la preuve a pu être rapportée que ces propos n'ont pas été tenus à la légère et que l'intention de céder s'est clairement manifestée, il y aura délit punissable².

Presque toujours les délinquants soutiennent que le candidat locataire ou le policier les a provoqués : ils leur reprochent d'avoir eux-mêmes offert de payer une certaine somme et ils prétendent qu'ils n'ont fait que céder à leurs instances. Il est certain que certaines personnes pressées par le besoin de se loger et persuadées qu'elles ne pourront rien obtenir sans argent, offrent parfois de grosses sommes pour s'assurer un logement sans qu'il y ait de leur

1. Nous ne nous dissimulons pas qu'il est bien léger de donner à des mots employés dans 2 alinéas d'un même article un sens différent. Cependant la fantaisie du législateur peut faire excuser la nôtre. La question est du reste dénuée d'intérêt pratique.

2. La question de tentative punissable qui n'est pas prévue par le texte ne se pose pas. Sa répression est comprise dans les éléments du délit qui prévoit la simple exigence.

part une intention de provocation. Les cédants en profitent pour donner la préférence à celle qui offrira le chiffre le plus élevé. Il serait contraire à l'esprit du texte de ne pas poursuivre dans ce cas de surenchère particulièrement scandaleux. Il est certain que le cédant qui choisit comme successeur celui qui lui a fait l'offre la plus élevée, exige de lui la somme qui lui est offerte en l'acceptant puisque sans cette somme il ne consentirait pas à la cession. Il ne faut donc pas prendre le mot « exiger » dans un sens trop rigoureux et trop strict, mais rechercher si l'intention délictueuse du cédant s'est nettement manifestée. S'il est établi que le cédant a eu la volonté bien arrêtée de céder son appartement contre une somme d'argent que rien ne justifie, il doit être poursuivi. En dernière analyse, il impose le versement d'une somme d'argent puisque cette remise est la condition « sine qua non » de la cession.

Certains délinquants iront jusqu'à prétendre que les personnes qui cherchent à se loger, ou les policiers, les ont volontairement provoqués à commettre le délit. Il est certain que, dès qu'une plainte est déposée, les candidats-locataires n'ont pas la même attitude que s'ils étaient disposés à céder aux exigences du cédant. Les conditions dans lesquelles l'exigence, est formulée ne sont plus normales. Il en est de même lorsqu'un inspecteur de police se présente comme candidat-locataire en dissimulant sa véritable qualité. Cependant la nécessité de constater les délits oblige à recourir à certains procédés qui sont contraires au jeu normal des tractations. Il est très rare que ces procédés constituent une véritable provocation. A moins de circonstances exceptionnelles, ces procédés ont seulement pour résultat de mettre en évidence la volonté délictueuse du délinquant en vue de mieux constater le délit, mais non de la supprimer. Même si le candidat-locataire se laisse entraîner à faire des offres volontairement provocatrices au cédant, ce dernier est aussi libre de les accepter ou de les refuser que si ces offres étaient sincères. Sa volonté délictueuse n'a peut-être pas eu toute sa spontanéité, mais elle existait préalablement et se serait manifestée même si les offres n'avaient pas été faites, peut-être sous une forme moins grave. Suivant les cas d'espèces, il appartient au Tribunal de tenir compte des circonstances qui ont pu altérer ou même susciter l'intention délictueuse¹.

1. Voir l'influence de la provocation en matière de majoration illicite des prix notamment : Montpellier, 5.5.44 *Gaz. Pal.* 1944.2.31 et Trib. corr. Bordeaux, 3.3.44, *Gaz. Pal.* 1944.2.164.

Si les cédants ne prenaient pas tant de précautions pour échapper à la répression et ne faisaient pas preuve d'autant de mauvaise foi, certains procédés sans doute inélégants ne seraient pas employés pour constater le délit. Les cédants s'indignent que certains plaignants réussissent à obtenir des appartements sans bourse délier grâce à l'intervention de la police et l'agrément des propriétaires, nous estimons au contraire que ce résultat est très heureux et qu'il peut inciter les cédants à ne pas commettre le délit.

Pratiquement l'exigence ou la réception porte sur la remise d'une somme d'argent ou sur la reprise d'objets mobiliers. Elle se réduit dans les deux cas à la remise d'une somme d'argent. Il est rarissime que l'exigence ou la perception porte sur des valeurs.

En cas d'exigence d'une somme d'argent sans reprise, la question d'intention délictueuse ne peut se poser. Elle résultera de l'exigence elle-même faite sans aucune contrepartie en dehors de l'appartement.

La loi prévoit le cas où la remise d'argent serait justifiée. Les cédants habiles chercheront toujours à justifier la somme demandée par des travaux ou des installations. Cependant les travaux effectués par les cédants doivent rester à leur charge et ne peuvent être récupérés sur les cessionnaires. Ils deviennent la propriété des bailleurs¹. Les installations appartiennent également aux propriétaires du moment qu'elles ne sont pas détachables de l'immeuble. Le plus souvent ces installations forment des ensembles dont il est difficile de détacher des parties sans endommager l'immeuble.

Cependant la pratique des cessions d'installations a toujours été tolérée par les propriétaires malgré la gêne qu'elles apportent aux locations. Il faut éviter dans les circonstances actuelles qu'elles deviennent une source de profit et d'enrichissement pour les cédants. La jurisprudence du Tribunal de la Seine tend en fait à admettre, en opposition avec le principe indiqué, que l'exigence peut être justifiée par des installations faites par les cédants à condition qu'elles aient une utilité incontestable et qu'elles soient estimées

1. Seul le bailleur a le droit de récupérer en cas d'améliorations faites par lui le montant de ses dépenses par une majoration du prix du loyer. Il ne pourra du reste le faire que dans le cadre très limité de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1926. Ce texte n'incite guère les propriétaires à faire des améliorations. Ce sont les locataires qui les font à leur place. Ceux-ci ne peuvent invoquer l'article 555 du Code civil en raison de l'existence d'une convention entre les parties. Les baux ne manquent jamais de prévoir que les travaux d'amélioration ou d'installation sont acquis au propriétaire à moins qu'il ne préfère leur suppression aux frais du locataire sortant.

en leur état actuel. La prétention des cédants est toujours de les céder au prix qu'elles coûteraient aux cessionnaires s'ils les faisaient effectuer au moment de la cession sans tenir compte de leur vétusté ni de leur utilité. Il est en tous cas nécessaire que le propriétaire autorise la cession et renonce à ses droits ce qu'il fera difficilement sans exiger lui-même une somme d'argent. L'importance des travaux et des installations que les locataires sont souvent appelés à faire effectuer eux-mêmes en raison de l'abstention bien légitime des bailleurs, rend cette question délicate et difficile à résoudre. C'est une question que les Tribunaux doivent apprécier suivant les circonstances.

En cas d'exigence d'une somme d'argent avec reprise d'objets mobiliers¹, la question de leur estimation se pose comme du reste dans les cas d'installations ou de travaux. Pratiquement les objets mobiliers sont appréciés dès le début de l'enquête sur l'invitation des policiers, ou au cours de l'information par un expert désigné par le juge d'instruction, l'estimation d'après les termes de la loi doit se baser sur la valeur vénale des objets mobiliers et non sur leur valeur d'achat. Elle ne doit pas comprendre le prix que devrait payer le cessionnaire pour se procurer les mêmes objets, mais sur le prix que ce cessionnaire obtiendrait en vendant lui-même ces objets. Cette exigence de la loi se comprend fort bien : Le cessionnaire a besoin de l'appartement et non des objets mobiliers. S'il les accepte c'est parce que il ne peut pas faire autrement. Exceptionnellement, il peut arriver que le cessionnaire ait lui-même besoin d'objets mobiliers notamment de meubles. Cependant, il est rare que les meubles défraîchis qu'on lui impose, conviennent au nouveau locataire : la plupart des gens préfèrent choisir eux-mêmes leurs meubles même si ce choix doit entraîner pour eux une perte de temps et d'argent. Il n'y a pas de raison pour que le cédant spéculé sur les besoins du cessionnaire contrairement au vœu de la loi.

Toutes les fois qu'il y aura lieu d'estimer une reprise d'objets mobiliers la question de bonne ou mauvaise foi se posera. Elle sera résolue suivant les indications suivantes : Lorsque le prix fixé par l'expert n'est pas inférieur de 10 pour 100 à la somme exigée, le

1. Ces objets ne consistent plus, comme au temps de Molière, en peau de lézard remplie de foin ou en luth de Bologne garni de toutes ses cordes ou peu s'en faut, mais en d'autres curiosités : Banjo sans corde, cartes de ravitaillement plus ou moins périmées, femme nue en marbre, grandeur nature, tableaux invendables d'artistes méconnus, sans parler de l'inévitable moquette.

Tribunal de la Seine estime le plus souvent qu'il y a présomption de bonne foi et que le cédant qui a commis l'imprudence de ne pas faire expertiser ses objets mobiliers avant la cession a pu se tromper sur leur valeur. Il en est de même pour les intermédiaires.

Lorsque la différence est plus sensible, il faut tenir compte d'autres éléments : l'indication la plus sûre est évidemment les aveux des délinquants au moment des premières constatations et interrogatoires. Il faut cependant noter que parfois les délinquants estiment eux-mêmes leurs objets mobiliers à une valeur inférieure à celle fixée par l'expert. Dans ce cas le cédant, bien qu'il ne puisse pas invoquer sa bonne foi, n'est pas poursuivi si le montant de son exigence est égal au prix fixé par l'expert. On applique alors le texte dans l'intérêt du prévenu comme s'il s'agissait d'un délit matériel. Par contre il peut arriver exceptionnellement que certains prévenus qui avaient estimé de bonne foi leurs objets mobiliers se voient condamnés, faute de pouvoir prouver celle-ci, au cas où l'estimation de l'expert est nettement supérieure à la leur. Il faut donc se montrer très prudent sur la question de bonne ou mauvaise foi et examiner les circonstances dans lesquelles l'exigence a été formulée.

Certains cédants se contentent d'exiger du « nouveau locataire » le prix qu'ils ont eux-mêmes versé au précédent locataire pour obtenir l'appartement garni d'objets mobiliers. Du moment que ce prix n'est pas justifié par l'expertise, il y aura délit punissable même si le cédant n'a réalisé aucun bénéfice. La bonne foi est donc indépendante de la question de bénéfice et de la valeur d'achat des objets mobiliers. Elle consiste dans la croyance que les objets mobiliers ont une valeur égale au prix exigé. Cependant leur prix d'achat peut être, s'il est prouvé, un élément de bonne foi sauf s'il est manifestement exagéré.

Lorsque le cédant a pris la précaution de faire expertiser ses objets mobiliers préalablement à la cession par une personne qualifiée, cette précaution constituera la meilleure preuve de sa bonne foi à condition que cette estimation ne soit pas de pure complaisance. Il y aurait lieu d'encourager et de faciliter ces expertises préalables qui sont seules susceptibles de garantir les cédants encore honnêtes, s'il y en a, contre les risques d'une poursuite. Cependant les cédants ne se soucient guère de faire des frais d'expertise mais de tirer le plus grand profit de leur appartement et de leurs objets mobiliers.

Au cas où le cédant a remis un reçu ou a promis d'en remettre un au cessionnaire, ou s'il accepte d'être payé par chèque, cette absence de précautions doit être considérée comme un indice de bonne foi. Au contraire son souci de ne laisser aucune trace de la remise des fonds et d'écarter la présence d'un tiers au moment de cette remise doit être interprétée comme un indice de mauvaise foi. Il faut donc tenir le plus grand compte des précautions plus ou moins grandes qu'a prises le cédant pour dissimuler la remise des fonds, mais aussi d'autres éléments comme la précipitation avec laquelle la remise des fonds a été imposée, certaines manœuvres parfois frauduleuses employées par le cédant pour déterminer l'acceptation du cessionnaire, enfin les propos tenus par le cédant qui constituent des demi-aveux de son intention délictueuse. Ces éléments de preuve sont du reste communs à beaucoup d'autres délits, mais ils présentent une importance particulière pour le délit envisagé dont l'établissement est toujours âprement discuté.

Les cédants s'adressent souvent à des intermédiaires pour trouver des amateurs disposés à payer le plus haut prix et pour faire de la publicité. Le résultat de l'intervention de ces intermédiaires dont le travail effectif est infime est de majorer sensiblement le montant de l'exigence qui englobe nécessairement l'ensemble des commissions qui leur sont réservées. C'est évidemment le montant de cette exigence globale qu'il faut considérer par rapport à la valeur vénale des objets mobiliers pour déterminer le délit et non la somme devant revenir au cédant. En exigeant cette somme globale supérieure à la valeur vénale des objets mobiliers, le cédant commet le délit même si la somme qui doit lui revenir est inférieure à la valeur des objets mobiliers cédés. Dès qu'il fait appel à des intermédiaires, on peut présumer que le cédant a l'intention d'opérer une cession à un prix illicite. Il n'a normalement pas besoin de publicité ni de l'intervention de tiers pour trouver un successeur. Il lui suffirait de s'adresser au propriétaire ou au gérant s'il n'a pas lui-même un amateur sous la main. D'autre part, la somme exigée qui comprend les commissions est nécessairement supérieure à la valeur vénale des objets mobiliers cédés. L'intervention très fréquente de ces intermédiaires nous amène à examiner la question de la complicité.

La condition essentielle pour que le complice soit punissable est qu'il ait participé à la cession par les moyens prévus par l'article 60 du Code pénal avec connaissance du caractère illicite de la cession.

Mais il ne semble pas nécessaire qu'il ait eu connaissance de tous les détails de la cession du moment qu'il savait s'associer à une cession illicite. Il y a complicité punissable du moment qu'il y a eu accord sur les faits à commettre. Il importe peu que, dans l'exécution des faits, certains détails qui ne modifient pas les caractères du délit n'aient pas été envisagés. Le complice sera donc punissable même si le cédant réduit ou même augmente au dernier moment le montant de l'exigence sans s'être consulté avec le complice.

Il n'est pas nécessaire, pour que la complicité soit punissable, que l'intermédiaire ait exigé ou reçu une commission. L'existence d'une commission ne fait qu'aggraver le délit. Ce point est conforme aux règles générales de la complicité, mais est souvent oublié par les défenseurs.

Il arrive souvent que l'intermédiaire formule lui-même l'exigence et que le rôle du cédant se soit réduit à fixer son montant et à donner des instructions. Dans ce cas, bien qu'en réalité le fait principal ait été commis par l'intermédiaire, ce dernier ne peut être poursuivi puisqu'il n'est ni « locataire » ni « occupant ». Sinon il faudrait admettre que ces derniers mots comprennent tous les mandataires du locataire ou de l'occupant.

Il arrive aussi parfois que l'intermédiaire formule une exigence en y englobant à l'insu du cédant une commission supérieure à celle qui avait été convenue. Dans ce cas, le cédant ne peut répondre des exigences supplémentaires faites à son insu par l'intermédiaire. La criminalité de l'auteur principal est entièrement distincte de celle du complice à l'inverse de la criminalité de ce dernier qui est liée à celle de l'auteur principal.

Le bailleur qui agréé le « nouveau locataire » présenté par l'ancien, peut parfois être retenu comme complice de ce dernier. Il en est ainsi lorsqu'il a eu connaissance du caractère illicite de la cession, qu'il ait ou non exigé pour lui une somme d'argent à l'occasion de la nouvelle location. Il ne manquera pas le plus souvent, on peut même dire toujours de demander pour lui ce qu'il appelle pudiquement une « indemnité ». Il sera en fait difficile de prouver qu'il a eu connaissance du caractère délictueux de la cession et de ses conditions. Généralement la police, qui a commencé à constater l'exigence faite par le cédant, aura du mal à prendre le bailleur en flagrant délit sans que sa méfiance n'ait déjà été éveillée.

En fait le propriétaire ou le gérant ne se souciera pas de vérifier si l'exigence du cédant est justifiée ou non. Il n'aura pas une connaissance précise de la cession ou en tous cas de la consistance exacte des objets mobiliers cédés. Il semble que même dans ce cas le propriétaire ou le gérant pourrait être poursuivi comme complice s'il a consenti une nouvelle location en connaissant le caractère illicite de la cession même d'une façon imprécise. Cependant si la cession illicite effectuée par le cédant a été constatée avant que le propriétaire ou le gérant ait touché la somme exigée et avant l'établissement d'un nouveau bail, ces derniers ne peuvent être poursuivis, la tentative de complicité n'étant pas punissable¹.

En dehors du propriétaire ou du gérant difficilement saisissable, il existe deux catégories d'intermédiaires complices : ceux qui sont chargés eux-mêmes de s'occuper de la cession et qui y prennent une part active : parents ou amis, professionnels de toutes sortes, courtiers, démarcheurs, négociateurs et les agences avec le personnel qui leur est attaché. Et d'autre part, ceux qui ne font que transmettre les exigences du cédant ou qui font sur leur demande de la publicité. Les premiers touchent naturellement des commissions très supérieures aux seconds, du moins s'ils n'ont pas des liens de parenté ou d'amitié avec les cédants. Ces deux sortes d'intermédiaires seront punissables du moment qu'ils ont connu les conditions de la cession. Lorsqu'ils ont su que l'exigence portait sur une somme d'argent sans qu'il y ait d'objets mobiliers, ils ne peuvent invoquer leur bonne foi. En cas de cession d'objets mobiliers, certains intermédiaires prétendent que s'ils connaissaient le montant de l'exigence, ils ignoraient la consistance exacte de la reprise et sa valeur. Cependant, les intermédiaires ont le devoir de vérifier si l'exigence est justifiée par une reprise suffisante d'objets mobiliers. Ils ne peuvent, encore moins que les cédants, surtout s'ils sont rémunérés, soutenir qu'ils n'ont commis aucun délit parce qu'ils ne sont pas des experts. Il leur appartient justement de faire estimer la valeur des objets mobiliers cédés par des hommes de l'art.

La question est plus délicate pour les intermédiaires qui ne font que transmettre les conditions de la cession et pour les entreprises de publicité. Ceux-ci prétendent toujours qu'ils avaient ignoré si les

1. Si le propriétaire ou le gérant peut difficilement être retenu comme complice d'une cession illicite, il peut tomber sous l'application du premier alinéa de l'article 14 et être retenu pour avoir exigé ou perçu un prix de location illicite sous forme de soulte en supplément de loyer.

conditions de la cession étaient justifiées ou non et qu'ils n'avaient pas à contrôler le caractère licite de ces conditions. Cependant si l'on veut supprimer l'intervention coûteuse et inutile des intermédiaires, il est nécessaire d'admettre que dans tous les cas ils doivent vérifier le caractère licite des conditions de cession qu'ils transmettent ou divulguent. La simple intervention de ceux-ci est déjà suspecte par elle-même. Ils doivent être présumés connaître les conditions de la cession. Les agences de publicité notamment qui demandent généralement des sommes assez élevées tant aux auteurs des annonces qu'à leurs lecteurs, ont le devoir de vérifier le caractère licite des offres de cession¹. Il en est autrement si le cédant fait directement une annonce dans un journal d'information. Il fait alors celle-ci sous sa propre responsabilité et son libellé a toujours, en fait, une apparence légale.

Comme nous l'avons déjà indiqué, il peut arriver que le locataire cédant puisse échapper à la répression parce que l'intermédiaire a agi sans mandat ou a outrepassé le mandat qui lui avait été donné en formulant une exigence supérieure à celle convenue avec le cédant. Dans cette hypothèse et dans tous les cas où le cédant ne peut être poursuivi comme auteur principal, la question se pose de savoir sous quelle inculpation l'intermédiaire pourra être poursuivi. Il ne peut être poursuivi comme complice puisqu'il n'y a pas de fait principal punissable, ni comme auteur, principal, puisqu'il n'est ni « locataire » ni « occupant ». Doit-on admettre que la mise hors de cause de l'auteur principal n'efface pas l'existence du délit principal vis-à-vis du complice et que ce dernier qui, en fait, a commis l'acte répréhensible puni par la loi peut être poursuivi indépendamment de l'auteur principal ? Les principes sur la complicité s'opposent à cette solution². Comment alors saisir l'intermédiaire qui agit pour son propre compte bien que paraissant agir dans l'intérêt d'autrui ? On peut être tenté d'appliquer le second alinéa de l'article 14 de la loi du 1^{er} avril 1926 modifié qui vise quiconque

1. Cependant le Tribunal de la Seine fait preuve d'une certaine hésitation à s'engager dans cette voie pour la raison que la mauvaise foi n'est pas établie.

2. L'article 29 § 4 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 ne peut s'appliquer en l'espèce puisque le fait punissable doit être commis à l'occasion de l'application de cette ordonnance. Dans certains cas, on peut recourir à l'article 26 de la loi du 1^{er} avril 1926 modifié par la loi du 29 juin 1929 qui punit l'intermédiaire ayant reçu une prime, une commission ou une rémunération quelconque sans avoir procuré une location à son client. En outre les sanctions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 en matière économique peuvent être en principe appliquées aux intermédiaires dont les commissions sont supérieures au prix licite.

a stipulé pour autrui un prix de location supérieur au prix licite. Il est cependant très net d'après les termes de cette disposition et sa place dans le texte qu'elle n'est applicable qu'à ceux qui stipulent dans l'intérêt du bailleur. Cette disposition est cependant parfois appliquée par le Tribunal correctionnel de la Seine aux intermédiaires qui s'occupent des cessions d'appartements en dehors de tout mandat du locataire ou de l'occupant et qui exigent une somme d'argent en supplément du loyer licite. Cette interprétation hasardeuse ne peut se justifier que par les besoins de la répression. Il faut enfin rappeler que quelquefois l'exigence ou la réception des fonds s'entourent de circonstances qui permettent de qualifier les faits d'escroquerie ou de tentative d'escroquerie notamment lorsque le délinquant a pris la fausse qualité de mandataire du cédant.

RÉSULTATS DE LA RÉPRESSION ET CONCLUSION.

Depuis la formation en 1945 d'inspecteurs de la police économique spécialisés¹ pour la constatation des infractions en matière de loyers, dans le département de la Seine, pendant le second semestre de 1945, 66 individus ont fait l'objet de procès-verbaux par ce service ; en 1946, 258 ; en 1947, 446 ; sans compter les individus qui ont fait l'objet d'enquêtes n'ayant pas abouti à une inculpation précise et ceux arrêtés par d'autres services. Plus de la moitié des délinquants ont été placés en état d'arrestation. Beaucoup ont été mis en liberté après une détention qui est actuellement de courte durée sous condition de verser de fortes cautions. En 1947 devant la 10^e chambre de la Seine, sur 245 prévenus renvoyés à la suite d'une information ou d'une citation directe, 206 ont fait l'objet d'une condamnation et 30 ont été relaxés. Il n'est pas fait état des délinquants qui n'ont pas été renvoyés par suite de l'extinction de l'action pénale, d'une disqualification ou du classement de l'affaire. Le Tribunal correctionnel de la Seine couvre habituellement la durée de

1. Comme pour les délits économiques, la constatation des délits en matière de loyers n'est pas limitée aux seuls agents de la police économique bien que la plupart du temps elle soit faite par ceux-ci. Cependant l'ordonnance du 30 juin 1945 sur la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique n'est pas applicable en matière de loyers. Il en résulte que le refus de communiquer ou la dissimulation des documents utiles à la répression et l'opposition faite à l'action des agents verbalisateurs ainsi que les injures ou voies de fait commises à leur égard, échappent à l'application de cette ordonnance. Seuls les textes de droit commun du Code pénal protègent l'action des agents verbalisateurs en matière de loyers.

la détention subie avec ou sans sursis et prononce des amendes très variables suivant l'importance de l'affaire sans toutefois accorder pour ces amendes le sursis ou les circonstances atténuantes¹.

Le maintien en détention de délinquants qui sont généralement primaires est souvent critiqué en raison de la nature du délit. Ce délit, comme la plupart des délits économiques, est cependant un délit grave aux yeux du législateur puisque les peines prévues pour le réprimer sont très supérieures à celles de l'abus de confiance. Il est certain que l'arrestation des délinquants et leur maintien en détention, aussi momentanée qu'il soit, constituent le meilleur avertissement pour ceux qui seraient tentés d'imiter leur exemple.

Généralement, le Tribunal se montre indulgent à l'égard des propriétaires délinquants en raison des difficultés très réelles qu'ils rencontrent pour l'exploitation et l'entretien de leurs immeubles et de la situation sensiblement défavorable dans laquelle ils se trouvent par rapport aux propriétaires de terrains non bâtis. Il réserve sa sévérité à l'encontre des locataires qui font un véritable trafic de leur appartement sans fournir une contrepartie réelle à la somme qu'ils exigent et à tous les intermédiaires qui exploitent les besoins et la détresse des sans-logis².

Deux points de vue s'opposent sur l'application de la loi et la rigueur de la répression : celui des satisfaits, des pourvus et celui des insatisfaits. Il y a la mentalité du Français en possession d'un appartement confortable et largement suffisant pour sa famille, qui au besoin exploite des pensionnaires en leur imposant des prix de pension qui dépassent le prix de loyer qu'il paye. Celui-ci trouve-

1. L'échec de la répression en matière économique tient en partie à la répugnance des tribunaux à appliquer les peines très élevées prévues par la loi. Si la misère et le besoin de vivre excusent ou même justifient certaines infractions, il ne faut pas oublier que ces infractions sont commises au détriment d'autres éléments de la population qui souffrent des mêmes maux. La composition actuelle des chambres économiques, seules compétentes pour les délits économiques, n'est pas faite pour redresser la répression, ni l'expérience du juge unique pour les infractions en matière de loyers.

2. Le délit est, si l'on peut dire, un délit aristocratique ou tout au moins ploutocratique. Il est commis par toutes les catégories sociales et généralement par des personnes à l'abri du besoin. Parmi les délinquants, on trouve presque autant de femmes que d'hommes. Excusable pour des locataires sans ressources, il paraît odieux lorsqu'il a été commis par des personnes fortunées ou jouissant d'une situation sociale privilégiée. Cependant le talent de leurs défenseurs trouve toujours d'excellents arguments pour tenter de les faire échapper à la répression. Provocation, simples pourparlers, sous-estimation des objets mobiliers par l'expert, caractère commercial de la cession sont les moyens de défense les plus souvent employés. Il faut rendre hommage à la police dont la tâche est souvent délicate de ce qu'elle ne fait pas de distinction entre pauvres diables et gens aisés et qu'elle n'hésite pas à arrêter les délinquants influents lorsque ceux-ci le méritent.

ra tout naturel de demander « comme tout le monde » une somme d'argent injustifiée lorsqu'il cédera son appartement. Il considère son appartement comme son bien, absolument comme le propriétaire d'un fonds de commerce. En raison de la situation actuelle, le locataire devenu inamovible a souvent fait à ses frais de nombreuses installations et améliorations. Il trouvera normal d'en faire supporter toute la charge sur le nouveau locataire sans tenir compte de sa propre jouissance. Il y a d'autre part, la mentalité du Français, généralement réfugié, qui vit à l'hôtel ou dans un logement étroit et malsain, qui a fait démarches sur démarches pour tenter de trouver un logement convenable et qui, bien que prioritaire, n'a reçu de l'administration ou des particuliers qu'avaries et rebuffades dues à son impécuniosité ou à son manque de relations ou d'influences. Celui-là considère que toute exigence est une insulte à sa misère et que tous les moyens sont bons pour se loger : prise de possession, intervention de la police, provocation. Il n'est pas douteux que ce sont les Français de la deuxième catégorie que la loi entend protéger. Il ne faudrait pas les obliger à recourir à certains procédés hasardeux ou illégaux qui rappellent les procédés de gangsters.

Il est certain que la répression a donné et ne pouvait donner que des résultats très limités. Encore aujourd'hui en mars 1947, on est dans l'impossibilité de trouver à se loger sans argent. En fait la liberté de s'installer et de travailler où bon vous semble n'existe plus en France à moins de disposer de ressources superflues. Bien fol qui se marie et a des enfants. Les délinquants se multiplient et redoublent de précautions pour échapper aux recherches de la police. L'esprit de lucre exaspéré par la crise actuelle l'emporte sur toute répression. Cependant il est très rare qu'un individu déjà condamné récidive. Cela tient sans doute au fait que les délinquants, à part les intermédiaires et les bailleurs, manquent d'occasion pour commettre à nouveau le délit ou aux précautions plus grandes qu'ils prennent.

La loi aurait peut-être donné de meilleurs résultats si elle avait été mieux rédigée et si elle n'avait pas laissé certains délinquants échapper à la répression. Nous ne nous permettrions pas de la critiquer si elle n'émanait pas du gouvernement de Vichy¹. Nous

1. La critique de la législation sur les loyers depuis 1914 n'est plus à faire : enchevêtrement de textes imprécis et contradictoires qui ont suscité des procès sans nombre,

ne pouvons dissimuler que le 3^e alinéa de l'article 14 de la loi du 1^{er} avril modifié visant les cessions d'appartement est pratiquement inapplicable si l'on est soucieux d'une interprétation correcte du texte. Il serait nécessaire de remplacer ce texte¹ et de supprimer l'existence de doubles sanctions prévues par deux lois de rédactions différentes réprimant les faits identiques. L'établissement d'un bon texte présente il est vrai de grosses difficultés. Plutôt que d'instituer un nouveau texte s'efforçant de prévoir toutes les situations de fait et de droit pouvant se présenter, il serait préférable d'avoir un texte très souple qui laisse aux tribunaux un large pouvoir d'appréciation. Une part d'arbitraire et d'imprécision est nécessaire si l'on veut atteindre tous les faits répréhensibles qui se présentent dans la pratique. La sévérité n'est pas à craindre des juges en cette matière surtout d'un juge unique. L'arbitraire illégal qui règne actuellement serait remplacé par un arbitraire légal, ce qui serait malgré tout un progrès.

On pourrait en outre souhaiter que le nouveau texte interdise toutes reprises par les nouveaux locataires : les reprises de meubles ne sont généralement justifiées par aucun intérêt respectable. Les reprises de travaux et d'installations d'utilité incontestable devraient être faites légalement par les propriétaires. Il n'est pas douteux qu'à l'heure actuelle les propriétaires se refuseront à engager de grosses sommes même en les récupérant sous forme de suppléments de loyer à moins d'avantages certains².

Il est enfin permis de souhaiter que les décisions en matière d'infractions à la législation sur les loyers puissent être publiées dans les journaux. Cette publicité serait une sanction pour les délinquants et en même temps un excellent avertissement pour ceux qui seraient tentés de les imiter. Elle ne peut être faite actuellement

accroissement de conflits entre propriétaires et locataires ou entre locataires entre eux sans que la justice sociale y ait beaucoup gagné. La législation paraît avoir été instituée pour le plus grand avantage des gens de loi et pour développer l'esprit de chicane.

1. A la suite d'un vœu émis par le Conseil général de la Seine en décembre 1947 en vue du renforcement de la répression, un texte dans ce sens est actuellement en voie d'élaboration en même temps que la refonte de toute la législation sur les loyers d'habitation.

2. La question irritante des reprises risque donc de ne pas être réglée avant longtemps malgré l'urgence qu'elle présente. Il est certain que l'interdiction des reprises n'aurait pas pour résultat de les supprimer en fait, mais elle faciliterait malgré tout les locations et simplifierait singulièrement la répression. Nous sommes obligés de reconnaître qu'elle n'inciterait guère les locataires à entretenir et à améliorer les locaux loués. Il faudrait modifier toute la législation et rechercher en attendant une solution analogue à celle adoptée par la loi du 13 avril 1946, article 19, sur les baux à ferme qui prévoit pour le preneur une indemnité en cas d'améliorations apportées au fonds loué.

qu'à la demande des parties civiles dont les interventions sont très rares.

Il va de soi que le meilleur moyen de supprimer les spéculations illicites sur les loyers serait de résoudre la crise par la reconstruction. L'abondance rendrait sans objet la répression. Il faudra attendre encore de nombreuses années avant qu'elle ne survienne. Il faudrait que la construction devienne rentable et que l'Etat de son côté soit en situation de tenir ses engagements vis-à-vis des sinistrés. La crainte d'une nouvelle guerre n'est guère encourageante. Dans l'attente de la reconstruction, le gouvernement s'est efforcé par l'ordonnance du 11 octobre 1945 d'apporter quelques remèdes à la crise du logement. Cette crise qui est mondiale a résulté en France, dans les centres non sinistrés notamment à Paris, de l'afflux de réfugiés, de l'affectation de locaux d'habitation à l'usage de services publics pas toujours indispensables ou à l'usage commercial souvent abusif, et surtout à une mauvaise répartition ou utilisation des locaux. Cette ordonnance a prévu une série de mesures dites « exceptionnelles et temporaires » destinées, à assurer une meilleure utilisation des locaux au moyen d'échanges ou de sous-locations partielles¹, à interdire toute transformation injustifiée de locaux d'habitation en locaux administratifs ou commerciaux, à encourager le retour de certains réfugiés, enfin à favoriser le loge-

1. Le recensement général de la population de la Seine a donné en 1936, le chiffre de 4.962.967 habitants et en 1946 celui de 4.775.711 habitants. Nous n'avons pu obtenir de l'Institut de Statistique d'autres renseignements sur les éléments de cette population et sur son mouvement. Les immeubles détruits dans le département de la Seine sont peu nombreux. Certains qui avaient été seulement endommagés sont déjà réparés. En 1939 à Paris nombreux étaient dans certains quartiers de Paris les appartements qui n'étaient pas loués. Même en tenant compte de l'état de vétusté de certains immeubles, la crise actuelle du logement à Paris ne peut s'expliquer que par une mauvaise utilisation des locaux ou leur affectation à des services commerciaux, administratifs ou économiques plus ou moins utiles. Beaucoup de familles parisiennes ne sont pas aussi nombreuses qu'avant la guerre, d'autres et parfois des célibataires n'occupent leur appartement que temporairement et selon la saison, ou même pas du tout. La suppression des doubles domiciles et la pratique des échanges d'appartements devraient suffire à résoudre la crise. Mais les locataires trop grandement logés ou qui n'occupent pas en fait les lieux, tiennent à leur appartement, à leurs meubles et à leurs habitudes. Ils sont effrayés par les frais de déménagement et de nouvelle installation, s'ils consentent à faire un échange ou à quitter les lieux c'est à condition de toucher une « indemnité » en risquant d'aller en correctionnelle. Les échanges sont du reste entravés par la mauvaise volonté des gérants ou propriétaires qui font aux échangistes toutes les difficultés qu'ils peuvent pour les décourager. La plupart, lorsqu'ils ne se bornent pas à faire de fausses déclarations sur l'occupation de leur appartement pour échapper à la taxe de compensation, préfèrent sous-louer ou prendre des pensionnaires moyennant des prix abusifs. Dans ce cas le but de l'ordonnance est rempli mais le plus souvent au profit de non-prioritaires. D'une façon générale le Français n'aime pas à juste titre partager son appartement avec des étrangers.

ment de certaines catégories de Français dites « prioritaires » par le logement d'office. Malgré les excellentes intentions du Gouvernement, il ne semble pas que cette ordonnance, qui a créé de nouveaux délits pour assurer son exécution, ait donné des résultats appréciables. Son application s'est heurtée à l'égoïsme des intéressés et aux fraudes les plus variées. Certaines personnes non prioritaires ont pu trouver à se loger moyennant des prix scandaleux chez des particuliers désireux d'échapper à la taxe de compensation instituée par le décret du 11 octobre 1945, mais la plupart des prioritaires n'ont pu obtenir satisfaction malgré la création de services municipaux du logement disposant d'un nombreux personnel de contrôle¹. Les nombreuses infractions correctionnelles prévues par l'ordonnance, à part les délits de transformation d'affectation et celui de maintien dans les lieux, sont restées à peu près lettres mortes en raison des difficultés de contrôle². Les transformations injustifiées de locaux d'habitation en locaux commerciaux continuent à se multiplier d'accord entre les parties sans qu'elles puissent être constatées ni sanctionnées malgré tous les contrôles exercés.

Cependant la nouvelle législation sur les loyers en préparation devrait rendre moins âpre la lutte entre locataires et propriétaires et obliger devant les nouvelles charges les citoyens sans activité professionnelle à se restreindre ou à aller habiter la campagne. Le départ d'un certain nombre de réfugiés, la restitution progressive à leur destination normale de nombreux locaux à usage de services publics, leur meilleure utilisation et les progrès de la reconstruction devraient avoir pour résultat de diminuer l'activité du « marché noir » des appartements. Il faudra encore longtemps lutter contre

1. Le service du Relogement de la Seine après avoir quitté le Musée de l'Hygiène trop réduit pour l'étendue de l'activité du service, se déploie actuellement dans un local de la préfecture de la Seine, 50 rue de Turbigo, où tous les bureaux sont rassemblés. Son organisation a l'envergure de celle d'un ministère et mérite d'être vue. 300 agents sont chargés de contrôler l'application de l'ordonnance. 30.000 demandes de prioritaires ont déjà été satisfaites. 140.000 environ restent à satisfaire. Pour qu'elles puissent l'être, il faudrait que toutes les nouvelles locations leur soient réservées, alors que légalement les propriétaires peuvent louer à qui bon leur semble à condition que les nouveaux locataires justifient d'une occupation suffisante. Mais les propriétaires suffisamment exaspérés par la législation actuelle accepteront difficilement une nouvelle contrainte.

2. L'application de certaines dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945 en relation avec l'occupation suffisante des locaux (articles 9 et 13) a été longtemps paralysée par suite de l'illégalité du décret du 11 octobre 1945 portant application de cette ordonnance. Cette illégalité a été reconnue par les Tribunaux (voir Paris, 5 février 1947, *Gaz. Pal.* 1947.1.111 et Trib. civ. Douai, 19 novembre 1946, *Gaz. Pal.* 1947.1.13, dans la *Revue des loyers* : « La législation sur le logement d'office est-elle légale ? » par Eliane Michel (1946).

une dangereuse psychose qui s'est infiltrée dans toutes les couches de la population qui consiste à croire qu'on a le droit de disposer de son appartement et d'en trafiquer comme de toute denrée rare. Malgré toutes les raisons qu'on a de croire que la crise du logement s'atténuera rapidement, du moins à Paris, il est certain, qu'à défaut de facteurs moraux qui font de plus en plus défaut, des mesures répressives seront toujours nécessaires tant qu'un régime de liberté et de relative abondance ne pourra être établi¹.

1. Le Français n'a jamais voulu faire la dépense nécessaire pour se loger dans des conditions d'hygiène convenables. Il préfère manger ou dépenser son argent à des superfluités souvent nuisibles à sa santé et être logé misérablement. Cette conception traditionnelle qui répond aujourd'hui à une nécessité est une des causes de la crise actuelle et des difficultés rencontrées pour la résoudre. Quel est le Français moyen qui en mars 1948 accepterait de payer un loyer annuel de 100.000 francs pour un logement de 3 ou 4 pièces ? A défaut d'un changement complet de mentalité, les nouvelles constructions ne pourront être financées que par les collectivités sans souci de gain ou de perte. Le logement tend à devenir dans les villes un service public et en même temps une charge sociale. La prise en charge par l'Etat de la reconstruction accentue ce caractère. Mais l'Etat n'est pas en mesure de procéder à la reconstruction ou à indemniser les propriétaires d'immeubles détruits sans faire appel à l'ensemble du pays sous forme d'emprunts ou d'impôts. Il faudrait apprendre aux Français à se priver de tabac, de vin et autres superfluités et à lui donner le goût de vivre dans des locaux aérés et salubres en acceptant de payer ces avantages.

Le droit pénal soviétique

par Jean GRAVEN

Professeur à la Faculté de droit et Président de la Cour de cassation, à Genève.

I

LE PRINCIPE FONDAMENTAL.

1. — Les juristes ont pour habitude, et c'est une habitude excellente, de définir leurs termes avant toute discussion, afin d'être sûrs de s'entendre. Nulle part cette définition n'est plus nécessaire qu'ici : on s'expose sinon de prime abord à un irrémédiable malentendu.

La conception du *droit* à laquelle nous sommes accoutumés est celle de l'héritage gréco-romain et chrétien. Elle correspond à la célèbre définition romaine, pour laquelle le droit c'est l'*ars aequi et boni*, l'art du bien et de l'équité, la science du juste et de l'injuste, qui comporte la connaissance des choses divines et humaines¹. Le droit, qui préexiste à toute chose et n'est pas une simple création occasionnelle de l'homme, doit assurer le respect d'une sorte de justice morale absolue, éternelle, innée à l'homme et supérieure à lui, vers laquelle doit tendre, en s'épanouissant, toute civilisation : « Le rêve d'une justice plus haute, idéale à la fois et destinée à être réalisée ou présumée réalisée dans un lointain passé, sorte de paradis terrestre à découvrir ou à retrouver, ne cesse de hanter le cœur de l'homme. Et ce beau songe, plein d'un pressentiment vrai, a exercé une action si puissante, cette *idée* a par elle-même une *force* si considérable parmi celles qui ont concouru à l'amélioration législative », qu'elle domine tout notre ordre juridique².

C'est ainsi plus spécialement que le *droit pénal*, partant de la vengeance pure, réaction brutale et sans limites au début, puis tempérée par le talion, premier essai d'une règle de justice morale

1. GIRARD, *Manuel de droit romain*, 2^e édit., Paris, 1898, p. 2.

2. TARDE, *Les transformations du droit*, Paris, 1894, p. 142.

et par la composition avec le lésé, canalisée ensuite par le pouvoir public, ne cesse, sous l'effort encore maladroit de la conscience humaine, de tendre vers cet idéal de justice peu à peu défini. « La confusion de la justice divine et de la justice humaine se rencontre au berceau des sociétés ; elle entraîne comme conséquence l'idée de l'expiation, l'idée de la punition ou du repentir purifiant l'agent et le rachetant de ses fautes : c'est la première expression d'une loi morale confusément comprise et fausement appliquée » d'abord, notamment dans les ordalies et le « jugement de Dieu »¹. Ces idées se développeront naturellement sous l'influence rayonnante de l'Eglise : Pour Tertullien, pour saint Augustin, pour Bossuet et pour de Maistre, la justice humaine n'est que le reflet et la délégation de la justice divine ; c'est Dieu qui tient les balances où l'homme pèse le crime, c'est Dieu qui, en dernier appel, sera le juge ; le délit, en même temps qu'un péché, est une dette dont l'exécuteur légal de la justice a le droit d'exiger la punition : le châtiment s'identifie à la pénitence. C'est une tradition millénaire de l'humanité. Plusieurs siècles avant le christianisme, le Code de Manou disait déjà : « Pour aider les Rois, le Seigneur a créé, dès le commencement, le génie du châtiment... Le châtiment veille quand le genre humain dort. Le châtiment est la justice »².

Mais, au fur et à mesure que l'Etat s'organise et prend conscience de sa puissance, le législateur entrevoit un autre but que celui de la vindicte publique, de l'expiation et de la correction. C'est celui du maintien de l'ordre établi, de la conservation de soi-même. Platon en avait formulé l'idée dans son Protagoras et dans ses Lois ; Cicéron, dans le *De officiis*, déclare formellement que toute peine ne se fonde que sur l'intérêt de l'Etat, et Sénèque, dans son traité de la Clémence, ne reconnaît à l'Etat d'autre but que d'assurer la sécurité publique. Ce droit conçu comme un instrument de la protection étatique et de la sécurité publique croît et prend force à proportion même de la croissance et du renforcement de l'Etat ; il deviendra démesuré si la conception de l'Etat même le devient, et aboutira au « Leviathan » de Hobbes, image de l'Etat totalitaire contemporain, pour lequel la loi et la sanction pénales se guident avant tout sur l'utilité politique³.

1. CHAUVÉAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, Paris, 1872, t. I, p. 5.

2. Cf. FERRI, « La justice pénale », *Revue internationale de droit pénal*, 1924, N° 1, p. 102.

3. Sur toute cette évolution, voir entre autres : CHAUVÉAU et HÉLIE, *op. cit.*, I, p. 6 et suiv. ; R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, Paris,

Les nations modernes ont donné ces diverses bases à leurs lois pénales, en s'efforçant de fondre les principes d'utilité et de défense avec ceux d'expiation et de justice. L'école classique, inspiratrice de tous les Codes du siècle dernier, chercha la conciliation des deux principes en assignant au droit pénal la mission de faire régner, comme le voulait Beccaria, l'utile pour autant qu'il est juste, ou, comme le voulait Rossi, le juste pour autant qu'il est utile. Pour Rossi, flambeau de l'école, la justice morale sera appliquée dans les limites de l'utilité sociale. L'utilité matérielle de la justice pénale ne suffit pas pour légitimer son existence, il faut que cette utilité soit elle-même légitime. L'utilité n'est donc pas le principe suprême, générateur primitif de nos droits et de nos devoirs, elle n'est et ne doit être pour la société qu'une « mesure dans l'exercice dérivant d'une source plus élevée ». Sans confondre les principes de la morale avec ceux du droit et tout en bornant son action au maintien de la société, la loi pénale doit « prendre son point de départ dans les principes de la justice absolue et ne rien se permettre de contraire aux devoirs de l'humanité et de la dignité de l'homme »¹.

2. — Avec l'avènement de la science expérimentale et positive des Claude Bernard, Spencer, Auguste Comte, Ardigò, on va, quittant cette conception traditionnelle de la justice « absolue » ou « universelle », étendre les méthodes positivistes d'observation et d'expérimentation aux manifestations criminelles de la vie individuelle et sociale. Lombroso, dans le domaine de l'anthropologie criminelle, et Ferri, dans celui de la sociologie criminelle, ouvrent cette voie. Constatant « le contraste brutal entre la perfection métaphysique du droit criminel et l'accroissement de la criminalité », les positivistes entendent, comme le dira Ferri, se dégager « du brouillard des abstractions juridiques » et métaphysiques, pour se préoccuper des réalités. Ils estiment que l'école classique, dont les derniers tenants, quel que soient leur talent, sont « condamnés à une discussion stérile de formules byzantines », est épuisée². Ils posent en fait que la punition et l'expiation — qui d'ailleurs perd toute signification du moment qu'on nie le libre arbitre au profit du déterminisme — ne sont pas le but du droit pénal. Ce but ne se trouve

1888, t. I, p. 29 et suiv. et 53 et suiv. ; E. GARÇON, *Le droit pénal*, Payot, Paris et Lausanne, 1921 ; GRAVEN, *De la vengeance privée à la peine conditionnelle*, Berne, 1944.

1. ROSSI, *Traité de droit pénal*, Paris et Genève, 1829, Tome I, Introduction, p. 5 à 19.

2. FERRI, *La sociologie criminelle*, Paris, 1893, Introduction, p. 3 et suiv.

pas dans un idéal de justice, mais dans la nécessité même des choses. Tout organisme, tout être vivant lutte pour son existence, et par suite « toute action qui menace les conditions d'existence individuelle ou sociale, détermine de sa part une réaction directement ou indirectement défensive » ; l'expérience montre l'existence de cette réaction défensive, individuelle ou collective, « toujours et partout où il y a vie animale et humaine ». Toute association humaine — et l'Etat en est la principale — se fonde donc sur une *loi de défense* justifiant « toutes les mesures qui sont les conditions essentielles de la vie ». Ce droit de défense, qui n'est qu'un effet de la loi universelle de conservation, « s'étend à tous les intérêts sociaux et porte en lui-même, comme un développement logique et nécessaire, les mesures de prévoyance qui ont pour objet de contenir les actes nuisibles à l'ordre, et les mesures qui ont pour but de les réprimer »¹. Le droit est ainsi simplement, d'après la définition d'Ardigo, « la force spécifique de l'organisme social ».

Appliquées intégralement et dans la plénitude de leur esprit, les théories positivistes doivent aboutir à un « système de défense sociale » pure d'autant plus rigoureux que le délinquant apparaît socialement plus dangereux. Ce caractère dangereux, la « redoutabilité » — la *temibilità* des positivistes italiens — supplante la « culpabilité » métaphysique ; le critère antique de la « responsabilité morale » fait place à la « responsabilité sociale » ou « légale ». Après la phase « naturelle », puis « religieuse », puis « éthico-juridique » du droit pénal, nous voici à sa phase « sociale » : « Autrefois on punissait pour venger les offenses, et ensuite pour apaiser la divinité outragée et rétablir l'autorité du prince méconnue par le délit ; après, on crut que la raison du droit de punir était une justice plus ou moins absolue et l'obligation de corriger plus ou moins le coupable ; maintenant on pense que le fondement de cette fonction pénale est la nécessité de la défense juridique ou sociale »². L'école classique avait, selon les positivistes, « poussé jusqu'à l'exagération les droits individuels de l'homme criminel vis-à-vis de la société » en glissant toujours plus vers la diminution des peines. Eux, partant plus ou moins des théories marxistes³, ne se préoccupent plus que de la diminution des délits, par la prévention d'abord, mais aussi

1. CHAUVÉAU et HÉLIE, *op. cit.*, p. 15 ; FERRI, *op. cit.*, p. 293 et suiv. et 323.

2. FERRI, *La sociologie criminelle*, p. 322.

3. Voir GARRAUD, Introduction à l'ouvrage de Patouillet : *Le Code criminel de la R.S.F.R.S.* Paris, 1935, p. LIV s.

et surtout par la mise à l'écart et l'élimination définitive, s'il le faut, du malfaiteur. Celui-ci est un membre social gangrené ; l'élimination est l'opération chirurgicale qui doit sauver le corps social.

Le délit et la peine sont ainsi vidés de leur caractère éthique et théologique : le « délit » n'est plus que l'acte antisocial, qui ne justifie pas une « peine » expiatoire, mais une sanction ou une mesure de défense sociale. A ceux qui objectent que l'on détruit ainsi « ce sentiment séculaire de l'humanité, que le délinquant est coupable du délit qu'il a commis », l'école positiviste répond : « Quand le législateur fait un Code pénal, il ne fait pas un traité de philosophie, ni de théologie, ni de morale. Il organise un ensemble de moyens pratiques de préserver la société honnête des agressions des malfaiteurs. C'est une fonction pratique et, comme telle, elle est étrangère aux opinions philosophiques, étrangère aux convictions religieuses, parce que ces dernières relèvent d'une autre juridiction ». Que le théologien, le philosophe, le moraliste, le psychiatre, l'artiste même envisagent le délit sous l'angle visuel qui leur est propre. « Mais le législateur et le juge pénal doivent faire œuvre pratique de défense sociale ; et cette œuvre pratique est paralysée par le principe que le criminel ne peut être puni — « puni » est le mot ancien — qu'une sanction défensive ne peut être infligée à l'auteur d'un délit, s'il n'a pas commis une faute morale »¹.

Comme celui qui viole la loi faite pour la défense de l'ordre établi est d'autant plus responsable, légalement ou socialement, qu'il est plus redoutable à l'Etat qui incrimine ses actes et lui en demande compte par ses organes judiciaires, le danger est évident de voir sacrifier totalement, dans ce système, les intérêts individuels aux intérêts étatiques ou collectifs. L'individu « ne représente rien qu'une molécule de la société, et il ne peut faire valoir son droit quand sa conservation mettrait en danger celle de l'organisme social ». Les théoriciens de la tendance « rigoureuse et inhumaine » du positivisme pénal vont plus loin encore et estiment que « discuter » à propos du délinquant des droits de l'individu, c'est « parler hors de propos, en comparant entre elles des choses absolument hétérogènes »².

1. FERRI, « La justice pénale », dans *Revue internationale de droit pénal*, 1924, N° 1, p. 95. Voir aussi ses considérations sur le projet de Code pénal italien de 1921 dont il est l'auteur, et sur son Plan régulateur pour la justice pénale, p. 91 et 103.

2. GAROFALO et FIORETTI, cités par Jimenez de Asua, *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, 1936, p. 245. Voir aussi Solnar, même *Revue*, 1937, p. 745.

On voit où nous arriverons nécessairement dans un Etat dont toute l'institution est inspirée non plus par le souci de régler et de favoriser les rapports et les intérêts de l'individu, mais de tout subordonner à l'intérêt du régime même et des « masses » sur lesquelles il exerce et appuie son action. On aboutit, par la logique du système, à l'Etat-Moloch : Simple rouage dans les organisations gigantesques où il a sa tâche imposée¹, « l'individu n'est plus qu'un coefficient dans le nombre, occupant une place insignifiante dans la masse, sacrifié aux intérêts du Moloch de la révolution des classes et de la dictature du prolétariat »².

3. — C'est d'une conception toute positiviste, matérialiste et politique de la « défense sociale » que s'inspire le *droit pénal soviétique*. Sa politique criminelle est un instrument politique exclusivement.

La première manifestation officielle de la justice soviétique, qui sera aussi en partie la source de toute la législation postérieure, est constituée par les « Principes directeurs de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie », publiés par le Commissaire populaire à la justice, le 12 décembre 1919.

Son Introduction relève que, le prolétariat ayant conquis le pouvoir et détruit l'appareil bourgeois destiné à opprimer la classe ouvrière, ainsi que tous ses organes — l'armée, la police, les tribunaux, l'église, — le même sort devait naturellement frapper toute la législation, tout l'ordre juridique bourgeois soutenant, à l'aide de la force organisée, l'équilibre social érigé pour la satisfaction des classes dominantes. Avec le renversement des buts intervenu, le prolétariat ne pouvait que « laisser les codes bourgeois du temps passé dans les archives de l'histoire ». Il les balayait³. « Sans règles spéciales, sans codes, le peuple armé a traité et traite convenablement ses oppresseurs » ; au cours de la lutte avec ses ennemis de classe, il avait « appliqué les divers moyens de violence » mais, au début, sans système et sans organisation : L'expérience de la lutte a conduit à un système, « créé un droit nouveau » ; elle permet

1. Voir DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, Paris, 1938, p. 13 et suiv.

2. MORA ET ZWIERNIAK, *La justice soviétique*, Rome 1945, Introduction p. 8. « L'évaluation de l'individu dans le régime soviétique est uniquement une évaluation statistique », dit un ancien prisonnier dans les *Réflexions sur le séjour en Russie*, dossier : 10748, *ibidem*, p. 141.

3. Un décret du 22 mars 1918 indiquait aux tribunaux comment ils doivent interpréter les lois non encore abrogées ; un autre, du 30 novembre 1918, interdit définitivement toute référence au droit ancien, cf. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 157 et suiv.

de « recueillir les manifestations concrètes du droit prolétarien, d'en tirer des conclusions et des généralisations nécessaires ». Dans l'intérêt de l'économie et de la coordination des forces, le prolétariat doit « élaborer les règles pour dompter ses ennemis de classe, créer une méthode de lutte et apprendre à l'appliquer ». C'est « important en premier lieu pour le droit pénal, qui a pour but la lutte contre les violateurs des nouvelles conditions de vie commune » dans la période transitoire de la dictature du prolétariat, laquelle, après avoir « rompu définitivement la résistance des classes bourgeoises et réalisé le régime communiste, détruira l'Etat, cette organisation de la violence, et le droit, qui est sa fonction ». C'est à aider les organes de la justice soviétique à réaliser leur mission historique « qui est la lutte contre les ennemis de classe du prolétariat », que vise la publication des « principes du droit pénal »¹.

Ainsi, tandis que la Révolution française proclamait les principes de la justice comme force morale opposée à l'arbitraire et à la violence, en cherchant à établir un équilibre entre l'homme et la société, à organiser des garanties pour la liberté de chacun et de tous, le système issu de la Révolution soviétique d'octobre 1917 au contraire, cherche, à ce nouveau tournant de l'histoire, à « organiser la violence » et à « légaliser la terreur »², en supprimant les libertés particulières et leurs garanties, en vue de la domination politique seule décisive. La nouvelle charte révolutionnaire, les « Principes directeurs » de 1919 sont exactement « aux antipodes » de la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » de 1789, destinée à limiter les pouvoirs de l'Etat³.

Ces « principes directeurs » — qui devaient commander la première phase du régime, la période du « communisme de guerre », terminée en 1921 (période léninienne), et prolonger leur action dans la période de la « légalité révolutionnaire » et de la « nouvelle politique

1. Voir MAKOWSKI « Les transformations du droit pénal », dans la *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, 1929, N° 4, p. 362 et suiv.

2. Sur la notion de « violence », origine de la « terreur rouge » (nuda violenza), qui s'oppose à la « force » bourgeoise exercée en vue du maintien de l'ordre que la « violence » veut détruire, cf. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 151. Lénine — instruit par l'échec de la Commune de Paris, en 1871 — enseignait qu'il faut agir sans pitié ; dans une lettre à Kourskii, Commissaire du peuple à la justice, en 1921, il suggérait d'élaborer le concept de « terreur », d'en motiver la nécessité et d'en marquer les limites dans un Code pénal : « Les tribunaux ne doivent pas négliger la terreur, ils doivent l'appliquer toutes les fois que c'est nécessaire, mais ils doivent la légaliser, en justifiant sa nécessité », *ibidem*, p. 153.

3. Voir MAKOWSKI étude citée, p. 367, et DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 13 et suiv.

économique » (période stalinienne)¹ — ont proclamé clairement la conception du « droit nouveau » :

« Le droit est l'organisation des rapports sociaux qui répond aux intérêts de la classe dominante, protégée par le pouvoir qu'elle institue.

« Le droit pénal contient les règles de droit qui défendent le système de relations sociales intéressant la classe dominante, contre toute lésion (délit), par le moyen de la répression.

« Le droit pénal des Soviets a pour mission de protéger par la répression le régime social qui répond aux intérêts de la masse des travailleurs, constitués en classe dominante dans la période de dictature du prolétariat, qui réalise la transition du capitalisme au communisme »².

Comme on l'a bien noté³, « pour un régime d'origine et d'essence révolutionnaire, où le pouvoir est exercé, au nom d'une classe, par un parti qui n'a cessé de se considérer comme en lutte soit avec l'ennemi intérieur — ci-devant, propriétaires fonciers nobles, paysans riches, fonctionnaires et techniciens suspects de sabotage, — soit, sous une forme plus ou moins avouée, avec l'ennemi du dehors — bourgeoisie capitaliste, dictatures nationalistes, impérialismes agressifs, — le Code criminel est donc la pièce maîtresse du système défensif ; il fournit les moyens de réprimer ou de conjurer les attentats dirigés du dedans ou même du dehors contre la dictature du prolétariat et contre l'Etat des travailleurs ». Il doit aboutir, par l'écrasement des résistances, à la destruction de la bourgeoisie entière en tant que classe disait *La Terreur Rouge*, du 1^{er} octobre 1918, et au triomphe du communisme⁴. « La dictature du prolétariat — écrivait Boukharine en 1917 — est aux mains de l'ouvrier

1. Sur les différentes périodes historiques de l'Etat soviétique, voir notamment MORA ET ZWIERNIAK, *La justice soviétique*, Rome 1945 ; FONTEYNE, *Droit et justice en U.R.S.S.S.*, Paris, 1946 ; DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, p. 142 et suiv.

2. FREUND, *L'évolution du droit pénal des Soviets*, traduction résumée, par le Professeur DONNEDIEU DE VABRES, de l'Introduction au volume : *Strafgesetzbuch, Gerichtsverfassung und Strafprozessordnung Sowjetsrusslands*, publié par l'Ost-Europa Institut de Breslau, en 1925 ; *Revue internationale de droit pénal*, 1924, N° 1, p. 40.

3. PATOUILLET, *Les Codes de la Russie soviétique*, IV Code criminel de la R.S.F.R.S., texte officiel avec les modifications jusqu'au 1^{er} octobre 1933, Introduction du Professeur P. GARRAUD, Paris, 1935, p. VII.

4. MORA ET ZWIERNIAK, *op. cit.*, p. 30. — Avant sa disgrâce, Trotzki disait aussi, dans une réponse au livre de Kautsky, *Terrorisme et communisme* : « Il faut anéantir l'ennemi. L'intimidation est un puissant moyen d'action politique, il faut être un véritable tartuffe pour ne pas en convenir », cité par DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, p.197.

une hache finement aiguisée. La violence prolétarienne sous toutes ses formes, à commencer par la fusillade, conduit à la transformation du matériel humain de l'époque capitaliste en citoyens communistes »¹. Tel est l'objectif visé. Les retouches successives du droit pénal seront presque toujours liées à des changements d'orientation dans la politique des dirigeants et munies de sanctions nouvelles ; elles manifestent toutes cette « nature élastique de la révolution bolchévique fondée sur une éthique pour laquelle les moyens sont complètement indifférents »². La fin seule compte.

Le premier Code pénal de la Fédération soviétique, inspiré techniquement du projet du Code pénal positiviste italien de Ferri³, hâtivement mis sur pieds et entré en vigueur le 1^{er} juin 1922, avait pour but, éclairé par son préambule, « de protéger l'Etat ouvrier et paysan et l'ordre légal révolutionnaire contre les perturbateurs et les éléments socialement dangereux, et d'établir les fondements solides d'une conscience juridique révolutionnaire »⁴. Il devait, avec les autres lois de l'époque, former la base de la « légalité révolutionnaire », de l'ordre révolutionnaire ou subversif légalisé, devenu force créatrice et éducatrice⁵, fondement juridique de la N.E.P. Il n'est plus directement une loi de combat contre l'ancienne bourgeoisie ; ce stade est dépassé, il s'agit désormais moins d'attaquer que de défendre : « La Dictature, stabilisée, voit dans le Code pénal un moyen de protection contre les agressions d'éléments animés d'un esprit bourgeois ; la nouvelle politique économique rend possi-

1. Voir DONNEDIEU DE VABRES, *ibidem*, p. 197.

2. MORA ET ZWIERNIAK, Introduction, p. 7.

3. Bien que Krylenko l'ait contestée, cette parenté est manifeste et indiscutable (l'influence du Code pénal impérial russe de 1903 n'en est du reste pas non plus absente, et l'esprit politique en est évidemment tout différent) ; les ouvrages des criminalistes italiens ont été traduits en russe et discutés en Russie ; cf. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 145 et 158 ; GLEISPACH, « Das neue Sowjetstrafgesetzbuch », dans la *Revue pénale suisse*, 1928, 41, p. 338. MORA ET ZWIERNIAK, *op. cit.*, p. 24, estiment qu'« une entière application, poussée jusqu'à l'absurde de la théorie de Ferri », a inspiré la législation soviétique. FERRI lui-même a relevé avec satisfaction que les principes fondamentaux du droit pénal soviétique sur la responsabilité légale, sur les mesures de défense sociale et sur la division des délits, sont en plein accord avec les idées de l'école positiviste, voir : Le principe de responsabilité légale dans le nouveau Code pénal russe, *Revue internationale de droit pénal*, 1928, N° 1, p. 36, 38, 40 et 41. Consulter aussi : NAPOLITANO, *La politique criminelle soviétique*, 2^e édit., Padoue, Cedam, 1936 et PERRIS, « Les théories lombrosiennes dans la nouvelle criminologie soviétique », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1932, fasc. 1.

4. PATOUILLET, *op. cit.*, p. VIII.

5. DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, p. 156. Sur la définition et les principes de la « légalité révolutionnaire », voir KRYLENKO, professeur à Kiew et Commissaire à la justice, *La légalité révolutionnaire*, Moscou, 1932. Cf. *Schweizer Annalen*, 1944, p. 402 et DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 143.

ble à nouveau l'accumulation de capitaux ; le droit pénal doit empêcher — et toute la partie spéciale du Code s'en ressentira — que les détenteurs de la nouvelle richesse deviennent dangereux pour la Dictature »¹.

Le Code pénal actuel de la R.S.F.S.R., rédigé après l'institution de l'U.R.S.S. dans le régime consacré par la constitution de 1924, promulgué le 22 novembre 1926 et mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1927, bien que manifestant de considérables différences avec le Code précédent, a augmenté encore les dispositions consacrées à la sanction des délits contre le régime politique et économique des Soviets, et il affirme, à son article 1^{er}, non pas — comme la plupart de nos Codes — le principe de la « légalité » des délits et des peines, ni un principe de justice ou d'équité général, mais le principe que « la législation criminelle a pour but la protection de l'Etat socialiste des ouvriers et des paysans, et de l'ordre juridique qui y est institué, contre les actes socialement dangereux, par l'application à leurs auteurs des mesures de défense sociale indiquées dans le Code ».

4. — Le « droit » tel que le conçoivent les Soviets, et en particulier le droit pénal, doit donc servir d'instrument de lutte et de défense en faveur de la dictature du prolétariat et des intérêts de la classe dirigeante ou du parti au pouvoir, et nullement d'instrument de lutte contre le crime au sens traditionnel de « mal », de violation d'une règle morale, d'atteinte à la « justice absolue ». Ce droit traditionnel de « l'homme créant Dieu à son image » — comme il le dit ironiquement — le communisme le rejette et le honnit ; cette conception du droit a, « comme fantaisie brillante, assurément atteint à l'époque capitaliste le point culminant de son développement ». Mais l'homme a ainsi « rabaissé le droit au rang de fétiche et, par sacrilège, présenté ses règles les plus casuelles... tout le complexe économique et politique de la fragile société bourgeoise, comme des principes sacrés ou comme en harmonie idéale avec la nature humaine »². Les juristes russes considèrent le droit au sens où nous l'admettons, comme profondément nocif : « Tout prolétaire conscient sait que la religion est l'opium du peuple, a dit l'un d'eux ; mais il est trop rare encore celui qui se rend compte aussi que le droit est un opium encore plus vénéneux et plus perturbateur ».

1. FREUND, *Revue internationale de droit pénal*, 1924, p. 47.

2. FONTEYNE, *Droit et justice en U.R.S.S.*, p. 43.

Ils pensent que les lois soviétiques elles-mêmes doivent être considérées uniquement comme « un mal nécessaire » pour la période de transition — dont personne ne sait la durée — de la dictature du prolétariat à celle du communisme parfait, et qu'il serait plus exact de les appeler « règles d'organisation » ou « instructions techniques », en évitant « le nom peu flatteur de droit ». Il ne s'agit pas seulement d'une question de terminologie, mais « de quelque chose qui porte en soi une signification différente », qui est d'une essence totalement distincte, d'une conception tout à fait divergente de celle du reste du monde. Stuschka, président du Tribunal suprême de Moscou et ancien Commissaire du peuple à la justice, lors du 10^e anniversaire du régime, constatait non sans amertume, dans la *Revue hebdomadaire de la justice soviétique*, que « la vieille pensée juriste qui, depuis 250 ans, a remplacé la conception religieuse du monde, est tellement enracinée et si consubstantielle, même chez les hommes les plus conscients, qu'il n'a pas été possible, au cours de dix années, d'obtenir l'extirpation complète du concept *légaliste* », ni dans les Codes, ni dans les tribunaux¹.

L'antinomie est donc totale, et c'est s'exposer à ne rien comprendre que de jamais l'oublier. Comme l'a dit Gleispach dans une formule saisissante, sur les lieux d'exécution soviétiques, saignent en même temps la bourgeoisie, sa justice et sa morale². Cela est si fondamental que, dans son traité sur « *L'organisation de la justice en U.R.S.S.* » édité par le Commissariat de la Justice en 1940 et adopté par le Comité des Ecoles supérieures de l'Union comme manuel officiel et obligatoire pour les écoles de droit³, Vychinski, ancien Procureur en chef de l'U.R.S.S. et membre de l'Académie des sciences de celle-ci, le plus notable des juristes soviétiques, consacre toute sa première partie à cette position de principe, examinant « la victoire du socialisme et le droit socialiste », et déterminant la notion de « la légalité socialiste » par rapport à la dictature

1. Voir les avis de Zeitzeff, Goichbarg, Brandenburgski, Stuschka, cités par JIMENEZ DE ASUA « Le principe « *nullum crimen sine lege* » et la question de l'analogie », dans la *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, 1936, N° 3, p. 253 et suiv.

2. GLEISPACH, article cité, *Revue pénale suisse*, 1928, p. 355.

3. Nous donnons ces indications d'après le manuel original russe que nous détenons et d'après la traduction qui nous en a été faite. Il ne faut pas oublier que, dans les établissements supérieurs en U.R.S.S. il n'existe pour chaque branche qu'un unique manuel officiel et obligatoire, pour tous les étudiants de l'Union ; ceux-ci n'ont le droit de s'instruire qu'à la source officielle, la pure orthodoxie est ainsi assurée, la mise à l'index des ouvrages dangereux est totale ; cf. la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1947, N° 3, p. 483.

du prolétariat, au mouvement des masses, au principe de « la légalité capitaliste », et à la constitution stalinienne ; dans la deuxième partie, consacrée à « l'enseignement marxiste léniniste de la justice et du système judiciaire soviétique », il oppose, en deux chapitres essentiels, à la « justice bourgeoise, instrument de la lutte des exploités contre les travailleurs », la « justice soviétique, organe de défense de l'Etat socialiste, des droits et des intérêts des travailleurs ». C'est ensuite seulement qu'il pourra, dans les trois dernières parties, définir l'organisation et le rôle des tribunaux populaires, des procureurs et des avocats, instruments de la justice ainsi comprise.

Nous verrons, par notre analyse, que tout est différent entre les deux conceptions — ou pourrait dire les deux dogmes — opposées, et qu'une transaction est absolument impossible. Les mots, pour nous revêtus d'une sorte d'auréole sacrée, de « droit », de « loi », de « justice », de « défense », sont pris ici dans une acception toute particulière et sans commune mesure avec la nôtre. C'est seulement après avoir pris connaissance des principes communistes de la justice, de l'esprit des lois soviétiques et de leur application, « qu'on peut comprendre l'abîme profond qui sépare le monde de la culture occidentale européenne de l'idéologie eurasiatique bolchevique » ; passer d'un régime à l'autre « équivaut à changer de planète »¹. Nous entrons dans une atmosphère absolument différente de celle que nous avons l'habitude de respirer et qui nous est devenue indispensable. Nous devons donc nous garder, pour apprécier le droit de l'U.R.S.S., « de l'erreur qui consiste à étudier les catégories juridiques sans référence aux faits sociaux qu'elles recouvrent »². Si tout Code est « l'image fixée en formules d'un état politique, et social », le Code pénal soviétique, plus que tout autre, réfléchit cet état politique et social ; il « ne découvre son plein sens qu'en fonction et à la lumière des actes et des dispositions dans lesquels s'est traduite la politique du Parti communiste maître du pouvoir »³. Si ces caractères fondamentaux sont bien compris, tout le système s'éclaire, car tout en découle et y ramène en définitive.

5. — Quoi qu'on en pense, quelle que soit la position de principe de l'observateur, il est évident que l'étude du droit soviétique, du

1. MORA et ZWIERNIAK, *op. cit.* Introduction, p. 8 et 10.

2. FONTEYNE, *op. cit.*, p. 55 et 46.

3. PATOUILLET, *op. cit.*, p. XX.

point de vue de l'histoire, de la philosophie et de la science juridique, est pleine d'enseignements. Une expérience aussi massive et radicale, qui touche des millions d'êtres humains, nos contemporains, et qui est si lourde de conséquences pour le monde, sur lequel elle veut étendre et étend de plus en plus son empire¹, ne peut être ignorée. Car « partout où le pied du soldat rouge se pose — et coup sur coup plusieurs pays viennent de nous en donner la démonstration — les institutions soviétiques de justice et d'administration font irruption, s'appuyant sur les paragraphes des Codes et statuts soviétiques »².

Le Code pénal soviétique, dont l'un des buts principaux est d'« adapter les auteurs d'actes délictueux aux conditions de la vie en commun dans l'Etat des travailleurs » (art. 9, lit. c), comprend pratiquement le monde entier dans son rayon d'action ; car d'après l'article fondamental de la Partie spéciale, visant les délits contre-révolutionnaires (chap. I, art. 58, chif. 1), « en vertu de la solidarité internationale d'intérêts de tous les travailleurs » les actes qui tendent à renverser, ébranler ou affaiblir le pouvoir des Soviets ouvriers et paysans et des Gouvernements ouvriers et paysans, sont déclarés contre-révolutionnaires et frappés des sanctions suprêmes « même lorsqu'ils sont dirigés contre tout autre Etat de travailleurs, ne faisant pas partie de l'U.R.S.S. ». L'histoire dont nous sommes les témoins voit se poursuivre « durement et sans hésitation » le programme totalitaire d'hégémonie bolchevique mondiale »³.

Les nouveaux Etats à direction communiste se sont empressés de réformer leur législation pénale et leur administration de la justice conformément au modèle soviétique. Le Code pénal de la

1. Voir entre autres le récent ouvrage de JAMES BURNHAM, *Pour la domination mondiale*, Calmann-Lévy, Paris, 1947. L'auteur relève qu'à certains égards « le globe d'aujourd'hui est une communauté géographique aussi étroite qu'un comté il y a mille ans », et il pense que « l'organisation du monde ou de la plus grande partie du monde en un seul Etat est à présent techniquement possible » ; il n'existe plus, selon lui, d'obstacle technique à une mesure d'intégration des forces armées, de la police, des tribunaux, des finances et de l'économie suffisante pour constituer un Etat mondial unifié (p. 35). C'est sans doute, l'enjeu de la lutte actuelle et du patient et persévérant effort soviétique, pour englober le monde dans son système.

2. Cf. MORA et ZWIERNIAK, *op. cit.*, p. 9 et 11, ainsi que le chapitre : *La justice soviétique entre en Europe*, p. 129, et p. ex. le témoignage 15077 d'un étudiant universitaire, p. 163-166 : « L'appareil de l'administration soviétique avançait tout de suite derrière les lignes de l'armée rouge pour organiser le nouvel ordre social, politique et gouvernemental dans les territoires occupés. Il y a des conceptions, des phénomènes qu'aucun esprit élevé dans les traditions de la culture européenne occidentale ne pourra jamais comprendre. La vie soviétique a beaucoup de ces phénomènes, l'N.K.W.D. en est un » (voir sous chiffre III, *L'administration de la justice*).

République populaire fédérative de Yougoslavie, dont la Partie générale a été votée le 28 novembre 1947, « en détails et en bloc unanimement », en est un exemple frappant. Il a « rejeté le masque » sous lequel « l'Etat exploiteur dissimulait le caractère de classe de la législation pénale, en tant qu'arme de la domination des exploiters » ; « avec le changement des circonstances socialo-politiques a changé le contenu même de l'infraction pénale » ; celle-ci représente l'attaque contre les relations sociales régnant dans un Etat déterminé c'est-à-dire l'acte socialement dangereux ; mais, « même si, dans la doctrine pénale bourgeoise, certains courants l'avaient reconnu », cette doctrine, par son enseignement sur les intérêts « communs » de la société dans « l'Etat exploiteur », avait fait fausse route et servi à un but condamné ; l'infraction pénale, c'est désormais « l'attaque contre notre nouvel Etat populaire, contre son ordre juridique et sa structure socialiste », non moins que contre la personne et les droits de ses citoyens¹. En Tchécoslovaquie de même, quelques jours à peine après le changement de régime, le nouveau ministre de la justice, M. Cepicka, a annoncé que les lois seraient soumises « à une réforme répondant aux besoins présents » ; il y a en Tchécoslovaquie « trop de lois désuètes », a-t-il dit ; la nouvelle législation sera « empreinte de l'esprit démocratique » tel que le conçoit la doctrine communiste².

Le « cours nouveau » doit marquer, et c'est évident, non seulement la législation, mais son application, c'est-à-dire l'organisation et l'exercice de la justice tout entière ; l'épuration de celle-ci, lors de la prise du pouvoir politique, va de soi ; elle est une nécessité logique du régime. Il n'y a donc rien d'étonnant si, après le renforcement du communisme en Roumanie, par exemple, et « dans le cadre des mesures de démocratisation du pays », plus de 200 magistrats et procureurs ont été destitués, en attendant une seconde charrette de 300 autres³. Et il n'y a rien d'étonnant non plus si, peu de jours après la prise du pouvoir par le coup d'Etat de Prague, le nouveau ministre de l'Intérieur a dissous l'« Union des avocats tchécoslovaques » dont on a jugé l'attitude « ouvertement hostile à la démocratie et aux intérêts nationaux dans le passé », et si le gouvernement, parmi les premières mesures arrêtées, a décidé de

1. Voir l'exposé du rapporteur de la Commission législative, le Dr. Josip HRNČIČ, dans le journal *Politika*, de Belgrade, du 29 novembre 1947.

2. Dépêche Ceteka, Brno, 1^{er} mars 1948.

3. Information de presse du 20 février 1948.

rétablir les « tribunaux populaires révolutionnaires » qui doivent reprendre leur tâche impitoyable de salut public et d'« alignement »¹.

Telles sont les étapes visibles de la « légalité révolutionnaire » sur la carte d'une Europe de plus en plus poussée dans ses retranchements et « réduite à sa seule dimension occidentale ».

II

LA LOI PÉNALE ET SA PORTÉE.

1. — La constitution de 1924 a donné à l'Union la compétence de légiférer sur les principes en matière de droit matériel : Les « principes fondamentaux de la législation pénale de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées », parus en 1924, représentent une sorte de Partie générale du droit pénal, complétée par certaines lois spéciales. D'autre part, la refonte du Code pénal de 1922, annoncée depuis 1925, a abouti au Code criminel de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie (R.S.F.S.R.) de 1926² entré en vigueur en 1927, qui, jusqu'à ce jour a eu des éditions successives et a subi des remaniements assez nombreux et souvent importants, dans sa Partie générale aussi bien que dans sa Partie spéciale. Parmi les premiers on peut citer les lois, décrets ou dispositions sur la minorité pénale (art. 12, 25 novembre 1935), sur l'introduction de la réclusion (art. 20, 20 septembre 1936), sur la prolongation des mesures privatives de liberté (art. 28, 20 mai 1938), et sur l'abolition de la peine de mort (art. 21, 26 mai 1947) ; parmi les seconds, les dispositions sur la haute trahison (art. 58, chif. 1, loi sur la trahison de la patrie, du 20 juillet 1934), sur les dommages matériels causés par négligence dans les transports terrestres et maritimes (art. 59 chif. 3, 15 février 1931) et aériens (1^{er} décembre 1935), sur la destruction de tracteurs, instruments etc... dans les kolkhoz et sowkhoz (art. 79 chif. 2, 20 mars 1931), ainsi que sur l'abattage interdit des chevaux (art. 79 chif. 4, 29 avril 1932) ; citons encore les dispositions sur la violation du régime technique de la production et de la discipline du travail (art. 108 chif. 1, 10 octobre 1935), sur la

1. Dépêches A.F.P. de Prague, du 19 mars 1948, et Reuter de Prague, du 25 mars 1948. D'après une nouvelle dépêche Reuter, du 27 mars, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi portant réouverture des tribunaux populaires ; le ministre de la justice, M. Cepicka, a déploré à cette occasion, que les premiers tribunaux populaires n'aient traité que 20.000 affaires environ sur 132.000 cas de trahison.

2. En réalité, on n'a pas employé le terme de code « criminel » ou « pénal », on a conservé le terme « capital » (*Ougolovnii Kodeks*), employé par la langue russe, depuis le Moyen-âge, dans ce sens, cf. MAKOWSKI, *Revue belge de droit pénal*, 1929, p. 365.

négligence ou le sabotage dans la production (art. 128 lit. a, 10 février 1934 et 16 novembre 1940) ; enfin, les dispositions protectrices de l'enfance, notamment dans le cas d'abandon ou d'exploitation des pupilles (art. 158 chif. 1, loi sur la délinquance juvénile du 25 novembre 1935), et quant à la fabrication, diffusion et offre de littérature et d'objets pornographiques (art. 182 chif. 1, 25 novembre 1935)¹.

Le Code de 1926 ainsi complété a été adopté par nombre d'Etats (Républiques des Kazaks, des Kirghiz, Républiques Carélo-finnoise, Estonienne, Lettone, Lithuanienne, etc...), alors que plusieurs autres Etats s'étaient dotés de codes particuliers (comme la République des Tadjiks en 1925, l'Ukraine, l'Arménie et l'Azerbaïdjan en 1927, la Russie Blanche en 1928)². Déjà sous l'empire de la constitution de 1924, le Comité central exécutif pan-russe avait cependant la faculté (art. 3) d'indiquer aux Républiques fédérées les formes de délits pour lesquels l'U.R.S.S. jugeait nécessaire l'adoption d'une ligne déterminée de politique criminelle. L'autonomie législative des Républiques fédérées a subi une restriction progressive³ et la nouvelle constitution de 1936 (art. 14, lit. u) a remis toute la législation pénale dans les compétences de l'Union. Le Code fondamental de la R.S.F.S.R. avec ses modifications telles qu'elles apparaissent dans l'édition de 1941, est ainsi pratiquement en vigueur dans tout le territoire de l'Union soviétique et c'est donc lui que nous prendrons pour base d'étude ; car, là où une République possède un code propre, assure l'ouvrage sur « La justice soviétique » publié en 1945 par Mora et Zwierniak, ce code se distingue de celui de la Fédération « uniquement par le numérotage des articles »⁴.

1. Cf. jusqu'en 1933, l'édition du Code criminel de PATOUILLET, p. X et suiv., jusqu'en 1937, partiellement, DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, p. 160. La liste complète des modifications survenues de 1931 à fin mai 1947, nous a été obligeamment fournie, avec références à l'appui, par M.E. WEBER, à Zurich ; ce sont ses dates que nous adoptons, celles indiquées ailleurs ne leur correspondent pas toujours exactement. Une information absolument précise et complète est évidemment difficile ; nous ne pouvons que nous fonder sur les sources dont nous avons connaissance, sans pouvoir en garantir la parfaite conformité, et des erreurs relatives de fait ou d'appréciation sont donc toujours possibles.

2. Indications de M. Weber, en partie d'après ANOSSOW, dans la *Monatschrift für Kriminalbiologie und Strafrecht*. Le problème du conflit entre le droit de l'Union et le droit des Etats est fort intéressant du point de vue constitutionnel et de l'application de la règle (valable en Suisse) « Bundesrecht bricht Landesrecht ». Il nous est malheureusement impossible de l'aborder dans le cadre de cette étude.

3. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 154 et suiv.

4. MORA ET ZWIERNIAK, *op. cit.*, p. 19 et 137. L'activité contre-révolutionnaire, par exemple, tombant sous le coup de l'article 58 du Code de la R.S.F.S.R., relève de l'article 54 du Code de la République Ukrainienne.

2. — Quelle est la portée fondamentale de la loi pénale en Russie soviétique ?

On sait que le droit traditionnel est dominé par le principe de la « *légalité* » des délits et des peines : Nul ne peut être condamné pour un fait ni frappé d'une peine qui ne seraient pas expressément prévus par la loi (« *nullum crimen, nulla poena sine lege* »). Par réaction contre l'arbitraire de l'ancien droit, dans lequel la peine « dépendait de la prudence du juge », comme le dit Jousse dans son *Traité de la justice criminelle*, on a voulu que le Code soit la « table de la loi », portant gravés les principes limitatifs et complets du droit pénal ou, pour reprendre le mot de von Liszt, la « *magna charta libertatum* » du délinquant ; tout ce qui n'y est pas expressément défendu est réputé permis ; à la limite de l'interdiction, un droit (ou du moins une tolérance) commence. Tout le monde connaît les aphorismes célèbres de Montesquieu : « La liberté consiste dans la sûreté. Cette sûreté n'est jamais plus attaquée que dans les accusations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des lois criminelles que dépend principalement la liberté du citoyen... Dans les Etats despotiques, il n'y a point de lois, le juge est à lui-même sa règle... Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi... Si les tribunaux ne doivent pas être fixes (allusion aux tribunaux de jurés), les jugements doivent l'être... Les juges de la nation ne sont que la bouche qui prononce les paroles de la loi »¹. Pour Beccaria aussi, on devait cesser de voir les citoyens exposés « au despotisme d'une foule de petits tyrans, quand les dispositions d'un code fixe, dont l'observation littérale serait de rigueur, ne laisseraient au juge que la faculté d'examiner si les infractions dont il doit connaître sont ou ne sont pas conformes à la loi écrite, en d'autres termes, quand la seule règle du juste et de l'injuste ne serait plus une affaire d'appréciation, mais de fait »². Ces esprits sages et libéraux — qui croyaient que la garantie de la légalité ne pouvait être trop stricte et qu'elle devait même exclure l'interprétation — ont été écoutés, en ce sens que la plupart des codes s'ouvrent par « cette règle tutélaire qu'aucu-

1. *Esprit des Lois*, Liv. VI, chap. III, Liv. XI, chap. V, Liv. XII, chap. II. Voir les rapports au IV^e Congrès international de droit pénal, à Paris, en 1937, sur la légalité des délits et des peines, notamment les rapports ANCEL et CALDI, *Revue internationale de droit pénal*, 1937, p. 243 et 283. Le chancelier Bacon avait déjà posé le principe : « optima lex quae minimum arbitrii judici relinquit » ; cf. SALDANA, *La criminologie nouvelle*, Paris, 1929, p. 15.

2. Voir le livre *Des délits et des peines*, § IV ; cf. notre étude sur Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne, Genève, 1947, Mémoires de la Faculté de droit, p. 136.

ne condamnation ne peut être prononcée, aucune peine infligée, si elle ne s'appuie sur un texte précis de la loi. Il faut même que ce texte soit clair, transparent, de sorte que le citoyen le moins instruit puisse en saisir la prescription. Car s'il n'a pu comprendre la défense, comment avec justice pourriez-vous lui appliquer la peine ? Si la prohibition était environnée d'ambiguïtés, où serait sa faute de ne l'avoir point aperçue ? On doit donc surtout rejeter sans hésitation, en matière pénale, ces interprétations tirées soit d'analogies plus ou moins exactes, soit de rapprochements, soit de déductions plus ou moins ingénieuses, etc... »¹.

Le droit pénal soviétique a banni ce principe de la légalité. C'est « un principe bourgeois » dit Krassikov ; c'est « un grand danger en matière de politique criminelle »². Le Code pénal soviétique n'est pas « la règle des citoyens », leur « bouclier » il est l'arme de l'Etat ; le souci de l'Etat communiste n'est pas la sauvegarde de l'individu, mais de la collectivité, il n'est pas individualiste, mais totalitaire. De plus, n'étant pas l'instrument de défense d'un ordre « statique », définitivement établi, mais un instrument de la lutte toujours reprise contre « tout ce qui subsiste ou résiste » du régime ancien, le droit soviétique est toujours mouvant et en évolution³. L'instrument doit pouvoir servir en tout temps au but pour lequel il a été forgé, quel que soit ce but. Jusqu'au Code de 1922, on avait un « droit libre », les délits et les peines n'étaient ni catalogués ni définis ; le juge les reconnaissait, et non la loi. C'est un non-sens de lier le juge, serviteur du pouvoir politique, à une règle immuable censée correspondre à un principe moral plus ou moins constant, comme le sont les « délits naturels », en quelque sorte universels, de Garofalo : il n'y a plus que des « délits artificiels » ou légaux, d'opportunité, particuliers, que déterminent les seuls organes de l'Etat menacé d'un acte estimé dangereux, selon les tendances et le but du moment. Ainsi que l'écrivait la revue « *Droit soviétique* » en 1924, « il est clair que dans un Etat où la dictature se définit formellement comme un pouvoir qui n'est lié par aucune sorte de lois, tout fétichisme de la loi et de la légalité est impossible, à moins de bouleverser les principes de base de cet Etat »⁴.

1. CHAUVÉAU ET HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, I, p. 41.

2. *Revue internationale de droit pénal*, 1937, p. 316.

3. Cf. GARRAUD, Introduction au Code publié par Patouillet, p. XXXV.

4. Voir JIMENEZ DE ASUA, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1936, p. 253. (Même rapport publié, avec les Actes du IV^e Congrès international de droit pénal, dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1937, p. 188 et suiv.).

Le juge soviétique dispose donc de la plus extrême liberté dans l'appréciation des actes socialement dangereux justifiant les sanctions étatiques. L'infraction pénale varie au gré des circonstances politiques et sociales. « Le changement consiste en ce que certaines infractions qui auparavant n'étaient pas socialement dangereuses le deviennent, ou en ce que le degré de danger social de l'infraction pénale croît et diminue, et encore en ce que le danger social d'une infraction pénale disparaît complètement »¹. Ainsi donc, lorsqu'un acte qui, au moment de son accomplissement, constituait un délit, a perdu, au moment de l'instruction ou du jugement, son caractère socialement dangereux, non seulement par suite d'une modification de la loi, mais aussi « à raison d'un changement survenu dans la conjoncture sociale et politique », ou lorsque, de l'avis du tribunal, l'auteur cesse d'être considéré comme socialement dangereux, cet acte n'entraîne pas l'application d'une mesure de défense sociale à son auteur (art. 8). Ne sera pas non plus considéré comme un délit l'acte qui, tout en tombant formellement sous une disposition du Code, a perdu son caractère de danger commun à cause de son peu d'importance manifeste (ou de son manque de signification), et de l'absence de conséquences nuisibles (Remarque à l'article 6)².

Passé encore quand la dérogation à la loi s'exerce dans le sens de l'indulgence et du pardon. Mais le juge n'a pas uniquement reçu le pouvoir de restreindre ainsi les incriminations punissables lorsqu'elles semblent n'avoir plus d'intérêt pour l'Etat. Il a également reçu le pouvoir inquiétant d'étendre la répression à des faits non incriminés par la loi : « Si tel ou tel acte socialement dangereux n'est pas prévu par le Code, le fondement et les limites de la responsabilité encourue à son sujet sont déterminés conformément aux articles qui prévoient les délits dont la nature s'en rapproche le plus » (art. 16) On ne pourrait plus nettement écarter le principe de la légalité. C'est le triomphe pur de la règle de l'*analogie*, telle que l'avait adoptée aussi l'Allemagne national-socialiste par la novelle de 1935, mais plus large et plus dangereuse puisqu'elle n'est pas tempérée, comme dans cette dernière, par des indi-

1. HRNTCHEVITCH, rapporteur du Code yougoslave, dans *Politika*, Belgrade, 29 novembre 1947.

2. Le Code dispose cependant que, dans les cas où le tribunal aura reconnu qu'au moment de l'examen de l'affaire l'inculpé n'est pas socialement dangereux, et aura fait abstraction de mesures de défense sociale, il devra exposer dans le jugement les motifs de cette dérogation (art. 51, al. 2). Sur l'ensemble de la question, voir KRYLENKO, *La politique des Soviétiques en matière criminelle*, Paris, 1927, p. 18.

cations légales¹. L'analogie n'est pas « un élément accidentel » du droit soviétique ; elle est « intimement liée à son esprit » ; elle est, d'après Anossow, « une partie intégrante du système du Code soviétique ». Alors que les délits, dans les Codes classiques, sont « des atomes », des corps distincts, le droit de la défense sociale stricte, telle que la veut le communisme, « est une continuité qui n'admet pas de lacunes »². Personne ne doit pouvoir passer entre les mailles du filet. La « conformité au but » est le seul principe par lequel le juge soit lié, dit très bien Donnedieu de Vabres : « la citation d'un article de la loi prévoyant un fait *analogue* n'a d'autre utilité que de donner à sa décision une couleur de légalité révolutionnaire ; le texte n'est plus qu'un prétexte »³. Son pouvoir ne sera canalisé que par les décisions des autorités politiques supérieures, qui s'imposent aux tribunaux⁴. Cette solution radicale, si elle « écarte les désavantages de la formalité, détruit en même temps toutes les garanties les plus élémentaires, et revient à l'arbitraire absolu du juge qui, libre de tout contrôle, réunit alors entre ses mains le pouvoir du législateur, en créant lui-même le droit particulier dans chaque cas »⁵.

1. Voir ANCEL, « La règle *nulla poena sine lege* dans les législations modernes », *Annales de l'Institut de droit comparé de Paris*, 1936, II, p. 345 et suiv. ; RAPPAPORT, « Le futur Code pénal du III^e Reich », *Revue internationale de droit pénal*, 1934, p. 279 ; DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires ; Le droit pénal national-socialiste*, 71 ss. Sur le principe de l'analogie et la légalité en général, voir les nombreux rapports présentés au IV^e Congrès international de droit pénal, *Revue internationale de droit pénal* 1937, notamment, en ce qui concerne l'analogie dans le Code pénal soviétique, les rapports de MM. CONSTANT, p. 138 ; LILART et BEKAERT, p. 167 ; DOLAPCHIEFF, p. 184 ; JIMENEZ DE ASUA, p. 209 ; ANCEL, p. 240 ; GAPHOS, p. 275 ; CALDI, p. 287 ; PUGLIA, p. 316 ; GLASER, p. 347.

Voir aussi PICOT, *L'Etat fondé sur le droit et le droit pénal*, rapport à la Société suisse des juristes, Bâle, 1944, p. 258 et suiv. — L'auteur (Conseiller d'Etat à Genève et actuellement Président du Conseil national suisse) résume très bien l'opinion générale de notre pays, en faisant la critique des articles 6 et 7 du Code pénal soviétique et en les comparant avec la législation du III^e Reich : « Pour nous, la règle (de la légalité des délits et des peines) est essentielle à l'ordre juridique. Elle est une des plus solides garanties des individus contre l'arbitraire de l'Etat et c'est avec raison que le Code l'a mise en tête de ses stipulations ». Elle est la condition même de la sécurité juridique. « La limitation de l'action pénale aux cas prévus par la loi est considérée comme l'indication qu'il s'agit d'un Etat fondé sur le droit en opposition avec l'arbitraire d'un Etat policier ». Le système soviétique montre « l'abîme vers lequel on marche avec l'abandon des principes de l'Etat fondé sur le droit. Le sol mouvant de cette législation fait apprécier le sol ferme sur lequel nous vivons ».

2. ANOSSOW, « Les termes peine et mesure de défense sociale dans le droit pénal soviétique », *Giustizia penale*, 1936, I, p. 18 ; cf. le rapport JIMENEZ DE ASUA précité.

3. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 159.

4. Voir l'édition de PATOUILLET, p. XXIV, et les textes interprétatifs figurant à l'Appendice.

5. GAPHOS, rapport cité, *Revue internationale de droit pénal*, 1937, p. 275.

Dans la perfection du système, d'ailleurs, il n'y aura pas plus de place pour l'analogie que pour son contraire, parce que la partie spéciale du Code pénal est appelée à disparaître : « Seul le Code de l'époque transitoire peut permettre l'analogie et en avoir besoin »¹. Le projet Krylenko de 1930, réalisation de cette idée, qui devait « balayer tout ce qui restait d'opportunisme et d'éclectisme dans le Code soviétique »² est un Code pénal « sans partie spéciale et sans dosimétrie » ; il n'y a plus de dispositions spéciales liant le juge, celui-ci n'a plus même besoin de « directives » ; reconnaître le principe de la légalité, a précisé Krylenko, serait « affaiblir la dictature du prolétariat, en anéantissant le contenu dynamico-révolutionnaire de son Code ». La garantie du justiciable ne compte plus, la machine étatique s'en saisit à son gré ; on pourrait se borner à un article unique disposant : « Tout acte nuisible à l'ordre public sera puni de peine arbitraire. Le juge, dans son arrêt, statuera si l'action incriminée a été nuisible »³.

3. — Le but de protection et de lutte politique, but final du système, entraînera nécessairement encore d'autres conséquences qui bouleversent nos usages, corollaires du principe de la légalité des délits et des peines. Il est entendu, dans la doctrine traditionnelle, que la loi pénale de fond *ne rétroagit pas*, sauf si elle est plus favorable à l'auteur de l'acte poursuivi. Bien que la loi positive « ne crée pas, ne constitue pas la culpabilité morale de tel ou tel fait, mais se borne à la déclarer »⁴, un principe de justice veut que la loi pénale ne dispose que pour l'avenir ; elle ne s'applique qu'aux faits qu'elle vise et qui ont été commis sous son empire, elle ne peut « se retourner en arrière et saisir les prévenus de faits commis avant sa promulgation »⁵. La Déclaration des droits de l'homme en a posé la règle (art. 8), et la constitution française de 1793 l'a frappée en médaille : « Nul ne doit être jugé ni puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit ; la loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie, l'effet rétroactif donné à cette loi, un crime »⁶.

1. ANOSSOW, cité par Jimenez de Asua, *ibidem*, p. 209.

2. GARRAUD, Introduction à l'édition Patouillet, p. LV et suiv.

3. MÖGLNICKI, rapport au IV^e Congrès International, *Revue citée*, 1937, p. 341.

4. BOITARD, *Leçons de droit criminel*, p. 37.

5. CHAUVÉAU ET HÉLIE, *op. cit.*, p. 46.

6. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3^e édition, p. 900.

Cette règle classique perd évidemment son sens dans un système de « droit libre », non codifié ou dans lequel la codification n'est qu'un accessoire technique, dans un système où le but seul importe, où tout ce qui est contraire au régime établi est automatiquement criminel, où le juge n'est tenu d'obéir — comme le lui prescrivait le décret du 24 novembre 1917 instituant les tribunaux du peuple, et celui du 30 novembre 1918 interdisant définitivement toute référence au droit ancien — qu'à son idée ou à sa « conscience socialiste du droit », qui lui permet « de dépasser le concept technico-juridique pour arriver à l'essence sociale des faits »¹.

Faut-il dès lors se montrer surpris si, dans les cas particulièrement graves, le Code pénal en vigueur depuis 1927 prévoit (a posteriori) l'application de la « mesure suprême de défense sociale » pour toute action ou lutte active contre la classe ouvrière et le mouvement révolutionnaire, exercée par « quiconque avait une fonction responsable ou secrète sous le régime tsariste ou auprès de gouvernements contre-révolutionnaires dans la période de guerre civile » (art. 58, chif. 13). En réalité, il n'y a pas innovation ni rétroaction, mais plutôt codification d'un principe constant ayant toujours eu force de loi, même en l'absence de loi écrite formelle, puisque le Code a simplement « recueilli les manifestations concrètes du droit prolétarien » antérieur, créé par la Révolution.

Tout naturellement aussi, l'application de la loi pénale ne doit pas pouvoir être entravée, lorsque l'intérêt politique supérieur l'exige, par la *prescription* de l'action publique, c'est-à-dire du droit de poursuivre et de punir, en vertu du temps écoulé qui rend la preuve plus difficile et qui est censé apporter l'apaisement et l'oubli. Le législateur soviétique n'a pas la candeur de croire, lui, à la fameuse « insomnie de 20 ans » qui aurait suffisamment puni le criminel. Si, pour les cas ordinaires, la loi règle la prescription à des conditions qui ne diffèrent pas essentiellement de celles que nous connaissons (art. 14) en revanche, son application est laissée à l'appréciation du tribunal dans tous les cas d'inculpation pour crimes contre-révolutionnaires — le crime des « kontrik », devenu le crime majeur — et pour action directe et lutte active contre la classe ouvrière et le mouvement révolutionnaire, déployées sous les régimes antérieurs et visées ci-dessus (art. 14, Remarques 1 et 2).

1. Cf. NAPOLITANO, *La politique criminelle soviétique*, p. 19 ; MIRKINE-GUETZÉVITCH, *La théorie générale de l'Etat soviétique*, Paris, 1928, p. 79 ; DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, p. 157 et suiv.

C'est dire qu'on a repris, en la transposant dans son nouveau domaine, la règle des anciens régimes absolus, selon laquelle les attentats contre le pouvoir politique, les « crimes de lèse-majesté au premier chef », particulièrement abominables, sont imprescriptibles et peuvent être poursuivis et souverainement châtiés quel que soit le temps écoulé depuis leur commission.

Enfin, le principe de la « chose jugée » et la règle suivant laquelle on ne peut être poursuivi et jugé deux fois pour les mêmes faits (« *non bis in idem* »), peuvent céder aussi devant le principe supérieur de la raison d'Etat. La stabilité juridique, la « Rechtssicherheit », qui nous est devenue aussi nécessaire que la stabilité du sol sur lequel nous marchons, ne saurait exister dans un domaine où le droit est par définition mobile, ne domine et ne règle pas d'avance et ne *varietur* toutes les circonstances de la vie publique et privée, mais dépend d'elles et les suit. Kamenev et Zinoviev, condamnés à mort pour le meurtre de Kirov en 1934, puis graciés, « ont été traduits en jugement une seconde fois, en août 1936, et de nouveau condamnés à mort, entre autres raisons, pour le même homicide »¹.

4. — Mais l'empire et l'incertitude redoutables de la loi pénale vont plus loin encore. Ses dispositions et ses sanctions ne visent pas uniquement, en effet, comme dans tous les Codes du monde, les personnes ayant *accompli* des actes délictuels ou socialement dangereux, mais aussi « les personnes présentant un danger par leurs attaches (ou leurs relations) avec un milieu dangereux ou par leur passé (ou leur activité antérieure) » (art. 7)². Ainsi donc, non seulement le délinquant véritable, mais le simple suspect, relève du droit pénal et du pouvoir d'élimination total de l'Etat. On est punissable non uniquement pour ce que l'on a fait, mais aussi pour ce que l'on est ou a été — ou plus précisément pour ce qu'on est accusé ou présumé d'être — sans même qu'une infraction ait été commise. L'état socialement dangereux est assimilé à l'acte socialement dangereux. Le seul fait d'être « comte » ou « ci-devant » — comme aussi, à un certain moment, d'être « koulak » — d'apparte-

1. MORA ET ZWIERNIAK, *op. cit.*, p. 34. ESMEIN, dans son *Histoire de la procédure criminelle en France*, Paris, 1882, p. 552, rappelle justement combien l'ancienne jurisprudence des régimes absolus avait peu de respect pour la chose jugée, si facilement remise en cause par le « plus amplement informé » : « c'est un des points contre lesquels protesta le plus hautement la conscience publique ».

2. Les traductions données par PATOUILLET, *op. cit.* p. 9 et par MORA ET ZWIERNIAK, p. 59, diffèrent un peu dans les termes, sans différer sur le fond. ■

nir aux classes dites « exploiteuses du prolétariat », d'entretenir des rapports épistolaires ou personnels avec des ambassades ou des consulats étrangers, voire même avec des philatélistes ou des espérantistes, vous fait automatiquement ranger parmi les « éléments antisoviétiques » et les adversaires du régime, passibles de ses rigueurs¹. C'est une des plus audacieuses révolutions de la conception soviétique du droit, le renversement total de nos idées de justice. Elle confond les mesures de prévention (avant le délit) les mesures de « coercition précautionnelle », avec les mesures de répression (après le délit), la fonction administrative et policière avec la fonction judiciaire, et Ferri l'a justement critiquée². Elle est pourtant encore dans la logique du système ; les « principes directeurs » de 1919 indiquaient (art. 9) que le but de la peine est de garantir l'ordre prolétarien non seulement contre celui qui a commis ou tenté de commettre un crime, mais aussi « contre les crimes possibles » de la même personne ou de délinquants à venir. Le Code pénal tout entier est donc conçu — par ses articles 7 et 58 en particulier — de telle façon que « tout citoyen peut être arrêté et emprisonné sous le prétexte que c'est un devoir d'empêcher un délit possible »³. Les criminalistes soviétiques ont insisté sur l'importance capitale de cette disposition et sur la nécessité de son interprétation la plus large⁴. Il n'est pas difficile d'imaginer où elle conduit ; c'est l'épée perpétuellement suspendue sur la tête de chacun ; le « jus gladii » n'a plus de bornes ; le ressort est toujours prêt au déclic des terribles inquisitions et épurations (« purges ») que les chroniqueurs du régime ont dépeintes. Les destructions et déportations de familles entières, lors de la célèbre lutte contre la résistance des « koulaks », ont éveillé partout un écho qu'on n'a pas oublié⁵.

Le for intérieur, la pensée, le rêve même risquent d'être traqués et punis avec la dernière rigueur. On renverse le vieil adage d'Ulpian repris au Digeste : « *cogitationis poenam nemo patitur* » ; l'homme n'est plus maître du domaine de sa conscience, la pensée n'est

1. MORA ET ZWIERNIAK, *op. cit.*, p. 33 et suiv. Sur l'intérêt suscité par un « monocle » trouvé dans une perquisition et qui fit l'objet de toute une série de questions et soupçons divers, cf. témoignage 1214, p. 181.

2. Article cité, *Revue internationale de droit pénal*, 1928, p. 43 et suiv.

3. MORA ET ZWIERNIAK, p. 53.

4. Voir GLEISPACH, *Revue pénale suisse*, 1928, p. 342.

5. Ces faits sont connus de tous. KRAVCHENKO les narre en témoin dans son livre *J'ai choisi la liberté*, Paris, 1947 ; MORA ET ZWIERNIAK les rappellent, p. 30.

plus libre, on en revient au temps où le rêve sacrilège contre l'empereur, s'il venait à être dévoilé, était un crime capital¹. Et débuser la pensée, vouloir arracher son secret à la conscience, appelle nécessairement le retour, sous une forme ou sous une autre, à la « question ». Il n'est pas exagéré d'écrire que « le Moscou de Lénine et de Staline a créé une forme nouvelle de l'ancien absolutisme »².

Cela est d'autant plus vrai qu'il a restauré, en l'organisant en institution officielle, la délation et la fonction — anciennement haïe et décriée — des « sycophantes » du Bas-Empire ou des « donostchik » de la Russie impériale. La *dénonciation* est devenue une vertu civique et le premier des devoirs. Elle est enseignée dès l'école et obligatoire pour chacun dans les cas graves (art. 18, al. 2, 58 chif. 12, 59 chif. 13), ainsi que, d'une manière générale, pour toute une série de personnes — gérants d'établissements publics, garçons de restaurants, personnel dirigeant des fabriques et personnel administratif des kolkhoz et sovkhoz, conseillers des syndicats, agents politiques de l'armée, capitaines de navires, etc... — qui sont réellement les yeux et les oreilles du régime. Tout le monde devient indicateur et chacun risque à tout instant d'être pris dans « la toile d'araignée des dénonciations ». « Se méfier des gens, même des enfants, de sa femme, des amis est une condition de vie nécessaire pour chacun et elle paralyse tout », dit un témoignage³. Et l'on part de l'idée que l'individu dénoncé, et par suite suspect, « a les dispositions nécessaires pour commettre un délit », et qu'il est ainsi dangereux pour la société, dont il justifie l'action préventive et défensive ; s'il n'est pas coupable d'avoir commis le délit, il en était du moins capable et devait en avoir l'intention ; le suspect devient tout naturellement un accusé, et la justice va s'en saisir⁴.

1. Les journaux du 30 janvier 1948 ont annoncé que le maître de ballet du Théâtre national de Szeged, en Hongrie, a été arrêté pour « propos antidémocratiques et anti-soviétiques », pour avoir eu l'imprudence de narrer un « rêve prophétique » où il voyait les troupes américaines avançant du nord et de l'ouest pour occuper la Hongrie.

2. MORA ET ZWIERNIAK, *La justice soviétique*, p. 5.

3. *Ibidem*, document, 1645, p. 163.

4. *Ibidem*, p. 54 et suiv. L'article 91 du Code de procédure pénale consacre officiellement et en bonne place les dénonciations et accusations comme « bases pour formuler l'acte d'accusation ». Voir aussi, sur la délation, le « mouchardage » et la dénonciation, les documents publiés aux pages 169 et 176.

III

L'INSTRUMENT DE LA JUSTICE PÉNALE.

1. — La loi pénale, qui n'est pas, pour la conception soviétique, une norme fixe exprimant un ordre moral ou juridique abstrait, la « raison écrite », mais une simple règle technique dictée par la « raison d'Etat », doit s'appliquer naturellement dans la mesure même où l'exige celle-ci. Elle doit être utilisée non seulement de manière très large, comme nous venons de le voir, mais de manière très stricte. Aucune faille, aucune défaillance ne doit se produire dans la justice en action ; toute faiblesse est impardonnable, car — disait Lénine à l'occasion de la victoire sur Koltchak — « la moindre illégalité, la moindre violation de l'ordre soviétique est une brèche que les ennemis des travailleurs ne manquent pas d'utiliser aussitôt »¹. La justice lui apparaissait comme « l'un des anneaux les plus importants de la chaîne des nouvelles institutions »². Son rôle est en effet capital, puisque c'est elle qui fait passer la législation de l'état statique à l'état dynamique, l'anime et lui donne en définitive son efficacité.

« Le tribunal est l'instrument du prolétariat et de la classe rurale et travailleuse », a dit aussi sans ambiguïté Lénine, et cette maxime est inscrite en lettres d'or dans la salle des audiences³. Dans une lettre à Kourskii, Commissaire du peuple à la justice, en 1921, il indiquait clairement, traçant par là le plan futur, au moment où le système de la « légalité révolutionnaire » allait remplacer celui de la « terreur rouge » instauré par le décret du 5 novembre 1918 : « Les tribunaux ne doivent pas négliger la terreur ; ils doivent l'appliquer toutes les fois que c'est nécessaire, mais ils doivent la légaliser, en justifiant sa nécessité »⁴.

Le tribunal n'est d'ailleurs pas un instrument indépendant. Le Comité central exécutif conserve la haute main sur la direction de toutes les affaires, de tous les rouages de l'immense machine de combat mise au point. Toute la législation et toute l'action soviétiques — l'administration de la justice y compris — sont soumises à des normes ayant pour objet des buts politiques : « cette consé-

1. Lettres aux Ouvriers et Paysans, FONTEYNE, *op. cit.*, p. 8 ; DONNEDIEU DE VABRES *op. cit.*, p. 156.

2. FONTEYNE, p. 89.

3. MORA et ZWIERNIAK, *op. cit.*, pp. 20 et 74.

4. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 153.

quence n'est pas opposée à la théorie du droit soviétique, elle en dérive directement »¹. L'Etat soviétique rejette, avec les autres dogmes bourgeois, le principe de la séparation des pouvoirs tel que l'a défini Montesquieu et qu'il est de règle dans les régimes libéraux de l'Etat fondé sur le droit, du « Rechtstaat »². « La séparation de l'Exécutif et du Législatif n'existe pas, non plus que celle du Législatif et du Judiciaire »³. On objectera que la constitution « démocratique » de 1936 dispose formellement : « Les juges sont indépendants et doivent seulement obéir à la loi » (art. 112). En pratique, il y a lieu de penser que cette réforme n'est « qu'en façade »⁴ ; la règle constitutionnelle correspondrait même « à une réalité diamétralement opposée à sa teneur »⁵. Cela pour les raisons principales que nous allons voir.

2. — La constitution de 1936 a introduit le système électif pour les juges des divers tribunaux (art. 104 à 109). Le Soviet suprême de l'U.R.S.S. élit le Tribunal ou la Cour suprême de l'U.R.S.S. — qui exerce sa vigilance sur l'activité de tous les organes judiciaires de l'Union et des Républiques fédérées — ainsi que les « tribunaux spéciaux de l'U.R.S.S. », comme celui qui jugea par exemple le maréchal Toukhachevsky et les généraux renvoyés devant la justice avec lui ; les Soviets des Républiques fédérées élisent semblablement les membres des Tribunaux suprêmes des Républiques. Pour la juridiction ordinaire, les membres des tribunaux de district ou de région sont élus (pour 5 ans) par les soviets des députés régionaux, et les tribunaux locaux ou « tribunaux du peuple » sont élus (pour 3 ans) par les citoyens, « conformément aux règles du suffrage universel, direct et égalitaire, au vote secret ». Le juge du peuple assisté de deux assesseurs du peuple constitue « l'épine dorsale de tout le système » et l'élection des tribunaux du peuple au suffrage universel, direct et secret « a fait définitivement de ce tribunal la forme typique fondamentale de la justice soviétique »⁶.

1. MORA et ZWIERNIAK, *op. cit.*, p. 39.

2. Voir à ce sujet, entre autres, SCHINDLER, Ueber den Rechtstaat, dans « Festschrift für Max Huber », Zurich, 1934, et PICOT, *Actes de la Société suisse des juristes*, Bâle, 1944, en particulier p. 217 et suiv.

3. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 171.

4. *Ibidem*, p. 186.

5. MORA et ZWIERNIAK, p. 37.

6. FONTEYNE, pp. 88 et 93. D'après cet auteur, dans la seule République Russe (R.S.F.S.R.), plus de 1.200.000 citoyens travaillent comme assesseurs populaires, mem-

Mais il ne faut pas oublier que les juges populaires sont « élus par des soviets d'ouvriers, dans un de ces scrutins à main levée où les camarades travailleurs sont induits, sans s'en douter, à voter pour les candidats choisis par le parti communiste »¹; grâce aux « candidats officiels uniques » et à ce curieux « régime des élections soviétiques, où il n'y a pas d'élections »², les tribunaux sont naturellement composés de manière à ne pas trahir la « conscience socialiste du droit », dont ils doivent être les interprètes, et à remplir efficacement leur rôle officiel d'« instrument du pouvoir du prolétariat ». Cela d'autant plus sûrement que la loi veille à ce que les « travailleurs de la justice » — partie de l'« intelligentsia soviétique » en même temps que de l'« armée des travailleurs » — restent d'une façon ininterrompue en « liaison organique » avec leurs élus : Elle « impose au juge le devoir de rendre compte à ses électeurs et

bres des tribunaux locaux, des tribunaux d'entreprises collectives, comme procureurs d'Etat, juges d'instruction et accusateurs officiels ; 500.000, comme assesseurs populaires. « Ainsi agencée, la justice soviétique a la prétention de constituer véritablement la justice du peuple ». Elle réalise la parole de Lénine : « Nous devons être nous-mêmes juges ». La valeur technique et professionnelle d'une telle justice ne peut évidemment que laisser à désirer. Voir déjà les critiques de STROGOVITCH : Vers la réforme du Code de procédure criminelle de la R.S.F.S.R., dans *Giustizia penale*, 1933, IV, p. 218. D'après les « Izvestia » du 9 mai 1936, 5% seulement des juges soviétiques ont terminé les cours d'une école supérieure de droit, ou au moins l'enseignement simplifié dit « cours supérieur de la justice », dont le programme est extrêmement sommaire ; dans les tribunaux de province, 82% des magistrats n'auraient reçu qu'une instruction primaire. L'échec définitif du projet de Krylenko (de 1930) a manifesté une réaction contre l'extrémisme en matière juridique. On lui a reproché, ainsi qu'à Pasukanis, son inspirateur (accusé de « trotskisme ») d'avoir « saboté l'enseignement du droit criminel ». (Voir DONNEDIEU DE VABRES, *La politique criminelle des Etats autoritaires*, p. 183, note, et p. 160). La « Revue pour le droit soviétique » (n° 7, 1937) publie une lettre édifiante d'un étudiant en droit de Moscou sur l'insuffisance des études juridiques (Voir *Schweizer Annalen*, art. cit., 1944, p. 405). Une nouvelle de presse du 3 janvier 1947 encore a relevé, d'après les « Izvestia » que le ministre de la justice Rytchkov a vivement critiqué, à un congrès de juges de toute la Russie, les conditions de l'appareil judiciaire soviétique. Il a indiqué notamment que peu de juges et de procureurs avaient passé par l'Université, que l'enseignement était insuffisant dans les Ecoles de droit, et que l'activité des juges populaires était très peu satisfaisante, ce qui n'allait pas sans soulever dans l'opinion de la méfiance envers les tribunaux. Voir aussi, sur la formation juridique en U.R.S.S., MORA et ZWIERNIAK, *op. cit.*, p. 65 suiv., et, sur la manière toute schématique des juges d'interroger, de concevoir et de décider les questions juridiques, par exemple le document 1636, p. 149.

1. Géo LONDON, Après dix années de régime bolchevique, articles parus dans le *Journal*, Paris, 26 à 28 sept. 1927 ; cf. le compte rendu de la *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, 1927, n° 12, p. 1212. Le parti communiste préférerait d'ailleurs, pour les tribunaux du peuple, « faire triompher les non communistes, sur la tête de qui s'accumulent les rancunes des condamnés et des plaideurs mécontents : Ne posséderait-il pas, pour les causes politiques qui l'intéressent, la juridiction exceptionnelle du collège du Guépéou ? » (aujourd'hui du N.K.W.D.), dont nous parlons plus bas.

2. MORA et ZWIERNIAK, p. 49. D'une manière générale, sur le vote des résolutions « à l'unanimité » dans les réunions de travailleurs, sous l'œil d'un fonctionnaire de l'N.K.W.D. (koultrabotnik), cf. le témoignage 10690, *ibidem*, p. 177.

confère aux électeurs le pouvoir de démettre le juge » s'il ne justifie pas leur confiance¹. On entend ce que cela veut dire. « Particularité singulière — s'empressent de commenter les partisans du système — presque monstrueuse aux yeux des juristes bourgeois, qui tiennent pour la vertu cardinale du magistrat son mépris de l'opinion publique et de la popularité (!), et qui tiennent son inamovibilité pour la condition de son indépendance »².

Nous n'avons du reste aucune peine à croire que, pour les affaires ordinaires et courantes, les tribunaux populaires russes ou les tribunaux de districts ne se distinguent pas trop de tribunaux échevinaux ou correctionnels d'autres pays. Lorsqu'il s'agit de juger « l'infinité des petits conflits savoureux mettant aux prises des locataires évincés, des ivrognes belliqueux ou des ménagères qui se sont chamaillées autour du fourneau commun », ou encore quelque « gérant infidèle » ou « l'un des nombreux pickpockets de Moscou », la solution et le tarif judiciaires sont à peu près, assure Géo London qui a dressé de ces audiences un tableau pittoresque, ceux dont nos tribunaux « bourgeois » auraient donné l'image³. Peut-être même la justice soviétique est-elle plus sévère, comme par exemple dans le délit de « mauvaises mœurs » (kouliganstvo) se manifestant par une imprécation injurieuse pour la mère, connu dans toute la Russie et tombant sous le coup de l'article 74 du Code pénal⁴. Mais les choses changent du tout au tout dès l'instant qu'on entre dans le domaine des délits politiques, administratifs, économiques et militaires, jugés, dans la procédure normale, par les tribunaux de district ou, dans la procédure exceptionnelle, suivant le résultat et la décision du procureur d'Etat, comme nous le verrons, par le collège spécial de l'N.K.W.D. soit du Commissariat du peuple pour les affaires intérieures⁵ : on touche ici à l'armature même du régime,

1. D'après Beloroussov et Vychinski, cf. FONTEYNE, p. 94.

2. FONTEYNE, *ibidem*. Est-il besoin de relever la fragilité de telles généralisations systématiques ? Tous les juges suisses sont élus soit par le peuple directement, au suffrage universel (comme nous le sommes nous-même à la Cour de cassation genevoise), soit au second degré, par la représentation populaire, et ils ne connaissent pas le principe de l'inamovibilité. Il serait bien téméraire de leur appliquer ce jugement sur la « vertu cardinale du magistrat » telle qu'on l'imagine dans les « démocraties » au sens nouveau.

3. Revue citée, 1927, p. 1212.

4. Cf. MORA et ZWIERNIAK, p. 73. En mai et juin 1941, par exemple, beaucoup de procès se sont déroulés devant les tribunaux du peuple pour ce délit ; la procédure en était expéditive, et la peine sévère : « Depuis le moment de l'arrestation et de la déposition faite par le milicien, jusqu'à la condamnation à une année de réclusion, il ne s'écoulait pas en moyenne plus de 12 heures ».

5. MORA et ZWIERNIAK, p. 74.

ses intérêts directs sont en jeu, et la protection en est extrêmement rigoureuse. Il n'y a qu'à se souvenir de ce président de trust qui, ayant détourné une somme importante, rapporte Géo London, « préféra se suicider que de courir le risque d'une lente agonie »¹.

En tout état de cause, d'ailleurs, et quant à l'indépendance même des juges, le tout est de s'entendre, ici encore, sur les termes. Le procureur général Vychinski — relevant qu'« une véritable indépendance du juge ne peut exister que dans un pays où le peuple lui-même est indépendant et libre », et nous le croyons d'autant plus volontiers que nous avons le privilège de le constater chaque jour en Suisse, — assure que « l'indépendance de la fonction est garantie par toute la force de la loi soviétique » ; elle trouverait « un appui puissant dans les conceptions régnant dans la société et l'Etat soviétiques concernant les tâches de l'administration de la justice, les méthodes et les formes de leur exécution » ; les pouvoirs qui appartiennent « exclusivement aux organes de la justice » (nous verrons plus bas ce qu'il faut en penser) auraient « nécessairement comme conséquence leur pleine autonomie et indépendance par rapport à n'importe quels institutions et organes administratifs ». Mais pourquoi faut-il qu'il ajoute aussitôt : « Comme n'importe quel autre organe du pouvoir soviétique, la justice soviétique est un organe effectif de la politique soviétique » ; sa différence avec les autres rouages de l'Etat « ne réside pas dans les tâches et les fins de l'activité judiciaire, mais seulement dans les méthodes et les formes de cette activité ». En effet « la justice soviétique poursuit les mêmes buts que tous les autres organes soviétiques »² — et nous les avons définis en commençant. On ne saurait trop rappeler ces principes-clé. Et Vychinski, porte-parole de la science soviétique officielle, précise encore, dans sa *Procédure pénale* (1934), que le juge soviétique « ne doit pas viser simplement à la logique juridique ; il doit toujours être conscient que la loi n'est pas autre chose que l'expression de la politique du parti ; pratiquement, cela signifie que le juge soviétique, en cas de contradiction entre la loi et la ligne générale du parti, doit faire abstraction sans hésiter de l'application de la loi — à laquelle nous avons vu qu'il n'est d'ailleurs pas strictement lié — pour obéir de manière absolue aux directions du parti, qui représentent toujours pour lui la loi suprême »³.

1. *Revue belge de droit pénal*, 1927, p. 1212.

2. Cité par FONTEYNE, p. 96 suiv.

3. Cité par L.H., *Bemerkungen zum Sowjetrussischen Strafgesetz*, *Schweizer Annalen*.

C'est clair, si la logique et les mots ont partout le même sens. Est-on bien éloigné de demander au pouvoir judiciaire, pour reprendre une formule célèbre, de « rendre des services et non des arrêts » ?

3. — Une autre institution limite singulièrement l'indépendance du juge et de la fonction judiciaire, c'est celle du *Ministère public* soviétique en tant qu'organe du contrôle d'application de la loi.

Comme la Révolution française, la Révolution russe avait supprimé le Ministère public. Elle l'estimait inutile, « les tribunaux des Soviets étant considérés eux-mêmes comme les représentants des intérêts de l'Etat ». Il a été rétabli par décret du Comité exécutif central panrusse du 28 mai 1922, réorganisé par diverses ordonnances (dont celle du 20 juin 1923 sur la fondation de la « procure d'Etat de l'U.R.S.S. »), puis consacré par la constitution stalinienne (art. 113 à 117)¹. « Spécialement à l'époque de la N.E.P. où il importait d'œuvrer pour la reconstruction économique contre les excroissances du communisme de guerre, à un moment où le rétablissement partiel du commerce libre facilitait des tentatives de spéculation, à un moment où les entreprises contre-révolutionnaires abandonnant le terrain des armes, s'infiltraient sous des formes subtiles partout dans les rouages essentiels de la vie soviétique, le combat pour le respect de la légalité (révolutionnaire) impliquait une attention soutenue, la connaissance de la tactique et des méthodes de l'adversaire, le recours à des *règles de l'art* » (comme disait Lénine). La « procure d'Etat » naquit de ces considérations et se développa dans le sens d'une centralisation croissante. Depuis qu'un décret du 17 décembre 1933 a mis fin à l'autonomie des procureurs des différentes Républiques, le Procureur général de l'U.R.S.S., agent des intérêts publics, fut doté de pouvoirs extraordinaires : « Jamais jusqu'à ce jour, une société n'a élevé son rôle à un niveau semblable à celui que cette institution a atteint en Union soviétique. Ce niveau n'a d'égal que celui du respect de la légalité — c'est-à-dire de la « légalité révolutionnaire » toujours — auquel il correspond »².

1944, p. 402. On s'étonne dès lors qu'on puisse reprocher aux magistrats — mais cette imputation a-t-elle sincèrement le caractère d'un reproche ? dit très judicieusement DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 184, — leur défaut de courage et d'indépendance politique.

1. Voir FREUND, *Revue internationale de droit pénal*, 1924, 60 et 65 ; DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 177 ; FONTEYNE, *op. cit.*, p. 84 ; MORA et ZWIERNIAK, *op. cit.*, *passim*.

2. FONTEYNE, p. 83.

Nommé (pour 7 ans) par le Comité central exécutif de l'U.R.S.S., le Procureur général de l'Union nomme lui-même, de manière discrétionnaire, les procureurs généraux des Républiques, territoires et régions, lesquels nomment à leur tour (pour 5 ans) les procureurs des tribunaux régionaux et des tribunaux populaires, avec l'approbation du Procureur général de l'U.R.S.S. Tous les organes du parquet soviétique relèvent donc uniquement de celui-ci, qui lui-même ne relève que du Conseil suprême. Un réseau absolument serré, et dont nulle maille ne peut faire défaut, couvre l'ensemble du pays. La hiérarchie et la discipline de la « procure d'Etat » sont celles d'un bloc unique, dont tous les éléments sont soigneusement éprouvés. L'adage classique, selon lequel « la parole est libre » si « la plume est servie », n'a plus ici de signification. Les actions, réquisitions et conclusions de chaque membre du ministère public ne s'inspireront plus, en toute liberté, des seuls conseils de sa conscience personnelle, mais des exigences officielles de la « conscience socialiste ».

A côté de ses tâches d'introduction des poursuites, de soutien de l'accusation, d'exécution des jugements et de contrôle de l'application de la loi pénale, qui sont les tâches ordinaires de tous les parquets, la procure d'Etat a des attributions particulières beaucoup plus larges et plus précises.

Elle a, d'une part « la surveillance de la légalité et de la conformité au droit de tous les actes des organes, des commissariats du peuple et des organisations sociales ». Industrie, agriculture, transports, commerce, sociétés se trouvent dans le champ de vue du parquet, chargé de « protéger les lois de l'Etat socialiste, les lois des travailleurs contre toute atteinte, toute altération, tout abus ». Le procureur d'Etat soviétique, insiste en connaissance de cause Vy-chinski, « doit pénétrer en pleine vie, dans les masses, dans l'industrie, il doit agir par l'initiative personnelle, en même temps aussi éveiller l'initiative des masses »¹. On le verra partout, il apparaîtra jusque dans les camps de travail pour faire son inspection et prendre les mesures qui lui paraissent s'imposer². Une telle action ne peut évidemment s'accomplir sans assistance. Elle sera secondée et renforcée par la collaboration des « masses populaires », Sections pour la légalité révolutionnaire, Surveillants volontaires, Groupes

1. Voir FONTEYNE, p. 85 suiv.

2. Cf. MORA et ZWIERNIAK, p. 284, document 493.

d'aide et d'assistance honoraires, grâce auxquels le procureur d'Etat a vraiment le don d'ubiquité¹.

D'autre part, dans le domaine de l'administration de la justice pénale proprement dite, le procureur d'Etat a la direction de l'instruction préalable devant toutes les juridictions ; les juges d'instruction sont ses agents, il les tient dans sa main et peut donc imprimer à l'information la direction désirée. De plus, il a la surveillance de l'exécution uniforme et conforme de la loi par les institutions judiciaires, avec le droit de prendre connaissance, à n'importe quel stade de la procédure, des actes de n'importe quelle cause, pour lui donner l'impulsion ou la rectification nécessaires. Enfin, il a le droit de recourir auprès des autorités supérieures « contre tous jugements et décisions, et de suspendre leur exécution ». Ce pouvoir va bien au delà du « pourvoi dans l'intérêt de la loi » remis au Procureur général près la Cour de cassation dans le régime français. Le Procureur général de l'U.R.S.S. a le pouvoir, sans exemple dans nos législations, de formuler des « protestations » et d'exercer son action contre toutes les décisions définitives, devant le Tribunal suprême de l'Union, et au besoin même jusque devant le Comité central exécutif, en alléguant son devoir de surveiller la légalité des actes des pouvoirs publics de l'Union soviétique ; il pourra faire anéantir toute décision, non seulement en cas de violation manifeste de la loi ou d'incompétence matérielle de la juridiction de jugement, comme en droit classique, mais dès qu'il lui paraît y avoir une « contradiction » quelconque entre le jugement et les principes de la législation soviétique ou la politique générale du gouvernement, sans que personne puisse contrebalancer son autorité et limiter son initiative. « Il est devenu, bien plus que le Commissaire du peuple à la justice, le véritable chef de l'organisation judiciaire soviétique »². Nous n'en donnerons qu'un exemple historique, celui de l'affaire Mârkow, ancien commissaire du peuple, arrêté par l'N.K.W.D. en 1937 et jugé, dans un des grands procès théâtraux de cette époque³, par le Tribunal de guerre suprême à Moscou. L'accusé ayant

1. Cf. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 177 suiv. et 185, citant FRIEDIEFF, L'organisation actuelle de la justice pénale en U.R.S.S., *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1936, p. 525. Voir aussi FONTEYNE, p. 86, pour lequel, « tandis que sous les régimes bourgeois, l'assistance au parquet émane de la police, aidée d'indicateurs de basse moralité, généralement méprisés même par ceux qui les emploient, en Union Soviétique, l'assistance au parquet vient du peuple, vient des travailleurs les meilleurs et les plus estimés ».

2. DONNEDIEU DE VABRES, p. 178. Voir aussi FONTEYNE, p. 85.

3. Lorsqu'on vit que les procès politiques à grand spectacle de Moscou suscitaient

causé la surprise désagréable de retirer toutes les déclarations acquises pendant l'enquête, en accusant le juge d'instruction d'avoir utilisé des méthodes inhumaines pour les obtenir, le Tribunal, en présence des faiblesses de l'accusation et de la personnalité de l'accusé¹, décida que l'enquête devait être annulée à cause de « graves violences » et que le procès devrait être repris sur la base d'une nouvelle information confiée au Tribunal militaire. Quand, au bout de seize mois, l'accusé fut retiré de sa cellule de Butyrki et conduit devant le juge d'instruction, il eut la surprise de se retrouver devant le même personnage de l'N.K.W.D. qui, un an et demi auparavant, lui avait arraché ses aveux : devant son indignation, le juge d'instruction lui exhiba un document d'après lequel le Procureur général près le Tribunal suprême, en dérogation à la sentence rendue, donnait l'ordre que la nouvelle enquête fût faite par les organes du N.K.W.D. Et l'on n'a plus entendu parler de Markow².

4. — Nous venons de voir que la justice ordinaire, régulière, n'est qu'une partie, et la partie mineure, du système soviétique. Il est impossible de l'oublier sans fausser toute l'image de la réalité. Et l'on ne pourrait le dissimuler sans imposture.

A côté de la justice exercée par les tribunaux de districts et les tribunaux du peuple, fonctionne la *justice exceptionnelle*, « extra-judiciaire », relevant non plus du Commissariat du peuple à la justice, mais du Commissariat du peuple pour les affaires intérieures ou de l'N.K.W.D. (Narodni Kommissariat Wnutriennykh Del), héritier de la « Guépéou » et « troisième incarnation de la Tcheka ».

des critiques à l'étranger et le mécontentement dans le pays, le Tribunal suprême renvoya en partie aux procès publics et chargea le Commissariat du peuple pour les affaires intérieures de la condamnation des accusés politiques, disent MORA et ZWIERNIAK, p. 50.

1. Anatolij Timofieiwitch Markow, haut dignitaire du parti, ancien directeur d'un institut d'édition et directeur de l'institut bactériologique, fut arrêté en 1937, sur délation d'une femme docteur de cet institut, l'accusant d'avoir voulu répandre la peste en laissant s'échapper quelques centaines de rats auxquels il avait inoculé le bacille de la maladie. (Il se défendait en faisant observer que si des rats inoculés s'étaient réellement échappés, il y aurait eu certainement des cas de peste, dans la ville, ce qui ne s'était pas produit). On lui reprocha aussi, pour aggraver l'accusation, d'avoir autorisé, en qualité de directeur de l'institut d'édition, la publication de livres dont les auteurs s'étaient révélés, deux ans plus tard « ennemis du peuple », ce qui fut considéré comme un acte de complicité des ennemis de Staline ; voir document reproduit par MORA et ZWIERNIAK, p. 244 et suiv.

2. Markow rentra dans sa cellule en disant, suivant le témoignage rapporté : « Je suis perdu. L'N.K.W.D., ne me remettra plus en liberté. Ma sentence de mort a déjà été signée ».

dont le père spirituel est Dzierzhinski¹. L'N.K.W.D. — à la tête duquel le Commissaire du peuple Beria reprit la succession ministérielle de Jagoda et de Iejov, tous deux fusillés — a des pouvoirs extraordinaires, beaucoup plus vastes et plus absolus que ceux de l'ancienne « Okhrana » tsariste. Véritable Etat dans l'Etat — c'est l'Etat policier dans l'Etat politique — son but principal est la guerre à la contre-révolution sous toutes ses formes ; il est l'armature même de la dictature, l'organe du Parti — ou, officiellement, du prolétariat — doté de tous les moyens policiers, administratifs et juridiques nécessaires ; il exerce le contrôle sur toute la vie intérieure russe. L'N.K.W.D. a la direction générale des prisons, des camps de travail et de déportation ; de lui dépend aussi la Milice rouge des ouvriers et des paysans, correspondant à la police habituelle. Il dispose d'une armée innombrable de délateurs et dénonciateurs, les « seksot » (sek-sotroudnik, ou collaborateurs secrets), possède ses lignes téléphoniques particulières, son code de radio, ses moyens de transport maritimes, fluviaux et terrestres à bannière blanche et vert. Il a ses sections spéciales de l'« armée intérieure » les « troupes internes » de l'N.D.K.W., les « enkawudistes » qui compteraient deux millions d'hommes, et qu'on a comparés aux « opritchnik » d'Ivan le Terrible, au passage desquels chacun tremble. Il dispose aussi de ses prisons (tiurma N.K.W.D.), de ses organes d'enquête, d'instruction et de jugement. Son « tribunal » est constitué par une commission issue du « Tribunal des Trois » ou « Troïka » créé, durant la période de la grande Terreur (période iéjovienne), en 1937, à Moscou, pour « détruire les ennemis du peuple », et qui avait le droit de condamner, administrativement et par contumace, à la déportation, aux camps de travail pour une durée indéterminée, et à la fusillade. Après l'exécution de Iejov, les compétences de la Troïka ont passé à une section spéciale de l'N.K.W.D., l'Osso (Ossoboie Sovietschanie), Bureau spécial de la Sûreté de l'Etat, qui a conservé le droit absolu de condamner pour une durée de 8 ans à l'envoi dans les « laguer » ou camps de travail. L'Osso est le gardien armé de la Révolution communiste, et son pouvoir est pour ainsi dire sans limites : le contrôle sur lui devrait être exercé théo-

1. Ces indications sur l'N.K.W.D., l'Osso, leur organisation et leur tâche sont, pour l'essentiel, empruntées à l'ouvrage et aux documents de MORA et ZWIERNIAK sur la justice soviétique, notamment p. 49 et suiv., 51 à 57, 77, 161 et suiv. Cf. aussi FREUND, L'évolution du droit pénal des Soviets, *Revue internationale de droit pénal*, 1924 p. 71 suiv. et DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 179 suiv.

riquement par le Conseil suprême de l'U.R.S.S. ; mais les membres de celui-ci sont « l'objet de la surveillance la plus vigilante et la plus délicate de la part de l'organe qu'ils doivent contrôler ». Non seulement l'Etat soviétique, mais la vie de chaque homme, même au dehors, est dans ses mains, dit un témoignage¹. Son organisation est parfaite, il observe et travaille partout². C'est réellement « le seigneur de la vie et de la mort »³.

Or, d'après les données de fait et d'après les indications du Code de procédure pénale soviétique (en particulier de l'article 108), on doit admettre que les organes de l'N.K.W.D. sont chargés de l'enquête en matière de délits contre-révolutionnaires et de délits dirigés contre la fonction des organes gouvernementaux (ce sont les délits si sévèrement réprimés par les longs articles 58 et 59 du Code pénal, dont nous parlerons), en matière de délits de sabotage matériel et économique, de délits militaires et d'espionnage, etc... en un mot, de délits ayant un caractère « politique », « dirigés contre les bases du régime et déclarés à ce titre les plus dangereux », suivant la division de l'article 46 du Code pénal. Ce sont de loin les plus fréquents, et ils dominent toute la vie nationale. En principe, les tribunaux réguliers jugent les procès ordinaires de droit commun, les délits de la « vie quotidienne », des « bytovik » ; l'Osso est chargé de l'élimination des individus et des groupes nuisibles ou « socialement dangereux », les S.O.E. (sozialno opasni element), les K.R. (contre-révolutionnaires), les A.S.A. (agitateurs antisoviétiques), qu'ils soient « trotskistes » ou « fascistes »⁴ « koulaks » ou « saboteurs ».

Mais les tâches et les compétences ne sont pas strictement délimitées, pas plus que ne le sont les notions des deux sortes de délits. La frontière en est mobile et les domaines s'interpénètrent. C'est un non sens de vouloir se référer à notre conception de la séparation des pouvoirs administratif et policier d'une part, et strictement judiciaire d'autre part ; ils sont ici complémentaires et concurrents : « Qui est arrêté ? Pour quel genre de faute ? Celui qui se

1. La justice soviétique, document 6932, p. 170.

2. *Ibidem*, document 12465, p. 150.

3. *Ibidem*, document 1781, p. 265 : « Nous fûmes emmenés à pied et notre cortège de « criminels » était conduit par un agent de l'N.K.W.D. Un long sifflement du « seigneur de la vie et de la mort » et tout s'arrêtait comme par enchantement, le passant se cachait instantanément dans la première porte rencontrée et, s'il n'en trouvait pas tout près, il tournait aussitôt son visage vers le mur ou vers la palissade, là où le signal l'avait atteint ».

4. Sur le sens de ce qualificatif et son extension « à tous ceux qui ne sont pas enthousiastes de la soviétisation de l'Europe », cf. *La justice soviétique*, p. 130 suiv.

pose ces questions ne possède aucune idée de la réalité soviétique »¹. En fait, la Milice rouge, chargée de maintenir l'ordre et d'arrêter les personnes suspectes de délits de droit commun, accomplit l'enquête préliminaire pour ceux-ci, puis les transmet au tribunal du peuple ou au tribunal de district compétent pour les juger. Tous les procès politiques au contraire sont instruits par l'N.K.W.D. auquel ils sont soumis — presque toujours à la suite de délation — par ses Sections spéciales ; d'après le résultat de l'instruction — et le choix dépend uniquement du Procureur d'Etat — les affaires dans lesquelles la culpabilité ne laisse aucun doute sont renvoyées devant le tribunal de district ; toutes les autres — 80 % au moins, dit-on² — sont jugées par l'Osso. Celui-ci peut d'ailleurs se saisir à nouveau d'un « politique » qui aurait été acquitté par le tribunal ordinaire³. D'autre part, le Tribunal suprême de l'U.R.S.S. (soit sa Cour de cassation) doit être saisi, d'après l'usage, de tous les jugements rendus en matière politique, que le justiciable en soit satisfait ou non⁴. Un accusé de délit politique est donc placé en face du dilemme : « Etre condamné par le tribunal de district ou par l'Osso. *Tertium non datur*. Il n'est jamais arrivé qu'un imputé d'activité contre-révolutionnaire ait été absous »⁵.

Or, dans la procédure « extrajudiciaire » de l'N.K.W.D., tout est « exceptionnel » et « irrégulier » au sens de nos procédures « légalistes » et libérales. L'enquête et le jugement ne sont pas soumis aux règles ordinaires. Les articles 107 et 108 du Code de procédure pénale disposent que lorsque l'enquête est menée par les organes de l'N.K.W.D., il y a lieu de se référer aux « règles spéciales » (du 20 octobre 1929). Ce sont des règles secrètes, qu'on tient cachées exactement comme on le faisait autrefois pour les cruelles « ordonnances sur la torture », qu'on estimait contraire à la décence de tirer du huis clos ;

1. *Ibidem*, p. 144, document 1636. Un vieux geôlier, « type du citoyen des camps de concentration », auquel le témoin demandait si une prisonnière était une « politique » ou une « criminelle », lui répondit : « Une demande pareille n'a pas de sens en U.R.S.S., car la raison de l'arrestation n'est pas ce délit ou un autre accompli par une personne, mais plutôt le désir de la liquider. De quel droit ceci est fait, cela a peu d'importance ».

2. A titre d'exemple, MORA et ZWIERNIAK indiquent, p. 57 que sur les 2.000 accusés politiques, environ, arrêtés dans les pays occupés (Pologne et Roumanie) et détenus dans les prisons d'Odessa en 1941, 26 seulement reçurent leur sentence des tribunaux ; tous les autres furent jugés administrativement en leur absence par l'Osso.

3. MORA et ZWIERNIAK, p. 74, note.

4. Cf. *ibidem*, p. 249, document 3/681.

5. *Ibidem*, p. 74. Cf. 57, 77. GÉO LONDON dit de même que « non lieu » et « acquittement » sont « deux termes juridiques que l'N.K.W.D. a rayés de son rôle comme il en a rayé la pitié ».

elles demeurent « inconnues au public et à plus forte raison à l'opinion des juristes des puissances étrangères »¹. Ou plutôt, si elles le demeurent, leur méthode n'est plus un mystère pour personne à la suite des nombreux témoignages concordants qui nous en sont parvenus ces dernières années ; Koestler, dans *Le zéro et l'infini*, en a donné l'image stylisée ; Kravchenko, dans *J'ai choisi la liberté*, en a donné le journal, mis à l'index.

Tout le système d'instruction² consiste non pas à démontrer la matérialité du fait et la culpabilité de l'inculpé par le contrôle des circonstances extérieures et des témoignages, mais à prouver la légalité de l'accusation ou la justesse du principe : « Qui est arrêté est coupable ». Il s'agit avant tout d'« attacher un article » (pryzeptish statui) à l'inculpé et de s'efforcer d'obtenir l'aveu de l'incrimination, la « confession » de la faute, la « raskaianie ». De même que dans le système judiciaire de l'Ancien régime, l'aveu est la reine des preuves et doit former la base de la condamnation ; le principe tutélaire « *in dubio pro reo* » n'est pas admis. Toute la procédure se fonde sur la « technique de l'aveu » et de « l'auto-accusation », savamment mise au point. Cela explique — aujourd'hui comme autrefois — que l'instruction ne puisse se passer de la « question judiciaire » et aboutisse, en brisant la résistance morale et au besoin physique de l'inculpé, à cet « infâme tenaillement de la vérité » dont s'indignaient Beccaria et tous les philosophes de la « période des lumières ». L'article 136 du Code de procédure pénale dispose il est vrai que « le juge n'a pas le droit d'exiger de l'accusé, par violences, menaces ou autres moyens semblables, des concessions ou confessions ». Mais le principe ne regarde pas les organes de l'N.K.W.D., qui ont leurs « règles spéciales ». Il y a, comme jadis, la procédure « ordinaire » et la procédure « extraordinaire ». Celle-ci avec ses « interrogatoires biographiques » sans cesse et sans fin renouvelés, multipliés, le plus souvent de nuit³, prolongés inhumainement et accompagnés de moyens de coercition sur lesquels nous préférons ne pas insister⁴, aboutit bien, généralement, à l'aveu :

1. *Ibidem*, p. 50.

2. Pour l'essentiel de cet exposé, cf. La justice soviétique, *op. cit.*, p. 60 suiv., 66 suiv. 75 suiv., et II^e partie, p. 139 suiv., notamment le document 10748, Réflexions sur le séjour en Russie, ainsi que le témoignage 1402, p. 235.

3. « Le travail nocturne est une caractéristique des Soviétiques ; l'N.K.W.D. agit beaucoup plus activement sous le voile de l'obscurité », document 6080, p. 163.

4. Voir : La justice soviétique, p. 64, ainsi que les témoignages nombreux, précis et concordants de la II^e partie, chap. V, 2. Terreur morale, 3. Violences physiques,

« Il n'est jamais arrivé dans l'histoire de l'U.R.S.S. que quelqu'un n'ait pas parlé ; tu parleras, nous saurons tenir conversation avec toi », disait un juge d'instruction¹. Mais elle aboutit naturellement aussi et comme jadis, non pas au triomphe de la vérité, mais au triomphe de l'enquêteur. Il est superflu de s'arrêter sur les auto-accusations ainsi obtenues². Tout le monde les connaît depuis les grands procès à mise en scène publique qui, de janvier 1935 à mars 1938, ont eu lieu à Moscou, et par lesquels « l'ombre même d'une opposition » fut détruite dans le parti et dans l'armée³. Disons simplement qu'au procès Radek, en 1937, un des inculpés (Lifschütz) s'est accusé d'avoir provoqué, de 1932 à 1936, 10.380 désastres de chemin de fer par sabotage : « On compte par centaines les autoaccusations de ce genre ; si elles étaient vraies, elles suffiraient pour détruire le monde entier »⁴.

Quant au verdict, il est rendu le plus souvent à huis clos, « *in absentia* », sans que l'accusé ait été entendu et qu'il ait pu effectivement se défendre. Un beau jour, il est extrait de sa cellule, appelé dans le couloir ou dans le bureau de la prison, où il apprend, par un fonctionnaire de l'N.K.W.D. qui lui donne lecture de la sentence (prigovor), que tel jour, à Moscou, il a été condamné à tant d'années de « camp correctionnel de travail » dans des régions lointaines, comme coupable de délit contre-révolutionnaire au sens de l'article 58, paragraphe 10, ou d'une autre disposition analogue du Code pénal. C'est tout. La décision est sans appel⁵. A qui s'informe s'il

p. 220 à 230. On comprend l'amère ironie de ce prisonnier polonais soumis aux interrogatoires secrets des « enkawudistes » (qui à tout instant exaltent la constitution soviétique et prétendent qu'elle est seule à garantir la liberté du citoyen) : « Ils se mirent à me réciter la Constitution de Staline qui consistait en une tringle en caoutchouc avec laquelle ils me frappèrent jusqu'à me faire perdre connaissance », p. 226. Un ancien détenu des prisons de l'N.K.W.D. cite, avec précisions à l'appui, le nom d'un malheureux qui préféra se tuer en mettant sa tête dans un poêle allumé, plutôt que d'être soumis à de nouveaux interrogatoires, document 4400, p. 227. Cf. aussi par exemple, p. 199. « Moscou est loin et ne croit pas aux larmes », p. 247, témoignage 11688.

1. *Ibidem*, document 10746, p. 222.

2. L'accusé ne signe d'ailleurs pas ses déclarations pour attester qu'elles sont conformes à la vérité, mais pour attester avoir pris connaissance du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire chargé de l'interrogatoire, document 108, p. 217.

3. MORA et ZWIERNIAK, p. 75. Procès Zinoviev, Kameniev, Bukharin, Rykov, Radek, Piatokov, d'une part ; procès Tukhachevsky, Iakir, Uborevitch, Kork, Feldmann, Primakov, Putna, d'autre part, Sur la manière dont s'est déroulé en public le grand procès des « Trotskistes », en mars 1938, voir le résumé du compte rendu officiel russe, par Joré, Le procès du « bloc des droitiers et des Trotskistes » antisoviétiques, *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, 1938, p. 820 et 889.

4. MORA et ZWIERNIAK, p. 76. Cf. aussi d'autres auto-accusations impossibles, p. 75, et, dans le domaine des instructions non publiques, p. 148, document 10586.

5. *Ibidem*, p. 78. Voir les témoignages, et le texte de plusieurs sentences, document

n'y a pas de recours à un tribunal supérieur, on répondra peut-être : « Du camp de travail, et pas avant qu'un an se soit écoulé »¹. Celui qui a été pris par la procédure extrajudiciaire de l'N.K.W.D. « disparaît comme derrière une muraille de Chine »².

Les droits de cette terrible force policière du Commissariat du peuple pour les affaires intérieures sont si vastes qu'ils annulent pratiquement le texte de l'article 112 de la constitution garantissant l'indépendance de la justice et son unique soumission à la loi, et « démentent la raison d'être de tout l'organisme dépendant du Commissariat de la justice »³.

5. — Quel est enfin, dans ce système, le rôle de la *défense* ? Est-elle efficace ? Arrive-t-elle à contrebalancer en quelque sorte le poids si considérable des organes officiels de l'Etat ?

Le barreau soviétique existe, certes. Il avait été supprimé par le décret de 1917 sur l'organisation judiciaire et remplacé, en 1918, par un « collège des défenseurs de droit » dont les membres étaient désignés par les Soviets. La Révolution française avait semblablement supprimé « les hommes de loi ci-devant appelés avocats », pour les remplacer — on sait avec quel succès — par des « défenseurs officieux » pourvus du seul « brevet de bon patriote » ; « Fouquier-Tinville coupait les plaidoiries avant de faire couper les têtes », a dit Me Henri-Robert⁴.

A l'avènement de la nouvelle politique économique, un nouveau barreau fut institué (décret du 26 mai 1922, incorporé dans la loi sur l'organisation judiciaire) ; un « collège de défenseurs pour affaires civiles et criminelles » existe dans chaque gouvernement, d'où sont tirés les « avocats d'Etat » dans les cas où la juridiction populaire déclare l'indigence de l'inculpé⁵. On nous parle beaucoup de cette institution de la défense d'office — destinée à faire pendant à l'accusation d'office, — qui n'est d'ailleurs, elle aussi, qu'une réalisation des idées de l'école positiviste italienne. Mais, outre que la formation juridique des avocats laisse autant à désirer que celle

1380, p. 155 et chap. V, L'émission de la sentence, p. 233 suiv., ainsi que l'Osso, p. 248 suiv.

1. Document 1380, *ibidem*, p. 155 suiv.

2. *Ibidem*, p. 184, document 768.

3. MORA et ZWIERNIAK, p. 49 suiv.

4. L'avocat, Paris, 1923, p. 34.

5. Sur le rôle de l'avocat soviétique, cf. FREUND, Revue citée, 1924, p. 61 ; DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 179 ; FONTEYNE, p. 80 suiv. ; MORA et ZWIERNIAK, *op. cit.*, références ci-dessous.

des juges, « ils ne sont en général ni aimés ni estimés dans les chambres de justice », au point qu'ils ont même perdu en fait une partie des droits que leur accorde la loi : « Si le procureur est l'enfant chéri de notre justice, l'avocat en est le beau-fils malvenu », suivant une formule du juriste soviétique Tchlenov¹. De plus, la conception de leur rôle est aussi tout à fait différente de la nôtre. La grande tradition d'indépendance du pouvoir, de libre parole et de générosité de la « Défense » qui, pendant des siècles, a fait l'honneur du barreau, du « *corpus togatorum* » a vu son crépuscule : Les régimes absolutistes ne l'ont jamais aimé et l'ont toujours craint ; on sait que Napoléon désirait énergiquement qu'on pût « couper la langue aux avocats qui s'en servent contre le gouvernement » ; Lénine n'éprouvait pas plus de bienveillance envers eux², et nous avons vu que les récents gouvernements communistes partagent ce sentiment. L'avocat soviétique, dans la défense des accusés, n'est plus lié « par l'éthique conventionnelle des avocats bourgeois », censés avoir l'unique souci « d'arracher leurs clients en toute circonstance des griffes de la justice bourgeoise », à l'aide « de la scolastique juridique et de la contorsion du droit, des phraséologies vides non moins que sonores, et de cascades artificielles de déclamations sans conviction ». Bien qu'ayant le devoir de placer tous ses arguments en face du procureur de l'Etat — en réalité « l'accusation et la défense se trouvent sur un pied d'inégalité flagrante »³ — le défenseur soviétique « n'est pas à la chasse aux acquittements, sa tâche ne consiste pas à défendre à tout prix et en toute circonstance » ; s'il est appelé par définition, à défendre son client, il l'est d'abord et aussi à alléger la tâche de la justice et à collaborer avec elle ; il doit avoir, professe toujours Vychinski⁴ « la conviction qu'une défense loyale, fidèle à la vérité, coïncide avec les intérêts de l'Etat socialiste des ouvriers et des paysans ». On a pu estimer qu'en réalité le rôle de la

1. Le système judiciaire en U.R.S.S., 1929, cité par DONNEDIEU DE VABRES, p. 179. Voir, dans MORA et ZWIERNIAK, document 11688, p. 247, l'amusant portrait de l'avocat réclament, à défaut de ses 50 roubles d'honoraires, les chaussures de sa cliente.

2. D'après Krylenko, Lénine sur la justice, Moscou 1934, cité par DONNEDIEU DE VABRES, p. 179.

3. DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 185.

4. Ces considérations sur le barreau bourgeois comparé au barreau soviétique sont empruntées à l'apologie de FONTEYNE sur le *Droit et la justice en U.R.S.S.*, p. 80 à 82. Vychinski juge que la tribune de la défense judiciaire en U.R.S.S. « est la seule tribune du monde d'où s'élève la parole vivante, soucieuse de vérité, d'un collaborateur judiciaire indépendant », comme sont seuls indépendants le juge et le peuple soviétiques eux-mêmes.

défense, pendant l'enquête comme dans le cours du procès, lorsqu'elle est admise, est presque nul¹.

Lorsqu'elle est admise, disions-nous. Nous avons vu que ce n'est pas le cas dans la procédure extrajudiciaire secrète de l'N.K.W.D.² Il faut ajouter que dans les affaires graves concernant les organisations et les actes de terrorisme dirigés contre les représentants du pouvoir soviétique (art. 58 chiffres 8 et 11 du Code pénal), la loi de procédure pénale ordinaire exige (art. 466 à 470) que l'instruction soit achevée dans les 10 jours ; « les causes sont discutées sans l'intervention des parties » (art. 468) ; l'appel et le recours en grâce sont exclus, et la peine de mort — tant qu'elle n'avait pas été abolie — devait être exécutée aussitôt après la lecture de la sentence. Cette disposition, introduite le 1^{er} janvier 1934, après l'attentat de Kirov, a été jugée « unique dans l'histoire du droit » (en dehors de la « loi martiale ») : « Seuls les législateurs soviétiques — disent Mora et Zwierniak — savent comment on pourrait l'accorder avec le contenu de l'article 111 de la constitution qui garantit à l'inculpé le droit à la défense »³.

Au vu d'un tel système, que nous avons résumé objectivement en nous appuyant sur les textes officiels mêmes qui nous sont fournis, on a pu et dû conclure que les caractères essentiels de notre conception de la justice — qui sont l'indépendance de la juridiction, le respect du texte légal, la recherche de la vérité en soi et non de la vérité politique, la sauvegarde des droits de l'individu et la liberté de la défense de l'accusé, — n'ont plus aucune signification dans l'organisation soviétique, « soutien de l'absolutisme bolchevique

1. MORA et ZWIERNIAK, p. 37. Les documents en donnent quelques exemples caractéristiques, comme cette défense de l'écrivain polonais Marie Reutt, accusée de propagande anti-communiste, parce qu'elle estimait que les paysans de son pays avaient un sort plus enviable que ceux des kolkhoz, avait dit que les troupes soviétiques avaient « confisqué » les biens polonais, et affirmé sa certitude que la Pologne existait et continuerait d'exister, et qu'elle pourrait rentrer dans son pays avec ses compatriotes. Son avocate, la camarade Kondratiewna, se leva finalement pour prononcer la plaidoirie suivante : « J'estime l'accusée responsable de graves fautes, véritable ennemie non seulement de notre patrie communiste, mais aussi du peuple travailleur du monde tout entier. Elle mérite une peine sévère ; j'estime toutefois que la peine demandée par le camarade procureur (dix ans de réclusion) est excessive » ; *ibidem*, p. 242 suiv. Tout le procès — acte d'accusation, témoignages, interrogatoire du président — est relaté avec vie et constitue un document très instructif.

2. Bornons-nous à citer le témoignage d'un condamné, jugé *in absentia* par l'Osso, et qui demandait un avocat : « Après la sentence », lui dit-on ; puis « après son arrivée au lieu où il devait subir sa peine » ; en y arrivant, dans un camp de travail du Grand Nord, « la fable de l'avocat d'office se termina », document 10548, p. 140.

3. La justice soviétique, p. 73. Le professeur DONNEDIEU DE VABRES, *op. cit.*, p. 187 suiv., a aussi relevé la « férocité procédurière » des grands procès politiques publics.

et de la technique de la Révolution mondiale » ; la Russie soviétique a abandonné le principe de la justice supérieure aux hommes et aux partis, sacrifié à celui de la suprématie du parti et de ses dirigeants sur l'administration de la justice¹.

Une phrase terrible a été citée au procès historique de Nuremberg : « Nous privons de défense les ennemis du peuple, nous nous élevons sciemment contre la fausse douceur et le faux humanitarisme ; nous ne reconnaissons pas les inventions fallacieuses des avocats ni la chinoiserie des subtilités juridiques » ; on y a cloué publiquement au pilori les méthodes de la police d'Etat secrète, de ses arrestations, des camps de concentration pour les adversaires politiques, ainsi que les « châtiments illégaux » infligés à ceux qui « ne partagent pas le point de vue commun de la clique » dirigeante. Mais cette phrase était empruntée aux « Reden und Aufsätze » du maréchal Goering ; les méthodes dénoncées étaient celles de la Gestapo², déclarée criminelle ; cette clique, c'était la « clique fasciste » ; et c'est le général Roudenko, représentant du gouvernement de l'U.R.S.S. et porte-parole de l'accusation soviétique, qui en requit la condamnation³.

1. MORA et ZWIERNIAK, Introduction, p. 7 à 9 ; cf. p. 15 suiv. et 20 suiv.

2. MORA et ZWIERNIAK disent à ce sujet : « Celui qui écrit ces lignes a été enfermé dans une prison avec un dignitaire soviétique qui avait vu autrefois le film russe « Barbaries de la Gestapo ». Interrogé à ce propos pour savoir si les manières de faire de l'N.K.W.D. sont bien différentes de celles de la Gestapo, ce dignitaire dit en riant : « C'est exactement pareil » (absolutno totchno) », p. 64. Sur ce rapprochement, voir les documents et témoignages nos 14015 et 1645, p. 162 suiv.

3. Le procès de Nuremberg, Exposés introductifs officiels, texte français, Service d'information des crimes de guerre, Office français d'édition, p. 137.

N.D.L.R. : La fin de cette étude paraîtra dans un prochain numéro.

L'état actuel des études d'anthropologie criminelle¹

par Benigno DI TULLIO

Directeur de l'Institut d'Anthropologie criminelle de l'Université de Rome

Les études relatives à l'anthropologie criminelle peuvent être considérées comme ayant une importance fondamentale dans l'organisation de la justice pénale. Dans le monde entier on reconnaît désormais que l'étude de la personnalité du délinquant constitue un élément essentiel pour l'application des lois pénales et pour l'organisation d'une justice qui puisse vraiment défendre les intérêts de l'individu et de la société. Il est en effet hors de doute que la justice pénale moderne tend à abandonner sa position actuelle pour s'orienter, d'une manière toujours plus décisive, vers l'étude du délinquant et du dynamisme psychologique du délit.

C'est la raison pour laquelle, dans la future politique criminelle, l'anthropologie criminelle, qui est la science qui étudie la personnalité du délinquant, trouvera un vaste champ d'applications toujours plus nombreuses relativement à ce qui est plus strictement orienté vers l'individualisation de la peine, la prévention du délit, la rééducation du délinquant, c'est-à-dire vers tout ce qui doit constituer l'essence d'une politique criminelle vraiment utile et efficace.

C'est la raison pour laquelle les écoles d'anthropologie criminelle se multiplient et se développent dans tous les pays, que ce soit sous le nom de biologie criminelle ou de biotypologie criminelle, de psychologie criminelle, de prophylaxie criminelle.

Mais il faut également reconnaître qu'il existe un grand nombre de juristes encore liés aux conceptions classiques traditionnalistes

1. Conférence faite à la Section de droit pénal de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 23 janv. 1948.

de la peine et qui, de ce fait, prennent une attitude défiant envers tout ce qui constitue un motif d'évolution du droit pénal.

D'où la raison pour laquelle nous jugeons opportun de revenir sur certains arguments que nous traitons depuis longtemps dans toutes nos études et que nous avons eu l'occasion de développer encore tout récemment aussi bien dans différentes publications¹ que dans une série de cours et de conférences tenus en Amérique latine. Ces arguments revêtent en effet un caractère d'actualité surtout pour ceux qui ne sont pas encore convaincus de la nécessité de la susdite évolution et qui nourrissent encore des préjugés à l'égard de la criminologie en général et de l'anthropologie criminelle en particulier.

En ce qui concerne la criminologie, il est opportun de signaler que nous nous trouvons encore en présence d'incertitude quant à la signification qui est donnée au concept de criminologie. En effet, il existe des savants qui considèrent l'anthropologie comme un équivalent de la sociologie criminelle et ce principalement en Amérique du Nord. D'autres, surtout parmi les juristes, considèrent la criminologie comme un équivalent de politique criminelle. D'autres enfin considèrent la criminologie comme un équivalent de l'anthropologie criminelle. C'est la raison pour laquelle tous les instituts de criminologie qui existent au Brésil, en Argentine, en Uruguay, au Chili, etc... ont pour tâche principale l'étude de la personnalité du délinquant dans le but de le rééduquer. C'est pour ce motif que les instituts de criminologie sont presque toujours créés au sein d'établissements pénitentiaires.

Nous estimons que la criminologie doit être considérée comme une constellation criminologique de laquelle font toujours partie trois disciplines fondamentales : l'anthropologie criminelle, la sociologie criminelle et la politique criminelle. Mais pour qui sait examiner et reconnaître le contenu essentiel de la criminologie, il est aisé de comprendre qu'à la base de tout ceci existe l'homme.

Partant, c'est l'anthropologie criminelle qui doit être considérée comme la discipline fondamentale de la criminologie moderne. Et en effet, si les lois pénales veulent être conformes à la réalité de la vie individuelle et sociale, elles doivent s'inspirer toujours davantage de l'étude de l'homme délinquant par le fait même que le délit, avant d'être tel, est toujours un fait humain et social. Pour cette

raison, le droit doit s'appuyer sur les données de la science toutes les fois que celle-ci est en mesure d'attester une vérité ; c'est au droit qu'incombe la tâche d'intervenir toutes les fois que la science positive a fixé des rapports et découvert des vérités dans le but de donner à ces dernières une réglementation dans le cadre plus général des lois qui, en certains moments, doivent régir l'existence individuelle dans la vie sociale.

D'autre part, nous pensons que les études d'anthropologie criminelle doivent être cultivées d'une manière toute particulière car au fond une des tâches principales incombant à cette discipline consiste à éloigner de la vie individuelle et sociale tout ce qui peut être nuisible au développement de la moralité. En effet, plus que toute autre, cette discipline s'inspire d'un sentiment de profonde humanité et d'un sens exquis de générosité et d'altruisme par le fait même qu'elle s'intéresse à la catégorie la plus malheureuse d'individus et à la classe la moins favorisée.

Nul n'ignore que les études relatives aux causes du délit ont mis en relief d'une manière nette et précise que le délit considéré du point de vue humain et social est toujours l'expression d'un ensemble de facteurs qui agissent dans un sens péjoratif sur la personnalité humaine, déterminant ainsi une accentuation des forces instinctives égoïstes et de celles plus particulièrement orientées vers l'égoïsme, la fraude, la méchanceté, l'agressivité, et un affaiblissement de ces forces qui soutiennent, au contraire, la volonté individuelle. C'est l'anthropologie criminelle qui, à travers de longues enquêtes effectuées par des savants de tous les pays du monde, a pu fixer que dans le déterminisme de tout délit se découvrent toujours des causes biologiques et des causes sociologiques dont le rapport varie pour chaque cas, et que ce sont précisément ces causes qui, par leur nature, peuvent provoquer une série de situations psychologiques qui se retrouve à la base des activités délictueuses usuelles.

Toutefois, ce qui est encore plus important, c'est le fait que ces études ont permis de préciser d'une manière aussi satisfaisante que possible le mécanisme du développement des différentes actions délictueuses. De la sorte, elles ont confirmé toujours plus nettement que le délit non seulement est un fait avant tout et surtout humain, mais qu'il est toujours l'expression de situations psychologiques exceptionnelles qui sont le symptôme d'un trouble ou d'une altération de la psychologie individuelle, et par conséquent de toute la personnalité individuelle.

1. BENIGNO DI TULLIO, *Trattato di antropologia criminale*, édit., Criminalia Roma 1945.

* * *

Ceci dit, il faut se souvenir que pour que l'homme soit en mesure d'obéir à tous les instants et en toute circonstance aux exigences de la vie sociale, il est nécessaire qu'il possède un constant équilibre entre les différents éléments constitutifs de sa personnalité, surtout entre son psychisme inférieur et son psychisme supérieur.

En d'autres termes, il est nécessaire que la personnalité individuelle possède le minimum indispensable d'équilibre et d'harmonie entre les éléments qui intéressent plus directement la vie végétative et les éléments qui intéressent plus directement la vie psychologique et spirituelle, ce n'est en effet qu'à travers cet équilibre et cette harmonie que l'individu se rend susceptible de s'adapter aux règles et aux exigences de la vie sociale et de la morale codifiée.

C'est ainsi que lorsque les savants spécialistes en anthropologie criminelle se proposent d'expliquer l'origine et le dynamisme d'une activité délictueuse, ils doivent précisément orienter leur enquête vers l'étude des conditions et des circonstances particulières qui ont permis au moi végétatif ou instinctif de prendre le dessus sur le moi rationnel et spirituel. Pour ce faire, il est désormais acquis qu'il doit recourir à ces mêmes méthodes et connaissances généralement utilisées pour l'étude de l'homme qu'il soit sain ou malade, normal ou anormal.

Tout le monde en effet est d'accord pour reconnaître que l'étude de la personnalité du délinquant doit toujours s'effectuer d'après des critères unitaires corrélationnistes qui sont pratiqués dans la science moderne de la personnalité humaine, critères pour lesquels l'étude de la personnalité du délinquant doit s'effectuer en tenant compte de tous les aspects morphologiques, fonctionnels et psychologiques qui ne peuvent être séparés l'un de l'autre.

Pour cette raison, il est évident qu'on ne pourrait aujourd'hui parler d'une orientation morphologique ou d'une orientation psychologique de l'étude de la personnalité du délinquant, car cette étude doit concerner la personnalité humaine sous tous ses éléments, statiques et dynamiques, corporels et spirituels qui se présentent toujours comme inséparables.

Il faut certes reconnaître que toutes les fois que l'on est porté à étudier la personnalité humaine, l'on se trouve en présence de manifestations et de phénomènes qui ne peuvent pas être toujours évalués et compris dans toute leur signification et valeur. Nul n'ignore

que la personnalité humaine est une chose tellement complexe qu'on ne peut jamais prétendre la connaître à fond et complètement. C'est pourquoi il n'est pas rare qu'à côté du fini, du matériel, du naturel, figure quelque chose d'infini, d'immatériel et de surnaturel. D'où la facilité par laquelle le savant peut être porté à abandonner le domaine de la science pour pénétrer dans celui de la philosophie.

Il est aussi opportun de préciser que toutes les fois que l'on désire étudier l'individu pour rechercher en lui les raisons ayant déterminé ses actions et surtout celles qui revêtent un caractère exceptionnel, comme il est généralement le cas pour les actions délictueuses, l'on tend seulement à effectuer une enquête de caractère purement scientifique qui ne peut pourtant jamais contraster avec une quelconque orientation philosophique, étant donné que c'est précisément à la science que revient de droit l'étude des forces naturelles et de leurs causes, même pour quiconque estime que ces forces ont été créées et réglées par Dieu dans le but de faire rayonner sur le monde la grande harmonie de la création.

Il faut reconnaître encore que l'anthropologie criminelle plus que toute autre science favorise des considérations d'ordre philosophique. C'est celle en effet qui étudie les différentes formes d'activité individuelle présentant des points de repère avec les problèmes philosophiques du bien et du mal, de la liberté et de la responsabilité humaines.

Mais il est opportun de signaler que des problèmes de même nature revêtent des aspects bien différents quand on les examine du point de vue philosophique ou exclusivement scientifique.

Lorsque les savants spécialistes en anthropologie criminelle se préoccupent de mettre en évidence les raisons ayant motivé l'activité délictueuse d'un individu, ils ne songent nullement à affronter le problème du bien et du mal du point de vue moral et religieux, mais à connaître les raisons l'ayant amené à déployer son activité exceptionnelle, et ce dans le but de rechercher les moyens les plus appropriés pour prévenir ces formes d'activité, pour assurer la rééducation de l'individu et, enfin, pour défendre la société.

C'est la raison pour laquelle le problème du déterminisme des actions humaines et de la liberté individuelle ne peuvent qu'intéresser directement l'anthropologie criminelle.

Toutes les fois en effet que l'on entend étudier un acte délictueux, il faut se livrer à l'étude du mécanisme à travers lequel l'action délictueuse a pu se développer, en tenant compte de la per-

sonnalité du délinquant dont il serait impossible de le séparer et de tout cet ensemble de situations psychologiques à travers lesquelles l'idée délictueuse, après être née dans l'âme de l'individu, a pu se développer et provoquer une particulière activité délictueuse.

Par rapport à ce problème et aux enquêtes relatives, s'est développé ce chapitre de l'anthropologie criminelle qui porte le nom de « dynamique du délit ». Il est en effet hors de doute que tout acte délictueux, de quelque nature et gravité soit-il, puise toujours son origine dans un trouble psychique particulier, qui se manifeste principalement dans la vie instinctive et affective ; troubles psychiques qui généralement provoquent une plus ou moins profonde altération des rapports existant entre énergie instinctive égoïste et énergie instinctive altruiste, entre tendances antisociales et tendances sociales, entre forces crimino-incitantes et forces crimino-répulsives.

Étant donné que chez tout individu réside une criminalité latente plus ou moins accentuée, c'est-à-dire une inclination au délit qui est généralement contenue et dominée par la force de résistance que possède tout individu de moralité moyenne, le développement de tout acte délictueux doit toujours être recherché dans un déséquilibre particulier qui, à un certain moment, se manifeste entre criminalité latente et résistance individuelle, déséquilibre qui, à son tour, est toujours la conséquence d'une accentuation des forces crimino-incitantes et d'un affaiblissement des forces crimino-répulsives. Il est par conséquent naturel que dans la dynamique du délit, une partie très importante revienne à tout ce qui peut altérer la résistance individuelle et partant le fonctionnement de la volonté.

On doit reconnaître que la volonté individuelle est susceptible de varier fortement. On passe avant tout des réactions réflexes-simples et automatiques instinctives à des réactions bien adaptées, jusqu'à celles où apparaît plus évidente une liberté de vouloir.

Ceci se comprend d'autant plus aisément quand on songe à l'influence que les forces reliées à la vie instinctive et affective ont généralement sur le développement de l'acte volitif.

En effet, la volonté est un phénomène complexe dans lequel interviennent toujours des événements reliés au processus psychique inférieur ou endothymique, et par conséquent aux forces instinctives et affectives constituant la base de la psychologie individuelle, et des éléments intellectuels qui ont pour tâche de préciser

et parfois même de créer les raisons d'un choix à travers un jugement critique. Interviennent enfin des éléments que la majeure partie des psychologues considère comme autonomes et particulièrement spécifiques de la volonté.

On parle en outre d'une fonction intérieure et d'une fonction extérieure de la volonté. La première veut dominer les tendances, les désirs, les passions et les impulsions ; la seconde tend à affronter et à éliminer tous les obstacles pouvant surgir dans la réalisation du phénomène volitif. Il existe en effet à côté d'hommes doués d'une volonté forte, des individus dotés d'une volonté faible, qui se laissent facilement transporter et dominer par des conditions subjectives et des événements extérieurs.

Par conséquent, toutes les fois que l'on entend étudier un acte délictueux, il faut se livrer à l'étude du mécanisme à travers lequel l'acte délictueux a pu se développer et tenir compte de la personnalité du délinquant dont il serait impossible de le séparer.

En se basant sur de telles considérations, on comprend aisément la signification que revêt la liberté de vouloir et la responsabilité dans le domaine criminologique et médico-légal.

On ne peut en effet parler de volonté libre et par conséquent de responsabilité que lorsque l'individu est en mesure de choisir parmi les différentes raisons qui agissent sur lui au moment où il accomplit l'action, que lorsqu'il possède pleinement la capacité de faire et de ne pas faire, d'agir et de ne pas agir. Toutes les fois que l'on étudie la volonté et le mécanisme de la volonté d'un délinquant dans un but médico-légal, il est nécessaire de préciser jusqu'à quel point l'individu, au moment de l'accomplissement du délit, était en mesure de renoncer à satisfaire ses instincts égoïstes. En d'autres termes, il est nécessaire d'examiner s'il possédait encore, et jusqu'à quel point, la possibilité de réagir, de résister et d'opposer à ses impulsions crimino-incitantes d'adéquates impulsions crimino-répulsives susceptibles d'éviter que s'accomplisse l'action délictueuse.

Or, en nous basant sur l'expérience, nous pouvons affirmer que tant que l'homme conserve un équilibre suffisant entre ses forces, tant qu'il est en mesure de dominer son psychisme inférieur et de pouvoir résister aux incitations de celui-ci, c'est-à-dire tant que sa personnalité conserve un équilibre suffisant entre impératif biologique et impératif éthico-social, il est également en mesure de pouvoir agir selon les exigences de la vie sociale et surtout de la morale.

codifiée et par conséquent de ne pas commettre d'actions délictueuses.

Toute action délictueuse cependant, pour être bien comprise, doit donc être étudiée dans son dynamisme psychologique qui est toujours l'expression de la personnalité toute entière, et principalement des conditions psychiques conscientes et sub-conscientes constituant le patrimoine de chaque individu par suite de l'hérédité et du milieu ; c'est-à-dire du caractère individuel considéré comme adaptation des fonctions du tempérament aux exigences sociales complexes, en tant qu'expression de cette structure psychologique particulière qui se développe toujours comme conséquence de l'évolution individuelle et comme fonction réactive du milieu et enfin de la chaîne de situations psychologiques qui donnent naissance à l'idée délictueuse, en favorisent le développement et en provoquent la réalisation.

Il ne faut naturellement pas croire non plus que tout le problème du dynamisme du délit se résolve dans le jeu qui s'établit entre le moi intime et le moi social, et qu'il suffise que le moi intime ou paléopsychique prévale sur le moi social ou néopsychique pour que le délit s'accomplisse.

Depuis de longues années déjà, nous nous sommes efforcés de préciser que la dynamique du délit repose non seulement sur ce jeu mais aussi sur les altérations qui se constatent au grand dam du moi paléopsychique. Trop souvent en effet l'homme agit sous l'influence de la paléopsychique sans cependant commettre de délit. Il est donc nécessaire que la paléopsychique non seulement prévale, mais subisse aussi ces altérations particulières d'où naissent plus directement les différentes tendances et impulsions délictueuses.

Nous nous contenterons de rappeler à ce sujet toute l'importance que revêt, dans la dynamique du délit, le phénomène que j'ai désigné de dissociation entre les forces paléopsychiques, raison pour laquelle ces forces se séparent pour le plus grand avantage de celles qui ont un contenu plus nettement égoïste et agressif. Ce phénomène se retrouve en effet constamment à la base du dynamisme de tous les délits qui sont déterminés par un état émotif ou passionnel. Je suis très heureux de pouvoir rappeler que le même phénomène a été reconnu et constaté récemment par les psychanalystes qui l'ont cité sous le nom de désagrégation entre les forces instinctives de la vie et celles de la mort. A ce sujet, j'estime opportun de rappeler que ce sont précisément les études psychanalytiques

qui peuvent contribuer à la connaissance toujours plus précise de la dynamique du délit. Mais ces études ne doivent jamais se détacher de l'étude de toutes ces caractéristiques relatives à la personnalité de chaque délinquant, car on ne peut jamais s'éloigner de la connaissance de la sensibilité, de la réceptivité et de la réactivité individuelles si l'on veut comprendre le mécanisme et le développement des actions délictueuses.

Pour conclure sur ces considérations, il faut reconnaître que plus un délit est grave, plus il est l'expression de troubles psychiques qui s'extériorisent à travers un affaiblissement plus ou moins grave de la volonté. A ce sujet, il faut se souvenir que plus la méchanceté et la perversité humaines sont graves, plus elles sont l'expression d'un état d'anormalité constitutionnelle ou psychologique. Il existe, en effet, des individus chez lesquels le moi intime paléopsychique est tellement développé, surtout dans sa partie égoïste, qu'il domine toute l'activité individuelle. Ceci est une conséquence aussi du fait que, comme cela se manifeste dans les délinquants constitutionnels qui sont portés avec une facilité et une fréquence particulières au délit au point de devenir presque toujours des habitués ou professionnels du délit, la volonté est généralement faible et se laisse facilement dominer par l'incitation délictueuse. C'est précisément la raison pour laquelle on peut affirmer que la méchanceté est une faiblesse et que seule la bonté est vraiment une force.

Ceci ne veut pas dire que l'homme en général ne possède pas une force suffisante d'auto-domination, lui permettant de choisir entre le bien et le mal et surtout d'agir ou de ne pas agir indifféremment d'une manière conforme aux exigences de la vie sociale, sans nier naturellement l'existence du déterminisme psychologique qui est nettement acquis à la science.

Nul ne songe à méconnaître que l'homme moyen est parfaitement capable de se diriger lui-même quand il possède ce minimum d'équilibre psychique qui lui est indispensable pour pouvoir agir selon les exigences de la vie sociale.

Ce que l'on désire affirmer, c'est que l'homme arrive au délit surtout au délit grave, par le fait qu'à un certain moment et pour différentes raisons, il se trouve dans la condition de ne plus pouvoir résister aux incitations des forces égoïstes et cela par suite d'une pression toujours plus forte exercée par les forces instinctives égoïstes et d'un affaiblissement du pouvoir de résistance.

C'est en se basant sur ces conceptions que les savants sont obli-

gés de reconnaître que le problème de la culpabilité individuelle s'atténue au fur et à mesure que l'on passe du délinquant occasionnel au délinquant constitutionnel.

Tout ceci cependant est loin de nous autoriser à mettre en doute la nécessité de posséder des lois et des normes qui guident et surveillent la vie sociale. Nous sommes parfaitement convaincus de l'importance qu'il faut reconnaître au critère de la bonne conduite et de la force d'intimidation de la loi, sans laquelle le nombre de ceux qui sont portés à agir d'une façon contraire aux intérêts de la collectivité augmenterait de beaucoup. L'action d'intimidation de la loi agit surtout par l'entremise du sentiment, presque toujours de crainte, qui renforce et soutient la résistance, c'est-à-dire la dynamisme des forces crimino-répulsives.

Mais nous sommes fermement convaincus que cette force d'intimidation de la loi, pour ceux qui sont vraiment en mesure de la sentir, peut subsister même au travers de nouvelles lois et de nouveaux règlements autres que ceux prévus par le Code pénal d'aujourd'hui. Nous estimons en effet que pour un individu d'une morale moyenne, l'action d'intimidation de la loi peut subsister même dans la mesure de la privation ou de la limitation de la liberté individuelle ou de ces mesures qui, sans avoir la signification actuelle de la peine, peuvent également atteindre l'individu dans ses intérêts d'ordre matériel ou moral.

Mais quand de ces délinquants de type tout à fait occasionnel et de moralité moyenne on passe à ceux qui tombent plus ou moins fréquemment dans le délit et laissent apparaître un état de danger plus ou moins grave, nous nous permettons d'affirmer que les lois pénales actuelles sont absolument inadéquates et insuffisantes. Ceux-ci en effet ne sentent pas du tout l'action d'intimidation de la loi, ou ne la sentent pas au moment où elle devrait agir, c'est-à-dire au moment où ils succombent sous l'influence de leurs tendances délictueuses qu'ils sont incapables de dominer à cause de leur faible capacité de résistance.

Pour ces délinquants qui sont toujours de nature constitutionnelle, même quant aux défauts originaires et à ceux qui sont la conséquence d'une défectueuse évolution de la personnalité individuelle à laquelle se joint un manque total ou une insuffisance d'éducation, toute loi et toute mesure doit tendre avant tout et surtout à la prévention et à la sauvegarde de la société et à une prompt et efficace rééducation.

Ceci est d'autant plus nécessaire lorsque ces délinquants constitutionnels apparaissent plus fortement anormaux ou atteints de psychopathie, de névro-psychopathie, de nature chronique ou aiguë, et lorsque le délit apparaît comme la conséquence d'une vraie et propre infirmité psychique que l'on découvre de plus en plus fréquemment lorsque l'étude de la personnalité du délinquant est entreprise sérieusement et sur la base de rigoureuses données scientifiques.

* * *

De nos jours, on discute encore sur la signification qu'il convient de donner au délit. Faut-il le considérer comme un phénomène avant tout et surtout naturel ou comme une création plus ou moins directe et exclusive des lois ?

On ne peut ignorer l'existence d'une criminalité naturelle concernant ces différentes formes de délit qui constituent un attentat aux sentiments fondamentaux, permanents et universels de la pitié et de la probité et aux conditions d'existence de chaque individu. De même, on ne peut méconnaître l'existence d'une criminalité légale groupant ces différentes sortes de délits qui concernent les mesures destinées à maintenir dans la société de chaque pays tout ce qui revêt un caractère davantage lié aux nécessités, différentes et variables, de sa conservation.

Pour l'anthropologie criminelle, le délit représente toujours une action humaine, une action accomplie par un homme appartenant à une certaine classe de la société et à une époque déterminée, qui est poussé à commettre le délit c'est-à-dire à se refuser d'obéir aux lois, par un ensemble de conditions et de raisons qui forment la base de l'éternel contraste existant entre les intérêts individuels et les intérêts collectifs. Cela signifie que l'anthropologie criminelle étudie l'action délictueuse toujours en rapport avec ce que sont les conditions sociales du pays auquel le délinquant appartient, et de ce fait, on doit considérer comme délinquant toute personne qui accomplit des actions que la loi en vigueur à ce moment désigne comme délictueuses. Il est donc bien naturel que les délits puissent varier de pays à pays, d'époque à époque sans que pour cela le délit perde de sa signification de refus d'obéissance aux lois, qui est toujours le symptôme d'une conscience morale faible par rapport à celle de la masse, et d'altérations et troubles psychiques plus ou moins graves.

L'homme en effet, comme nous l'avons déjà indiqué, est porté à accomplir une action délictueuse toutes les fois que dans le contraste entre son propre moi et le moi social succombent en lui les forces crimino-répulsives, c'est-à-dire lorsque s'affaiblit en lui et parfois même disparaît, la capacité de résister aux incitations des forces crimino-incitantes, d'où la raison pour laquelle il ne sait plus se plier aux exigences de la vie sociale ni à celles fixées par la morale codifiée. En se basant sur de telles conceptions, le savant spécialiste en anthropologie criminelle estime pouvoir affirmer que le phénomène du délit considéré sous son point de vue naturel et humain est toujours l'expression d'une situation psychologique qui pousse l'individu à se ranger contre la loi. On ne peut donc affirmer que ce soit la loi qui crée le délit, c'est l'attitude nuisible aux tiers et contraire aux lois qui a fait et fait toujours éprouver le besoin de fixer à l'encontre de ces actions nuisibles, des règles protectrices, qui à travers une longue évolution ont permis le développement du droit pénal.

Les rapports que l'anthropologie criminelle doit avoir avec les autres sciences criminologiques forment un autre thème particulièrement important.

A ce sujet, il est avant tout nécessaire d'admettre, une fois pour toutes, que c'est à l'anthropologie criminelle qu'il appartient d'effectuer les enquêtes morphologiques, fonctionnelles, névrologiques, psychologiques et pathologiques nécessaires pour bien étudier le délinquant. C'est à elle que doit incomber la tâche d'étudier chaque délinquant, quelle que soit la nature et la gravité du délit qu'il a accompli, c'est-à-dire chaque type de délinquant, depuis le délinquant occasionnel jusqu'au délinquant constitutionnel, depuis l'anormal psychique jusqu'à celui atteint de maladie mentale.

C'est également à l'anthropologie criminelle que revient l'étude de tous les sujets qui, par l'activité qu'ils déploient, apparaissent comme plus ou moins dangereux, même quand ils n'ont pas encore commis d'actions délictueuses prévues par les lois pénales. Ces sujets sont généralement caractérisés par une faiblesse morale plus ou moins grande ; ils sont portés à l'oisiveté, au vagabondage. Ce sont des parasites violents, querelleurs, arrogants, enclins à développer des activités qui peuvent être nuisibles à toute la société.

La tâche de l'anthropologie criminelle ne peut être limitée à l'étude d'une catégorie particulière de délinquants, comme l'affirment quelques savants. La connaissance approfondie de cette

science est indispensable à l'étude de tout type de délinquant et à la reconstruction du dynamisme psychologique de toute forme d'activité antisociale et délictueuse.

C'est encore à l'anthropologie criminelle qu'il appartient d'étudier le délinquant sous chacun de ses aspects. On ne peut concevoir une étude psychologique séparée de l'étude somatique du délinquant, car la personnalité humaine ne peut être étudiée qu'en suivant un critère unitaire. L'étude psychologique ne constitue, en effet, qu'une suite et un achèvement de l'étude morphologique et fonctionnelle.

On ne saurait donc parler d'une psychologie criminelle autonome, bien que celle-ci constitue le chapitre le plus important de l'anthropologie criminelle ou d'une psychopathologie criminelle autonome, car, pour étudier le délinquant aliéné, il est nécessaire de se baser sur les connaissances spécifiques de l'anthropologie criminelle et principalement sur celles qui concernent plus particulièrement les causes et la dynamique du délit.

Si l'on considère que les rapports qui interviennent entre la pathologie en général, la folie en particulier et les activités délictueuses apparaissent de plus en plus importants par la fréquence avec laquelle, dans le dynamisme des actes délictueux normaux, même d'une certaine gravité, on constate des troubles psychiques qui atteignent souvent le seuil de la psychopathie, il apparaît évident qu'on ne peut séparer l'étude du délinquant psychopathique de celle du délinquant commun, par le fait que l'étude du premier nécessite toujours une connaissance approfondie de l'anthropologie criminelle.

Dans la majeure partie des cas, l'infirmité psychique, qui forme la base de l'épisode délictueux est strictement liée à celle qui forme la structure fondamentale de la personnalité du délinquant. Elle se développe en outre à travers des épisodes psychopathiques qui sont le plus souvent atypiques, bien différents de ceux que l'on retrouve chez les aliénés normaux. D'où la raison des graves difficultés auxquelles, dans l'évaluation de l'imputabilité du coupable, se heurtent ces savants qui ne possèdent pas d'éléments suffisants d'anthropologie criminelle.

En ce qui concerne les rapports existants entre l'anthropologie criminelle et la sociologie criminelle, il convient de préciser que la personnalité du délinquant étant l'expression synthétique des forces héréditaires et de son milieu social, qui ont influencé son pro-

cessus évolutif particulier, et l'action extérieure du milieu étant subordonnées à la réceptivité et à la réactivité individuelles, l'étude de la sociologie criminelle ne peut s'effectuer qu'en fonction de la personnalité du délinquant et par conséquent en se basant sur la connaissance de l'anthropologie criminelle.

Il appartient en effet à cette dernière de mettre en évidence les raisons pour lesquelles des circonstances et des conditions extérieures déterminées, qui pressent et agissent sur la masse des individus, peuvent à un certain moment provoquer, dans l'âme de quelques-uns d'entre eux, l'événement délictueux. C'est toujours l'anthropologie criminelle qui doit dévoiler les raisons pour lesquelles le facteur « milieu », dans ses différentes manifestations, peut se transformer, à un moment donné, en facteur causal du délit. C'est toujours à travers l'étude du délinquant, pris en particulier, que l'on peut rechercher la raison pour laquelle le facteur milieu s'est, à un certain moment, transformé de facteur extérieur en facteur intérieur, c'est-à-dire qu'il s'est intériorisé, est devenu une raison d'agir et par conséquent une cause de l'événement délictueux. Il apparaît donc nettement que toutes les fois que le facteur extérieur se transforme en facteur causal de délit, il devient toujours un phénomène psychologique qui, de par sa nature, aboutit à faire partie de l'anthropologie criminelle. Pour ces raisons, les savants spécialistes de sociologie criminelle ne peuvent méconnaître l'importance fondamentale que revêt l'étude de la personnalité du délinquant, pour comprendre les véritables rapports qui existent entre le milieu social et la délinquance.

* *

Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons affirmer que dans la future politique criminelle, l'anthropologie criminelle doit former la base de toutes les mesures qui revêtent un caractère défensif de la société et qui, par conséquence, tendent à prévenir le délit et à rééduquer le délinquant. Dans la future politique criminelle, les fonctions de juge devront se déployer en vertu de critères de plus en plus techniques. Au lieu d'appliquer le droit de punir, que l'on peut toujours discuter quand il s'agit de rapports intervenant entre homme et homme, on sera appelé à appliquer un droit destiné à prévenir le délit, à défendre la société, à rééduquer le délinquant. Ceci lui permettra d'acquérir un prestige de beaucoup supérieur à

son prestige actuel. En même temps, la justice pénale se transformera sûrement en un instrument de progrès social. Mais le jour où la justice sera basée sur de tels critères, alors l'œuvre du biologiste en général et de l'anthropologue criminaliste en particulier, revêtira une importance fondamentale.

Il est superflu de vouloir indiquer l'importance de l'activité que déploieront les médecins, surtout en ce qui concerne le problème de la prophylaxie du délit et de la rééducation du délinquant.

Il suffira à ce sujet de rappeler que toute forme d'activité rééducatrice envers des enfants anti-sociaux, dévoyés et délinquants, doit toujours se baser sur l'examen rigoureux de la personnalité physique et psychique, dans le but d'éloigner toutes les causes péjoratives, dégénératives et pathologiques qui se retrouvent si fréquemment à la base de toute manifestation grave de la délinquance des mineurs. On comprend aisément la raison d'être du nombre toujours croissant d'instituts de caractère médico-pédagogique qui sont créés dans tous les pays civilisés, pour la lutte contre la délinquance des mineurs, et l'on comprend aussi la raison pour laquelle le médecin a été appelé à faire partie des tribunaux pour mineurs, en qualité de juge et de membre privé, afin de rendre la peine toujours plus adéquate à la personnalité du mineur, et de permettre que tout jugement, prononcé par ce tribunal, puisse prendre de plus en plus un caractère de « jugement thérapeutique ».

Non moins importante est la tâche qui incombe au médecin dans le travail de prévention que la police doit effectuer au point de vue des individus et des classes socialement dangereuses. A la suite des développements pris par la police scientifique, les services de la police sont obligés de recourir de plus en plus à l'œuvre du médecin dans le développement de cette forme d'activité qui concerne la personnalité de l'inculpé et surtout son degré de danger et d'amendement. La collaboration du médecin est considérée comme toujours plus indispensable dans la lutte contre ces individus qui déploient habituellement une activité antisociale et délictueuse ou qui vivent dans le délit, et contre ces manifestations de délinquance collective qui vont depuis le couple criminel, jusqu'aux associations de malfaiteurs, dont les manifestations sont toujours extrêmement dangereuses.

Non moins indispensable est la collaboration du médecin dans la lutte contre la prostitution, contre le vagabondage et le parasitisme et surtout contre ces formes d'activités délictueuses déployées par des individus anormaux psychiques, toxicomanes, névro-psy-

chopathiques, psychopathiques, ou atteints de maladies mentales et surtout de ces maladies qui présentent une période prodromique préclinique plus ou moins longue, pendant laquelle le patient, avant d'être reconnu comme tel, peut se rendre coupable d'actions délicieuses plus ou moins graves.

L'œuvre du médecin est également nécessaire à la justice pour tout ce qui concerne l'individualisation de la peine, qui ne peut pas être appliquée sans l'étude de la personnalité du délinquant et du délit. Elle est encore plus indispensable dans l'organisation du régime pénitentiaire moderne, dont la tâche ne consiste pas seulement à faire exécuter la peine, mais aussi et surtout à rééduquer le délinquant. C'est donc en ce régime que le problème de la thérapeutique du délit trouve son plus vaste champ d'application. Ceci est devenu d'autant plus nécessaire depuis le jour où, dans les lois pénales, ont été réunies les mesures de sécurité. On comprend en effet aisément que les instituts destinés à recevoir des délinquants qui, par leur degré de danger, sont soumis à ces mesures de sécurité, ne peuvent être dirigés que par des médecins sachant utiliser toutes les connaissances des sciences biologiques et psychologiques et toutes les ressources de la thérapeutique clinique moderne dans la tâche combien délicate de la rééducation de tels sujets et de leur réadaptation à la vie sociale. Particulièrement opportune est donc l'initiative qui se répand de plus en plus dans les instituts de prévention et de peine d'un grand nombre de pays, en vue de créer des services anthropologico-psychiatriques dans le but de soumettre à un examen clinique et psychologique les nouveaux internés, de surveiller et d'assister les détenus anormaux psychiques, de prévenir la folie et la simulation de la folie chez les détenus, et de collaborer avec le personnel des prisons et avec l'autorité judiciaire en ce qui concerne le problème de l'imputabilité, la discipline et la rééducation du délinquant.

C'est à l'aide de tous ces services de police et de prisons, que se prépare ainsi une profonde réforme de la lutte moderne contre le délit, orientée vers ces conceptions scientifiques qui sont propres à l'anthropologie criminelle.

C'est donc à l'anthropologie criminelle qu'incombe la tâche, combien délicate et noble, de contribuer d'une manière toujours plus efficace à la transformation progressive du Droit pénal en un Droit qui réunisse des lois qui tendront avant tout et surtout à prévenir le délit, à rééduquer le délinquant, à défendre la société.

Mais, comme je l'ai indiqué dans mon ouvrage intitulé *Médecine pédagogique corrective*¹ aucun problème n'est aussi étroitement lié que celui-ci aux conditions générales, c'est-à-dire politiques, économiques, hygiéniques, culturelles, morales, religieuses, dans lesquelles se trouvent les différents pays.

Pour résoudre ce problème, il faut défendre le patrimoine biologique du pays, fortifier la famille, appliquer une rigoureuse hygiène physique, psychique et morale, assurer un bien-être économique, donner une moralité collective forte et une saine organisation de la vie sociale. La solution de ce problème exige que la vie individuelle et collective se déroule en vertu des plus sains critères hygiéniques et des plus fortes conceptions morales, alliés à une saine éducation.

D'où la raison pour laquelle l'anthropologie criminelle s'inspire d'un idéal des plus nobles. Elle tend à éloigner l'individu et la collectivité de toute forme de déchéance physique, de trouble intellectuel et de dépravation morale, pour favoriser le développement de ces différentes formes d'activités qui sont dirigées vers le respect des lois et l'amour du prochain, c'est-à-dire vers la bonté.

La principale tâche incombant à la science a été jusqu'à présent celle de surveiller et d'améliorer la santé physique et psychique de l'individu. Dans ce domaine, les progrès auxquels on a atteint sont énormes. Il suffit d'examiner les excellents moyens dont la science moderne peut disposer pour défendre la personnalité humaine contre le danger, toujours croissant, des maladies physiques et mentales dues, en grande partie, à la complexité de la vie moderne. Mais malheureusement, la science n'a fait et ne fait que bien peu pour améliorer moralement l'individu, pour le rendre toujours moins égoïste et pour favoriser en lui une domination progressive des forces spirituelles sur les forces matérielles, de la conscience morale sur l'instinct, de la bonté sur la méchanceté. Nous n'ignorons pas que cette tâche incombe aux sciences morales plus qu'aux sciences naturelles, à la religion plus qu'à la médecine.

Mais nous sommes néanmoins convaincus que pour améliorer aussi bien l'homme que la société, il est aussi nécessaire que le médecin collabore plus efficacement avec l'éducateur pour réaliser plus systématiquement cette œuvre d'amélioration de la person-

1. DI TULLIO, *Medicine pédagogique corrective*, Guide pour la rééducation des mineurs anormaux et délinquants. O.E.T. Edizione Didattica, Rome 1947.

nalité humaine qui constitue le prélude indispensable à une forte éducation morale.

Ce que je viens de dire prouve d'une manière évidente que l'anthropologie criminelle, à travers les soins à prodiguer et l'éducation à inculquer aux individus antisociaux et délinquants, ne tend pas seulement à détruire jusqu'aux racines le phénomène de la criminalité individuelle et collective, mais à accomplir une tâche de beaucoup plus élevée et plus noble, celle de sonder jusqu'à quel point la science peut collaborer avec la morale en vue de favoriser le développement de la bonté dans l'âme des hommes et de permettre une amélioration progressive de l'humanité. Même si cela constitue un essai pouvant facilement être taxé de présomption, son motif idéal est d'une beauté telle qu'il mérite le respect absolu et la bienveillante compréhension de tout le monde. L'homme possède en lui la force qui lui est nécessaire pour tendre à la perfection, mais trop souvent, hélas, il ne peut ou ne sait l'employer. La personnalité humaine, bien qu'ayant fait d'énormes progrès dans le domaine intellectuel, ne s'est que bien peu modifiée au point de vue moral. C'est précisément ce phénomène qui explique la survivance d'une humanité qui, trop facilement, retombe dans les mêmes erreurs et qui, malgré l'énorme progrès atteint dans le domaine de la civilisation intellectuelle, retombe tout aussi facilement dans les plus graves aberrations morales et dans les plus épouvantables formes de criminalité individuelle et collective.

Etant donné donc que l'anthropologie criminelle ne doit pas limiter sa tâche aux seules exigences de la justice pénale, mais doit aussi étendre son domaine à tout ce qui concerne le développement de la morale individuelle et collective considéré comme une caractéristique du développement normal de la personnalité humaine, c'est à cette discipline qu'incombe la tâche de préciser toujours plus clairement de quelle manière, à travers tout ce qui peut être puisé à une utilisation efficace des ressources de l'eugénisme et de l'euténique modernes, on peut aspirer à rendre plus forts, plus sages et meilleurs les hommes, à développer ainsi une nouvelle science que j'ai désignée récemment sous le nom de « science de la bonté », dont le développement progressif peut grandement contribuer à guider l'humanité vers une civilisation vraiment supérieure.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. Droit pénal général

par Joseph MAGNOL

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Toulouse

1. Pouvoir souverain de la Chambre des mises en accusation, en matière de réhabilitation, pour apprécier la conduite du condamné.

La réhabilitation judiciaire n'est jamais un droit pour le condamné. La Chambre des mises en accusation a donc un pouvoir souverain d'appréciation de sa conduite à l'effet de savoir s'il mérite ou non l'effacement de la condamnation qui l'a frappé. Sans doute l'arrêt rendu en la matière est susceptible d'être attaqué par un pourvoi en cassation, art. 631 C. I. Cr., modifié par l'ordonnance du 13 août 1945 ; mais ce texte laisse ce recours sous l'empire du droit commun ; le rôle de la Cour suprême n'est pas modifié. Elle ne peut dès lors vérifier que le point de savoir si les conditions légales de la réhabilitation, telles qu'elles ont été fixées par les art. 619 et s. C. I. Cr., ont été observées. Mais quant aux questions de fait, elles relèvent de l'appréciation souveraine de la Chambre des mises. Elle décide discrétionnairement si, la conduite du condamné même en l'absence de toute infraction commise, a été suffisamment bonne, irréprochable même, pour justifier le prononcé de la réhabilitation. C'est ce qu'a décidé la Chambre criminelle de la Cour de cassation par son arrêt du 6 nov. 1947 (*Gaz. Pal.*, des 10-12 déc. 1947 dans l'espèce suivante. Un condamné avait demandé sa réhabilitation. Il avait été depuis l'objet d'une condamnation à la confiscation et à une amende par le comité de confiscation des profits illicites. La Chambre des mises en accusation en avait déduit que cette décision impliquait que le condamné avait eu une conduite ne permettant pas sa réhabilitation. De fait, le Comité de confiscation ne s'était pas borné à confisquer les profits illicites que l'intéressé avait réalisés, il l'avait en outre frappé d'une amende. Ceci allait à l'encontre du moyen de cassation invoqué, à savoir que l'arrêt attaqué n'avait pas précisé la cause de la confiscation prononcée ; l'amende qui y avait été jointe impliquait une certaine faute de la part de l'intéressé. La Chambre criminelle, sans s'arrêter à ces considérations et sans tenir compte de cet état de fait, a posé le principe que l'appréciation de la Chambre des mises quant à la conduite du condamné était souveraine et qu'elle échappait à son contrôle. En cela elle s'est conformée à sa jurisprudence antérieure.

2. De la responsabilité pénale du fait d'autrui dans les entreprises réglementées étendue aux exploitations agricoles.

On connaît la jurisprudence aujourd'hui bien assise sur la responsabilité, même pénale, du chef d'exploitation dans les entreprises réglementées pour les infractions aux règlements visant l'entreprise commises par un préposé, quoique le chef de l'exploitation n'ait pas matériellement participé à ces infractions, quoiqu'il ne les ait pas en fait encouragées ou tolérées, et même bien qu'il les ait ignorées. V. sur le principe, Cass. 2 mars 1938 (S. 1939.1.238). La Cour de cassation considère que les obligations résultant de ces règlements s'imposent directement et personnellement au chef de l'entreprise, et comme le disent les arrêts, notamment celui du 2 mars 1938, la loi ou les règlements créent alors à son encontre l'obligation « d'exercer une action sur le fait d'autrui » et s'il n'a pas provoqué la contravention, il a tout au moins manqué à cette obligation de veiller à ce que le règlement soit respecté. En sorte que la responsabilité du fait d'autrui n'est en ce cas qu'une apparence. En réalité le chef d'entreprise est frappé pour l'inobservation d'une obligation qui lui était personnelle. Comp. Vidal et Magnol, *Cours de droit criminel*, n° 438 bis.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 26 février 1948 (S. Chron. bi-mensuelle, 22 avril 1948, p. 28) a appliqué ces principes aux exploitations agricoles, tout comme elle les a depuis longtemps appliqués aux entreprises industrielles ou commerciales. Il s'agissait du propriétaire d'un domaine rural dans lequel du blé avait été utilisé par le gardien pour la nourriture des animaux, fait malheureusement trop fréquent dans les campagnes, et cela en contravention aux dispositions du décret du 7 décembre 1940 et de l'art. 1^{er} de la loi du 17 décembre 1947. Le propriétaire de ce domaine avait été poursuivi pour une infraction commise de ce chef et il avait été relaxé par le motif qu'il n'avait pris aucune part à cette infraction. La décision de relaxe a été cassée par ce motif que toute exploitation agricole étant soumise à la réglementation des céréales, le chef d'entreprise devait être tenu pour pénalement responsable des infractions commises en cette matière par ses préposés comme dans toute exploitation réglementée.

Cette responsabilité n'existe que si le domaine est exploité directement par le propriétaire à l'aide de domestiques ; ce sont alors les préposés sur lesquels il peut et il doit « exercer son action ».

Il en serait, semble-t-il, autrement si le domaine était donné en métayage ; le métayer non seulement n'est pas le préposé du maître, mais d'après l'art. 18, al. 4 de la loi du 13 avril 1946 la direction de l'exploitation appartient au métayer contrairement à ce que décidait la loi du 18 juillet 1889. A fortiori doit-il en être de même si la propriété est affermée. Ce sont alors, soit le métayer, soit le fermier qui, le cas échéant, répondent pénalement des infractions commises par leurs domestiques ou par les personnes sous leur dépendance.

Bien entendu, la responsabilité pénale soit du propriétaire, soit du métayer ou du fermier pour le fait de leurs préposés, n'existe que s'il s'agit d'une contravention spéciale à la réglementation de l'exploitation agricole s'imposant personnellement à son chef. S'il s'agissait de la violation d'une mesure de police générale, ces personnes n'en répondraient pénalement que si elles y avaient personnellement participé. Comp. Cass. 13 juillet 1893 (S. 1894.1.202) ; 29 janv. 1936 (*Gaz. Pal.*, 19 fév. 1936).

3. Toujours la question de la complicité par abstention.

Dans notre chronique de jurisprudence de cette *Revue* d'octobre-décembre 1947, p. 581, nous avons signalé un jugement du tribunal correctionnel d'Aix du 14 janvier 1947 (*Gaz. Pal.*, du 17 juin 1947), qui, rompant avec une jurisprudence bien établie, avait décidé que la complicité contemporaine de la perpétration d'un délit pouvait parfois se réaliser par une simple abstention.

Dans un arrêt du 15 janvier 1948 (*Gaz. Pal.*, des 11-13 fév. 1948). La Chambre criminelle ne s'est pas laissée convaincre par les arguments du tribunal d'Aix. Elle a de nouveau affirmé que la complicité par aide et assistance ne pouvait résulter d'une simple inaction de la part du prétendu complice.

La Cour d'appel de Lyon, réformant le jugement de relaxe des premiers juges, avait condamné, le 11 octobre 1946, pour complicité par aide et assistance un individu qui, témoin d'un vol, avait accepté la promesse d'en partager le produit et d'égaler les

soupons des victimes ; de fait par la suite, l'inculpé leur avait déclaré que le vol avait dû être commis par deux individus inconnus de lui.

L'arrêt de la Cour de Lyon a été cassé par le motif que l'inculpé, qui ne s'était pas concerté à l'avance avec le voleur, n'avait été qu'un témoin passif du vol, que sans doute, une fois le vol réalisé, il avait accepté d'en partager le produit et d'égaler les soupçons des victimes, ce qu'il avait fait. Ses déclarations à cet égard avaient bien constitué un acte positif ; mais cet acte était postérieur à la perpétration du vol et de ce chef il ne pouvait pas davantage être retenu comme un fait de complicité punissable. V. en ce sens sur le principe, Cass. 20 juillet 1928, solution implicite, S. 1930.1.76) ; 6 août 1945 (*Gaz. Pal.*, 31 oct.-2 nov. 1945).

On pourrait se demander si le prétendu complice n'aurait pas pu être condamné du chef de recel des choses volées (art. 460 C. pén.) ; pour cela il eut fallu qu'il ait, en fait, partagé le produit du vol ; mais l'arrêt n'en fait pas mention.

Ces solutions ne sont pas socialement bonnes. Nous avons montré dans notre chronique précitée que le législateur y avait pourvu en partie ; l'ordonnance du 25 juin 1945 a incriminé à titre de délit spécial certaines abstentions particulièrement dangereuses ; toutefois il ne s'agit que d'hypothèses spéciales, il est vrai particulièrement graves ; il n'est question que du cas où un individu pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire ; ce texte ne vise pas les attentats contre la propriété (V. l'art. 63, 1^{er} alinéa nouveau).

De même l'art. 61, 2^e al. nouveau punit comme délit spécial le fait de soustraire un criminel à l'arrestation ou aux recherches, ce qui aurait à la rigueur pu s'appliquer à l'inculpé à raison de sa fausse déclaration ; mais ce texte ne vise que le fait de soustraire aux recherches les seuls auteurs de crimes et l'auteur du vol n'était poursuivi que pour délit.

En réalité il y a une lacune dans notre législation. Il y aurait lieu de systématiser et de généraliser ces diverses solutions ; il conviendrait de réprimer, du moins comme délit autonome, d'une part, le fait par une personne de ne pas avoir volontairement empêché un crime ou un délit dont elle a été le témoin de se commettre si elle pouvait le faire sans risque et, d'autre part, d'incriminer tout acte accompli *sciemment* dans le but de faire disparaître les preuves quelconques d'un crime ou d'un délit, et d'entraver l'œuvre de la justice dans la découverte de ces preuves ainsi que dans la recherche des coupables. V. les art. 290 et 293 du projet de révision du Code pénal français de 1934 et le délit spécial, prévu sous le nom de *favoreggiamento*, par le Code pénal italien de 1930, art. 378 et 379. Comp. notre *commentaire de l'ordonnance du 25 juin 1945, Semaine juridique*, 1946.1, étude 531.

II. Crimes et délits contre la chose publique

par Louis HUGUENY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Contrefaçon de papier-monnaie.

La difficulté qu'avait soulevée la contrefaçon de billets du type « franc complémentaire drapeau » a été tranchée par la Cour de cassation (Cass. crim. 24 avr. 1947, *B. cr.* n° 110).

A la suite d'un arrêt par lequel la Cour de Paris, statuant sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, avait appliqué à cette contrefaçon les peines édictées par l'art. 142 C. pén. pour le cas de contrefaçon de la marque d'une autorité, — arrêt que nous nous étions permis d'abord de critiquer (dans cette *Revue*, 1947, p. 84) et qu'ensuite, mieux informé, nous avions cru pouvoir, sinon approuver, au moins excuser (*ibid.*, p. 397), — un arrêt de la Chambre des mises en accusation de la même Cour, du 5 nov. 1946, avait, plus hardiment, renvoyé devant la Cour d'assises, par application de l'art. 139, al. 2, qui punit des travaux forcés à perpétuité la contrefaçon de billets de banques autorisés par la loi, deux individus qui avaient contrefait des billets de cette espèce particulière.

Les accusés se sont pourvus en cassation, motif pris de ce que ces billets n'étaient émis ni par le Trésor public avec son timbre, ni par une banque autorisée par la loi, n'étaient pas compris dans les termes de l'article ainsi visé.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi « attendu qu'une ordonnance et un arrêté en date du 28 août 1944 (*J. Off.*, 31 août) ont autorisé le Commissaire aux Finances du Gouvernement de la République à émettre des billets du type en question et qu'aux termes de l'art. 3 de l'Ordonnance..., la contrefaçon desdits billets est punie des peines prévues à l'art. 139 C. pén. ».

Après avoir fait amende honorable aux juges, faisons maintenant amende honorable au législateur qui n'avait pas, comme nous l'avions supposé, oublié de placer les nouveaux billets sous la protection de notre vieux Code pénal.

2. Tentative de corruption.

Le jugement du Tribunal correctionnel de Pau que nous avons précédemment signalé (*supra*, p. 78) a été réformé par la Cour (Pau, 20 janv. 1948, *J.C.P.* 1948.II.4186). L'opinion que nous avons défendue et d'après laquelle « la notion de tentative se trouve, — pour employer le langage de la Cour, — incluse dans l'art. 179 C. pén. bien que le mot ne figure pas dans sa nouvelle rédaction » paraît décidément l'emporter en jurisprudence comme en doctrine (V., sous l'arrêt, la note approfondie de MM. Laurens et Seignolle, qui fait table rase des scrupules exprimés par M. Sèché, *Rec. Gaz. Pal.*, 47.1.39, et, au surplus : Carteret, *La simple offre constitue la corruption active de fonctionnaire*, D. 1948, *Chr.*, p. 45).

3. Usurpation du titre d'ingénieur-architecte.

La profession d'ingénieur n'est pas, prise *in globo*, une profession légalement réglementée : il en résulte que le premier venu, à la condition de ne pas se ranger dans l'une des catégories d'ingénieurs diplômés auxquelles s'applique la protection de la loi, peut s'attribuer publiquement le titre d'ingénieur sans avoir à s'inquiéter de l'art.

259 C. pén. La profession d'architecte est au contraire aujourd'hui une profession légalement réglementée : d'où cette conséquence que l'art. 259 sanctionne l'usurpation du titre d'architecte.

Un individu, qui ne remplissait pas les conditions exigées pour avoir droit au titre d'architecte, s'était avisé, sur ses papiers d'affaires et sur une plaque apposée à sa porte, de se qualifier d'ingénieur-architecte et prétendait échapper aux foudres de la loi sous prétexte que cette profession, de son invention, n'était pas une profession légalement réglementée.

Le Tribunal correctionnel de Chambéry (7 nov. 1947, *S. Chronique*, 1948, p. 8, *Gaz. Trib.*, 15-17 janv. 1948) ne l'en a pas moins condamné, considérant qu'« aucune distinction n'étant faite par la loi entre le titre d'architecte employé isolément et celui d'architecte accolé à une autre qualification, le titre d'architecte même joint à celui d'ingénieur est interdit à quiconque n'est pas membre de l'ordre des architectes ».

Il a par là déjoué une fraude facile à commettre et qui, si elle n'était réprimée, ne manquerait pas de se répandre.

4. Qualité de voiture refusée à la bicyclette en matière de police de la circulation.

Le cycliste figure-t-il parmi les « voitureurs ou conducteurs » que l'art. 10 de la loi du 30 mai 1851 menace d'une amende, aujourd'hui de 1.000 à 6.000 fr., quand, sommés de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, ils refusent d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites ?

La Cour de cassation, contrairement à l'avis d'une notable fraction de la jurisprudence, et peut-être à tort (V. nos observations sous Cass. crim. 20 mars 1945, dans cette *Revue*, 1946, p. 64), a jugé qu'il n'y figure pas. C'est la solution que vient d'adopter à sa suite le Tribunal correctionnel de Laval (19 déc. 1947, *Gaz. Pal.*, 27-30 mars 1948).

Que les cyclistes nous pardonnent de suggérer qu'il y a là dans la loi une lacune qui mériterait d'être comblée.

5. Transfert en zone protégée d'un débit de spiritueux détruit en zone protégée par événements de guerre.

La loi du 9 nov. 1915, remaniée par une loi du 29 juillet 1934, après avoir, dans son art. 11, al. 3, décidé que, si un débit de spiritueux « a été détruit par des événements de guerre, il pourra être réouvert dans les 6 mois qui suivront la réédification de l'immeuble », ajoute qu'« il pourra, en tout cas, être transféré sur tout le territoire de la commune sous la réserve des zones protégées » (V. sur ces zones protégées, la loi du 4 nov. 1940, modifiée par celle du 22 mars 1942, et celle du 6 mars 1943), au plus tard dans les deux ans de la cessation des hostilités. C'est une disposition qu'au lendemain de la dernière guerre l'Ordonnance du 20 oct. 1945 sur la limitation des débits de boissons n'a fait que reproduire dans son art. 13, à cette nuance près qu'elle a donné pour point de départ au délai de 2 ans non pas le jour de la cessation des hostilités mais celui de sa propre publication.

Un cabaretier de Biarritz, qui exploitait en zone protégée un débit comportant grande licence et qui avait, au cours de la guerre, vu son débit détruit par l'effet d'un bombardement, s'était permis de le transférer dans un nouveau local situé, comme l'ancien, en zone protégée. Et il avait été de ce chef poursuivi pour violation de l'art. 11 de la loi de 1915 que n'avait encore pas remplacé l'art. 13 de l'Ordonnance de 1945.

Le Tribunal correctionnel de Bayonne et, à sa suite, la Cour de Pau (8 avr. 1946, *S.* 46.2.97) avaient eu pitié de lui. Il leur avait semblé cruel de « défavoriser un commerçant... durement touché par un sinistre de guerre au profit de concurrents qui, se trouvant à proximité et dans le même périmètre de protection, avaient pu continuer pendant toute la guerre et depuis la libération une exploitation fructueuse » ; et, sous prétexte qu'il n'avait pu perdre, par un cas de force majeure, son droit acquis au maintien de son débit en zone protégée, la Cour, après le Tribunal, l'avait relaxé.

Sur pourvoi du ministère public, la Chambre criminelle (11 déc. 1947, *Gaz. Pal.*, 14-17 févr. 1948, *S.* 48.1.55) a cassé l'arrêt de Pau. Rejetant l'idée de droit acquis, dont la loi pénale, loi d'ordre public, ne s'embarrasse guère (V., sur ce point : Roux, *Cours de*

dr. crim., fr., 2^e édit., t. I, p. 48 et suiv., et la note sous l'arrêt de Pau, S., *loc. cit.*), elle s'en tient à l'application littérale de la loi qui, pour interdire la translation en zone protégée des débits détruits par événements de guerre, ne distingue pas suivant que le débit transféré était ou non exploité dans une zone de protection.

C'est une décision que laissait prévoir la solution analogue déjà donnée pour le cas de suppression de débit à la suite d'expropriation pour cause d'utilité publique (V. Cass. crim. 26 févr. 1941, et nos observations dans cette *Revue*, 1941, p. 193), bien que la Cour de Pau, pour écarter l'analogie, ait pris soin de remarquer qu'« un fait de guerre ne peut être comparé... à une expropriation pour cause d'utilité publique, acte administratif assorti d'une juste indemnisation ». Une fois de plus, la Cour de cassation a montré qu'elle n'a pour les cabaretiers point de tendresse.

III. Crimes et délits contre les personnes

par Louis HUGUENEY

Professeur à la Faculté de droit de Paris.

1. Adultère impuni pour cause d'erreur de droit.

Une dame, qui avait reçu de son avocat une lettre lui annonçant que son divorce était prononcé, avait noué, sans plus tarder, les rapports extra-conjugaux qui étaient l'objet de ses désirs. Elle ne savait pas, la pauvre, que la dissolution du mariage, s'il est vrai qu'elle n'est plus, dans les rapports des époux, subordonnée comme autrefois à la transcription du jugement, ne prend du moins date qu'à compter du jour où le jugement est devenu définitif (solution qu'on s'étonne de voir consacrée encore par Trib. corr. Laval, 9 janv. 1948, et que justement critiquent M. Lhérondel, *J.C.P.* 1948. II. 4119, et M. Lagarde, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1948, p. 206). Et son complice, paraît-il, n'était pas, en droit civil, plus savant.

Mais le mari, qui l'était, s'avisa de déposer plainte. Les deux amants furent traduits pour adultère et complicité devant le tribunal de Château-Thierry.

Le Tribunal (12 déc. 1947, *Gaz. Pal.*, 11-13 févr. 1948) les a relaxés : l'erreur où ils étaient tombés a, dit-il, exclu l'intention frauduleuse sans laquelle l'adultère, délit intentionnel, ne se peut concevoir (raisonnement repris par Trib. corr. Laval, précité).

On serait tenté d'objecter que cette erreur était une erreur de droit et de rappeler la maxime sévère : *Nemo jus ignorare censetur*.

Avec M. Lagarde nous répondrons : cette erreur n'était qu'une erreur de droit civil. Et la jurisprudence française, comme celle, sinon de la généralité des tribunaux allemands du moins du *Reichsgericht* (V., sur ce point, le commentaire de Schönke, *Strafgesetzbuch*, 3^e édit., 1947, p. 201 et suiv.), a tendance à séparer, malgré toutes les difficultés de la tâche, de l'erreur de droit pénal, dont il est interdit de tenir compte, l'erreur de droit extra-pénal, qu'elle assimile à l'erreur de fait comme source d'irresponsabilité en matière d'infractions intentionnelles (V., à titre de précédent, sur l'impunité de l'ouvrier qui s'approprie la totalité du trésor trouvé sur le fonds d'autrui, dans la croyance qu'il en est le seul propriétaire : Paris, 2 déc. 1924, *Rec. de dr. comm.*, août-sept. 1925, 2^e partie, p. 359).

2. Racolage.

La loi du 13 avril 1946, art. 3, punit d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 fr. « ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procéderaient publiquement ou tenteraient publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche ».

Une femme, qui reconnaissait se livrer à la prostitution, faisait plaider qu'au moment de son arrestation elle stationnait sur le trottoir à l'entrée d'un hôtel et ne racolait pas au sens de la loi.

Le tribunal correctionnel de la Seine (20 déc. 1947, *Gaz. Pal.*, 10-13 janv. 1948, *Gaz. Trib.*, 8-14 févr.) ne l'en a pas moins condamnée : « attendu que, si le verbe *racoler* implique nécessairement que la femme qui racole n'ait pas un rôle purement passif, les termes très généraux et non limitatifs employés par le législateur dans la rédaction de l'art. 3 de la loi du 13 avril 1946, notamment dans l'énumération des procédés de racolage, permettent de décider que, lorsque, comme en l'espèce, une femme

se livrant habituellement à la prostitution stationne longuement devant un hôtel et qu'elle a une attitude qui ne peut laisser aucun doute sur la véritable raison de sa présence, il s'agit bien là d'un des moyens de racolage non expressément définis par la loi mais cependant prévus et punis par elle ».

C'est un jugement que ne manqueraient pas d'approuver les défenseurs de la moralité publique. Jamais plus qu'à une époque où les maisons de tolérance viennent d'être fermées et la réglementation policière abolie il n'a été nécessaire d'empêcher la prostitution de s'étaler dans la rue sans vergogne. Et le législateur, en érigeant en délit, et même en délit puni de peines graves, le racolage, qui n'était jusqu'alors qu'une humble contravention (V., sur les conséquences de la réforme au point de vue policier, les pénétrantes réflexions de : Louis Lambert, *La pratique policière du droit pénal spécial*, p. 621-622), paraît bien avoir lui-même voulu pousser les tribunaux dans la voie de la sévérité.

Il faut cependant reconnaître que le terme *racolage* n'est pas très bien choisi pour désigner un délit qui peut consister simplement à faire... le pied de grue. Ce n'était pas en demeurant au garde à vous à la porte d'une caseine mais par des manœuvres débordantes d'activité, sinon même entachées de fraude, qu'autrefois, dans le domaine militaire, racolaient les sergents recruteurs. Et le Code pénal allemand semble user d'un langage plus approprié lorsqu'il incrimine, à côté du fait d'inviter à la débauche (*auffordern*), celui de s'offrir, de se tenir à la disposition du client (*sich anbieten*) (V. le § 361, n° 6, et, sur ce texte, le commentaire de Schönke, *op. cit.*, p. 756-757. Rapp., sur la distinction faite en droit suisse entre le racolage et les sollicitations déshonnêtes, F. Clerc, *Cours élém. sur le C. pén. suisse*, Partie spéciale, t. 2, 1945, p. 38 et suiv.).

3. Diffamation par correspondance écrite sur le talon d'un mandat-carte.

La Cour de Bordeaux (27 mars 1947, D. 1948, *Somm.*, p. 2, J.C.P. 1948.II.4279 et la note H.C.) a refusé d'appliquer la loi du 11 juin 1887 à une diffamation commise par le moyen de correspondance écrite sur le talon d'un mandat-carte. Elle en a donné pour raison que le mandat-carte, remis au destinataire en mains propres et lu seulement par les agents de l'Administration des P.T.T., astreints au secret professionnel, ne saurait être assimilé à un écrit public tel que la carte postale circulant à découvert.

C'est une solution qui nous paraît difficilement conciliable avec la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la loi de 1887 s'applique même aux cartes postales recommandées, qui doivent, comme les mandats cartes, être remises au destinataire en mains propres (V. Cass. crim., 23 juill. 1891, S. 94.I.383), et aux télégrammes, qui sont appelés à parvenir fermés aux mains du destinataire mais qui ont été remis à découvert à l'employé des postes chargé de les transmettre (V. les deux arrêts de Cass. crim., 7 mars 1908 et 1^{er} juillet 1911, le premier rendu après délibération en la chambre du conseil et le second sur pourvoi dans l'intérêt de la loi, S. 1911.I.598 et la note).

IV. Crimes et délits contre les biens

par Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes.

1. De la soustraction frauduleuse en matière de vol.

Un arrêt de la chambre criminelle du 22 janvier 1948 (D. 1948.J.143, *Gaz. Pal.*, 25-27 fév. 1948) vient de déclarer, conformément à une jurisprudence établie (V. en particulier : Crim., 31 août 1899, D.P. 1902.I.331 ; 15 mars 1917, D.P. 1921.I.63 ; 17 janv. 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.I.501), qu'en principe, aux termes de l'art. 379 C. pén., la soustraction frauduleuse forme l'un des éléments constitutifs du vol et que cette soustraction comporte l'idée d'une appréhension, d'un enlèvement qui doit être le fait du coupable ; aussi, l'art. 379 n'est pas applicable à celui qui reçoit la chose ou à qui la chose est remise par erreur et qui la retient ensuite dans une pensée de fraude.

L'arrêt décide en conséquence que la personne à qui l'administration des postes a remis par erreur des lettres missives, et qui, après avoir constaté l'erreur, s'est saisie frauduleusement de ces lettres pour se servir de l'une d'elles à des fins personnelles, n'a pas commis le délit de vol. Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation s'est prononcée pareillement en matière de conservation indue de lettres ou de valeurs remises par la poste à de faux destinataires (Crim., 2 mai 1945, D.P., 1945.I.298, Rec. Sirey, 1945.I.474 ; 31 janv. 1856, Bull., n° 36 ; 5 janv. 1861, D.P., 1861.I.48). Cette solution peut d'ailleurs se justifier par une raison d'équité et de logique, car les faits incriminés, si répréhensibles qu'ils soient, ne révèlent pas la mentalité agressive de celui qui s'empare du bien d'autrui.

Il n'en reste pas moins qu'il y a une contradiction flagrante entre cette jurisprudence et celle des arrêts du 6 novembre 1920 (D.P., 1921.I.188) et 5 mars (Gaz. Pal., 18-19 avril 1941), qui ont déclaré coupables de vol des individus qui avaient gardé par devers eux des meubles appartenant à des tiers, que des soldats, ennemis ou non, avaient apportés et abandonnés chez eux. Chacun connaît les magistrales observations que le professeur Donnedieu de Vabres a présentées sur cette contradiction (V. cette chronique, *Rev.*, 1941, p. 201 et s.). Comme notre éminent maître l'a parfaitement dit, « il faut choisir entre la position traditionnelle, qui, excluant toute fiction, subordonne la soustraction à l'appréhension du fait, au déplacement matériel de la chose par le prétendu voleur, et l'interprétation large qui, partant de la distinction civiliste préconisée par M. Garçon, nous achemine à la notion romaine de la *contrectatio* ».

2. De l'escroquerie commise dans un but légitime.

La Cour de cassation (Crim., 10 janv. 1947, Rec. Sirey, 1948.I.20) vient de décider à nouveau, suivant en cela une jurisprudence qui commence à être bien établie, que le créancier ne peut puiser dans son droit de créance celui de se faire remettre, à l'aide de manœuvres frauduleuses, les fonds, meubles, obligations et autres droits ou objets définis par l'art. 405 C. pén. que le débiteur ne lui eût pas délivrés autrement.

L'arrêt déclare que c'est à bon droit que la Cour d'appel a déclaré coupable d'escroquerie l'inspecteur de police qui, en dehors de tout mandat régulier, comme de toute forme légale, et en produisant, pour justifier son intervention, sa plaque professionnelle, a réussi, à l'aide de menaces et de violences, à se faire remettre par un tiers le montant

d'une prétendue soustraction commise par celui-ci... alors même que serait admise comme possible la conviction chez le prévenu de la réalité du vol allégué, cette conviction ne faisant pas disparaître la mauvaise foi, qui se déduit nécessairement des constatations précises de l'arrêt.

C'est toute la question de l'escroquerie commise dans un but légitime. Nous avons déjà fait remarquer (cette chronique, *Revue*, 1947, p. 233) que le problème dépasse le domaine de l'escroquerie et se pose aussi bien à l'égard du vol et du faux documentaire. La jurisprudence n'a jamais voulu admettre avec une portée générale la justification fondée sur la légitimité du but (V. notamment Cour de Douai, 11 juillet 1936, *Gaz. Pal.*, 16 nov. 1936 et les si pénétrantes remarques de M. Donnedieu de Vabres, cette chronique, *Revue*, 1937, p. 72). Décider le contraire serait, pour la jurisprudence, admettre, au mépris de la morale, que la fin justifie les moyens.

Le système de la jurisprudence est d'ailleurs nuancé. Il a été jugé que le propriétaire d'un objet qui emploie la ruse ou la fraude pour rentrer en possession d'un objet dont il a été momentanément dessaisi ne commet pas une escroquerie (V. Grenoble, 13 août 1908, *Rec. Sirey*, 1909, II.269). Les auteurs approuvent en général cette solution (Garçon, *Code pénal annoté*, art. 379, n° 299 et 341, et art. 405, n° 110; Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, 5^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, p. 556). Ils font remarquer qu'un propriétaire ne commet pas d'infraction en employant la ruse pour rentrer en possession de choses qui lui appartiennent, parce qu'il ne fait en définitive qu'exercer son droit. Il en va différemment du créancier qui, pour se payer lui-même, a eu recours à des manœuvres frauduleuses. C'est un principe élémentaire que le créancier n'a pas un droit réel sur les biens de son débiteur, mais un simple droit personnel. Le débiteur aurait peut-être obtenu en justice un délai de grâce pour payer sa dette; il avait peut-être d'autres créanciers susceptibles de faire valoir des droits sur les biens en question. On peut donc inculper valablement d'escroquerie le créancier qui s'est payé lui-même.

Nous rappellerons, après notre éminent maître, M. le professeur Donnedieu de Vabres, (cette chron., *Revue* 1937, p. 73), que les faits envisagés, caractérisés par la légitimité du but et l'injustice du moyen devraient être l'objet d'une qualification distincte de celle du vol, de l'escroquerie ou du faux, et déterminer l'infliction d'une peine moins forte. « Ils s'en distinguent, en effet, parce qu'ils ne renferment pas d'empiètement sur le droit réel d'autrui, et que la criminalité qu'ils révèlent est d'un ordre moins grave. Dans toute législation où il existe, comme il est à souhaiter, une catégorie d'infractions contre l'administration de la justice », c'est sous cette rubrique que les faits en question viennent naturellement se ranger ».

3. La remise de valeurs obtenue par des moyens frauduleux, et la notion d'escroquerie.

La deuxième décision que nous rapportons en matière d'escroquerie présente moins d'intérêt que la précédente. Elle permet seulement de préciser la notion de « remise de valeurs obtenue par des moyens frauduleux », qui constitue, comme on le sait, l'un des éléments essentiels du délit d'escroquerie.

Dans l'affaire rapportée, il y avait eu diverses manœuvres. La Cour de cassation (Crim., 4 déc. 1947, D. 1948.J.73) décide qu'elles ne sont pas toutes constitutives de l'escroquerie. Ainsi la remise par un entrepreneur à une caisse d'allocation familiales de feuilles de paie au nom d'ouvriers qui ont cessé de travailler dans son entreprise, ainsi que de registres contenant des mentions inexactes, afin d'obtenir le versement d'allocation familiales indues, constitue plus que de simples mensonges et réunit les éléments constitutifs de l'escroquerie. Par contre, le fait d'établir à l'appui des décomptes produits à la dite caisse, des feuilles de paie volontairement inexactes sur la durée du travail des ouvriers, et portant des salaires inférieurs à ceux effectivement payés, afin d'échapper au paiement des cotisations dues, ne tombe pas sous le coup de l'art. 405 C. pén., celui-ci n'étant applicable que si l'usage des moyens frauduleux a eu pour effet et pour but de faire « remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges ».

On ne peut qu'approuver cette décision, puisque c'est dans le premier cas seulement que les faits reprochés tendaient à la remise de fonds.

4. L'impossibilité de se procurer une preuve écrite du contrat en matière d'abus de confiance.

C'est une règle établie depuis longtemps que la preuve du contrat violé en matière d'abus de confiance est soumise aux règles du droit civil. En conséquence, le juge exigera un écrit toutes les fois qu'il s'agira d'un intérêt supérieur à 5.000 francs. Mais une jurisprudence également bien établie admet la preuve testimoniale toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui. Et elle assimile à cet égard l'impossibilité morale à l'impossibilité matérielle. Elle a toujours admis l'impossibilité morale assez largement (V. cette chronique, par M. Donnedieu de Vabres, *Revue*, 1940, p. 373). Il semble qu'elle tende à l'admettre de plus en plus facilement. Nous avons rapporté il y a quelques années deux arrêts où l'impossibilité morale était due simplement à de bonnes relations entre les contractants (V. cette chronique, 1946, p. 77).

Voici une nouvelle manifestation de cette tendance extensive. La Cour suprême (11 déc. 1947, *Rec. droit pénal*, 1947, p. 269) vient de décider que la preuve testimoniale est admise à bon droit lorsque la propriétaire des choses détournées est « âgée de 65 ans, malade et presque illettrée », et alors qu'elle a accompli le dépôt trois jours avant d'entrer en clinique pour y subir une grave opération.

On approuvera cette largeur de vue, qui facilite la répression.

5. Publication de faits faux en vue de provoquer des souscriptions et des versements.

La Cour de cassation (6 nov. 1947, *Rec. droit pénal*, sept. 1947, p. 259) a statué récemment dans une espèce qui, hélas ! se rencontre assez fréquemment.

Un président de conseil d'administration et des administrateurs, loin de s'opposer à la publication d'une notice relative aux garanties dont devait bénéficier une émission, alors qu'ils connaissaient l'inexactitude de ses énonciations, s'étaient engagés à placer des obligations dans la mesure de leurs moyens. Justement condamnés, ils alléguèrent, pour obtenir la cassation, qu'un simple fait d'abstention ne saurait engager leur responsabilité pénale en l'absence de tout acte positif. La Cour de cassation déclare avec raison qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt que l'acte portant création d'obligations stipulait que, jusqu'au jour où le montant de l'émission serait intégralement souscrit, la totalité des sommes versées devait demeurer dans les caisses de la société, les obligataires en demeurant propriétaires; néanmoins, ces versements furent utilisés pour les besoins de la société; il appartenait aux administrateurs de veiller, au contraire, à ce que les sommes versées fussent conservées dans les caisses de la société. Ils ne l'ont pas fait. Ils ont su parfaitement que les sommes étaient immédiatement utilisées. En conséquence, ils ont prêté une aide consciente à l'administrateur délégué, et leur bonne foi ne peut être reconnue.

Les administrateurs prétendirent en outre qu'étant demeurés étrangers aux détournements, ils ne pouvaient être tenus pour responsables que du montant des souscriptions obtenues par suite de la diffusion de la notice incriminée, l'ensemble des souscripteurs visés n'ayant certainement pas souscrit sous l'influence de la dite notice. La Cour suprême repousse encore avec raison ce moyen, déclarant que « les administrateurs, loin de demeurer étrangers aux détournements, en sont les complices; et que, d'autre part, les condamnations à verser diverses sommes d'argent aux parties civiles n'ont pas été prononcées à titre de remboursement du montant de leurs souscriptions, mais à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi ».

6. Infractions relatives au régime des prix.

Un individu prétendant qu'il lui était impossible de se procurer des bons-matière avait vendu certains produits sans fournir de factures, et naturellement à des prix plus élevés que le prix légal. C'est ainsi qu'il était établi : a) que du début 1941, jusqu'à août 1942, il avait vendu des marchandises au-dessus des prix permis, et ce en employant des manœuvres frauduleuses; b) Qu'entre fin juillet 1942 et août 1943, il avait vendu des chiffons au-dessus des prix autorisés. Ainsi, deux infractions étaient constatées : la première, de hausse illicite et marché noir; la seconde, de simple hausse illicite.

La cour de Lyon dans un même arrêt relaxa l'intéressé du chef de hausse illicite, mais le condamna pour avoir vendu des marchandises en faisant usage « de manœuvres frauduleuses », et notamment « en se faisant verser des soultes ». Malheureusement, le délit de « prestation occulte », c'est-à-dire « le fait de stipuler, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire », n'est devenu un délit distinct que par la loi du 7 août 1942. Aussi cette loi, qui n'était pas rétroactive, ne pouvait s'appliquer à des faits commis avant août 1942, c'est-à-dire avant sa promulgation. Et la chambre criminelle (23 oct. 1947, *Rec. droit pénal*, sept. 1947, p. 255) a justement cassé l'arrêt de la cour de Lyon.

On pouvait légitimement songer à appliquer la loi du 15 mars 1942, qui, sans créer de délit nouveau, a aggravé les dispositions de la loi du 21 octobre 1940 et a déclaré notamment que les prestations occultes seraient considérées comme circonstances aggravantes. Mais, en l'espèce, les magistrats de la Cour d'appel ne pouvaient utiliser les sanctions de cette loi, puisqu'ils avaient relaxé l'individu du chef de hausse illicite. Bien évidemment, un arrêt ne pouvait retenir un cas d'aggravation tout en relaxant sur l'infraction principale.

V. Procédure criminelle

par Maurice PATIN

Conseiller à la Cour de Cassation.

1. Meurtre en corrélation avec un délit.

Il a été jugé à diverses reprises que la concomitance du meurtre avec un autre crime peut être constatée dans les termes mêmes de la loi par une question ainsi conçue : « Le dit meurtre a-t-il été précédé, accompagné ou suivi du vol ci-dessus spécifié ? » On avait soutenu que cette formule, étant alternative, était complexe. Mais la Cour de cassation n'avait pas adopté cette manière de voir : Cass. 25 février 1887, B. 78 ; 10 janvier 1902, B. 19. — La Cour de cassation vient de juger dans les mêmes conditions que la corrélation du meurtre avec un délit peut être semblablement constatée par une formule reprenant l'alternative de la loi : « Le dit homicide volontaire a-t-il eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter la soustraction frauduleuse spécifiée dans la question principale n° 1, ou de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de son auteur ». Chacune des branches de l'alternative ayant le même but, qui est de faire préciser par la Cour et le jury que le meurtre est en corrélation avec un vol, la question n'est pas complexe : Cass. 13 mars 1947, B. 79.

2. Circonstance aggravante de port d'armes.

La question relative au port d'armes peut être libellée en ces termes : « Le coupable ou l'un d'eux était-il porteur d'une arme apparente ou cachée ? » On avait soutenu que la question ainsi rédigée posait à la Cour et au jury une véritable question de droit, et qu'elle ne permettait pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, faute de préciser la nature de l'arme. Ce moyen a été rejeté, — même arrêt. — Il est à noter que la question n'avait jamais fait de difficulté depuis la promulgation du Code pénal.

3. Confusion des peines.

La confusion des peines n'est pas obligatoire, en cas de poursuites distinctes, tant que le maximum attaché par la loi à l'infraction la plus grave n'est pas dépassé : La jurisprudence est formelle en ce sens. Il y a lieu cependant d'annuler l'arrêt qui, bien que le maximum n'ait pas été atteint, et que la confusion, n'ait pas été par conséquent obligatoire, a refusé le bénéfice de cette faveur au condamné en se fondant sur un motif de droit erroné, en l'espèce sur la circonstance inopérante que les deux délits étaient juridiquement distincts. En effet, en se considérant comme liée par une règle de droit erroné, la Cour d'appel a porté atteinte aux droits et intérêts de la défense. — Cass. 21 mars 1947, B. 85.

4. Publicité des Audiences.

En principe, la publicité de l'audience doit résulter, à la Cour d'assises du procès-verbal des débats. Lorsque l'affaire a duré plusieurs audiences, le procès-verbal doit constater la publicité de chacune des audiences successives. Toutefois la jurisprudence admet que les énonciations du procès-verbal, lorsqu'elles sont incomplètes sur ce point, peuvent être complétées par les constatations de l'arrêt. La Cour de cassation a fait

une application récente de ce principe. Les débats d'une affaire Juif-Seguin avaient eu lieu le 19 février 1947 devant la Cour d'assises de la Haute-Saône en deux audiences tenues l'une le matin, l'autre dans l'après-midi, et le procès-verbal attestait seulement la publicité de l'audience du soir. Mais le préambule de l'arrêt de condamnation était ainsi conçu : « Audience publique de la Cour d'assises de la Haute-Saône, tenue au palais de justice à Vesoul le 19 février 1947 par MM. etc... Au cours de cette audience a été rendu l'arrêt suivant... » La Chambre criminelle a jugé avec raison que cette mention établissait la publicité des deux audiences. — 19 mai 1947.B.134.

5. Recours en cassation contre les décisions d'avant-dire droit en matière de presse.

Il existe un défaut de concordance entre l'article 416 du Code d'instruction criminelle relatif aux recours contre les décisions d'avant-dire droit, et l'article 59 de la loi du 29 juillet 1881 qui règle la même question en cas d'infraction à la loi sur la presse. Tandis que l'article 416 du Code d'instruction criminelle dispose qu'en toute matière, le pourvoi en cassation contre les arrêts préparatoires d'instruction ou interlocutoires n'est reçu qu'après le jugement définitif sur le fond, l'article 59 de la loi sur la presse ne formule la même règle qu'en ce qui concerne le pourvoi contre les arrêts des Cours d'appel. On peut se demander dès lors si le pourvoi contre un jugement interlocutoire rendu en matière d'injure non publique, où la compétence appartient au juge de simple police, n'est pas recevable, puisque l'article 59 n'en déclare pas l'irrecevabilité. Mais la Cour de cassation admet que les deux articles doivent se compléter l'un par l'autre, l'article 416 étant général et s'appliquant en toute matière. Elle a donc déclaré irrecevable le pourvoi formé contre un jugement de simple police qui, statuant en matière d'injures non publiques, avait rejeté une exception fondée sur la nullité de la citation : 19 juin 1947.B.161. Cette solution ne peut qu'être approuvée.

6. Contraventions commises par les mineurs.

A la différence des lois précédentes relatives à la minorité pénale, l'ordonnance du 2 février 1945 ne déroge pas aux règles ordinaires de la compétence en ce qui concerne les mineurs de 18 ans coupables de contravention de simple police. Ces mineurs sont donc justiciables des tribunaux de simple police. Aux termes de l'article 21 de la dite ordonnance, le juge saisi de l'infraction peut soit se borner à admonester le mineur, soit lui infliger la peine d'amende prévue par la loi, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Mais ce texte, qui se borne à déterminer les mesures exorbitantes du droit commun que le juge saisi peut prendre à l'égard des contrevenants âgés de moins de 18 ans, ne tranche aucune question de compétence et n'a pas pour effet de soustraire ces mineurs à la juridiction des tribunaux de simple police. — Cass. 26 juin 1947.B.171.

7. Du sursis à statuer en cas de poursuites pour diffamation.

Il résulte de la nouvelle rédaction donnée à l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 par l'ordonnance du 6 mai 1944 qu'en matière de diffamation, la vérité des faits diffamatoires peut en général être prouvée. Il n'en est autrement que lorsque l'imputation concerne la vie privée des personnes, ou lorsqu'elle se réfère à des faits remontant à plus de dix ans, ou enfin lorsqu'elle se réfère à des faits constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision. D'autre part, l'article 35 *in fine* permet à la juridiction saisie des poursuites en diffamation de surseoir à statuer lorsque le fait est l'objet de poursuites devant une juridiction répressive. Mais il résulte à l'évidence de ce texte que le sursis à statuer ne constitue une obligation impérative que dans les seuls cas où la preuve du fait diffamatoire n'est pas possible. Dans l'hypothèse inverse le prévenu est suffisamment protégé par la faculté que lui donne la loi d'établir la vérité du fait diffamatoire. Il faut d'ailleurs, pour que le sursis puisse être ordonné, que le fait allégué fasse l'objet soit de poursuites commencées à la requête du ministère public, soit d'une plainte régulièrement déposée à l'autorité compétente. Il ne suffirait pas que les juges du fond constatent que le fait dénoncé fait l'objet d'une enquête devant un comité de libération. — Cass. 25 juillet 1947.B.188.

8. Caractère non-attributif de compétence de l'arrêt par lequel la Chambre des mises, saisit un tribunal militaire d'un fait qualifié crime.

Il est de règle que l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises est attributif de compétence. La Cour d'assises ne peut se déclarer incompétente et doit juger. On serait tenté d'appliquer la même règle en ce qui concerne l'arrêt de la Chambre des mises qui saisit un tribunal militaire d'un fait qualifié crime. C'est ainsi que la Cour de cassation s'était tout d'abord prononcée : Cass. 11 juin 1936.B.66. Mais saisie récemment de la même question, la Cour de cassation s'est prononcée en sens contraire, en se fondant sur ce que l'effet attributif de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises est dérogatoire au droit commun, l'autorité de la chose jugée ne s'attachant pas, en principe, aux décisions des juridictions d'instruction, vis-à-vis des juridictions de jugement et résulte de ce que les Cours d'assises, à la différence des tribunaux militaires, ont plénitude de juridiction. Aussi bien le Code de justice militaire donne-t-il explicitement aux parties le droit de soulever l'exception d'incompétence, sans distinguer selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit (article 81 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et 97 du Code de justice militaire pour l'armée de mer). Les arrêts des Chambres des mises saisissant d'un crime un tribunal militaire ou maritime n'ont donc pas un caractère attributif. — Cass. 25 juillet 1947.B.189.

9. Excuse légale.

L'article 65 du Code pénal énonce qu'aucun crime ou délit ne peut être excusé que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable. Il résulte de cette disposition que le fait proposé comme excuse ne doit faire l'objet d'une question, devant les juridictions criminelles, que s'il réunit les éléments constitutifs d'une excuse prévue par la loi. Dans le cas contraire, la Cour d'assises ou le tribunal militaire, selon le cas, peut se refuser à poser la question. C'est ainsi qu'une cour d'assises a pu refuser de poser une question relative à l'excuse de provocation alors que l'accusé demandait seulement que le jury fût interrogé sur le point de savoir s'il avait été provoqué au crime par des coups envers sa personne, sans spécifier qu'il s'agissait de coups graves. En effet, aux termes de l'article 321 du Code pénal, l'excuse de provocation ne peut résulter que de coups graves (30 juin 1859.B.159, p. 274). A l'occasion de poursuites exercées contre le militaire allemand Biewald pour un crime de guerre, le défenseur de l'accusé avait demandé par conclusions régulières que le tribunal militaire fût interrogé sur le point de savoir si l'accusé n'avait pas agi « sur ordre formel et sur menace de forteresse ou de mort tacitement entendue », ajoutant que ce fait constituait l'excuse prévue par l'article premier, paragraphe 4 de l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre. Le tribunal militaire a refusé de faire droit à ces conclusions, pour la double raison que, d'une part, l'article premier paragraphe 4 de l'ordonnance du 28 août 1944 ne prévoit aucune excuse, et que, d'autre part, si l'article 3 de la dite ordonnance admet comme excuse les ordres de l'autorité ennemie ou des autorités en dépendant, l'accusé en omettant de spécifier que les « ordres formels » qu'il invoquait émanaient des autorités ennemies ou des autorités en dépendant, n'avait pas proposé comme excuse un fait prévu par la loi. Cette décision paraissait juridiquement exacte. Elle était cependant rigoureuse. Il n'y avait guère de doute en effet que, si défectueuse que fut la rédaction des conclusions prises par la défense, l'excuse invoquée était bien celle prévue par l'article 3 de l'ordonnance précitée. Aussi la Cour de cassation, revenant sur la jurisprudence qu'elle avait admise en 1859, a-t-elle annulé le moyen et cassé le jugement du tribunal militaire.

10. Circonstance aggravante de préméditation.

La préméditation qui aggrave le crime de meurtre et le transforme en assassinat, est dans une certaine mesure une circonstance personnelle. On conçoit parfaitement que parmi les divers accusés ayant participé à un homicide volontaire, les uns aient agi spontanément, les autres avec préméditation. Il s'ensuit que la question relative à la préméditation doit faire l'objet d'une question distincte pour chacun des auteurs principaux. En ce qui concerne les complices, la situation n'est pas la même. Il est de

principe en effet que le complice encourt de plein droit les peines applicables à l'auteur principal. Ainsi à l'égard du complice, la question de préméditation ne doit pas être posée. Il est coupable d'assassinat si l'auteur principal a prémédité l'homicide, quand bien même il n'aurait pas lui-même prémédité sa participation à l'homicide. La préméditation doit être recherchée dans les faits qui ont accompagné l'acte de l'auteur principal, et, admise à l'égard de l'auteur principal, elle sert de plein droit à qualifier le crime à l'égard du complice. La jurisprudence de la Cour de cassation s'affirme par une série d'arrêts concordants : 19 janv. 1838.B.18 ; 30 sept. 1842.B.253 ; 15 sept. 1843.B.245 ; 14 mai 1865.B.114 ; 22 fév. 1872.B.43 ; 30 mai 1879.B.112 ; 2 sept. 1886.B.319 ; 6 août 1924.B.542 ; 3 juillet 1947.B.176. Un arrêt en sens contraire du 21 novembre 1946.B.206 paraît devoir être négligé.

11. Du délai du pourvoi en cassation contre l'arrêt de mise en accusation.

L'accusé dispose de deux délais distincts pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation. Il a, conformément au droit commun, un délai de trois jours francs qui court de la signification qui lui est faite de cet arrêt. Il a encore, aux termes de l'article 296 du Code d'instruction criminelle, un second délai qui court de son interrogatoire par le président, et qui d'ailleurs est restreint à quatre cas de nullité limitativement énumérés par la loi. Normalement, la signification précède l'interrogatoire. Les deux délais courent donc successivement, le premier à partir de la signification, le second à partir de l'interrogatoire. Dans une affaire Lesquillac, pendante à Nantes, l'ordre des opérations avait été inversé. L'interrogatoire a précédé de 24 heures la signification de l'arrêt. Ce mode de procéder, évidemment contraire au vœu de la loi, n'était cependant pas une cause de nullité. L'accusé cherchait à soutenir devant la cour de cassation que cette intervention des formalités légales lui avait causé préjudice, en le privant en fait du second délai prévu par l'article 296. La cour de cassation a rejeté le pourvoi, en observant que le délai de l'article 296 n'avait dans ce cas commencé à courir que de la signification, comme le délai normal. Les deux délais avaient donc couru simultanément et l'accusé n'ayant été traduit devant la cour d'assises qu'après leur expiration n'avait éprouvé aucun préjudice. — Cass. 30 juillet 1947.B.192.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par Alfred JAUFFRET

Professeur à la Faculté de droit d'Aix

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1947 au 29 février 1948)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

§ 1. — LA LOI PÉNALE.

Introduction des lois pénales (Départements d'outre-mer)

1. Depuis que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ont été déclarées départements d'assez nombreux textes métropolitains, non encore applicables dans ces territoires, leur ont été appliqués, pour soumettre ces départements d'outre-mer à une législation identique à celle des départements métropolitains. Une introduction, en bloc, des lois pénales est réalisée par le décret n° 47-2376 du 24 décembre 1947 (*J.O.*, 25 déc., p. 12446). Sont déclarées applicables, à compter du 1^{er} janvier 1948, toutes les dispositions législatives ou réglementaires en matière pénale ou de procédure pénale en vigueur en France métropolitaine à la date de la promulgation de la loi du 19 mars 1946 (qui a érigé en départements les quatre « vieilles colonies »). Ne sont exclues que les dispositions qui répriment l'inobservation d'une réglementation ou d'une législation non exécutoires dans les départements d'outre-mer.

L'article 2 du décret décide que les infractions commises antérieurement au 1^{er} janvier 1948 seront, dans chaque cas, punies conformément à la législation la moins sévère : c'est le principe classique de l'application de la loi la plus douce, déjà consacré, notamment, par le décret du 25 novembre 1919 relatif à l'introduction de la loi française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (V. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 3^e édit., n° 1587).

Lois temporaires.

2. On sait le développement qu'ont pris, à l'époque récente, les lois temporaires (DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 3^e édit., n° 1594), notamment les nombreuses lois dont l'application était limitée à la durée officielle des hostilités. Mais, malgré la fin officielle des hostilités, certains textes ont été prorogés une fois de plus, la loi n° 48.341 du 28 février 1948 (*J.O.*, 29 février p. 2125) maintient en vigueur, au plus tard jusqu'au 1^{er} mars 1949, les textes déjà prorogés jusqu'au 1^{er} mars 1948 par la loi du 28 février 1947 (V. chron. lég., *Revue*, 1947, p. 409, n° 3).

3. Des exemples plus curieux de lois temporaires, en temps de paix, nous sont fournis par divers textes, qui seront, quant au fond, analysés plus loin :

1^o La loi n° 47.2291 du 6 décembre 1947 (*J.O.*, 7 décembre, p. 11950) tendant à la protection de la liberté du travail (V. *infra*, n° 25) « cessera d'être applicable aux faits commis postérieurement au 29 février 1948 » (art. 3, *in fine*). Ce caractère « saisonnier » de la loi a, d'ailleurs, été jugé sévèrement : V. Robert KIEFE, *Revue*, 1948, p. 25.

2^o La loi n° 48.318 du 25 février 1948, relative à la répression des hausses de prix injustifiées (V. *infra*, n° 17) cessera d'être applicable aux faits postérieurs au 31 décembre 1948.

On notera que, dans les deux cas, le législateur réagissant contre la tendance jurisprudentielle à appliquer la loi la plus douce, applique les textes temporaires, même après expiration du délai d'application de la loi, aux faits commis antérieurement (V. sur la question : DONNEDIEU DE VABRES, *Traité*, 3^e édit., n° 1594).

3^o La loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, art. 33 (J.O., 7 janvier p. 199) interdit pendant deux ans l'ouverture des « boîtes de nuit ». V. *infra*, n° 13).

4^o Le décret n° 47.2297 du 27 novembre 1947 (J.O., 7 décembre, p. 11967) modifie, mais seulement jusqu'au 31 décembre 1949, les conditions de recrutement de la magistrature coloniale (v. *infra*, n° 33).

§ 3. — LE DÉLINQUANT.

§ 4. — LA PEINE.

Amnistie.

4. Le décret n° 48.131 du 23 janvier 1948 (J.O., 27 janvier, p. 832) modifie les articles 2, 3, 4 et 6 du décret du 12 septembre 1947 (chron. lég., *Revue*, 1948, p. 89, n° 7) déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1946 ((chron. lég., *Revue*, 1947, p. 597, n° 13).

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

§ 1. — CODE PÉNAL.

§ 2. — FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

Appellations d'origine. Vins.

5. Un décret du 8 décembre 1947 (J.O., 11 décembre, p. 12088), modifie la liste des communes (figurant au décret du 27 octobre 1943, modifiant le décret du 6 août 1936) ayant droit à l'appellation « Côtes d'Agly ».

6. Un décret du 8 décembre 1947 (J.O., 11 décembre, p. 12089), régleme l'appellation « Rosé des Riceys ».

Appellation d'origine. Eaux-de-vie.

7. Le décret n° 48-190 du 31 janvier 1947 (J.O., 5 février, p. 1259) détermine l'acidité volatile maxima que doivent présenter les vins mis en œuvre pour la production de diverses eaux-de-vie à appellation contrôlée.

8. Le décret n° 48-191 du 31 janvier 1947 (J.O., 5 février, p. 1259) retouche les décrets relatifs aux eaux-de-vie des coteaux de la Loire, d'Aquitaine et d'Algérie; le décret n° 48-192 du 31 janvier 1947 (J.O., 5 février, p. 1260), les décrets relatifs aux eaux-de-vie des coteaux de la Loire et de Bourgogne.

Fraudes sur les fromages.

9. Le décret n° 47-2361 du 17 décembre 1947 (J.O., 23 décembre, p. 12.333) refond le titre VIII du décret du 4 décembre 1941 (*Etudes de science criminelle*, p. 347, n° 40) pour réglementer les labels de qualités attribués par les syndicats professionnels agréés. Ces derniers feront un contrôle syndical de la qualité, indépendamment du contrôle exercé par le service de la répression des fraudes. Le règlement intérieur du syndicat déterminera les caractéristiques des fromages mis en vente sous label, les modalités de coloration, les caractères techniques de fabrication etc... Les infractions sont punies, indépendamment des sanctions syndicales, des peines prévues par la loi du 1^{er} août 1905.

Fraudes. Conditionnement des produits coloniaux.

10. Déjà, en application d'un décret-loi du 27 août 1937 et du décret du 17 octobre 1945 (modifié par décret du 16 mai 1946) avaient été pris un certain nombre de décrets sur le conditionnement de divers produits coloniaux (chron. lég. *Revue*, 1947, p. 102, n° 37). De nouveaux décrets sont publiés : le décret n° 48-280 du 16 février 1948 (J.O., 19 février p. 1784) pour les agrumes; le décret n° 48-281 du 16 février 1948 (J.O., 19 février, p. 1787) pour les bananes sèches; le décret n° 48-282 du 16 février 1948 (J.O., 19 février, p. 1788) pour les maniocs séchés; le décret n° 48-283 du 16 février 1948 (J.O., 19 février, p. 1790), pour les fibres de Kapok.

§ 3. — DROIT PÉNAL FINANCIER ET INFRACTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE.

Billets de banque. Billets de 5.000 francs.

11. La loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 (J.O., 31 janvier p. 1018) décide que les billets de 5.000 francs émis par la Banque de France cessent d'être reçus comme monnaie légale et perdent leur pouvoir libératoire à dater du 29 janvier 1948 (art. 1^{er}). Quiconque enfreindra ou tentera d'enfreindre les dispositions de la loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application, sera puni de peines correctionnelles (emprisonnement de 6 mois à 5 ans, amende de 100 à 100.000 francs, confiscation des billets objet de l'infraction et, le cas échéant, du prix de toute cession illicite) (art. 5). Les conditions de dépôt des billets ont été déterminées par le décret n° 48-165 du 30 janvier 1948 (J.O., 31 janvier, p. 1026) et par un arrêté du 30 janvier 1948 (J.O., 31 janvier, p. 1027).

Création et extension d'établissements (Départements d'outre-mer).

12. Le décret n° 47-2450 du 31 décembre 1947 (J.O., 15 février 1948, p. 1644) étend aux quatre nouveaux départements d'outre mer la législation métropolitaine sur la création et l'extension des établissements commerciaux, industriels et artisanaux : décret-loi du 9 septembre 1939 et articles 42 et 43 de la loi de finances du 31 décembre 1945 (chron. lég., *Revue*, 1946, p. 264-265, n° 52-53).

Création d'établissements « Boîtes de nuit ».

13. La loi de finances n° 48-24 du 6 janvier 1948 (J.O. 7 janv. p. 199), par son article 33 interdit pendant deux ans l'ouverture des établissements visés à l'article 99 bis du Code des contributions indirectes. Ce dernier texte, créé par l'article 32 de la susdite loi, vise les « établissements vendant à consommer sur place et qui donnent un spectacle ou des auditions musicales après l'heure normale de fermeture fixée par les règlements de police » (ou, plus brièvement et plus vulgairement : boîtes de nuit). Toute infraction est punie d'une amende pénale de 500.000 francs. Dès la constatation de l'infraction, la fermeture définitive de l'établissement sera prononcée par le préfet.

Changes. Or. Devises.

14. Alors que v naient d'être codifiées les dispositions législatives et réglementaires sur les changes (décret du 15 juillet 1947, chron. lég., *Revue*, 1947, p. 598, n° 22), ainsi que les avis de l'Office des changes (chron. lég. *Revue*, 1948, p. 90, n° 15), les principes ainsi posés ont été bouleversés par de nouveaux textes rétablissant, dans une large mesure, la liberté des changes et le libre commerce de l'or.

1^o L'avis n° 291 de l'Office des changes (J.O., 26 janvier 1948, p. 823) crée un marché libre sur lequel peuvent, à certaines conditions, se négocier : le dollar U.S.A. et l'écu portugais. L'ouverture du marché libre a été fixé au lundi 2 février 1948 par l'avis n° 293 de l'Office des changes (J.O., 1^{er} février, p. 1109).

2^o La loi n° 48-178 du 2 février 1948 (J.O., 3 février, p. 1114), porte aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes. L'article 1^{er} prévoit une sorte d'amnistie pour des défauts de dépôt des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères (dépôt prescrit par l'ordonnance du 7 octobre 1944 : chron. lég., *Revue*, 1946, p. 105, n° 52). Les personnes qui procéderont dorénavant à ce dépôt seront seulement passibles d'une taxe de 25 %, majorée de 1 % par mois à dater du 1^{er} juillet 1948.

La détention, le transport et le commerce de l'or sont libres sur le territoire français (art. 2). Mais les infractions constatées avant la mise en vigueur de la loi seront poursuivies et sanctionnées conformément à la législation alors en vigueur. Sous cette réserve, sont abrogés : l'article 3, al. 1 et 3, du décret du 9 septembre 1939 (chron. lég., *Revue*, 1940, p. 71, n° 44), l'ordonnance du 7 octobre 1944, relative au régime de l'or (chron. lég., *Revue*, 1946, p. 105, n° 51), le titre I de l'ordonnance du 17 janvier 1945 (chron. lég., *Revue*, 1946, p. 105, n° 53), le chapitre I du titre II du décret du 15 juillet 1947 (décret de codification : chron. lég., *Revue*, 1947, p. 598, n° 22), l'art. 20 de la loi du 6 janvier 1948, l'acte dit loi du 8 février 1941 validée et modifiée par ordonnance du 31 août 1945.

La loi nouvelle est appliquée à l'Algérie, par abrogation des textes spéciaux à ce territoire.

Changes (France d'outre-mer).

15. Le décret n° 47-2373 du 27 novembre 1947 (*J.O.*, 24 décembre, p. 12408) applique aux départements et territoires d'outre mer (à l'exception de l'Indochine) les dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes (chron. lég., *Revue*, 1946, p. 113, n° 112).

Fraudes fiscales. Livres de commerce.

16. La loi de finances n° 48-23 du 6 janvier 1948 (*J.O.*, 7 janv., p. 194) prévoit dans son article 47 des peines d'amende (10.000 à 2 millions) et d'emprisonnement (1 mois à 6 mois) pour « quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre journal et au livre d'inventaires prévus par les articles 8 et 9 Code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu ». Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'administration fiscale qui a relevé le délit. Les infractions sont constatées par des procès-verbaux ou rapports.

Prix. Hausses injustifiées.

17. Une fois de plus le législateur est intervenu pour réprimer les hausses injustifiées. La loi 48-318 du 25 février 1948 (*J.O.*, 26 février, p. 2026) prévoit, pour les produits ou services dont les prix sont libres, que constitue le délit de pratique de prix illicite « toute vente ou offre de vente de produits, toute prestation ou offre de prestation de services, faite à un prix supérieur à celui qui était pratiqué par le vendeur ou le prestataire à la date du 15 janvier 1948, lorsque cette majoration n'est pas justifiée par une augmentation correspondante du prix de revient du produit ou service considéré ». A défaut de vente ou de prestation faite par le prévenu à la date du 16 janvier 1948, on se référera au prix moyen pratiqué à cette date dans la région.

La loi n'est d'ailleurs applicable qu'aux produits ou services désignés par décret. Le décret n° 48-339 du 27 février 1948 (*J.O.*, 28 février, p. 2107) a énuméré certains produits (vins de consommation courante, légumes, conserves, etc..., bois sur pied, livres scolaires, etc...) et de services (tarifs de coiffure, tarifs de location de garage) auxquels la loi est applicable.

La loi n'a qu'une portée temporaire cessant de s'appliquer aux faits postérieurs au 31 décembre 1948 (v. *supra*, n° 3-3°).

Ravitaillement. Pâtisserie.

18. Un arrêté du 21 février 1948 (*J.O.* 24 février, p. 1980) modifie l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 1946 et l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 1947 (chron. lég., *Revue*, 1947, p. 599, n° 31) sur la fabrication et la vente de la pâtisserie.

Ravitaillement. Viandes.

19. Un décret du 4 décembre 1947 (*J.O.*, 5 déc., p. 11.889) est relatif à la réglementation, l'exposition, la mise en vente et le service des viandes. En exécution, un arrêté du 4 décembre 1947 (*J.O.*, 5 décembre, p. 11.890), fixe les jours d'ouverture des boucheries et la réglementation du service des viandes dans les restaurants. Les infractions sont

réprimées conformément à l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 (chron. lég., *Revue*, 1946, p. 265, n° 54).

§ 4. — EXERCICE DES PROFESSIONS.

Brocanteurs (Départements d'outre mer).

20. Le décret n° 47-201 du 6 février 1948 (*J.O.*, 10 février, p. 1409) applique aux quatre nouv. aux départements d'outre mer la loi du 15 février 1898 réglementant la profession de brocanteur.

Chirurgiens-dentistes.

21. Le décret n° 48-27 du 3 janvier 1948 (*J.O.*, 7 janvier, p. 218) porte Code de déontologie des chirurgiens dentistes.

Guides de montagne.

22. En vertu de la loi n° 48-267 du 18 février 1948 (*J.O.*, 19 février, p. 1770), nul ne peut exercer la profession de guide de montagne s'il n'est titulaire d'un diplôme ou d'un brevet délivrés par le ministre chargé des sports et le ministre chargé du tourisme, après avis d'une commission. Les guides titulaires de ces diplômes ou de ces brevets ont droit au port d'un insigne spécial. A titre transitoire, l'autorisation d'exercer sera accordée aux titulaires actuels de diplômes ou de brevets délivrés par les associations sportives, touristiques ou syndicales.

L'exercice de la profession de guide en infraction à la loi, est puni d'une amende de 6.000 à 60.000 francs, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois et d'une amende de 30.000 à 120.000 francs. L'usurpation des titres ou des insignes de guide sera punie des peines prévues à l'article 259 Code pénal.

Moniteurs de ski.

23. La loi n° 48-269 du 18 février 1948 (*J.O.*, 19 février, p. 1776) réglemente l'enseignement du ski. Nul ne peut enseigner le ski s'il n'est titulaire d'un diplôme ou d'un brevet délivré par le ministre chargé des sports, après avis d'une commission d'examen. Les moniteurs titulaires d'un diplôme ou d'un brevet ont droit au port d'un insigne.

L'enseignement du ski en infraction à la loi est puni d'une amende de 6.000 à 60.000 francs. Le centre d'enseignement pourra être fermé. En cas de récidive, la peine est portée à un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, une amende de 30.000 à 120.000 francs. L'usurpation des titres ou des insignes de moniteurs sera punie des peines prévues à l'article 259 Code pénal.

§ 5. — INFRACTIONS DIVERSES.

Accidents du travail.

24. La loi n° 48-49 du 12 janvier 1948 (*J.O.*, 13 janvier, p. 372) porte majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail. Son article 13 ajoute un article 80a, à la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (chron. lég., *Revue*, 1947, p. 105, n° 65) pour punir d'une amende de 6.000 à 120.000 francs ceux qui se rendent coupables de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues.

Atteintes à la liberté du travail.

25. La loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 (*J.O.*, 7 décembre, p. 11.950), applicable seulement aux faits commis jusqu'au 29 février 1948 (v. *supra*, n° 3) suspend jusqu'à cette date l'application des dispositions des articles 414 et 415 Code pénal qui sont, temporairement, remplacées par des règles plus sévères (art. 1^{er}).

L'article 2 punit de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement, de 1.000 à 500.000 francs d'amende, les atteintes à la liberté du travail.

L'article 3 porte les peines au double lorsque l'atteinte à la liberté du travail sera

accompagnée de port d'armes, de violation du domicile personnel ou de tout acte de sabotage.

« Est considéré comme sabotage le fait de détruire ou détériorer une machine, un outillage, une installation ou un véhicule ainsi que tout acte ou abstention mettant en péril la sécurité des personnes ».

Sont punis des mêmes peines, ceux qui par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi sur la presse auront provoqué à commettre les nouvelles infractions.

Cette loi a été sévèrement appréciée par certains auteurs (V. Robert KIEFE, « La loi du 6 décembre 1947 »... *Revue*, 1948, p. 45 et suiv.). On lui a reproché d'être inutile et (ce qui nous paraît très discutable) dangereuse pour la liberté du droit de grève.

Code forestier (Départements d'outre mer).

26. Le décret n° 47-2444 du 30 décembre 1947 (*J.O.*, 13 janvier 1948, p. 395) applique aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique le Code forestier et divers textes relatifs aux eaux et forêts.

Commerce avec l'ennemi.

27. Le décret n° 47-2299 du 27 novembre 1947 (*J.O.*, 6 décembre, p. 11.968) fixe les conditions d'application en Indochine de l'ordonnance du 20 mars 1945 (chron. lég. *Revue*, 1946, p. 115, n° 126) relative à la répression du commerce avec l'ennemi dans les territoires occupés ou contrôlés par lui.

Etablissements dangereux (Départements d'outre-mer).

28. Le décret n° 47-2450 du 31 décembre 1947 (*J.O.*, 15 février 1948, p. 1644) étend aux quatre nouveaux départements d'outre mer la législation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Marine marchande. Organisation.

29. La loi n° 48-340 du 28 février 1948, (*J.O.*, 29 février, p. 2123) porte organisation de la marine marchande notamment par la nationalisation de la Compagnie générale transatlantique et des Messageries maritimes. L'article 27 contient des dispositions répressives analogues à celles qui figurent dans les diverses lois de nationalisation (V. chron. lég., *Revue*, 1947, p. 102-103, n° 44, 45, 46). Cet article punit de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement de 50.000 à 500.000 francs d'amende : 1° Ceux qui, pour contrevenir à la nationalisation de la Compagnie des messageries maritimes cèdent, détruisent, endommagent, détournent ou dissimulent des biens meubles ou immeubles ; 2° Ceux qui commettent les mêmes actes sur des biens, archives, projets, études, comptabilité et autres documents appartenant à la Compagnie générale transatlantique, à la société des services contractuels des Messageries maritimes ou relevant des services maritimes postaux de la Corse (ces derniers sont retirés à la Compagnie Fraissinet pour être remis à la Compagnie Générale Transatlantique).

Police de la circulation.

30. Le décret n° 48-91 du 12 janvier 1948 (*J.O.*, 15 janvier, p. 475) modifie 16 articles du Décret du 20 août 1939, dit Code de la Route (chron. lég., *Revue*, 1939, p. 705, n° 14). Il s'agissait, notamment de modifier les articles 2 et 3 pour permettre aux véhicules de « surplus » alliés d'être admis à circuler. Est encore réglementée par de nouvelles dispositions la circulation des véhicules du service de lutte contre l'incendie (priorité, liberté de la vitesse), de même que celle des tracteurs agricoles, des vélomoteurs et bicyclettes à moteur. D'autre part, la lumière blanche est admise (art. 24). La nécessité pour les cyclistes d'avoir à l'arrière une surface blanche est supprimée, mais ils devront avoir un dispositif réfléchissant.

Police des étrangers (Départements d'outre mer).

31. Le décret n° 47-2450 du 31 décembre 1947 (*J.O.*, 15 février 1948, p. 1644) étend aux quatre nouveaux départements d'outre mer, la législation métropolitaine sur la carte spéciale de commerçant étranger.

Substances vénéneuses (France d'outre mer).

32. Le décret n° 47-2425 du 31 décembre 1947 (*J.O.*, 2 janv. 1948, p. 52) modifie la réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances vénéneuses au Togo. Un grand nombre d'articles du décret du 4 mai 1928 sont modifiés, ainsi que les tableaux annexés.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

§ 1. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET COMPÉTENCE.

Statut des magistrats. Recrutement (France d'outre-mer).

33. Le décret n° 47-2297 du 27 novembre 1947 (*J.O.*, 7 décembre, p. 11967) apporte, jusqu'au 31 décembre 1949, des modifications au décret du 22 août 1928 sur le statut de la magistrature coloniale, pour faciliter le recrutement des magistrats en assouplissant les conditions de nomination.

Justice de droit français (France d'outre-mer).

34. A la suite du décret du 30 avril 1946 (chron. lég. *Revue*, 1947, p. 108, n° 90 à 92) portant suppression de la justice indigène en matière pénale, et du décret du 9 novembre 1946 (chron. lég., *Revue*, 1947, p. 242, n° 28) sur les justices de paix investies d'attributions correctionnelles limitées, des modifications s'imposent dans l'organisation judiciaire aux colonies. Le décret n° 47-2300 du 27 novembre 1947 (*J.O.*, 7 déc. p. 11.969) porte réorganisation de la justice de droit français en A.E.F. Cet important texte, de 59 articles, abroge le décret du 30 juin 1935. Après un bref Titre I sur les dispositions préliminaires, un Titre II règle l'organisation et la compétence des juridictions, un Titre III la procédure. La Cour d'appel siège à Brazzaville avec une section à Fort Lamy, la Cour criminelle siège à Brazzaville.

§ 2. — RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS. POURSUITE.

§ 3. — PROCÉDURE D'INSTRUCTION.

§ 4. — PROCÉDURE DE JUGEMENT.

§ 5. — JURIDICTIONS D'EXCEPTION.

IV. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Stupéfiants.

35. Le décret n° 48-153 du 27 janvier 1948 (*J.O.*, 29 janvier, p. 929) publie le protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946, amendant les accords, conventions et protocoles antérieurs sur les stupéfiants. Il s'agissait essentiellement d'adapter les textes antérieurs, faits en fonction de la Société des Nations, à la nouvelle organisation des Nations Unies.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

par Jean PINATEL

Inspecteur de l'Administration.

La réforme de l'Education surveillée continue à se développer et à progresser en France. Son actualité demeure toujours aussi grande. C'est, qu'en effet, le nombre des mineurs jugés, après être descendu à 23.834 en 1944 et 22.531 en 1945, s'élève, en 1946, aux alentours de 31.000. Ainsi, on revient à une situation comparable à celle des plus sombres jours de la guerre.

Or, voici que les pouvoirs publics alertés par M. Vincent AURIOL, Président de la République, s'inquiètent de cet état de fait. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Haut-Comité de la Population se penchent sur les causes de la délinquance juvénile, tandis que le Conseil Supérieur de la République, sur l'initiative de M. Georges PERNOT, ancien Ministre, dénonce la malfaisance du cinéma et de la presse (*J.O.*, Débats parlementaires, 27 février 1948, pages 474 et suivantes).

Cependant, les améliorations apportées au fonctionnement des services de l'Education surveillée sont poursuivies avec constance et il ne serait pas sans intérêt d'essayer de préciser l'état actuel de notre réforme.

Les documents susceptibles de permettre ce bilan abondent. Le point de départ, en ce domaine, réside dans un plan de réforme des Services de l'éducation surveillée et des institutions protectrices de l'enfance en danger moral présenté à M. le Garde des Sceaux par M. Jean-Louis Costa, Directeur de l'Education Surveillée, au mois d'avril 1946 (*Revue de l'Education surveillée* 1946, n° 4). A côté de ce plan, il faut également citer le rapport d'ensemble de l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur qui établit la situation précise de notre équipement en institutions d'éducation surveillée au lendemain de la Libération (Jean PINATEL, *Les institutions publiques d'Education surveillée. Rapport d'ensemble de l'inspection générale du Ministère de l'Intérieur. J.O.*, 25 avril 1947. *Annexes administratives*, pages 267 et suivantes).

A l'aide de ces documents, on peut définir où l'on en était et ce que l'on voulait atteindre au début de l'année 1946. Pour savoir quelles ont été les réalisations effectuées depuis lors, il faut se rapporter principalement à un rapport en date du 24 août 1947, rapport présenté par M. Costa à M. le Garde des Sceaux et publié par les soins de l'Imprimerie Administrative de Melun.

Cette remarquable étude est divisée en deux parties : l'une consacrée à ce qui a été fait, l'autre à ce qui reste à faire. Elle traite de la législation, de la direction de l'éducation surveillée, des services judiciaires, des centres d'accueil et d'observation, des institutions publiques et privées.

Il serait vain, dans le cadre de cette chronique, de vouloir effectuer un tour d'horizon complet des progrès réalisés dans ces différents domaines. Il apparaît préférable de se limiter, pour bien saisir l'évolution des idées et des faits, à l'examen de quelques matières essentielles. Dans cette perspective, la formation des juges des enfants, l'adaptation des méthodes actives et l'organisation des activités dirigées surgissent au premier plan des préoccupations présentes.

I. — LA FORMATION DES JUGES DES ENFANTS

L'Ordonnance du 2 février 1945 a créé un type de magistrat nouveau : le Juge des enfants. Ce faisant, elle s'est bornée à généraliser et compléter le système institué en 1931 par une circulaire du 20 juin demandant que, dans chaque tribunal « un magistrat

s'intéressant particulièrement aux questions philanthropiques et sociales soit désigné pour s'occuper de tout ce qui concerne les mineurs ». Pour hiérarchiser cette organisation, il avait été prescrit de désigner, dans chaque ressort, un Conseiller à la Cour chargé de coordonner l'action des magistrats délégués dans les tribunaux de première instance (circulaire des 16 mai 1934 et 8 avril 1935). L'existence du Conseiller délégué à la protection de l'enfance a été consacrée légalement par l'Ordonnance du 2 février 1945.

L'institution du Juge des enfants a fait l'objet, depuis la mise en vigueur de la législation nouvelle, de multiples études (J. CHAZAL, *L'action humaine du Juge des enfants. Revue de l'Education Surveillée* n° 3, p. 3 et suiv. — J. FABRE DE MORLHON, *A propos de la spécialisation du Juge des enfants, op. cit.*, n° 5, p. 25 et suiv. — M. HENRY, *Le rôle éducatif du juge des enfants, op. cit.*, n° 7, p. 10 et suiv. — A. LEGAL, *Les pouvoirs du juge des enfants, op. cit.*, n° 8, p. 8 et suiv.). La nécessité d'une formation particulière ressort — sans conteste — de l'ensemble de ces travaux.

Aussi bien, une loi du 13 août 1947 a-t-elle ouvert des crédits pour l'organisation d'une session d'études des Juges des enfants. Celle-ci a été immédiatement organisée et s'est tenue à Paris en décembre 1947, malgré des circonstances politiques défavorables (CECCALDI, *La première session d'Etudes des juges des enfants. Rééducation*, janvier 1948, p. 5 et suiv.).

Le programme de la session était très chargé. Il était divisé en rubriques de la manière suivante.

A. — RUBRIQUE GÉNÉRALE.

Conférences :

Conférence d'ouverture, par M. J.L. COSTA, Directeur de l'Education Surveillée, Inadaptation et délinquance juvénile, par M. le Docteur HEUYER, médecin des Hôpitaux, Criminologie et délinquance juvénile, par M. Jean PINATEL, Inspecteur des Services Administratifs.

La protection judiciaire de l'enfance, par M. CHADEFAUX, Président du Tribunal pour Enfants de la Seine.

L'Assistance à l'Enfance, par M. RAUZY, Inspecteur Général de la Population.

Le juge, la famille et l'enfant, par M. PEYSSARD, Inspecteur Général de la Population.

B. — RUBRIQUE JURIDIQUE.

a) Conférences :

Le juge des enfants, par M. CHAZAL, Juge des Enfants au Tribunal de la Seine.

Le rôle du Parquet dans la protection de l'Enfance, par M. BASCHET, Substitut, Chef du Parquet du Tribunal pour enfants de la Seine.

L'application de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'Enfance délinquante, par M. POTIER, Substitut adjoint au Tribunal de la Seine.

L'application du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'Enfance, par M. PUZIN, Juge des Enfants à Nancy.

b) Visites :

1. Audience du Tribunal pour Enfants de la Seine.

2. Visite des Services du Tribunal pour Enfants de la Seine.

3. Audience de Cabinet au Tribunal pour Enfants de la Seine.

c) Séances d'Etudes :

1. Application de l'ordonnance du 2 février 1945.

Sous-Commissions sous la présidence de magistrats du Tribunal pour Enfants de la Seine et des Tribunaux de province.

Séance plénière sous la présidence de M. BROUCHOT, Conseiller à la Cour de cassation.

2. Législation de l'Enfance en danger.

Sous-Commissions sous la présidence de magistrats du Tribunal pour Enfants de la Seine et des Tribunaux de province.

Séance plénière sous la présidence de M. BATTESTINI, Président de Chambre à la Cour de cassation.

3. Droit comparé.

Deux séances plénières sous la présidence de M. Marc ANCEL, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

C. — RUBRIQUE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE.

a) Conférences :

Les mécanismes psychologiques, par M. SINOIR, Psychologue attaché à la Direction de l'Education surveillée.

La caractériologie et l'Enfance délinquante, par M. LE SENNE, Professeur à la Sorbonne. Aperçus de biotypologie, par le Docteur DUBLINER, Médecin-chef des Asiles de la Seine. Eléments de psychiatrie (2 conférences), par le Docteur BIZE, Conseiller Technique à la Direction de l'Education surveillée.

La méthode des tests, par M. SINOIR.

b) Travaux pratiques :

Travaux et présentation de tests au laboratoire de psychologie du Centre d'Observation de Savigny-sur-Orge.

D. — RUBRIQUE PÉDAGOGIQUE.

a) Conférences :

Le juge et l'observation, par M. CECCALDI, Sous-Directeur de l'Education surveillée.

L'enquête sociale, par M. CHAZAL.

La consultation médico-psychologique, par le Docteur MALE, Médecin psychiatre attaché au Centre d'Observation de Savigny.

Le Centre d'observation, par M. DHALLENE, Directeur des Centres d'observation de Paris.

Observations partielles et synthèse d'observation, par M. SINOIR.

La rééducation en internat de garçons, par M. LUTZ, Magistrat à la direction de l'Education surveillée.

La rééducation en internat de filles, par Mlle RIEHL, Directrice de l'Institution publique d'Education surveillée de Brécourt.

La rééducation en cure libre et le reclassement social, par M. PINATEL.

L'apprentissage, par le Docteur BIZE.

L'enseignement professionnel en Institution Publique d'Education surveillée, par M. COURTOIS, Directeur de l'Institution Publique d'Education surveillée de St-Maurice.

L'application des méthodes actives dans la rééducation des mineurs délinquants et caractériels, par Mme VINCENDON, Directrice de l'Internat approprié à Chanteloup.

b) Visites :

Centre d'Observation de Savigny-sur-Orge.

Bons Pasteurs de Charenton et de Chevilly.

I.P.E.S. de garçons de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).

I.P.E.S. de filles de Brécourt, à Labbeville (Seine-et-Oise).

Services sociaux de Paris.

c) Séances d'études :

Deux séances sur l'observation et la rééducation.

E. — RUBRIQUE ADMINISTRATIVE ET SOCIALE.

a) Conférences :

La réforme des Institutions publiques d'Education surveillée. Son incidence sur la politique des placements, par M. LUTZ.

Les Institutions privées de garçons, par M. JOUBREL, Commissaire national des Eclaireurs de France.

Les Bons Pasteurs, par Mme MAUROUX-FONLUPT, Inspectrice de l'Education surveillée.

Le régime administratif et financier des Œuvres privées, par M. GRANJON, Magistrat à la Direction de l'Education surveillée.

Le régime administratif et financier des services sociaux judiciaires, par M. GRANJON.

Les Associations régionales de protection de l'Enfance, par M. le Docteur GUILLANT, Conseiller Technique à la Santé.

L'équipement social du département, par M. DESMOTTES, Sous-Directeur de la Famille.

La tutelle aux allocations familiales, par M. D. CECCALDI, Administrateur civil, Chef du Bureau de législation de la Direction de la Famille.

b) Séances d'études :

Deux séances sur les institutions privées et l'équipement social.

Les travaux de la session ont été utiles à tous. Il convient de souhaiter que l'initiative de la Direction de l'Education surveillée soit reprise, non seulement par elle, mais par d'autres Directions du Ministère de la Justice. La science pénitentiaire, la criminologie et la criminalistique devraient être également approfondies par les magistrats des juridictions pénales. Les progrès réalisés en ces matières depuis la fin du XIX^e siècle, l'évolution des idées et des mœurs, exigent une formation scientifique et sociale très poussée des magistrats de l'ordre judiciaire. Elles devraient, d'ailleurs, figurer au programme de l'examen professionnel de la magistrature, au même titre que la législation civile et pénale.

II. — LES MÉTHODES ACTIVES

Le problème des méthodes actives est aujourd'hui à l'ordre du jour. La réforme de l'enseignement en France est dominée par la question de savoir dans quelle mesure les méthodes pédagogiques traditionnelles — qui sont des méthodes d'autorité — doivent être remplacées par des méthodes nouvelles qui prétendent mieux convenir à l'originalité de la psychologie juvénile.

Il est évident que la même alternative se retrouve en matière d'éducation surveillée sur le plan de l'enseignement général. Il importe, pour apprécier la position de la doctrine de l'éducation surveillée à ce point de vue, de rechercher l'origine et de retracer brièvement l'évolution des méthodes actives.

A. — ORIGINE ET ÉVOLUTION DES MÉTHODES ACTIVES.

Les partisans des méthodes actives en font remonter l'origine à PESTALOZZI qui est loin d'être un inconnu dans l'histoire des doctrines pénitentiaires (*Voir sa biographie dans les Actes du Congrès Pénitentiaire International de Rome de 1885*, t. III, p. 347 et suiv.). Il est né à Zurich, le 12 janvier 1746 et, sous l'influence de l'*Emile*, il se voua à la réforme de l'éducation populaire. Les expériences pédagogiques de NEUHOFF, de STANZ, de BURGDOF, furent des échecs, mais celle d'YVERDON lui fit acquérir une renommée européenne. Son institut, à la suite de dissensions intestines, fut fermé en 1825 et PESTALOZZI mourut deux ans plus tard, le 17 février 1827.

Sa doctrine avait été largement diffusée dans les œuvres multiples (*Heure s'écale d'un anachorète* (1780), *Lienhardt et Gertrude* — *Christophe et Elsa* (1782), *Le Chant du Cygne* — *Les sorts de ma vie* (1825) notamment). Son plan d'éducation comprenait l'agriculture et l'industrie comme moyen qui devait fournir au peuple une honorable existence. Sa méthode d'enseignement se fondait sur trois bases : la langue, la géométrie, le calcul. Tout l'enseignement était oral et intuitif.

L'exemple de PESTALOZZI fut suivi par FROEBEL dont le système devait enthousiasmer le positiviste italien GAROFALO qui voulait le voir servir de fondement à la rééducation des mineurs délinquants et abandonnés. C'est en 1840 que FROEBEL appela *Kinderergarten* (jardin d'enfants) l'établissement où il appliqua son système dérivant du principe qu'il fallait suivre la nature de l'enfant et non la contraindre. Il mit, en conséquence, le jeu à la base de son système (*Sur l'influence de FROEBEL en France et à l'étran-*

ger voir A. Renée Nillus. *La minorité pénale dans la législation et la doctrine du XIX^e siècle — dans le problème de l'enfance délinquante. Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé.* Paris, Sirey, 1947, p. 104 et 105).

Il est hors de doute que le mouvement moderne de l'Ecole Nouvelle découle logiquement des tentatives de ces précurseurs. (Sur la pédagogie nouvelle voir Ad. FERRIÈRE, *Transformons l'Ecole*, 2^e édit., Paris, Oliven, 1947). C'est, par exemple, la célèbre Doctoresse MONTESSORI (*L'enfant. Descalée de Brouwer*) qui, après avoir trouvé des procédés pédagogiques capables de captiver l'esprit des enfants anormaux, les adapta aux enfants normaux dans sa *Case dei Bambini*, dont elle a su faire le paradis des tous petits. Ces procédés pédagogiques consistent dans une liberté relative laissée aux enfants qui, grâce à un matériel approprié, réalisent leur *auto-éducation*. C'est également le Docteur DECROLY qui, s'inspirant des recommandations des Docteurs DEWEY et CLAPAREDE, basa toute sa méthode pédagogique sur l'intérêt (*Comp. Marie-Thérèse MAUROUX-FONLUTP, DECROLY et son œuvre. Revue de l'Education surveillée*, janvier-février 1947, p. 53 et suiv.).

Ce mouvement s'est concrétisé sur le plan international, grâce au « Bureau International des Ecoles Nouvelles », créé à Genève dès 1889, organisé en 1912. Le programme minimum de l'Ecole Nouvelle se définit ainsi d'après FERRIÈRE : « L'Ecole Nouvelle est avant tout un internat familial situé à la campagne où l'expérience personnelle de l'enfant est à la base aussi bien de l'éducation intellectuelle — en particulier par le recours aux travaux manuels — que de l'éducation morale, par la pratique du système de l'autonomie relative des écoliers ».

Il est frappant de constater, dans cette évolution, la part importante prise par des médecins-psychologues dans l'élaboration des méthodes actives. Celles-ci se rattachent, dans une large mesure, aux études médico-psychologiques déjà mises en lumière à propos de l'enfance inadaptée. (Voir dans cette Revue, 1947, notre *Chronique Pénitentiaire*, p. 604 et 605).

B. — LA DOCTRINE DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE DEVANT LES MÉTHODES ACTIVES

Il apparaît, *a priori*, que la doctrine de l'éducation surveillée devrait favoriser totalement le recours aux méthodes actives. De fait, certains techniciens l'admettent sans discussion (H. et F. JOUBREL, *La réforme des institutions spécialisées dans la rééducation des mineurs délinquants en France. Revue internationale de droit pénal*, 1947, n° 1, p. 86 et suiv.). La position de principe de la doctrine officielle de l'éducation surveillée est, en réalité, beaucoup plus nuancée.

Il est hors de doute que les méthodes actives conviennent aux enfants (mineurs de 13 ans). La réforme de l'internat approprié de Chanteloup est basée du point de vue de l'enseignement sur les méthodes de l'éducation nouvelle (VINCENDON, *La réforme de l'internat approprié de Chanteloup. Revue de l'Education surveillée*, n° 5, p. 47 et suiv.).

Mais, à l'égard des adolescents (mineurs de 13 à 18 ans) on peut être légitimement plus réticent. Le problème est posé avec force par une instruction ministérielle du 14 novembre 1946, relative à l'enseignement général dans les institutions publiques d'éducation surveillée. On y trouve une analyse pénétrante de la psychologie des pupilles.

« Les pupilles des institutions publiques d'éducation surveillée sont des adolescents et non plus des enfants.

« Mais, ce ne sont pas des adolescents normaux tant psychologiquement que socialement.

« Ce sont, en majorité, des instables, incapables d'un effort prolongé, incapables de s'imposer à eux-mêmes une discipline.

« Ce sont des retardés scolaires : leur scolarité a été écourtée, irrégulière, leurs connaissances disjointes. Ils n'ont jamais aimé l'école et ne l'aimeront jamais : elle signifie pour eux un retour à une certaine puérité, donc une déchéance.

« Par contre, ils sont pris, en général, par l'apprentissage d'un métier qui est déjà un acte d'homme.

« Ils ont une expérience de la vie supérieure à celle des autres adolescents de leur âge ».

Dans la ligne de ces constatations, l'utilisation des méthodes actives résulte d'un compromis, car elles présentent à la fois un grand intérêt et un réel danger.

Leur danger vient de ce qu'elles sont conçues pour des élèves capables de viser à

travers leur travail immédiat un but plus lointain, capables de s'imposer une discipline, d'exercer un self-control. Ce n'est pas le cas de la plupart de nos pupilles. En leur appliquant trop naïvement ces méthodes, on risque d'aboutir à la fantaisie, au désordre et d'encourager la paresse.

Mais inversement, leur intérêt réside en ce qu'elles permettent un apprentissage de la liberté et de la responsabilité. Si le pupille est toujours strictement encadré et dirigé, il ne fera jamais cet apprentissage. C'est surtout au cours des séances d'activités dirigées librement choisies et où la considération des résultats passe au second plan, que ces méthodes doivent s'appliquer. Elles peuvent, néanmoins déborder sur la classe, sous les réserves suivantes :

Il est nécessaire que les éducateurs qui les appliquent les connaissent bien et qu'ils en fassent bon usage ; il faut aussi qu'ils aient une autorité morale suffisante pour maintenir l'ordre, sans appel aux sanctions disciplinaires.

Les cadres généraux de l'enseignement doivent rester les cadres traditionnels. Par exemple, le principe de l'emploi du temps, des notes, doit être maintenu.

Il faut enfin faire prendre au pupille l'habitude de l'ordre et de la discipline. Or, cela constitue en partie un véritable « dressage » car c'est en partie l'acquisition de réflexes conditionnés, il faut exiger par exemple, que les cahiers soient tenus impeccablement et selon des règles précises.

Ainsi, un équilibre est à maintenir entre le dogmatisme de l'enseignement traditionnel et la libre spontanéité des méthodes actives. Le dosage est difficile à déterminer. Il dépend aussi de la classe de l'éducateur. Au fur et à mesure qu'avancera la réforme de l'Education Surveillée, la balance pourra pencher davantage en faveur de l'Ecole Nouvelle.

En définitive, la doctrine de l'Education surveillée met en œuvre pour les adolescents une combinaison heureuse, sur le plan de l'enseignement général, des méthodes classiques et des méthodes nouvelles.

III. — LES ACTIVITÉS DIRIGÉES.

Les activités dirigées sont des activités complémentaires de l'enseignement général — et aussi de l'enseignement professionnel. Des instructions provisoires sur l'organisation des activités dirigées ont été publiées en 1947, en application des articles 63 et 66 de l'arrêté du 25 octobre 1945. Elles présentent, du point de vue théorique, une grande valeur et méritent, en conséquence, d'être largement diffusées. Dans ces conditions, après avoir reproduit l'essentiel de ces dispositions, il sera utile de souligner les leçons qui s'en dégagent.

A. — LES ACTIVITÉS DIRIGÉES D'APRÈS LES INSTRUCTIONS OFFICIELLES.

La valeur éducative des activités dirigées apparaît triple :

— elles permettent de parfaire la culture générale des pupilles et, en particulier, leur culture esthétique ;

— elles contribuent à la formation de leur personnalité en introduisant dans le système d'éducation des moments où l'originalité individuelle peut se développer sans contrainte et en fournissant l'occasion d'un premier apprentissage de la liberté et de la responsabilité ;

— elles tiennent la place des loisirs de la vie normale ; elles sont donc un délassement, une détente.

Elles consistent essentiellement dans des activités d'ordre général et dans des activités spécialisées dont il est nécessaire de définir l'organisation générale.

a) L'organisation générale des activités dirigées :

Les activités d'ordre général doivent être pratiquées par tous.

Ce sont : la lecture,
le cinéma,
le chant et la musique élémentaire,
les jeux.

Les activités spécialisées sont pratiquées par petits groupes restreints.

Ce sont : les activités musicales,
le dessin et les arts plastiques,
les jeux dramatiques,
les activités sportives,
les activités à orientation intellectuelle,
le scoutisme,
la construction des modèles réduits d'avions.

Cette énumération qui n'est pas limitative permet de situer dans leur perspective générale, les méthodes et l'organisation matérielle qu'elles postulent.

1° Les Méthodes :

Une première condition est à réaliser : Chaque activité (ou groupe d'activités) doit être dirigée par un éducateur, techniquement formé. Cette formation technique est aussi nécessaire que celle des instructeurs techniques sur le plan de la préparation au métier.

Les activités spécialisées doivent être variées. Il n'est pas possible que dans chaque établissement la série complète soit représentée. Mais, du moins, faut-il réaliser une suffisante variété pour que chaque pupille puisse en trouver une qui corresponde à ses goûts et à ses possibilités.

Les méthodes de la pédagogie active prennent ici leur pleine valeur.

D'abord, en principe, le choix des activités spécialisées doit être libre. L'intervention de l'éducateur ne se justifie que dans la mesure où, connaissant bien ses élèves, il les oriente vers celles qui leur conviennent. Mais obliger l'un d'eux, par exemple, à entrer de force dans la section des jeux dramatiques ou dans le clan scout fausse, à la base, la valeur éducative du système. Un acte d'autorité ne se justifie que dans deux cas : pour réagir contre l'instabilité des pupilles et les maintenir dans les cercles qu'ils ont librement choisis ; pour interdire à l'un d'eux, le cas échéant, d'entrer dans un groupe où sa présence est contre-indiquée.

En second lieu, le nombre des pupilles de chaque cercle doit être assez restreint : une dizaine en moyenne, une quinzaine au plus. C'est à cette condition que l'éducateur responsable exerce une action individualisée. C'est à cette condition aussi que la cohérence indispensable est maintenue et qu'on réalise du véritable travail d'équipe.

Enfin, chaque cercle peut jouir d'une relative autonomie, les « Cours d'Honneur » instaurées à Saint-Jodard et qui ont faculté de prononcer des exclusions sont à imiter. Sans doute est-il possible d'aller plus loin encore dans le sens du self-government. L'essentiel est que l'on procède avec prudence et une suffisante progressivité pour que ce soit l'influence des meilleurs qui toujours prédomine.

En principe, chaque pupille se livre à une activité spécialisée. On peut admettre qu'il participe à plusieurs, mais sous réserve qu'elles correspondent à des besoins réels et n'aboutissent pas à une dispersion.

2° Leur organisation matérielle :

Horaires : Ce sont des activités secondaires ; elles doivent donc rester subordonnées à l'enseignement professionnel et à l'enseignement général. Leur consacrer de 1 à 2 heures par jour suffit (l'arrêté du 20 juin 1946 fixant l'emploi du temps des Institutions Publiques prévoit de 8 à 12 heures par semaine). Le meilleur moment de la journée est de toute évidence le soir, après dîner, de 19 h. 30 à 21 h. par exemple. Ce faisant, on ne supprime pas les veillées de groupe puisque bon nombre de ces activités ont lieu dans le cadre du groupe. Il suffit de prévoir une répartition hebdomadaire équilibrée. On peut par exemple envisager la suivante :

1 jour de musique,	} le cadre du groupe est maintenu.
1 jour de lecture et jeux,	
2 jours de veillée libre,	
1 jour de cinéma : l'ensemble de l'établissement est réuni,	
2 jours d'activités spécialisées : les groupes sont dissociés.	

Organisation matérielle : Les salles de groupe servent évidemment les jours où il y a lecture, jeux, musique, veillée libre.

Une salle est affectée en propre à chaque activité spécialisée. En cas de besoin on utilise les salles de classe.

La salle des fêtes est normalement utilisée pour les séances de cinéma.

b) Les activités d'ordre général

1° La lecture :

C'est l'activité essentielle. Le livre reste le moyen principal de culture personnelle ; donc un moyen important de rééducation.

La constitution d'une bibliothèque est ainsi une tâche qui s'impose dans toutes les institutions publiques.

Les ouvrages qu'il importe de se procurer sont de deux sortes :

Des ouvrages de simple distraction : romans, contes, nouvelles, récits de voyage, etc..., ils doivent être les plus nombreux.

Des ouvrages de fond dans lesquels les pupilles qui le désirent peuvent étudier une question de culture générale ou une question de métier.

Un principe essentiel doit présider à leur choix : il faut d'abord qu'ils soient susceptibles d'intéresser les pupilles (ceux qui ne seront jamais lus de bon gré sont à écarter sans hésitation, si excellents puissent-ils être). Il faut ensuite qu'ils aient une valeur éducative. Enfin, il faut, autant que possible, qu'ils aient quelque valeur littéraire.

L'organisation de la lecture : Le système le plus simple consiste à avoir une bibliothèque unique, administrée par un éducateur. Périodiquement (chaque mois par exemple) un stock d'une trentaine d'ouvrages est remis à chaque chef de groupe qui en devient responsable et les fait circuler à l'intérieur de son groupe.

Des prêts directs aux pupilles qui veulent travailler personnellement doivent également être possibles (une fois par semaine par exemple). On peut réserver cette faveur aux sections de mérite et d'honneur.

L'entretien des livres. L'expérience de Saint-Maurice où l'on n'a pas hésité à mettre entre les mains des pupilles des éditions de qualité et où elles sont restées en excellent état, semble prouver que cet entretien ne doit se heurter à aucune difficulté spéciale.

Il y aurait intérêt à faire fonctionner dans chaque établissement un petit atelier de reliure.

2° Le cinéma.

Le cinéma, dans la vie actuelle, a une importance énorme. En sevrer les pupilles de nos institutions serait une erreur. (Comp. Henri MICHARD, *Cinéma, délinquance juvénile et rééducation*. Revue de l'Education surveillée, n° 8, p. 661 et suiv.)

L'organisation matérielle : Il est donc très souhaitable que chaque établissement possède un appareil et une salle de projection. L'appareil qui convient le mieux est le 16 mm. parlant. Son maniement est simple et l'on peut utiliser un pupille comme opérateur.

Il serait bon de prévoir une séance par semaine.

Le choix des films : C'est là que réside la principale difficulté ; les films de 16 mm. parlants sont encore peu nombreux, les filmothèques existant actuellement sont, par surcroît très mal montées. On peut espérer, néanmoins, dans les années qui viendront, une amélioration rapide.

Trois ordres de considérations doivent déterminer ce choix.

Des considérations d'ordre proprement pédagogique : c'est le problème du « film éducatif » ; une aide intéressante peut être apportée par lui à l'enseignement général et à l'enseignement professionnel.

Des considérations d'ordre moral : il est évident que, étant donné l'intérêt passionné qu'il éveille, le cinéma peut être un puissant instrument de rééducation. Reste à déterminer les films qui conviennent le mieux à la psychologie des mineurs délinquants. C'est un travail de longue haleine qui se fera dans les années à venir.

Des considérations d'ordre esthétique : le cinéma est la principale forme d'art populaire ; c'est donc dans les institutions publiques le moyen le plus naturel de culture esthétique. Il faut apprendre aux pupilles à distinguer les bons films des mauvais (techniquement parlant) ; il faut entreprendre leur culture cinématographique. Ce faisant, on déborde d'ailleurs le simple plan de l'esthétique et l'on atteint le plan moral ;

les films mal faits sont souvent aussi des films nocifs, car leur réussite commerciale vient de ce qu'ils font appel à des sentiments bas ou, à tout le moins, vulgaires. Apprendre à les mépriser d'un point de vue technique est donc une excellente chose.

La nécessité d'un éducateur spécialisé : l'ensemble de cette besogne est délicate à mener à bien. Ici, comme ailleurs, il est nécessaire de disposer d'un éducateur compétent.

3° La musique :

C'est là une activité plus classique, plus facile à organiser. C'est aussi une forme populaire de culture esthétique. Dans une Institution publique, elle peut revêtir deux aspects.

Le chant : Tous les pupilles doivent apprendre à chanter et doivent chanter chaque jour. C'est une activité qui a sa place dans le cadre du groupe soit au cours des veillées, soit au cours des séances d'éducation physique.

Des auditions : Elles peuvent consister :

Soit en auditions de disques ou de T.S.F. ce qui exige que chaque institution possède un ou plusieurs appareils de T.S.F. avec pick-up et une bonne discothèque ; ces auditions ont lieu également dans le cadre du groupe (qui, au besoin, fait appel à un éducateur bon musicien capable de donner un bref commentaire).

Soit en auditions de la chorale (ou de l'orchestre) (voir *infra*) au cours des séances organisées pour l'ensemble de l'établissement.

4° Les jeux :

Chaque salle de groupe doit être dotée d'un certain nombre de jeux.

c) Les activités spécialisées :

1° Les activités musicales :

Tout le monde doit recevoir un minimum de culture musicale. Mais, il est normal que les pupilles les mieux doués poussent plus avant cette culture, au cours de séances spécialisées, sous la direction d'éducateurs plus compétents que les simples chefs de groupe.

Ces activités peuvent revêtir plusieurs formes :

La chorale : c'est la réalisation la plus simple : toutes les institutions publiques en possèdent une. Elle groupe les meilleurs chanteurs et étudie les chœurs à plusieurs voix.

La fanfare : c'est une activité quelque peu désuète qu'il y a cependant intérêt à conserver là où elle existe.

L'orchestre symphonique : il n'existe nulle part. Il pourrait pourtant présenter un réel intérêt. Il n'y aurait pas lieu de lui donner l'importance d'une fanfare (qui groupe 60 à 80 exécutants) mais simplement à le constituer avec 10 ou 12 meilleurs musiciens de l'établissement.

Des auditions qui, s'adressant à un public sélectionné, peuvent revêtir un tout autre aspect que les auditions organisées à l'intérieur des groupes. On peut s'y attaquer aux œuvres des maîtres, pousser plus loin le commentaire.

2° Le dessin et les arts plastiques :

Cet ordre d'activité peut comporter :

Le dessin à vue : au crayon, au fusain, à l'aquarelle, à la peinture à la colle, à la peinture à l'huile, etc...

Le dessin décoratif, orienté vers une décoration réelle : broderie, fresque, céramique, etc...

La linogravure, la gravure sur bois, la pyrogravure.

Le modelage et la sculpture sur bois.

Divers procédés tels que : cuir repoussé, étain repoussé, photographie, reliure, etc...

Il y a là un domaine extrêmement riche à exploiter et qui, jusqu'à présent, l'a été très imparfaitement. L'intérêt de ces techniques vient d'abord de leur extrême variété : chacun peut y découvrir ce qui correspond à ses goûts, à ses possibilités. Il vient ensuite de ce qu'elles permettent une création individuelle, donc une expression de la personnalité et comme elles sont très voisines de certaines activités professionnelles, elles leur

apportent aussi un complément appréciable (liaison entre la composition décorative et la broderie ou la peinture en bâtiment, entre la sculpture sur bois et l'ébénisterie). Enfin, elles ont un gros avantage matériel : elles se contentent d'un outillage très restreint (la linogravure, par exemple, peut se faire avec un simple canif ; la gravure sur carreaux de plâtre, telle qu'elle est pratiquée au Lycée expérimental de Montgeron, ne requiert qu'une matière première peu onéreuse et facilement renouvelable).

3° Les jeux dramatiques :

Ils ont un intérêt pratique : ils permettent de donner des fêtes. Leur valeur profonde tient à ce qu'ils sont un véritable acte créateur : l'acteur recompose son personnage et le marque de son empreinte. Mais il faut, bien entendu, qu'ils soient conduits avec une technique assurée, le style « troupe de village » où l'on se complait dans le gros effet comique ou mélodramatique est à éviter absolument.

4° Les activités sportives :

Tous les pupilles pratiquent l'éducation physique et il serait souhaitable que tous pratiquassent un sport collectif. En outre, de même que certains poussent plus avant leur culture musicale, il est normal que les mieux doués entreprennent des activités physiques spécialisées.

Parmi les sports collectifs, il y a lieu de recommander : le basket, le foot-ball, le volley-ball et aussi le hand-ball.

Dans les sports individuels, la première place sera faite à l'athlétisme, activité de base.

La natation, sport complet et utilitaire, doit être également développée et, dans la mesure des possibilités, pratiquée par tous les mineurs en été.

La gymnastique, activité un peu désuète, convient cependant à certains sujets doués pour les exercices acrobatiques.

Si le tennis, dans les circonstances actuelles, ne paraît pas à la portée de nos Institutions, le tennis de table, jeu simple et peu coûteux, peut constituer une bonne activité de complément pendant la saison hivernale.

La danse rythmique, enfin, dont la valeur sportive se double d'un intérêt esthétique convient naturellement aux jeunes filles.

5° Activités à orientation intellectuelle :

Ce sont celles qui groupent l'élite intellectuelle des établissements. Elles peuvent revêtir des formes multiples. Il faut signaler, entre autres :

Le cercle d'études comme il en existe un à Saint-Jodard. Ses membres se réunissent soit pour écouter un exposé ou un compte-rendu de livre (fait par un des leurs ou par l'éducateur), soit pour discuter ensemble d'un problème qui les intéresse. C'est, en somme, un prolongement de l'enseignement général à orientation culturelle. La formule est excellente.

La rédaction d'un journal (réalisée à Saint-Maurice, en projet à Saint-Jodard). Ce peut être une des besognes auxquelles s'adonne le cercle d'études. L'expérience de Saint-Maurice est encourageante. On pourrait envisager de la pousser plus loin et, tout en maintenant le principe d'une censure nécessaire, d'accorder aux rédacteurs une plus large autonomie, on pourrait, par exemple, leur permettre de critiquer le système éducatif (ce qui est un moyen de les faire collaborer).

Des conférences faites par des personnalités de l'extérieur : universitaires, médecins, hommes de métier, etc... Elles ne peuvent s'adresser, sauf exception, à l'ensemble des pupilles : l'auditoire serait trop disparate. Chaque fois, une sélection est à réaliser, suivant le sujet traité.

6° Le scoutisme :

Il a été prouvé que le scoutisme pouvait se pratiquer dans une Institution Publique, mais à condition de prendre les précautions nécessaires. Il faut s'adresser exclusivement à des éléments jeunes (moins de 16 ans) et les sélectionner avec soin. Il faut aussi disposer d'éducateurs ayant une solide formation.

7° La construction de modèles réduits d'avions :

C'est une activité restreinte, mais intéressante à plus d'un point de vue. Elle cultive remarquablement la dextérité manuelle. Elle passionne les pupilles comme tout ce qui touche à l'aviation. Enfin, et ce point n'est pas négligeable, elle bénéficie d'une aide appréciable du Ministère de l'Air.

Là où elle est pratiquée, les résultats obtenus sont excellents.

Elle doit aboutir, pour les mieux doués, à la pratique du vol à voile et à l'école de pilotage. Elle peut être à l'origine de vocations d'aviateurs et, en ce sens, c'est un moyen de reclassement direct.

B. — LE LEÇON DE L'EXEMPLE DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE.

La leçon qui se dégage des instructions officielles relatives aux activités dirigées se présente sous deux aspects : historique et humaine d'une part, doctrinale et scientifique d'autre part.

a) *Sur le plan historique et humain* : elles ont l'avantage de mesurer le chemin parcouru (Comp. Louis Rollin, ancien Ministre. *Le chemin parcouru. Revue de l'Éducation surveillée*, n° 1, p. 7 et suiv.). Il n'est peut-être pas inutile, à cet égard, de se reporter en arrière, à l'époque où l'organisation d'un concert à la Petite-Roquette, alors prison de jeunes, paraissait un événement digne d'être signalé à l'attention de tous (*Un concert à la Petite-Roquette. Bulletin de la Société Générale des Prisons*, 1891, p. 1235 et suiv.) dans des termes qui portent témoignage de l'époque :

« Le 13 septembre dernier, les frères LEONNAT, assistés de MM. MELCHISIDEC, MOUNET-SULLY et de nos meilleurs artistes, ont organisé une représentation théâtrale dans la chapelle-école cellulaire de la Petite-Roquette devant tous les enfants rangés dans leurs petites alvéoles. C'était le 3^e concert depuis 1880.

« Un journal du soir commentait l'événement en ces termes :

« Nous nous demandons toutefois, si ces concerts, ces représentations théâtrales, ces bals, etc... que l'on a introduits d'abord timidement, puis avec éclat dans certains établissements pénitentiaires ou hospitaliers peuvent toujours donner ce qu'en attendent les organisateurs.

« Et, en tout cas, pour ne parler que des jeunes détenus, il nous semble que quelques promenades à la campagne, en plein air, et en pleine lumière ou encore une petite atténuation de traitement accordée aux plus méritants, contribueraient davantage à assainir, au physique et au moral, ces natures précocement dépravées... ».

« Et une note de la rédaction disait : « Il faudrait réfléchir aux évasions possibles ». Cette rétrospective historique se passe de commentaires.

b) *Sur le plan doctrinal et scientifique* : il convient de souligner au passage la place qui est faite au scoutisme dans les activités dirigées. Cette question qui a fait couler beaucoup d'encre (Jean PINATEL, *La doctrine de l'éducation surveillée devant une conception nouvelle*, dans cette *Revue*, 1946, p. 412 et suiv. — Henri JOUBREL, *Le problème de l'Éducation surveillée*, idem, 1947, p. 132 et suiv. — P. BOUZAT, *A propos d'une «conception nouvelle des établissements de redressement pour les enfants de justice amendables»*, idem, 1947, p. 349 et suiv.), paraît définitivement tranchée en ce qui concerne les Institutions publiques d'éducation surveillée dans le sens de la thèse que nous n'avons jamais cessé de défendre.

Il reste au scoutisme un champ d'extension magnifique : c'est celui de la rééducation en cure libre. C'est, qu'en effet, les Institutions publiques d'éducation surveillée qui peuvent s'adresser à une élite de délinquants d'occasion (Saint-Maurice et Saint-Jodard pour les garçons, Brécourt pour les filles) doivent également recevoir les jeunes délinquants de tempérament ou d'habitude. Mais, leurs possibilités demeurent très réduites (1.500 places environ) devant l'augmentation de la délinquance juvénile. L'ouverture de maisons nouvelles pour si rapidement que les travaux d'aménagement puissent être menés à bien dans une époque de pénurie, sera insuffisante pour résoudre le problème. Pour aller vite, pour faire face aux besoins, une organisation sérieuse de la liberté surveillée, en faisant appel à des assistantes sociales qualifiées, complétée par la création de centres d'accueil (il y en a seulement 35 à l'heure actuelle) et de foyers de semi-liberté

doit être mise rapidement sur pied sur l'ensemble du territoire. C'est sur la trilogie — centre d'accueil, service social, home de semi-liberté — que doit reposer l'organisation rationnelle de la rééducation en cure libre. « Tant que la liberté surveillée ne trouvera pas son complément indispensable dans un certain nombre de foyers de semi-liberté, de nombreux efforts s'effectueront en pure perte » (RANDET et CHAZAL, *L'organisation de la liberté surveillée. Revue de l'Éducation surveillée*, n° 8, p. 86 et suiv.). Il est hautement désirable que l'encadrement de ces foyers de semi-liberté soit fourni par des chefs scouts qui savent créer, par les jeux et les activités dirigées une atmosphère de joie vraiment remarquable.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

par Pierre HUGUENY

Doyen de la Faculté de droit de Dijon.

Une affaire Crété qui, à deux reprises déjà, a été soumise à la Cour de cassation (Cass. 6 mars 1947 cassant un arrêt de la Chambre des mises en accusation de Rennes du 7 février 1947 et renvoyant devant la Cour de Paris, et Cass. 4 mars 1948 cassant un arrêt de la Chambre des mises en accusation de Paris et renvoyant devant la Cour de Dijon), soulève en particulier deux problèmes délicats : d'une part la question de service, d'autre part la question de connexité.

Indiquons brièvement les faits tels que les retenait l'accusation. Au moment de la Libération de la Bretagne en 1944, les membres d'un maquis, se méfiant à tort ou à raison d'une femme Le Menné qui passait pour favoriser les Allemands, avaient chargé l'un des leurs, Crété, de la faire disparaître. Pour ne pas éveiller par des coups de feu l'attention des Allemands qui se trouvaient à proximité, Crété avait étranglé la femme Le Menné et, par surcroît, son fils âgé de 12 ans qui, malgré son jeune âge, passait pour avoir été le complice de sa mère.

Mais, à en croire l'accusation, Crété ne s'en était pas tenu là : avant d'exécuter la femme Le Menné, il l'aurait brutalisée et violée ; après quoi il aurait pillé son domicile. En conclusion, Crété était donc poursuivi pour homicides volontaires, violences, viol et soustraction frauduleuse.

Devant quelle juridiction convenait-il de poursuivre ces infractions ?

Un point certain était que Crété, appartenant aux Forces Françaises de l'Intérieur, devait être considéré comme assimilé à un militaire en vertu des fameuses ordonnances du général Kœnig du 9 juin 1944 et du 19 septembre 1944.

Ce militaire devait-il être déféré au Juge d'instruction militaire ou au Juge d'instruction civil ?

L'article 2, alinéa 4 du Code de justice militaire complété par le décret-loi du 29 juillet 1939 pose le principe que, pour leurs infractions de droit commun, les militaires seront poursuivis devant les juridictions ordinaires sauf pourtant lorsque l'infraction aura été commise « dans le service ».

Quand une infraction doit-elle être considérée comme commise dans le service ? Nulle part le Code de justice militaire ne définit l'expression. Dans plusieurs de ses dispositions il y fait pourtant allusion, toujours d'ailleurs pour y voir une cause d'aggravation de la peine. Il en est ainsi notamment en matière de désertion (articles 194 et 195), de voies de fait à supérieur (article 109), de voies de fait et d'outrages envers un inférieur (article 213).

Dans ces différents textes comment faut-il entendre cette circonstance de service ? La notion, au premier abord, paraît simple ; à l'examen on s'aperçoit qu'elle n'est pas sans présenter de graves difficultés, en particulier au point de vue de l'application de l'article 2, alinéa 4, du Code de justice militaire.

L'idée qui vient d'abord à l'esprit c'est que la notion de service est liée à une idée de temps : le militaire serait justiciable de la juridiction militaire lorsqu'il aurait commis son délit pendant le temps où il était de service.

Cette solution, si normale qu'elle paraisse soulève pourtant une objection : faut-il considérer une infraction comme commise dans le service par cela seul qu'elle a été perpétrée à une heure où le militaire était à la disposition de ses chefs ? L'affirmative

aboutirait, croyons-nous, à des conséquences difficilement admissibles. Ainsi imaginons qu'un soldat automobiliste reçoive l'ordre d'effectuer avec sa camionnette un transport à tel endroit. En cours de route, il rencontre une femme et la viole ; dira-t-on que ce viol a été commis dans le service ? La raison, à notre avis, se refuse à une pareille conclusion.

En réalité, nous semble-t-il, le Code de justice militaire attache à l'expression de service la même signification que le Code pénal, notamment dans ses articles 222 à 225, attache au terme « dans l'exercice de ses fonctions ». Or, d'après Garçon (*Code pén. ann. art. 222-225, n° 111*), le fonctionnaire doit être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il agit en cette qualité, lorsqu'il procède à un « acte de ses attributions ou de son ministère ». Le militaire sera donc en service lorsqu'il accomplira un des devoirs prévus par les règlements et commandés par ses chefs (*Cf. notre Traité de Droit pénal militaire, n° 544*). C'est d'ailleurs à un criterium analogue que s'attache la jurisprudence belge : dans un arrêt du 27 juillet 1932, la Cour de cassation belge retient la circonstance de service « lorsque la discipline militaire se trouve directement engagée ». (*Rev. (belge) de droit pénal et de criminologie, 1932, p. 1028*).

À la lueur des principes ainsi dégagés, examinons les inculpations qui pèsent sur Crété.

À l'évidence, les homicides par lui commis doivent être considérés comme perpétrés dans le service. C'est en effet sur l'ordre de ses chefs qu'il a agi et ses chefs eux-mêmes n'avaient donné ces ordres que parce qu'ils les considéraient comme nécessaires à la sécurité de leur maquis.

Faut-il également considérer le viol, à le supposer prouvé, comme commis dans le service ? Nous ne le pensons pas. En perpétrant ce crime, Crété aurait accompli non pas « un fait de service », mais « un fait personnel détachable de la fonction ». D'après les publicistes en effet « les faits de service sont tous les actes accomplis par l'agent et qui se rattachent si intimement à une opération administrative qu'on ne les en peut séparer pour les juger et pour les apprécier. Les faits personnels au contraire sont les faits qui, dans l'articulation, se révèlent indépendants de toute opération administrative ». (Pierre Cot, *La responsabilité civile des fonctionnaires publics*, th. Paris, 1922).

Si l'on s'en tenait à l'application de ces principes, on attribuerait compétence à la juridiction militaire, pour connaître du meurtre de la femme Le Menné et de son fils, à la juridiction de droit commun pour juger le viol. Quant aux délits secondaires, ils seraient déferés soit à la juridiction militaire, soit à la juridiction de droit commun suivant qu'un examen approfondi du dossier les ferait apparaître comme commis dans le service ou hors du service.

Mais un autre principe intervient ici : celui de connexité. Les infractions retenues à la charge de Crété sont connexes. L'article 227 C. I. cr. qui, de façon d'ailleurs non limitative, énumère les cas de connexité prévoit notamment que celle-ci se rencontre lorsque « les coupables ont commis certains faits pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, pour en assurer l'impunité ».

Or, l'effet essentiel que la loi attache à la connexité, c'est d'attribuer, d'une façon d'ailleurs non obligatoire (Cass. 7 fév. 1889, S. 89.I.191) à l'une des juridictions compétentes pour connaître de certaines des infractions, la connaissance de toutes. Au profit de qui jouera dans l'affaire Crété cette prorogation de compétence ? C'est un principe, dont d'ailleurs l'article 6, C. j. mil. fait une application, que si les juridictions en présence sont d'une part une juridiction de droit commun et d'autre part une juridiction d'exception, celle-ci doit se dessaisir au profit de celle-là. Par conséquent dès l'instant où l'une des infractions connexes n'a pas été commise dans le service, toutes les infractions deviennent justiciables de la juridiction de droit commun.

Cette conclusion va rejoindre une solution voisine que nous avons déjà étudiée dans cette *Revue* (1938, p. 519) : lorsque des infractions connexes ont été commises les unes dans un établissement militaire, les autres hors de cet établissement, la juridiction de droit commun est compétente pour le tout. Comme son nom suffit à indiquer la juridiction d'exception ne doit statuer que de façon exceptionnelle.

E. CHRONIQUE DES SOMMAIRES

I. Cour de Cassation (Chambre criminelle)

Algérie. — Lois modificatives de la législation en vigueur. — Cour d'assises. — Composition du jury. — Crimes autres que ceux exclusivement imputables à des Musulmans d'Afrique.

Les lois purement modificatives de la législation antérieure et déjà applicables à l'Algérie, y deviennent exécutoires par leur promulgation dans la métropole.

Il en est ainsi des dispositions de l'ordonnance du 20 avril 1945, sur le jury criminel, qui modifient des textes qui étaient antérieurement en vigueur en Algérie pour le jugement des crimes autres que ceux exclusivement imputables à des Musulmans d'Afrique.

Encourt, dès lors, la cassation, l'arrêt d'une Cour d'assises d'Algérie, statuant dans une poursuite concernant un citoyen français qui a été rendu avec le concours d'un jury tiré sur une liste qui ne comprenait que 15 noms, et qui n'était composée que de six jurés.

Arrêt du 9 janvier 1948. — Affaire Géronimi.

Amnistie. — Articles 16 de la loi du 16 avril 1946 et 25 de la loi du 16 août 1947. — Faits de collaboration dans les termes de l'ordonnance du 28 novembre 1944. — Poursuites pour délit prévu par l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 et sanctionné par l'article 83, § 4, du Code pénal. — Amnistie applicable.

Aux termes des articles 16 de la loi du 16 avril 1946 et 25 de la loi du 16 août 1947, l'amnistie ne saurait, en aucun cas, s'appliquer à des faits de collaboration « dans les termes de l'ordonnance du 28 novembre 1944 », ou à des faits « prévus » par ladite ordonnance.

Est par suite justifiée la décision du Tribunal militaire qui déclare amnistiée, par suite de la peine prononcée une condamnation à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, dans une poursuite pour un délit prévu par l'ordonnance interprétative du 31 janvier 1944 et réprimé par l'article 83, § 4, du Code pénal.

Arrêt du 8 janvier 1948. — Affaire Moranton.

Amnistie. — Loi du 16 avril 1946, article 12.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946, doit être cassé l'arrêt qui déclare amnistié un individu condamné pour vol de matériel au préjudice de l'armée (délict prévu par les alinéas 2 et 3 de l'article 217 du Code de justice militaire), alors que seules les infractions à l'alinéa 1^{er} dudit article sont amnistiées.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Affaire Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire de Marseille c. Martineau.

Amnistie. — Application des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947. — Récidiviste.

Le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi d'amnistie du 16 août 1947, ne peut être accordé aux délinquants récidivistes, que s'ils n'ont commis aucun crime ou délit nouveau, dans la période comprise entre le 16 janvier 1927 et le 16 janvier 1947, c'est-à-dire pendant une durée de 20 années au moins.

Ne peuvent, en conséquence, bénéficier de l'amnistie les délinquants qui, bien que rentrant dans l'une des catégories prévues à l'article 10 de ladite loi, ont, durant cette période, encouru une condamnation non amnistiée.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Affaire Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire d'Alger c. Vasseur.

Amnistie. — Loi du 16 avril 1946. — Condamnation non passée en force de chose jugée. — Action publique éteinte par l'amnistie.

Cassation. — Défaut d'intérêt.

Le pourvoi dont le moyen est pris de ce que la Cour d'appel aurait examiné à tort le fond de la poursuite et confirmé la condamnation prononcée en première instance, avant de déclarer le prévenu amnistié en vertu de la loi du 16 avril 1946, est irrecevable pour défaut d'intérêt.

Arrêt du 29 janvier 1948. — Affaire Buksbaum.

Appel correctionnel. — Aggravation de la situation du prévenu sur son seul appel. — Peine d'emprisonnement. — Sursis accordé en appel.

Doit être cassé l'arrêt qui sur le seul appel du prévenu, aggrave la situation de celui-ci. Il importe peu qu'en élevant la peine d'emprisonnement infligée par les premiers juges, la juridiction d'appel ait accordé au prévenu le bénéfice du sursis, l'aggravation de la pénalité s'appréciant d'après le taux de l'emprisonnement.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Affaire P. R. Pondichéry c. Ramassamy.

Complicité. — Vol facilité par inaction ou abstention. — Défaut d'acte positif antérieur ou concomitant.

Les faits constatés à la charge d'un individu prévenu de complicité de vol, ne justifient pas la qualification qu'ils ont reçue ni la peine qui a été appliquée, lorsque le prévenu a facilité le délit de vol uniquement par son inaction ou par son abstention, et non par un acte positif antérieur ou concomitant, pouvant seul caractériser l'aide ou l'assistance spécifiées par l'article 60 du Code pénal.

Arrêt du 15 janvier 1948. — Affaire Bégnis.

Contributions indirectes. — Appel interjeté par la Régie seule. — Relaxe du prévenu condamné en première instance. — Nullité.

Lorsque le juge d'appel n'est saisi que par l'appel interjeté par la Régie des Contributions Indirectes, il ne peut pas réviser dans un sens contraire aux intérêts de l'appelant les condamnations prononcées en première instance.

Arrêt du 8 janvier 1948. — Affaire Régie c. Gabiou.

**

Contributions Indirectes. — Délit de droit commun. — Contravention fiscale. — Fait unique. — Poursuites du Ministère public. — Intervention de la Régie.

Lorsqu'un même fait constitue tout à la fois une infraction de droit commun et une contravention fiscale, la Régie des Contributions Indirectes est fondée à intervenir à l'audience et par voie de simples conclusions sur la poursuite dirigée par le Ministère public pour la seule répression du délit.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Contributions indirectes c. Sevel.

**

Contributions Indirectes. — Vin décoloré. — Dilution alcoolique.

Le vin rouge décoloré par addition de noir animal est une dilution alcoolique soumise au régime fiscal de l'alcool.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Affaire Monstereiet.

**

Cour d'assises. — Article 381 du Code d'Instruction criminelle, modifié par l'ordonnance du 17 novembre 1944. — Juré âgé de moins de 30 ans.

Est nulle la déclaration de la Cour et du Jury à laquelle a participé un juré âgé de moins de 30 ans.

Arrêt du 8 janvier 1948. — Affaire femme Giraud.

**

Cour d'assises. — Co-action. — Participation de deux accusés à la perpétration du même fait criminel. — Inutilité de la mention qu'ils ont agi « ensemble et de concert ».

Sur le cinquième moyen. Il n'est pas nécessaire de spécifier que deux accusés ont commis un crime « ensemble et de concert », si les questions posées pour chacun d'eux se rapportaient au même chef d'accusation, soit au même crime commis par l'un et l'autre dans les mêmes circonstances de temps et de lieu. Les réponses affirmatives auxdites questions ainsi posées établissent sans contradiction que les accusés ont été par là-même reconnus co-auteurs.

Arrêt du 15 janvier 1948. — Affaire Chausson Julien.

**

Cour d'assises. — Droits de la défense. — Questions subsidiaires. — Réplique d'un co-accusé.

L'article 335 du Code d'instruction criminelle permet à l'accusé de répliquer au Ministère public et à la partie civile, mais ne lui confère pas le même droit à l'égard d'un autre accusé.

Par suite, lorsqu'un accusé a déposé des conclusions tendant à voir poser une question subsidiaire, le droit de réplique n'appartient qu'à ce dernier, à l'exclusion des co-accusés.

Affaire Malini Abdallah. — Arrêt du 15 janvier 1948.

**

Cour d'assises. — Interprète. — Serment.

Satisfait au vœu de la loi, le procès-verbal des débats qui mentionne que l'interprète a prêté serment prescrit par l'article 332 du Code d'instruction criminelle.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Affaire Alcazar.

**

Cour d'assises. — Liste du jury. — Notification. — Femme mariée inscrite sur la liste. — Défaut de désignation du prénom et de la profession du mari. — Pas de nullité.

Le défaut de désignation du prénom et de la profession du mari de la femme mariée inscrite sur la liste du jury de session ne saurait entraîner aucune nullité lorsqu'il n'a pu en résulter aucune entrave au droit de récusation.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Affaire Poinot.

**

Cour de justice. — Information ouverte avant l'expiration du délai fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1944. — Classement. — Reprise d'information postérieure au délai. — Compétence.

Lorsqu'un réquisitoire introductif ayant été signé antérieurement à l'expiration du délai fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 28 novembre 1944, une décision de classement intervient, suivie d'un réquisitoire de reprise d'information à une date postérieure à l'expiration du délai susdit, la Cour de justice reste compétente.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Affaire Commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire de Metz c. Femme Romary.

**

Destruction d'un immeuble par explosif. — Article 435 du Code pénal. — Renvoi à l'article 434. — Question de propriété quand l'immeuble n'est pas habité ou ne sert pas à l'habitation.

L'article 435 du Code pénal décide que les destructions d'immeuble seront punies sous les distinctions établies par l'article 434, relatif à l'incendie.

Aux termes de l'article 434, l'incendie d'un immeuble non habité ou ne servant pas à l'habitation, est puni des travaux forcés à perpétuité, si l'immeuble n'appartient pas à l'incendiaire, ou, s'il lui appartient et si l'auteur de l'incendie a ainsi volontairement causé un préjudice à autrui, des travaux forcés à temps.

Dès lors, pour la destruction d'immeuble non habité par explosif, comme pour l'incendie d'immeuble non habité, la question de propriété constitue un élément caractéristique de l'infraction et doit être visée, sous peine de nullité, dans les questions.

Arrêt du 29 janvier 1948. — Affaire Lebordais.

**

Diffamation. — 1° Publicité. — Dépendance d'un lieu privé devenu accidentellement un lieu public.

2° Diffamation envers les morts. — Intention délictueuse à l'égard des héritiers.

1° La transformation accidentelle d'un lieu privé en un lieu public peut s'opérer en raison de circonstances exceptionnelles relevées par les juges du fait.

2° Pour que la diffamation dirigée contre la mémoire des morts constitue un délit, il n'est pas nécessaire que les propos ou les écrits incriminés contiennent l'imputation de faits précis contre les héritiers, il suffit qu'elle ait été commise avec intention de nuire aux héritiers des personnes décédées.

Arrêt du 9 janvier 1948. — Affaire Melchior Fe Rollin.

**

Douanes. — Exemption prévue par l'article 29 du Titre II de la loi des 6-22 août 1791. — Lois et règlements. — Abrogation.

L'exemption prévue par l'article 29 du Titre II de la loi des 6-22 août 1791 n'a pas été abrogée par l'article 42 du Code des Douanes qui a remplacé ledit article.

Les lois et règlements ne sont abrogés que si l'abrogation est expresse ou si elle résulte implicitement et nécessairement des dispositions nouvelles inconciliables avec les dispositions anciennes.

Arrêt du 15 janvier 1948. — Affaire Douanes c. Tetrel.

I. — *Intelligences avec l'ennemi*. — Juridiction compétente.

II. — *Force majeure*. — Question au Tribunal militaire. — Déclaration implicite.

I. — Les faits d'intelligences avec l'ennemi commis entre le 16 juin 1940 et la date de la Libération, rentrent, aux termes de l'ordonnance du 26 juin 1944, dans la compétence des Cours de Justice, quel que soit le lieu où ils ont été commis, lorsque l'information a été ouverte avant l'expiration du délai de 6 mois à compter de la Libération du territoire, fixée au 10 mai 1945, par décret du 23 août 1945.

II. — La question de force majeure, nécessairement comprise dans la question de culpabilité, ne peut être soulevée devant la Cour de cassation.

Arrêt du 15 janvier 1948. — Affaire Wagner.

Jugements et Arrêts. — Cour d'assises. — Magistrats ayant concouru à un jugement du Tribunal se déclarant incompétent sur les faits soumis à la Cour, mais statuant sur d'autres faits. — Article 257 du Code d'instruction criminelle non violé.

Les incompatibilités établies par l'article 257 du Code d'instruction criminelle sont de droit étroit et ne peuvent être étendues aux juges qui n'ont eu à statuer que sur une question de compétence.

Dès lors, est régulièrement composée une Cour d'assises comprenant, à titre d'assesseur, un membre du Tribunal correctionnel qui s'est déclaré incompétent pour connaître des faits soumis à la Cour d'assises, même si ce Tribunal a condamné les prévenus, mais pour des faits qui, par leur date ou leur qualification juridique, diffèrent des crimes pour lesquels ces délinquants étaient traduits devant la Cour d'assises.

Arrêt du 29 janvier 1948. — Affaire André.

Justice militaire. — Questions conformes à l'acte d'accusation. — Questions subsidiaires. — Lecture des questions. — Avertissement prescrit par l'article 88 du Code de justice militaire.

Il résulte des articles 87 et 88 du Code de justice militaire que le Président du Tribunal militaire doit donner lecture des questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, une fois les débats déclarés clos. Toutefois, si le Président estime devoir poser des questions subsidiaires, il doit, dans ce cas, informer les juges et l'inculpé de son intention, avant la clôture des débats. Cet avertissement n'est pas nécessaire lorsque la question posée résulte de l'acte d'accusation qui a été notifié à l'inculpé.

Arrêt du 8 janvier 1948. — Affaire Schlosmacher.

Justice militaire. — Prévenu non militaire. — Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. — Article 10 *in fine* du Code de justice militaire. — Majorité de 6 voix contre 2. — Mention au jugement de la majorité prescrite par l'article 90. — Nullité.

Aux termes des deux derniers alinéas de l'article 10 du Code de justice militaire, pour le jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat qui mettent en cause des personnes étrangères aux armées, le Tribunal militaire doit comprendre, en sus du Président, deux magistrats, et les questions posées ne peuvent être résolues

que par 6 voix contre 3. En conséquence, doit être annulé le jugement qui, après avoir constaté que le Tribunal militaire était composé conformément à ce texte, mentionne qu'il a été répondu aux questions par l'affirmative, « à la majorité prescrite par l'article 90 », lequel prévoit une majorité de 5 voix contre 2.

Arrêt du 8 janvier 1948. — Affaire Schmitt.

Justice militaire. — Compétence du Tribunal militaire. — Mineur de 18 ans. — Juridiction de renvoi.

Le Tribunal militaire n'est compétent pour juger les mineurs de 18 ans que si l'accusé était sous les drapeaux à la date des faits incriminés (article 3 du Code de justice militaire, modifié par l'ordonnance du 11 juillet 1945).

Lorsqu'un jugement d'un Tribunal militaire est annulé pour cause d'incompétence, il appartient à la Cour de cassation de désigner la juridiction de renvoi.

Lorsqu'il apparaît que la juridiction compétente est le Tribunal pour Enfants, le renvoi doit être prononcé devant la Chambre des mises en accusation qui désignera le Tribunal pour Enfants chargé de connaître l'affaire.

Arrêt du 15 janvier 1948. — Affaire Penisson.

I. — *Justice militaire*. — Délit douanier. — Tribunal militaire incompétent.

II. — *Douanes*. — Délit douanier. — Tribunal militaire incompétent.

I et II. — Les Tribunaux militaires sont incompétents pour connaître des délits douaniers même commis en temps de guerre par des militaires.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Douanes c. Ben Amouzegh.

Justice militaire. — Peines. — Non-cumul. — Article 4 du Code de justice militaire. — Absorption de la peine la plus faible dans la peine la plus forte remise par voie de grâce.

Les décisions gracieuses intervenues au sujet de la peine la plus forte n'ont eu pour effet que de dispenser le condamné de l'exécution de cette peine et non celui d'effacer ou de détruire cette condamnation.

La règle du non-cumul ne fait pas obstacle à de nouvelles poursuites pour un crime antérieur à la première condamnation prononcée, même lorsqu'il n'était passible que d'une peine égale ou inférieure, ni à l'application des pénalités y afférentes.

Cette règle n'a pour effet que de faire déclarer la confusion de la peine nouvelle avec celle déjà prononcée; en conséquence, la peine la plus forte doit être réputée comme ayant été subie.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Affaire Storme.

Justice militaire. — 1° Contumace. — Arrestation du contumax. — Information nouvelle non nécessaire.

2° Témoins non cités à l'audience. — Absence de conclusions.

1° L'arrestation du contumax n'entraîne pas l'obligation de procéder à une nouvelle information. Si l'arrestation du contumax met à néant le jugement de condamnation et toutes les procédures depuis l'ordonnance de se représenter, elle laisse subsister la procédure antérieure.

2° Le Commissaire du Gouvernement est seul juge de la nécessité d'appeler les témoins devant le Tribunal militaire, et le prévenu ne saurait se faire un grief devant la Cour de cassation d'un défaut d'audition de témoins, alors qu'il n'a formulé, à cet égard, aucune réclamation devant les juges du fond.

Arrêt du 28 janvier 1948. — Affaire Martin.

**

Justice militaire. — Décision contraire à l'accusé. — Majorité de cinq voix contre deux.

Aux termes de l'article 90 du Code de justice militaire, les questions tant sur la culpabilité que sur les circonstances aggravantes, ne peuvent être résolues contre l'inculpé, qu'à la majorité de 5 voix contre 2.

Si malgré la réunion de 4 voix contre 3, elles sont résolues affirmativement, elles doivent être considérées comme négatives, et il y a lieu à cassation sans renvoi.

Arrêt du 29 janvier 1948. — Affaire Carli.

**

Justice militaire. — Etat de siège. — Compétence des Tribunaux militaires.

Les Tribunaux militaires sont compétents pour juger les infractions et les accusés qui leur sont déférés par application des ordonnances de l'autorité militaire, édictées dans les limites des pouvoirs qui leur sont attribués par la législation sur l'état de siège et spécialement par l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, sur l'état de siège au Maroc.

Arrêt du 29 janvier 1948. — Affaire M'Bark Ben Abdallah.

**

Justice militaire. — 1^o Liste des témoins. — Lecture par le Greffier. — Formalité non substantielle.

2^o Position d'une question d'excuse absolutoire. — Article 3 de l'ordonnance du 28 août 1944.

1^o La lecture à haute voix par le Greffier de la liste des témoins prescrite par l'article 80 du Code de justice militaire, n'est pas une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité.

2^o Il n'y a obligation pour le Président du Tribunal militaire de poser la question d'excuse prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 28 août 1944, qu'autant que cette question est formellement proposée par le prévenu ou son conseil.

Arrêt du 29 janvier 1948. — Affaire Tschauder.

**

I. — *Liberté du commerce et de l'industrie.* — Infraction économique. — Récidive. — Article 45 de l'ordonnance du 30 juin 1945. — Point de départ du délai.

II. — *Lois et Règlements.* — Loi nouvelle. — Rétroactivité. — Récidive. — Premier terme antérieur à la loi. — Vol de titres de rationnement.

I. — Il résulte de l'article 45 de l'ordonnance du 30 juin 1945 que le point de départ du délai de la récidive spéciale prévue par ce texte, est, conformément au droit commun, le jour où la sanction administrative ou judiciaire constituant le premier terme de la récidive, est devenue définitive.

II. — Ne viole pas le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, l'arrêt qui, en application d'une loi nouvelle, constate l'état de récidive en relevant l'existence d'un premier terme antérieur à ladite loi.

D'ailleurs le délit de vol de rationnement, incriminé par la loi du 17 septembre 1940, modifiée par celle du 2 février 1942, n'a subi aucune modification dans ses éléments légaux du fait de l'ordonnance du 30 juin 1945, qui s'est bornée à modifier les pénalités applicables.

Arrêt du 29 janvier 1948. — Affaire Barbat.

**

Maroc. — Repos hebdomadaire. — Arrêté de fermeture.

Les arrêtés de fermeture pris en vertu de l'article 6 du Dahir du 18 décembre 1930,

s'appliquent à tous les établissements de la région et de la profession, alors même qu'ils n'occupent aucun ouvrier ou employé.

Arrêt du 8 janvier 1948. — Affaire P. G. Cassation c. Debeco.

**

Maroc. — Attentat contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre. — Dahir du 16 décembre 1943.

Se rend coupable de l'infraction prévue par l'article 1^{er} du Dahir du 16 décembre 1943, celui qui détient, sans justification plausible, un stock de marchandises n'existant pas dans le pays en quantité suffisante pour qu'il puisse être satisfait librement à tous les besoins.

Arrêt du 29 janvier 1948. — Affaire Rieu.

**

Pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Recel. — Application de la loi. — Règle non *bis in idem*. — Détention de matériel de guerre. — Compétence. — Ordonnance du 13 avril 1943.

Le Garde des Sceaux peut se pourvoir dans l'intérêt de la loi, même quand la condamnation prononcée par la décision attaquée est amnistiée.

Toute juridiction qui, à la suite d'une déclaration de culpabilité de recel, prononce une condamnation à une peine d'amende supérieure à ce maximum normal, doit apprécier la valeur des objets recelés, afin de permettre à la Cour de Cassation d'apprécier si l'amende est prononcée proportionnellement à cette valeur, dans les limites fixées par la loi.

La règle non *bis in idem* s'oppose à ce qu'un même fait, même poursuivi sous deux inculpations différentes, puisse donner lieu à deux actions pénales distinctes.

Une ordonnance du 12 avril 1943 prescrivait que l'autorité militaire avait qualité pour apprécier si les infractions consistant en appréhension illicite de matériel de guerre devaient être déferées à une Cour martiale ou laissées à la connaissance des juridictions civiles. En conséquence, tant que l'ordonnance du 12 avril 1943 est demeurée en vigueur, excédait ses pouvoirs le Tribunal correctionnel qui statuait sur une inculpation de détention de matériel de guerre, alors que la juridiction militaire était déjà saisie des mêmes faits.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Affaire P. G. Cassation c. Madelaine.

**

Responsabilité civile. — Chose jugée à l'égard d'un prévenu. — Chose jugée non opposable à un co-prévenu.

L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui a été décidé entre les mêmes parties. En conséquence, la relaxe prononcée au profit d'un des prévenus par une décision définitive, ne met pas obstacle à ce que, sur appel d'un co-prévenu, la Cour déclare qu'une part de responsabilité incombait au prévenu acquitté et décharge l'appelant d'une part correspondante de responsabilité.

Arrêt du 8 janvier 1948. — Affaire Giraud.

**

Responsabilité civile. — Faute personnelle. — Incompétence des juridictions civiles. — Motifs insuffisants.

Doit être cassé l'arrêt qui ne permet pas d'apprécier si les fautes commises par un militaire de l'armée belge auteur d'un accident, sont des fautes détachables de la fonction, justifiant la compétence des juridictions civiles.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Affaire Huyens.

Séparation des pouvoirs. — Acte dommageable commis par un agent chargé d'un service public. — Conclusions d'incompétence. — Obligation de répondre.

Si le fait personnel à l'agent chargé d'un service public entraîne, en matière civile, la compétence judiciaire, la faute délictuelle n'est pas, en elle-même, dans tous les cas, détachable de la fonction.

Les juges du fait doivent, alors surtout lorsqu'ils sont saisis de conclusions touchant leur compétence, préciser en quoi la faute génératrice du dommage ne peut être qualifiée « fait de service ».

Arrêt du 22 janvier 1948. — Affaire Rousseau.

Suspicion légitime. — Application de l'article 542 du Code d'instruction criminelle. — Demande à l'égard d'un magistrat d'une Cour ou d'un Tribunal. — Irrecevabilité.

L'article 542 du Code d'instruction criminelle n'est applicable que pour les demandes de renvoi d'une Cour d'appel ou d'assises à une autre Cour, d'un Tribunal correctionnel ou de police à un autre Tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction.

Est, par suite, irrecevable, la demande de renvoi visant une mesure d'instruction ordonnée par une Cour de justice.

Arrêt du 29 janvier 1948. — Affaire Levillain.

Tunisie. — Tribunal Criminel. — Liste des assesseurs. — Profession non indiquée. — Pas de nullité.

La désignation incomplète d'une des assesseurs ne saurait entraîner la nullité lorsque les indications le concernant, suffisent pour éviter que l'accusé soit induit en erreur sur la personnalité dudit assesseur.

Arrêt du 28 janvier 1948. — Affaire Abdallah.

Vol. — Correspondance. — Remise par erreur. — Appréhension non frauduleuse. — Délit de vol non caractérisé. — Peine non justifiée. — Ouverture et suppression de correspondance.

La soustraction frauduleuse forme l'un des éléments constitutifs du délit de vol; elle implique une appréhension qui doit être le fait du coupable.

Dès lors ne se rend pas coupable de vol celui à qui la chose, en l'espèce une lettre, est remise par erreur et qui la retient dans une pensée de fraude.

Le seul délit retenu étant abus d'ouverture et de suppression de correspondance, et les peines afférentes à ce délit étant inférieures à celles qui punissent le vol, la peine n'est pas justifiée.

Arrêt du 22 janvier 1948. — Affaire Barre.

II. Cours et Tribunaux

Sommaires choisis et établis

par P. HERTZOG

Juge au tribunal de la Seine

Amende et confiscation pour trafic d'or. — Nature de la condamnation. — Intervention de la Régie en cause d'appel. — Amnistie : inopposabilité à la Régie, partie civile.

En matière de douane, la Régie est représentée par le Ministère public dans les causes où elle est intéressée. En outre, l'amende et la confiscation ne sont pas des peines proprement dites (mais le dédommagement du préjudice causé par la fraude à l'Etat).

Il s'ensuit, d'une part, que l'Administration des Douanes, bien qu'elle ait laissé le Ministère public agir seul en première instance, est recevable sur l'appel interjeté par le Ministère public à intervenir pour veiller à la conservation de ses droits, et pour demander, comme pourrait le faire le Ministère public, les réparations civiles qui lui sont dues; d'autre part, qu'en agissant en concours avec le Ministère public pour obtenir la réparation du préjudice que les agissements du prévenu ont causé au Trésor, l'Administration des Douanes doit être considérée comme jouant le rôle d'une partie civile.

En conséquence, l'article 30 de la loi du 16 août 1947 est applicable en la cause, et l'amnistie dont bénéficie le prévenu n'est pas opposable à la Régie.

Cour d'appel de Poitiers, 5 février 1948, Gémin.

Amnistie. — Loi du 16 août 1947, article 10. — Preuve à fournir. — D. 12 septembre 1947.

Pour bénéficier de l'application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947, il y a lieu, pour le condamné de fournir la preuve qu'il a appartenu à un groupe de résistance, antérieurement au 6 juin 1944, et que le certificat n'a pas fait l'objet de la vérification prévue par l'article 5 de décret du 12 septembre 1947.

C. A. Rouen, 7 janvier 1948. — Pichon.

Amnistie. — Loi du 16 août 1947, article 15 — appréciation discrétionnaire du pouvoir exécutif, incompétence des tribunaux judiciaires.

Le condamné qui sollicite le bénéfice de la loi d'amnistie du 16 août 1947 ne peut soumettre à une juridiction de l'ordre judiciaire les raisons de refus par l'autorité administrative de l'application de l'article 15.

Cet article, en effet, vise la possibilité pour certains condamnés d'obtenir, par voie de décret, le bénéfice de l'amnistie, mais il n'appartient pas à une juridiction de l'ordre judiciaire de se faire juge des motifs qui ont pu inspirer un acte du pouvoir exécutif.

C. A. Rouen, 7 janvier 1948. — Pichon.

Amnistie. — Loi du 16 août 1947. — Délit amnistié. — Partie civile constituée postérieurement à la date de la loi irrecevable.

Une partie civile ne peut se constituer qu'accessoirement aux poursuites exercées par le Ministère public. Si une partie civile s'est constituée à une date postérieure au 16 août 1947, date à laquelle le délit reproché est effacé par le jeu de la loi d'amnistie et l'action publique éteinte, elle doit être déclarée irrecevable dans sa demande.

Tribunal de la Seine, 10^e Chambre, 30 décembre 1947. Ramousset.

**

Amnistie. — Loi du 16 août 1947. — Recel commis au préjudice de déportés du travail et de prisonniers de guerre en voie de rapatriement. — Délit exclu.

L'article 10 de la loi du 16 août 1947 exclut expressément du bénéfice de ces dispositions les vols, détournements, recels commis au préjudice de prisonniers et déportés.

Les prisonniers hébergés à un centre d'accueil quoique en voie de rapatriement n'ont pas perdu leur qualité de prisonnier de guerre alors qu'ils n'avaient même pas encore regagné leur foyer. La loi du 16 août 1947 exclut du bénéfice de l'amnistie les vols commis au préjudice des prisonniers sans distinguer entre les diverses situations où ces derniers pouvaient se trouver.

Les requis, doivent être considérés comme des déportés lorsqu'il sont hébergés en centre d'accueil après avoir quitté leur foyer et se trouvent sous la surveillance allemande.

C. A. Rouen, 19 février 1948. — Pichon.

**

Amnistie. — Loi du 16 août 1947. — Infractions au Code pénal et disciplinaire de la marine marchande, énumération limitative.

Si dans l'un des alinéas de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 1947 sont déclarés amnistiés les délits et contraventions concernant la « navigation maritime et fluviale », une énumération limitative des délits prévus par le Code pénal et disciplinaire de la marine marchande est expressément prévue quelques alinéas plus loin.

Conformément au principe « specialia generalibus derogant » et aux règles relatives à l'interprétation des lois, ces dispositions spéciales doivent être considérées comme restreignant la portée de la disposition générale précédente prévoyant l'amnistie de tous les délits et contraventions relatifs à la navigation maritime et fluviale, seuls parmi les délits et contraventions prévues par le Code pénal et disciplinaire de la marine marchande, sont amnistiés ceux énumérés par l'alinéa de l'article 1^{er} qui les envisage spécialement.

L'infraction à l'article 74, § 5 de ce Code qui ne figure pas dans l'énumération se trouve nécessairement exclu du bénéfice de l'amnistie.

C.A. Rouen, 19 février 1948. — Bescond c. M.P.

**

Appel. — Déclaration d'appel limitée au prévenu. — Citation au civilement responsable sans objet.

Si la déclaration d'appel a été limitée au prévenu, la citation délivrée au civilement responsable est sans objet et doit être déclarée non avenue.

C.A. Rouen, 22 janvier 1948. — Lopez.

**

Appel par la partie civile seule. — Citation délivrée par le Procureur général, citation régulière, interruption de la prescription.

Dans le cas d'appel par la seule partie civile, la citation à comparaître délivrée à la requête du Procureur général est valable.

En effet, « Le Procureur général a inconstamment qualité pour concourir à l'accomplissement des formalités nécessaires pour mettre une affaire en état. Il remplit une attribution de son office lorsque, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et sans préjudicier au droit de citation de la partie lésée, il fait assigner à sa propre requête les parties à comparaître devant la Cour pour qu'il soit statué sur l'appel. Comme toute citation régulière, elle interrompt la prescription au profit de toutes les parties alors même qu'elle n'émane pas de l'une d'elles ».

Cour d'appel de Caen, 19 juillet 1945 inopérante, action à la requête du Procureur général près la Cour d'appel de Caen, pas d'appel de lui.

Cour d'appel de Rouen, 4 février 1948. — Denis c. Janvier.

**

Appellation d'origine. — Partie civile. — Institut National des appellations d'origine.

L'Institut national des appellations d'origine a spécialement reçu du législateur par décret en date du 30 juillet 1935, mission d'organiser et de contrôler en France l'utilisation régulière des appellations d'origine, il a la personnalité civile, il a reçu mission d'intervenir devant les tribunaux toutes les fois que les fausses appellations d'origine mettent en péril les intérêts dont il a la charge. Il est donc recevable en son action de partie civile.

Tribunal de la Seine, 10^e Chambre, 30 décembre 1947. — Dame Ramousset.

**

Blessures par imprudence. — Contamination par transfusion du sang. — Maladie vénérienne. — Examen clinique pendant la période muette (pas de délit, pas de responsabilité civile).

Malgré les visites sanitaires auxquelles peuvent être soumis les donneurs de sang, il n'en reste pas moins certain « qu'il existe toujours en matière de maladies vénériennes, de l'avis des experts et en l'état actuel de la science une période dite muette pendant laquelle, entre deux examens, le sujet qui offre son sang peut contaminer la personne transfusée avant que n'apparaissent les symptômes du mal et alors que les analyses sérologiques restent encore négatives ».

Le donneur de sang étant dans la période muette lors de la transfusion du sang, l'examen clinique pratiqué dans un temps voisin de cette transfusion n'aurait rien révélé et l'examen sérologique eut été négatif. D'ailleurs, au Centre dont le donneur de sang faisait partie, des examens sérologiques étaient pratiqués régulièrement.

Il n'y a donc aucune relation de cause à effet entre une prétendue faute du médecin qui a pratiqué la transfusion du sang et l'accident dont la partie civile a été victime.

Si l'action publique n'avait pas été atteinte par l'amnistie, le prévenu pourrait être relaxé. La partie civile doit être déboutée.

Tribunal de la Seine, 17^e Chambre, 18 décembre 1947. — Maniglay c. Jube.

**

Changes. — Infraction à la loi sur les changes, délit contraventionnel.

La bonne foi ne saurait être retenue en matière d'infraction à la législation sur les changes, ces derniers ayant un caractère contraventionnel.

C. A. Rouen, 22 janvier 1948. — Lopez.

**

Comité d'entreprise. — O. du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946, art. 3 et 24. — Société à responsabilité limitée (non applicable).

L'art. 3, alinéas 1 et 2, détermine les attributions du Comité d'entreprise, qu'elle que soit la nature de l'entreprise envisagée. L'article 3, alinéas 3 et 4, précise les diverses obligations qui incombent à la direction de l'entreprise, lorsque cette dernière revêt la forme d'une société anonyme, à savoir l'obligation de communiquer au Comité, avant leur présentation à l'Assemblée générale des Actionnaires, le compte des profits et pertes, le bilan annuel et le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les autres documents qui seraient soumis à l'Assemblée générale des actionnaires. Il spécifie, en outre, que le Comité d'entreprise peut convoquer les commissaires aux comptes, recevoir leurs explications sur les différents postes de ces documents ainsi que sur la situation financière de l'entreprise, et formuler toutes observations utiles qui seront obligatoirement transmises à l'Assemblée générale des actionnaires en même temps que le rapport du Conseil d'Administration. L'art. 3 al. 5 indique qu'au cours de la réunion consacrée à cet examen le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable.

La réunion ne peut avoir pour objet que l'examen des documents visés aux alinéas 3 et 4 lesquels visent exclusivement les sociétés anonymes. Les prescriptions de l'art. 3 ne peuvent concerner les Sociétés à responsabilité limitée, lesquelles ne comportent ni Commissaires aux comptes, ni assemblée générale d'actionnaires.

Si la Section Sociale du Conseil d'Etat a pu émettre un avis contraire, le 13 août 1946, cet avis émanait d'un corps consultatif qui ne dispose ni d'un pouvoir législatif, ni d'un pouvoir réglementaire, ni la valeur d'une opinion et ne peut s'imposer aux tribunaux qui conservent une entière liberté d'appréciation.

Dans ces conditions, le délit d'entrave au fonctionnement d'un Comité d'entreprise légalement constitué ne peut être reproché à ceux qui ont refusé de se conformer à l'art. 3 de la loi du 16 mai 1946 qui donne au Comité d'entreprise la faculté de se faire assister d'un expert-comptable pour l'examen des comptes de l'entreprise, alors que l'entreprise fonctionne sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Tribunal de la Seine, 6 janvier 1948, 6^e Chambre. — Hainque et autres.

**

Commerçants. — Assainissement des professions commerciales et industrielles. — Loi 30 août 1947. — Non rétroactivité.

En vertu du seul principe de la non rétroactivité des lois pénales, le commerçant qui a été frappé par une décision de la juridiction répressive à une date antérieure à celle de l'application de la loi du 30 août 1947 ne saurait être atteint par les dispositions qu'elle comporte touchant l'exercice de sa profession commerciale ou industrielle.

D'ailleurs l'art. 4 alinéa 3 prévoit explicitement que lorsque la condamnation est prononcée pour des faits antérieurs à la promulgation de la loi, le Juge pourra ne pas prononcer l'incapacité; le législateur a donc entendu laisser hors du champ d'application de la loi les situations antérieures.

Il en résulte que l'incapacité ne peut pas être prononcée lorsqu'il s'agit non seulement de faits, mais encore de condamnations antérieures à la promulgation de la loi.

Tribunal de la Seine, 10 décembre 1947, 14^e Chambre. — Chant c. Ministère public.

**

Débit de boissons. — Exploitation par un interdit.

La loi du 9 novembre 1915 sanctionne de peines correctionnelles le fait par un condamné à certaines peines limitativement déterminées en son article 4 d'exploiter pendant un certain laps de temps un débit de boissons à consommer sur place; l'art. 5 frappe de la même interdiction celui qui encourt ultérieurement une condamnation précisant en outre qu'il ne pourra à quelque titre que ce soit être employé dans son établissement.

Il convient d'entendre par exploitant d'un débit de boissons, non pas seulement et nécessairement le titulaire de la licence, propriétaire du fonds, mais avant tout celui qui soit pour son propre compte, soit pour celui d'autrui, déploie son activité dans le but de faire valoir un établissement.

L'interdiction de l'article 4, pèse en conséquence sur la gérante d'une S.A.R.L. condamnée pour crime de droit commun par une Cour d'assises, alors surtout que dans les statuts, la gérante d'un fonds de commerce de café, vin, et hôtel, avait vis-à-vis de tiers les plus larges pouvoirs d'administration « sans limitation ni restriction » du'en définitive la S.A.R.L. n'avait été constituée que pour essayer d'affranchir la prévenue de l'incapacité qui la frappait.

Tribunal de la Seine, 10^e Chambre, 18 février 1948. — M. P. c. dame Bourgoïn.

**

Dénonciation calomnieuse. — Non-lieu sur une plainte qui semble justifiée. — Rejet.

Doit être rejetée l'action en dénonciation calomnieuse portée contre l'auteur d'une

plainte en escroquerie qui ne paraît pas avoir agi de mauvaise foi et méchamment, ni avoir agi avec une légèreté coupable.

Tribunal Seine, 17^e Chambre. — Robinson c. Fraioli.

**

Douane, absence d'intention frauduleuse.

La bonne foi n'excuse pas en matière douanière.

C.A. Rouen, 22 janvier 1948. — Lopez.

**

Presse. — Diffamation. — Nullité de la citation. — Nullité de la poursuite. — Prescription.

La nullité de la citation pour faits de diffamation entraîne la nullité de la poursuite. — Celle-ci est considérée comme n'ayant jamais existé et la prescription n'est pas interrompue.

Tribunal de la Seine, 22 janvier 1948, 17^e Chambre. — Lacroix c. Beliec.

**

Prostitution. — Racolage. — Loi 13 avril 1946.

Si le verbe « racoler » implique nécessairement que la personne qui racole n'ait pas un rôle purement passif, les termes très généraux et non limitatifs employés par le législateur dans la rédaction de l'article 3 de la loi du 13 avril 1946, permet de décider qu'une femme se livrant habituellement à la prostitution, stationnant longuement devant un hôtel et ayant une attitude qui ne peut laisser de doute sur la véritable raison de sa présence, racole au sens prévu par la loi.

Tribunal de la Seine, 17^e Chambre, 20 décembre 1947. — El Kladar et 3 janvier 1948. — Guinier.

**

Recel. — Eléments constitutifs.

Pour que le délit de recel puisse être retenu il faut préalablement établir que les objets trouvés en possession du prévenu aient été enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un délit, et que le prévenu ait eu connaissance de la provenance délictueuse à un moment quelconque de la période pendant laquelle il est resté détenteur de la chose. Si ces éléments ne sont pas réunis le prévenu doit être relaxé.

Tribunal de la Seine, 14^e Chambre, 10 décembre 1947. — M. P. c. Perchat.

**

Saisine de la juridiction du jugement. — Fait non retenu par l'ordonnance de renvoi, absence de saisine, complément d'information. — Impossibilité d'inculper des faits non retenus dans l'ordonnance de renvoi. — Acceptation du débat par l'inculpé sur des faits non retenus dans l'ordonnance de renvoi.

Les tribunaux correctionnels ne peuvent, en principe, statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance de renvoi ou la citation qui les saisit. Le magistrat chargé d'un supplément d'information n'a pas plus de pouvoir que le tribunal dont il est l'incarnation, il ne peut ajouter à la poursuite.

Mais ce principe d'ordre public reçoit exception lorsque le prévenu renonce à s'en prévaloir et accepte le débat.

C. A. Caen, 22 janvier 1948. — Lopez.

Science crim. et dr. pén. comparé.

* *

Travail (organisation du). — Bureau de placement, infraction à l'article 3 et 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945.

L'article 3, alinéa 2 de l'ordonnance du 24 mai 1945, précise que les bureaux de placement gratuits peuvent être autorisés à continuer leurs opérations sous le contrôle des services régionaux et départementaux de main-d'œuvre, s'ils ont demandé, dans un délai de deux mois, une autorisation aux services précités.

L'approbation, en temps utile, par le Ministère du travail des statuts d'une société mutualiste indiquant que l'un des buts de la société est de fournir à ses adhérents du travail gratuitement constitue une autorisation implicite pour le prévenu, Président de la société, de continuer ses activités passées. L'approbation des statuts serait sans objet si elle n'avait pour conséquence de leur permettre de continuer à fonctionner.

Tribunal de la Seine, 6^e Chambre correctionnelle, 2 janvier 1948. — M. P. c. Melotte.

F. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Pierre CANNAT

Magistrat

Contrôleur Général des Services Pénitentiaires

MEURTRIERS ET MEURTRIERES

L'acte inadmissible, (au premier chef anti-social puisqu'il détruit l'homme), par lequel un individu ôte la vie à une autre créature propre elle aussi à aimer et à souffrir, offre au psychologue un champ de recherches qui débord singulièrement la seule commission des faits. Les investigations criminogènes sont, sans nul doute, l'élément fondamental de toute étude entreprise autour du meurtrier. Ce sont les jours, les mois, les années ayant précédé l'acte qui, mieux que l'acte lui-même, dévoilent la personnalité de l'agent et expliquent la phase terminale du processus criminel.

Cependant, l'acte, quand on le considère, non plus dans le cas isolé d'un seul crime, mais avec plus de recul comme une manifestation des formes où s'extériorise l'idée criminelle, n'est pas dénué de tout intérêt scientifique. C'est ainsi que le meurtre a son aspect historique ; si on ne tue pas aujourd'hui par les mêmes moyens qu'il y a un siècle dans quelle mesure l'arme moderne est-elle utilisée par le meurtrier pour parvenir à ses fins ?

Pour répondre à cette question, et à plusieurs autres, toutes rattachées à la perpétration de l'acte, nous avons dépouillé les dossiers de 120 meurtriers et de 50 meurtrières subissant actuellement leur peine dans les établissements pénitentiaires modernisés de l'Alsace. Il s'agit de crimes relativement récents. Ceux commis par des femmes ne remontent pas au delà de trois ans et l'étude a porté sur la quasi totalité des meurtres féminins perpétrés pendant cette période. Les renseignements relatifs à l'homicide masculin s'échelonnent sur les dix dernières années et ne couvrent qu'un secteur étroit de cette forme de criminalité.

Moyens et instrument du crime :

	Hommes (Primaires)	Hommes (Récidivistes)	Femmes
Revolver	10	15	4
Fusil	11		1
Mitraillette	1		1
Couteau	4	16	
Couteau de cuisine			1
Poignard	1	1	
Rasoir		2	1
Objet tranchant		1	
Serpe			1
Couperet			1
Hache	6	3	4
Bâton	2	1	3

	Hommes (Primaires)	Hommes (Récidivistes)	Femmes
Bûche.....	1	1	
Matraque.....	4		
Crosse de fusil.....	1		
Pilon de bois.....	1		
Branche.....	1		
Tisonnier.....	1	1	
Masse de carrier.....		1	
Marteau.....	6	1	5
Masse de fer.....		1	
Barre de fer.....	1		
Pince de fer.....	1		
Bouteille.....		1	
Brique.....		1	
Support stylo en marbre.....	1		
Choc à la tête (sans précision).....			1
Coup de poing.....	1	2	
Fourche.....	1		
Immersion.....		2	3
Strangulation à la main.....	4		5
Strangulation au moyen d'une serviette.....	1		
Strangulation au moyen d'une courroie.....	1		
Etouffement.....	1		
Etouffement par compression de la poitrine.....	1		
Etouffement par baillon.....		2	
Etouffement par mouchoir dans la bouche.....			1
Etouffement sous couverture.....			1
Pendaison.....			3
Chute violente provoquée.....		3	
Chute dans un précipice.....	1		
Brûlé vif.....			1
Empoisonnement.....			12

Une première observation s'impose à l'attention :

La statistique ci-dessus porte sur un nombre sensiblement égal de meurtriers primaires et de meurtriers récidivistes¹. Or, plus de la moitié (31 sur 55) des récidivistes ont tué au moyen d'un revolver ou d'un couteau, contre 15 seulement (sur 64) parmi les primaires. Cela indique le pourcentage plus élevé parmi les récidivistes d'individus constamment armés. Il faut noter aussi la persistance du couteau comme arme ; le revolver ne l'a pas encore détrôné dans les bas-fonds.

Pour les primaires, considérons le rôle important que jouent le fusil (pas un seul récidiviste ne s'en est servi), la hache, le marteau. Ce sont les instruments des meurtriers paysans, milieu où se recrute la majeure partie des forçats primaires, individus violents ou irascibles, nullement corrompus, pour lesquels l'envoi au bagne colonial était plus qu'un non-sens, presque un second crime.

La mitraille ne paraît pas avoir encore acquis droit de cité parmi les meurtriers. Cela viendra, soyons-en sûrs ! Elle est d'ailleurs d'invention toute récente et peut-être qu'une statistique, portant sur l'ensemble des meurtres commis depuis la libération du territoire, accuserait mieux son emploi dans l'art de tuer. Une femme s'est servie de cette arme plus compliquée. Elle avait 34 ans et par jalousie a abattu son mari. L'arme appartenait vraisemblablement à la victime qui fut donc imprudente en la conservant à sa maison tout autant qu'en donnant à son épouse des sujets de jalousie.

1. Au sens général du terme : tous ceux qui avaient fait précédemment l'objet d'une ou plusieurs condamnations.

Armes contondantes : toutes sortes d'objets ont servi aux meurtriers pour assommer leur victime ; parfois les plus inattendus, comme cette règle à calculer que rien ne destinait à figurer quelque jour parmi des pièces à conviction.

L'empoisonnement¹ demeure une des formes les plus répandues de la criminalité féminine (12 sur 49, soit le quart).

Notons aussi que la majeure partie des moyens employés par les meurtrières exclue la vision du sang. Cependant quatre n'ont pas hésité à se servir d'une hache et une d'un couteau de cuisine.

Dans onze cas, la meurtrière a été aidée dans l'exécution des actes criminels. Ce fut notamment le cas dans les trois pendaisons, qui nécessitent une force peu commune pour maîtriser et soulever ensuite la victime, également dans ce cas unique de maintien dans l'âtre jusqu'à ce que les brûlures aient entraîné la mort. Dans un seul des cinq cas de strangulation à la main, la meurtrière fut aidée. Celle qui se servit d'un rasoir pour trancher la gorge de son adversaire (la femme légitime de son amant) n'eut besoin d'aucun secours, ni les trois qui noyaient la victime.

L'âge des meurtriers :

	Hommes (primaires)	Hommes (récidivistes)	Femmes
16 ans	2		1
17 ans	1		1
18 ans	3	3	
19 ans	3		2
20 ans	4		2
21 à 25 ans	8	7	11
26 à 30 ans	10	17	9
31 à 35 ans	6	7	7
36 à 40 ans	9	10	5
41 à 45 ans	4	12	5
46 à 55 ans	4	2	5
56 à 65 ans	1		
au delà de 65 ans			

Il ne peut pas être tiré de conclusions de l'âge des forçats primaires, l'Administration s'étant efforcée de faire bénéficier du régime de Mulhouse le plus grand nombre possible de sujets jeunes. Au contraire, les forçats récidivistes d'Ensisheim y ont été transférés sans considération d'âge. Enfin, en ce qui concerne les femmes, cette statistique acquiert une pleine valeur du fait qu'elle porte, comme nous l'avons déjà dit, sur l'ensemble des meurtrières de ces trois dernières années.

Notons d'abord que nous ne rencontrons aucun meurtrier très âgé. Par contre, il en est de très jeunes. Un des deux ayant à peine seize ans a tué dans des conditions de sauvagerie inouïes, comme il arrive souvent aux assassins précoces. Il a massacré à coups de hache mère et enfant pour supprimer les témoins du vol qu'il venait de commettre. Celui âgé de dix-sept ans a tué son père d'un coup de fusil pour le voler.

Remarquons aussi, parmi les récidivistes, le nombre élevé des meurtriers d'âge mur : 22 ayant de 36 à 45 ans, sur 58 en tout.

Chez les femmes, le sommet de la courbe se situe entre 21 et 30 ans. La plus jeune, qui avait 16 ans, a tué toute seule, à la hache, sa patronne dont elle voulait se venger. Celle de 17 ans a pendu son beau-frère avec l'aide de sa sœur. La doyenne, âgée de 54 ans, a noyé son petit-fils âgé de 7 ans pour se venger de son gendre.

Les empoisonneuses se situent entre 21 et 44 ans. Les meurtrières qui ont fait preuve de la plus grande absence de pitié, en raison de la longueur du temps pendant lequel a dû persister l'acte criminel pour entraîner la mort, ont été certainement les étrangleuses et celles qui ont noyé des êtres capables de se débattre. Les premières avaient 26, 29 ; 44, 45 et 46 ans. Les secondes 45 et 54 ans.

1. Sept fois à l'arsenic, deux fois à la strychnine, une fois à la potasse (deux cas mal définis).

Influence possible de l'alcool :

	Hommes (primaires)	Hommes (récidivistes)	Femmes
Etat d'ivresse au moment du crime	3	6	
Etat d'ébriété — — — — —	3	4	
Absorption d'alcool avant le crime	1		1
Alcooliques	4	6	
Buveur	5	9	2
Hérédité alcoolique	2	1	3
Etat délirant	1		
Responsabilité atténuée	1		1
Epileptique	1		
Débilité mentale			2
Pas d'allusion dans le dossier à une influence possible de l'alcool	42	32	40

L'alcool semble donc jouer un rôle peu important dans la criminalité féminine et ne paraît pas avoir une place considérable dans la criminalité masculine, encore que chez les récidivistes son influence se manifeste dans près de la moitié des cas.

Mais il faut tenir compte de ce que les enquêtes sur le passé du meurtrier n'ont pas toujours dévoilé des habitudes, des tendances ou une hérédité qui étaient cependant patentées. On doit donc considérer ces pourcentages comme un minimum vérifié.

Sans l'influence alcoolique, une forte proportion de ces meurtres eussent été évités. Voilà ce qui doit être retenu pour la prophylaxie criminelle générale tout autant que pour le redressement ultérieur des meurtriers qui ont agi sous l'inspiration de l'alcool. Comme le dit de Greeff¹ « *Il ne faut pas mettre exclusivement sur le compte de l'alcool tous les délits et crimes commis sous le signe de l'alcool. Il n'en est pas moins vrai cependant que l'alcool vient augmenter le danger total du déséquilibre et que sans l'appoint alcoolique, bien des agressions et des délits ne se commettraient pas* ».

Personnalité des victimes par rapport au meurtrier :

	Hommes (primaires)	Hommes (récidivistes)	Femmes
Son épouse	7	7	
Son mari			16
Sa maîtresse	8	9	
Son amant			3
Son père	1	1	1
Sa mère	2		2
Son frère	2		
Sa sœur	1		1
Sa fille		1	2
Son enfant			2
Son bébé		1	3
Son petit-fils			1
Sa belle-mère	1		2
Son beau-père	1		
Son beau-frère	1		1
Son oncle		1	1
Sa grand-tante	1		1
Sa cousine			
L'amant de son épouse		1	
Son rival en amour		2	

1. Introduction à la criminologie, p. 195.

	Hommes (primaires)	Hommes (récidivistes)	Femmes
Le mari de sa maîtresse	5	1	
La femme de son amant			1
Une femme convoitée	2		
Une fillette après viol	1		
Le bébé de sa concubine		2	
Sa patronne	2		2
Son patron		1	
Son chef hiérarchique		1	
La mère de sa maîtresse	1	1	
Un ami de son amant ¹			1
Une femme âgée	5	2	5
Une vieille fille	3		1
Un homme âgé	4	6	2
Un enfant		1 ²	
Un camarade	7	8	
Un voisin	3	2	2
Une voisine			1
Un inconnu	4	8	
Un gendarme	1	1	
Un surveillant de prison		1	

Dans neuf cas, le meurtrier a fait plusieurs victimes : la patronne et son jeune enfant (auteur, un domestique de 16 ans, pupille de l'Assistance) ;

la patronne et son enfant ;

la patronne et le patron (auteur, un domestique de 23 ans) ;

le père et la mère (auteur, une femme de 43 ans. Par empoisonnement) ;

la mère, le frère et la sœur (auteur, une fille de 21 ans. Par empoisonnement) ;

l'amant et ses parents (auteur, une fille de 25 ans. Par empoisonnement) ;

un couple de vieille gens (auteur, un soldat F.F.I.) ;

sa maîtresse et une voisine ;

deux vieillards (attaque dans une ferme pour voler).

Notons l'importance numérique des meurtres entre époux ou concubins : 31 sur 120 chez les hommes, 19 sur 49 chez les femmes.

Les parricides demeurent rares.

L'assassinat du mari de la maîtresse est un crime classique. Nous le trouvons principalement chez des primaires, souvent chez des domestiques de ferme devenus l'amant de la patronne et que celle-ci pousse au meurtre du tiers gênant.

Les vieillards sont de fréquentes victimes (28 sur 169) surtout s'ils habitent des maisons isolées. La camarade de travail ou de plaisir également (15 cas sur 120).

Notons enfin que si, gendarmes et surveillants de prison paient parfois leur tribut, les victimes inconnues abattues au hasard d'une agression sont relativement rares (12 cas sur 120). Mais cette sorte de meurtre se rencontre deux fois plus souvent chez les récidivistes que chez les primaires.

Dans une dizaine de cas, le jeune âge de la victime n'a pas fait hésiter le meurtrier.

Les hommes ont tué 53 fois des femmes (près de 50 % des victimes étaient donc du sexe féminin). Les femmes le leur ont bien rendu en tuant dans 27 cas (plus de 50 %) des hommes.

1. La meurtrière voulait empoisonner son amant. C'est le camarade qui a bu le poison.

2. L'objet lancé à toutes volées était destiné à une autre personne.

Les mobiles du meurtre :

	Hommes (primaires)	Hommes (récidivistes)	Femmes
Vol	23	12	7
Intérêt pécuniaire	1		7
Suppression du témoin d'un délit.....	2	2	2
Meurtre à gage		1	
Mésintelligence.....	15	2	4
Vengeance.....	4	6	7
Geste de colère.....	2	10	
Jalousie	8	11	2
Pour vivre sa vie avec amant ou amante ..	3	1	12
Pour se débarrasser d'un mari ou d'un amant brutal.....			3
Par crainte de la réprobation publique ou familiale			2
Pour se débarrasser d'un enfant gênant..		3	1
Pour éviter une naissance	1		
Acte d'ivrogne.....	2	3	
Pour fuir.....	1	2	
Règlement de compte entre gens du milieu		1	
Suicide double raté			1
Pour rendre service à une personne aimée	1		1
Par erreur.....		1	1
Mobile inconnu		3	

Le mobile d'un crime est toujours extrêmement difficile à déterminer. Il y a le mobile avoué et le mobile réel. Celui-là, le criminel l'emportera souvent avec lui dans la tombe. Il y a fréquemment plusieurs mobiles enchevêtrés. Par exemple dans la suppression d'un membre de la famille faisant suite à une longue mésintelligence, se mêle parfois le désir d'hériter de ses biens. Le meurtrier s'est-il toujours avoué à lui-même les divers mobiles de son acte ? Des mobiles sont relativement nobles ; d'autres sont sordides. Le meurtrier va s'efforcer, une fois son acte accompli, d'oublier les seconds pour se cramponner solidement aux premiers. Pour mieux égarer la Justice, il tâchera de s'égaler lui-même.

Avec le mobile, on touche au fond même de la conscience du criminel. Aussi est-ce une matière qui se prête mal à statistiques. On peut néanmoins, d'après le mobile apparent, essayer de jeter un peu de lumière sur les causes des actes meurtriers.

Le mobile pécuniaire joue évidemment dans le meurtre un rôle de premier plan. Il apparaît dans 36 cas (sur 120) chez les hommes ; dans 14 (sur 49) chez les femmes. Il est cependant étonnant de constater que le pourcentage des meurtres pour voler est nettement plus élevé chez les primaires que chez les récidivistes.

Chez ceux-ci, on trouve à fréquence égale à celle du mobile de vol, les mobiles de colère (discussion, bagarre), et de jalousie sexuelle, puis à un degré moindre le mobile de vengeance. Cela met en évidence combien l'étiquette « récidiviste » peut couvrir de natures diverses. Il est des meurtriers récidivistes (d'autres délits divers) qui sont de franches crapules, d'autres ont pu être animés par des desseins pitoyables, d'autres enfin sont avant tout des violents, des passionnés, des alcooliques, non pas pervers, mais dangereux par leur inadaptation sociale.

Par contre, la mésintelligence (généralement entre époux, ou entre membres d'une même famille, ou entre voisins) qui est une large cause de meurtres chez les primaires, intervient peu chez les récidivistes. La plupart des meurtriers primaires (47 sur 63) ont agi selon un des trois mobiles suivants : par intérêt, par mésintelligence ou par jalousie.

Chez les femmes, ce qui domine, c'est le mobile affectif : désir de refaire sa vie avec l'amant par la suppression du mari, geste de peur, de jalousie ou de vengeance. C'est le meurtre par amour ou par haine, que l'on retrouve 32 fois sur 49.

Genèse de l'idée criminelle :

	Hommes (primaires)	Hommes (récidivistes)	Femmes
Décision arrêtée antérieurement	39	24	40
(préméditation)			
Idee criminelle surgie par surexcitation au cours d'une discussion	16	19	5
Idee subite suivie d'une réalisation immé- diatée	7	6	3
Projet réalisé après une tentative d'aban- don			1
Réflexe d'auto-défense.....	1	1	
Lucidité douteuse au moment des faits...		3	
Accident indépendant de la volonté de l'auteur.....		1	

Il est intéressant de constater que dans la quasi totalité des cas, les femmes ont tué avec préméditation (40 sur 49). Cela jette un jour particulier sur le meurtre féminin. La femme est plus maîtresse d'elle-même, plus réfléchie que l'homme ; la surexcitation, l'idée subite, ont moins de prise sur elle. Quand elle tue, c'est que généralement, elle y a longuement pensé à l'avance ; qu'elle a dissimulé son idée, caressé son projet. On doit signaler comme un acte prémédité, suivi d'une tentative sérieuse d'abandon de l'idée, le cas de cette fille-mère qui, sortie de la maternité son enfant sur les bras, par peur de la réprobation familiale et publique décide de le noyer, puis se ravise, cherche dans plusieurs bureaux d'œuvre à le faire accepter, se heurte partout à un refus et enfin met son projet à exécution.

Les meurtres féminins par surexcitation verbale se situent au cours de discussion avec le mari (2 cas), la mère, la cousine, le voisin. Les moyens ont été une fois la strangulation, les autres fois l'arme à portée de main (couteau de cuisine, hache, revolver, mitraillette).

L'idée soudaine sans racines dans le passé apparaît nettement dans le cas de cette femme abandonnée par son amant et narguée cruellement à l'occasion d'une rencontre, qui pour se venger de l'infidèle, étrangle dans son berceau le petit enfant qu'elle a eu de cet homme et tente par deux fois de se suicider.

L'idée soudaine explique généralement les meurtres des personnes rencontrées sur les lieux cambriolés, notamment quand le voleur devenu meurtrier n'était préalablement pas armé. La pensée de supprimer un témoin, parfois aussi de se défendre, également la frayeur soudaine causée par l'apparition de la victime, sont à la base d'un processus extrêmement rapide où la réflexion n'intervient pas. Cette hypothèse se trouve trois fois réalisée parmi les meurtres commis à l'occasion d'un vol par les primaires¹. Les instruments qui ont servi à tuer (deux fois une hache, une fois une barre de fer) n'avaient pas été apportés sur les lieux par le meurtrier. Dans un quatrième cas le voleur s'est servi d'un revolver qu'il avait sur lui.

La proportion des vols à main armée suivis de meurtre est plus forte chez les récidivistes (2 cas sur 4 suppression de témoin ou d'opposant).

Nous considérons comme des réflexes d'auto-défense, le meurtre d'agents de la force publique survenu au cours de poursuites. On se montre généralement impitoyable pour ceux qui ont tiré sur les agents, et c'est à bon droit car il convient ici de faire de la prévention collective pour sauvegarder la vie des auxiliaires de la Justice. Mais en définitive, le meurtrier avait eu surtout le tort d'être armé. Le mécanisme psychologique qui le fait se servir de son arme relève ensuite de l'instinct plus que de la participation volontaire.

On notera sensiblement plus de cas de préméditation chez le primaire (39 sur 63) que chez le récidiviste (24 sur 54). Presque les deux tiers contre moins de la moitié.

1. On peut rapprocher de ce processus mental le cas de ce meurtrier qui après l'avoir violée, a étranglé une fillette. Il voulait s'assurer l'impunité.

Par contre, le meurtre au cours d'une discussion apparaît plus souvent chez les récidivistes. Ceci est à rapprocher de ce que nous faisons remarquer plus haut au sujet du mobile.

Dans trois cas, il n'est pas certain que l'auteur, en état d'ivresse, ait exactement pu contrôler, sinon ses actes, du moins ses pensées.

La comparaison faite entre les attitudes criminelles des meurtriers primaires et des meurtriers récidivistes ne fait pas ressortir une perversité plus grande chez ces derniers. Nous y trouvons en effet moins de cas de préméditation et moins de cas où l'intérêt pécuniaire est à l'origine de l'acte. Faut-il en conclure que la séparation des uns et des autres, dans les établissements pénitentiaires, ne se justifie pas et que la promiscuité existe autant entre primaires seuls ?

Tout dépend de ce qu'on entend par perversité¹. Si la perversité est un état de méchanceté, de cruauté suraiguë, avec corruption de l'être susceptible de refouler tout sentiment humain normal, on doit reconnaître que ce vice existe tout autant chez les primaires (on le trouve à son paroxysme chez la femme meurtrière). Mais ce défaut de sensibilité, cette dureté de cœur dont l'homme moyen s'étonne et s'effraie, ne sont pas contagieux. L'être est ainsi fait et rien vraisemblablement ne le changera, sinon quelque bouleversement total de la conscience relevant de la métaphysique. Par contre, on n'apprend pas à autrui à ne pas aimer. Une réunion d'individus de cette espèce est comme un mur de pierres sèches, incapable d'absorber l'humidité, donc de dessécher ce qui ne l'est pas.

Si le récidiviste doit être séparé du primaire, c'est en raison d'un autre défaut, distinct de la perversité innée ou acquise : son a-sociabilité. Plus il a de condamnations antérieures et plus on peut présumer qu'il s'est écarté largement des modes normaux de vie en société. Sans doute, cette divergence profonde le conduira-t-elle finalement à moins respecter la vie humaine et à tuer pour un oui ou pour un non (D'où l'importance du nombre des meurtres commis au cours d'une discussion). Mais son acte relève alors davantage d'une dépravation de conscience, d'une sorte de ruine interne, que d'une méchanceté naturelle.

Il n'en est que plus dangereux, tout aussi bien à sa libération dans une société dont il ne veut plus reconnaître les lois, qu'au cours de sa détention où il corrompt autour de lui comme une pomme gâtée. Il importe en conséquence de ségréger en des établissements spéciaux les criminels récidivistes, de les trier, de les grouper selon le degré d'effondrement moral qu'ils présentent. La sélection est la pierre d'angle de tout l'édifice pénitentiaire.

1. Lire sur cette question un article très intéressant du docteur Gautier, dans le n° 3 de 1948 de *Rééducation*.

G. CHRONIQUE DE DEFENSE SOCIALE

CHRONIQUE N° 2

SECTION V

LIBERTÉ HUMAINE ET SOCIÉTÉ

par le Professeur BASTIDE

(Sous-commission des Principes Généraux de Toulouse)

Suite de l'Étude parue dans la *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé* 1948, N° 1, p. 122, intitulée « DÉFENSE SOCIALE ET SOCIÉTÉ ».

• 9° La liberté ne saurait être confondue avec la licence. Celle-ci ne peut consister que dans le développement incontrôlé des diverses puissances passionnelles des individus, dans la frénésie des désirs, dans les exigences des habitudes ou le déchainement plus ou moins déguisé des instincts de puissance. Elle est incompatible avec une visée de haute civilisation d'une société humaine telle que nous l'avons définie (§ 3)². Elle introduit au contraire dans toute société une dialectique de dissolution, soit par une prolifération anarchique des désirs individuels, soit par un gréganisme dans lequel les affinités passionnelles se coagulent en factions, en lutte les uns contre les autres.

• 10° La liberté authentiquement humaine ne se conçoit que sous la forme de l'autonomie, c'est-à-dire dans le respect d'une loi valable pour tous mais intérieure à chacun et telle qu'en lui obéissant chacun n'obéit qu'à la meilleure part de lui-même. C'est le propre des démocraties authentiques d'avoir donné pour fondement à leur ordre social cette liberté rationnelle qui se définit par l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite et qui permet à l'homme d'être plus libre dans la cité où il obéit au décret commun que dans la solitude individuelle ou dans la foule anonyme là il est le jouet des passions. Dans une démocratie authentique, il doit exister des moyens légaux de changer la loi pour l'améliorer si bien que c'est toujours dans la loi et par la loi que s'exerce la liberté véritable.

• 11° Sous ce rapport de la liberté, la société exerce donc une première fonction qui consiste essentiellement à protéger les droits de ceux qui obéissent contre les empiètements de ceux qui, par licence, sont amenés à la transgresser. Mais cette fonction de police qui définit ce qu'on a appelé l'état-gendarme est une fonction toute négative. Elle persiste comme réglementation du conflit des licences et des passions alors même que la société a perdu le sens des valeurs de civilisation. Elle s'accroît même de façon tyrannique lorsque, toute raison étant bannie, il ne reste plus en présence que des appétits déchainés auxquels l'état ne peut plus répondre, s'il ne veut abdiquer, que par la force de sa propre volonté de puissance.

1. Nous rappelons le plan de la chronique et ses références :

Section I. — *Énoncé des problèmes. Questions de méthode.*

Section II. — *Sources historiques.*

Section III. — *Droit comparé.*

Section IV. — *Sciences criminelles et questions médico-juridiques.*

Section V. — *Principes généraux.*

Section VI. — *Applications au droit et à la politique criminelle.*

2. *Rev. de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 1948, N° 1, p. 123.

« 12° Une démocratie authentique ne peut donc pas s'en tenir à cette simple fonction de police établissant de façon négative un équilibre de désirs. Il lui appartient en outre de faire des individus qui la composent des personnes autonomes capables d'instaurer et de promouvoir les valeurs rationnelles et plus particulièrement la justice qui doit s'exprimer par la loi valable pour tous parce que respectée par chacun. Lors donc que la société intervient par les procédés que lui offrent les sciences de l'homme dans le développement des fonctions rationnelles sans lesquelles il n'y a pas d'autonomie, on ne saurait être fondé à lui reprocher de porter atteinte à la liberté individuelle. Elle diminue la licence pour augmenter l'autonomie. Dans la mesure donc où une intervention curative s'entoure de toutes les garanties morales, juridiques et scientifiques requises, Elle travaille à rendre les individus autonomes. elle les soustrait au pire des esclavages qui est celui de la maladie, et nul ne saurait s'en plaindre que ceux qui, n'ayant aucune idée de la liberté véritable, ne voient dans la société qu'une concurrence d'appétits déchaînés. Mais dans une société où l'homme est ami de l'homme, la tâche essentielle est au contraire de rendre chacun le plus libre qu'il se peut en le rendant autant qu'il se peut une personne en santé morale par la raison hors de laquelle il n'y a pas de liberté ».

SECTION IV

COLLABORATION PSYCHIATRO-JUDICIAIRE ET PENITENTIAIRE

Par le Docteur SCHIFF

*Ancien Médecin-chef de l'Annexe Psychiatrique de la Petite Roquette
(Commission de Paris)*

(Cette note a été présentée par le Dr. SCHIFF à la « Commission pour l'établissement d'Annexes Psychiatriques dans les prisons » tenue au Ministère de la Justice le 2 juillet 1946).

Il est tentant de vouloir lier la réforme pénitentiaire en cours avec les réformes du Code pénal et de la loi sur les aliénés. Il est certain qu'il s'agit de questions connexes qui s'interpénètrent et se chevauchent souvent, mais la refonte par voie législative du Code pénal et celle de la loi de 1838 sans cesse formulées, sans cesse ajournées, ne pourront être réalisées avant plusieurs années.

Il est possible d'apporter des changements efficaces au système pénitentiaire par le moyen insidieux peut-être, mais plus rapide de décrets administratifs, d'arrêtés ministériels ou d'instructions directoriales.

En ce qui concerne la collaboration médico-judiciaire, ou plus exactement psychiatro-judiciaire et pénitentiaire que nous avons envisagée depuis l'institution, en 1936, par le Garde des Sceaux, Yvon DELBOS et son directeur de Cabinet le Professeur LAUGIER, des psychiatres des prisons, l'expérience montre qu'elle peut comporter plusieurs organismes.

Deux d'entre eux sont d'application immédiate et admis par tout le monde, un début d'application concrète existe en ce qui les concerne, ce sont :

- a) Les annexes psychiatriques des maisons d'arrêt.
- b) Les cabinets psychiatriques des maisons de force.

Les quatre autres également souhaitables à notre avis seront soumis à controverse et sont de réalisation plus difficile.

- c) Contrôle psychiatrique des flagrants délits.
- d) Centre post-pénitentiaire de reclassement et de prophylaxie.
- e) Centre médico judiciaire d'examen.
- f) Prison hôpital pour criminels aliénés anormaux.

A. — ANNEXES PSYCHIATRIQUES DES MAISONS D'ARRÊTS.

L'organisme médico judiciaire le plus important sera l'annexe psychiatrique établie dans les maisons d'arrêt et de justice des très grands centres.

Le but de cette annexe sera double :

- a) Elle doit offrir toute facilité pour le dépistage des anomalies.
- b) Elle doit permettre l'étude des diverses catégories d'infractions pour promouvoir la clinique criminelle encore à ses débuts.

Pour qu'une annexe psychiatrique des prisons puisse fonctionner de façon utile, elle me paraît devoir comprendre au point de vue théorique :

1° Un psychiatre placé sur un plan d'égalité, en fait, et en titre avec le médecin de médecine générale.

2° Un interne spécialisé en psychiatrie.

3° Une infirmière spécialisée en psychiatrie.

4° Une assistante spécialisée en psychiatrie.

5° Un assistant ou une assistante en psychologie expérimentale, chargée de tous les tests.

6° Un assistant ou une assistante de psychanalyse, avec mission d'investigation éventuellement de cure.

7° Un assistant, ou une assistante de typologie, chargé de l'antypologie, selon les techniques modernes.

8° Un chef de laboratoire.

Dans la pratique, l'interne sera à l'exemple de ceux de l'infirmière spéciale recruté au concours des hôpitaux psychiatriques de la Seine, il partagera son temps entre le service de médecine générale et celui de l'annexe. Les assistants seront choisis de façon à remplir des fonctions 3 à 6. Le pharmacien de la prison sera chargé du laboratoire. L'infirmière, choisie parmi le personnel agréé par l'administration pénitentiaire, sera formée sur place au point de vue de la spécialisation, par le médecin de l'annexe.

B. — CABINETS PSYCHIATRIQUES DES MAISONS DE FORCE.

En ce qui concerne les *longues peines*, c'est dans les maisons centrales qu'on trouvera les plus intéressants sujets d'études criminologiques, les diverses catégories de criminels peuvent y être étudiées longuement, un psychiatre devrait être attaché ou rattaché à chaque Maison Centrale (au moins pour la maison de force) des facilités devraient lui être données pour faire, dans le centre d'hygiène mentale le plus proche, les compléments d'investigation nécessaires. Les sondages effectués vers 1910-1913 dans les Maisons Centrales de Fontevault et de Poissy par les Docteurs PACTET et MIGNOT avaient montré qu'elles renfermaient un certain nombre d'aliénés authentiques. Les premiers contacts avec les réclusionnaires de Melun, confirment les conclusions des auteurs. C'est dans la maison de force, ou celles pour l'accueil, après la libération conditionnelle que la psychanalyse serait appliquée avec le plus de fruits.

C. — CONTRÔLE PSYCHIATRIQUE DES FLAGRANTS DÉLITS.

En ce qui concerne les flagrants délits les juges d'instruction devraient faire appel à un psychiatre pour un examen rapide des prévenus sortant du dépôt.

Sur notre proposition, un tel essai a été fait pendant plusieurs mois en 1936 au Petit Parquet du Tribunal de la Seine dans le cabinet d'un juge d'instruction. Il a été montré que les flagrants délits étant dus, pour une proportion importante, à des sujets anormaux dont la *segregation* psychiatrique est souhaitable parce qu'ils grèvent inutilement l'appareil judiciaire et en ralentissent la marche. Une entente entre l'infirmière spéciale, près de la préfecture de police et le Petit Parquet permettrait sans doute un dépistage précoce des anormaux de justice.

D. — CENTRE POST-PÉNITENTIAIRE DE RECLASSEMENT ET DE PROPHYLAXIE.

Un tel centre, placé dans un local, en dehors de la prison est également souhaitable. Il grouperait des consultations d'assistance sociale spécialisée, et une consultation de prophylaxie criminelle faite par un médecin spécialiste.

C'est à partir d'un tel centre que pourrait être tenté le reclassement social.

E. — CENTRE MÉDICO-JUDICIAIRE D'EXAMEN.

Le développement certain de la clinique criminelle, l'approfondissement des données scientifiques, l'expertise criminelle amènera la création d'un centre médico-judiciaire, dépendant du ministère de la Justice.

Un tel Centre contiendra les facilités d'examen et l'instrumentation nécessaire à des expertises complètes pour la mise en évidence, par exemple, de l'épilepsie latente, pour la mesure objective par les tests psychotechniques du syndrome subjectifs des accidents etc...

Un tel Centre servira aussi à l'observation minutieuse des cas de criminologie particulièrement discutables, ou intéressants et pour qui les annexes psychiatriques n'offraient pas les moyens d'investigation suffisants.

Les médecins des hôpitaux psychiatriques ne peuvent se consacrer à l'étude de tels cas, il leur manque le temps, la place, les moyens de surveillance et le désir de s'en occuper.

F. — PRISON HOPITAL POUR CRIMINELS ALIÉNÉS ANORMAUX.

Il y aurait lieu de réenvisager pour obvier à des inconvénients reconnus, l'institution d'une petite prison hôpital pour criminels aliénés et anormaux dépendant du ministère de la Justice et non de la Santé publique.

SECTION IV

ANNEXE PSYCHIATRIQUE DE LA PETITE ROQUETTE DEPISTAGE. — (1^{re} Statistique).

Dr. SCHIFF
(Commission de Paris)

Nous communiquons ici une statistique dont le Dr. SCHIFF avait fait part à l'une des réunions de la Commission de Paris.

Il s'agit de dépistage ou plus exactement de « sondage en profondeur » mais sans observation continue, opéré à la Petite Roquette du 1^{er} avril 1946 au 27 juillet 1946 par le Dr. Schiff avec le concours de Mademoiselle MORIN, Assistante sociale psychiatrique.

Sur 240 femmes prises au hasard et examinées, il se trouvait :

45 cas relevant spécifiquement du service neuro-psychiatrique.

16 anciens malades « d'Henri Rousselle » ou des asiles de la Seine, ou de cliniques mentales.

27 débiles mentales quelques-unes profondes.

27 cas intéressant le service de neuro-psychiatrie de la prison du point de vue des recherches criminologiques.

SECTION IV

L'ANNEXE PSYCHIATRIQUE DE LA MAISON D'ARRÊT A RENNES DEPISTAGE. — (1^{re} Statistique)

par les Dr. GUILLERM, ROUSSET et SIZARET
Médecins à l'Hôpital psychiatrique de Rennes
(Sous-Commission Médicale de Rennes)

Avec le Directeur Régional de l'Administration pénitentiaire, M. HOURCQ, nous avons organisé à la Maison d'Arrêt de Rennes une annexe psychiatrique en fin d'année 1946. Notre but a été d'une part de faire les expertises médico-légales dans de meilleures conditions et d'autre part, de procéder par des examens systématiques au dépistage des aliénés et des psychopathes parmi les prévenus en détention.

L'administration pénitentiaire a mis à notre disposition une cellule transformée en bureau d'examen avec un équipement médical sommaire : appareil à tension artérielle, aiguilles pour ponction lombaire, marteau à réflexe, matériel et fiches pour test Binet-Simon. Une cellule de 4 lits sert à l'observation des sujets suspects de troubles mentaux. Trois surveillants de la Maison d'Arrêt ont fait un stage de trois semaines à l'Hôpital Psychiatrique durant lequel nous leur avons appris à observer les principaux symptômes des maladies mentales. Ils consignent sur un registre les observations qu'ils sont amenés à faire.

Chaque semaine, chacun de nous fait une consultation avec le concours de l'Assistance sociale de la Maison d'Arrêt. Celle-ci prépare les fiches d'examen, tient le registre des examens et note au passage les cas sociaux auxquels elle peut rendre service, les enquêtes à faire, les placements à prévoir.

Pour chaque prévenu il est rempli une fiche qui comporte un aperçu succinct du passé social, judiciaire et médical, l'état actuel, médical, caractériel, mental du sujet, la motivation probable du délit, la mesure suggérée (expertise, placement, etc...). Voici cette fiche :

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Professions :

Inculpation :

Hérédité.

Père :

Mère :

Frères et sœurs :

Antécédents somatiques : Développements :

Maladies d'enfance :

Maladies ultérieures :

Accidents :

Opérations, hospitalisation :

Antécédents :

Elevé par :

Scolarité :

Apprentissage :

Professions exercées :

Vie familiale: Mariage :

Enfants.

Délinquance : Autres délits :

Examen physique :

Constitution :

Etat général :

Signes dégénératifs :

Tube digestif :

Cœur :

Poumons :

Système nerveux :

Système uro-génital :

Maladies vénériennes :

Alcoolisme :

Examen psychologique :

Intelligence (Niveau) :

Jugement :

Caractère : Affectivité :

Volonté :

Type :

Sens social :

Sens Moral :

Troubles mentaux :

Conclusions :

Motivation probable du délit :

Mesure proposée :

Expertise :

Placement par l'Assistance Sociale :

Rien :

Les prévenus atteints de maladie générale ou nerveuse sont signalés au médecin de la prison pour examen et traitement.

Les cas qui nous paraissent nécessiter une expertise sont signalés au juge d'instruction par une fiche ainsi libellée et qui ne comporte *ni diagnostic ni appréciation sur la responsabilité*.

« Le Dr. ayant examiné à l'annexe psychiatrique le prévenu estime qu'il y a lieu de procéder à son expertise mentale pour les motifs suivants :

Signé :

Date :

Nous n'avons commencé nos consultations que lorsqu'une Assistante Sociale a été nommée, soit le 17 mars 1947. De cette date et jusqu'au 17 février 1948, nous avons pu examiner 540 prévenus.

L'étude de ces cas nous a prouvé, ainsi que prévu, la proportion relativement importante d'aliénés, de psychopathes, de sujets atteints de troubles caractériels tels qu'ils relèveraient bien plus d'établissements médico-pénitentiaires que de la prison. Parmi nos 540 prévenus, dont 436 hommes et 104 femmes, nous avons trouvé :

- 9 aliénés qui ont été internés (4 imbéciles dont 2 meurtriers, 1 grand débile, 1 traumatisé du crâne, 1 dément sénile, 1 psychose alcoolique, 1 cyclothymique).
- 100 alcooliques notoires.
- 5 grands débilés.
- 44 débilés légers,
- 50 déséquilibre psychique notoire (impulsivité, instabilité etc...).
- 43 pervers amoraux,
- 16 traumatisés du crâne.
- 12 épileptiques,
- 10 états dépressifs,
- 5 névroses notables,
- 4 troubles glandulaires évidents,
- 2 séniles,
- 1 séquelles d'encéphalite.

Des 540 prévenus, 226 étaient des récidivistes, 240 des primodélinquants, pour les autres la situation n'avait pas été notée.

Dans 17 cas, nous avons signalé l'opportunité d'une expertise qui n'aurait pas apparue au juge. 4 fois l'internement s'en suivit, 3 fois la responsabilité atténuée fut établie. 3 fois la responsabilité entière fut maintenue. 9 fois l'expertise ne fut pas ordonnée par le juge, soit que l'instruction ait été achevée soit que le délit ait été minime.

10 autres expertises en dehors de celles-ci ont été effectuées à la demande du juge d'instruction pour des crimes relevant des Assises, ou à la demande de l'avocat. 5 fois elles amenèrent à l'internement, 3 fois à la responsabilité atténuée. (Les cas d'Assises n'ont pas été signalés aux juges qui sont accoutumés de demander l'expertise dans ces cas).

Il est intéressant de noter que 2 prévenus pour lesquels nous n'avions pas demandé d'expertise ont été internés 2 et 3 mois après leur délit qui était déjà en relation avec la psychose. Dans ces 2 cas, le diagnostic n'a pas été fait parce que les 2 sujets étaient réticents et n'ont pas extériorisé l'un son délire (désertion pour aller chercher des plans en 1947 grâce auxquels il devait sauver la France, avait expliqué la désertion par un coup de cafard, avait caché ses internements antérieurs), l'autre son passé de débile alcoolique schizoïde (errance dans les bois, chapardages, immoralité)¹.

Un seul sujet a refusé de se prêter à l'examen.

Il ne nous est guère possible d'établir à quelle proportion de sujets devrait s'appliquer une mesure de défense sociale si une telle loi existait. Nous n'avons procédé qu'à un dépistage. Nous n'avons d'autres renseignements que ceux donnés par le prévenu lui-même, et le motif d'inculpation qui figure au mandat d'arrêt. Il est évident que pour conclure à l'application d'une mesure de défense sociale ou au placement dans un établissement rééducatif médico-pénitentiaire, il faudrait une étude approfondie de chaque cas, avec enquête sociale, dossier judiciaire, examens médicaux détaillés. Cette étude ne peut être

1. Ces 2 cas qui ont échappé aux médecins — au simple dépistage — mettent bien en évidence la nécessité de l'Annexe Psychiatrique permettant l'observation prolongée. Le second révèle particulièrement la nécessité de l'enquête sociale du point de vue psychiatrique (P. d'A.).

faite pour chaque prévenu dans les circonstances où nous travaillons actuellement. Une seule assistante sociale n'y suffirait pas.

Néanmoins il apparaît clairement qu'un pourcentage important des récidivistes ne tire aucun profit d'une sanction pénale. Les débilés légers qui n'ont pas reçu de formation professionnelle devraient être formés au travail. Les déséquilibrés devraient faire l'objet de thérapie et d'encadrement dans des maisons de rééducation ainsi que les névrosés, les épileptiques, les traumatisés de crâne. Quant aux alcooliques, l'asile de buveur devrait s'imposer. Pour l'ensemble des sujets il conviendrait de chercher à lutter contre les motivations des délits par la rééducation, le travail et la thérapie médicale.

SECTION IV BIBLIOGRAPHIE

Docteur LION : *Enquête médico-psychiatrique et sociale concernant la population pénale en Guyane française. — Forçats et relégués en cours de peine. — Libérés astreints à la résidence. — Archives de médecine sociale*, janvier 1946, février 1946, juillet 1946. Baillière et Fils éd., 19, r. Hautefeuille, Paris (6^e).

Les trois articles constituent un document de la plus grande valeur technique sur la question. Ils contiennent plusieurs statistiques et en outre nombre de renseignements bibliographiques précieux. Nous citons quelques lignes de la conclusion :¹

« En réponse aux deux questions énoncées au début de cette étude il suffit de résumer simplement les deux parties de l'enquête :

1^o Aliénés :
• 52 p. 100 des forçats et relégués internés étaient déjà des aliénés au moment de leur condamnation et de leur crime.

2^o Individus considérés comme normaux :
• Alors que, pour l'ensemble de la population française, il y a environ 1 anormal pour 900 habitants, sur 100 forçats et relégués considérés comme normaux :

• 83 présentent une insuffisance intellectuelle congénitale entraînant l'incapacité d'apprécier la valeur du crime et de comprendre la peine.

• 70 sont porteurs de stigmates de dégénérescence.

• 60 sont de grands déséquilibrés (présentant des troubles du caractère incompatibles avec la vie en liberté).

• 20 sont incapables physiquement de subir leur peine (et 40 ne s'y adaptent que difficilement).

• 13 à 14 sont frappés d'aliénation mentale au cours de leur peine.

• Sans revenir à la théorie périmée de Lombroso, l'on peut conclure scientifiquement de cette étude que, pratiquement, parmi tous les condamnés de la Guyane, il n'y a pas un seul individu psychiquement normal ».

A noter qu'au début de son étude sur les individus dits « normaux » le Dr. Lion écrivait :

« Parmi tous les pensionnaires de l'administration pénitentiaire de Guyane 3 % à peine avaient subi un examen psychiatrique, 2 % environ avaient été déclarés « entièrement responsables » et 1 % étaient considérés comme ayant une « responsabilité partiellement limitée »².

SECTION IV BIBLIOGRAPHIE

L'introduction à la criminologie, du Professeur DE GREEF. Nouvelle Edition. — Ce livre peut désormais être acheté en France à l'adresse suivante : Librairie *Mercure*, 69, Boul. St-Germain Paris (VI^e) contre 612 fr. (français) taxe locale comprise.

Du même auteur : « *Instincts de défense et de sympathie* », aux Presses Universitaires.

1. *Archives de Médecine sociale*, juillet 1946, p. 452.
2. *Archives de Médecine sociale*, février 1946, P. 82-83.

Science crim. et dr. pén. comparé.

SECTION III

BELGIQUE. — LOI DE DÉFENSE SOCIALE. — BIBLIOGRAPHIE.
COMPLÉMENT

Au sujet de la Réforme de la Loi de défense sociale de 1930 :

DE GREEF, Professeur de criminologie à l'Université de Louvain. Rapport sur le projet de réforme de la loi de défense sociale, *Journal belge de neurologie et de psychiatrie*, n° 7, juillet 1947.

SECTION III

LES MESURES DE DÉFENSE SOCIALE EN DROIT COMPARÉ :
LE DROIT ALLEMAND

par Frédéric KLEIN, Marguerite HOEN
av. st. au barreau de Strasbourg.

(Etude présentée par la Sous-Commission de droit comparé de Strasbourg).

I. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les mesures de défense sociale et de rééducation (*Massnahmen der Sicherung und Besserung*) ont été introduites dans le droit pénal allemand par une loi du 24 novembre 1933 qui avait plus particulièrement pour but de lutter contre les délinquants d'habitude, considérés comme dangereux pour la Société. Aussi cette loi s'intitulait-elle : « *Gesetz gegen gefährliche Gewohnheitsverbrecher und über Massnahmen der Sicherung und Besserung* ». Ainsi que l'indique ce titre, les dispositions nouvelles de ce texte comprenaient à la fois des dispositions prévoyant des aggravations sensibles de peine en cas de récidive et des mesures de défense sociale et de rééducation.

Il est quelque peu malaisé de dissocier ces deux parties de la loi du 24 novembre 1933. Cet exposé ne se proposant toutefois que de résumer la réglementation des mesures de défense, nous nous bornerons à indiquer brièvement quelles étaient les peines prévues par le nouveau § 20 a du Code pénal Allemand contre les récidivistes, pour traiter ensuite d'une façon plus détaillée la deuxième partie de la loi.

Le texte du § 20 a est du reste suffisamment explicite :

« Si un délinquant qui a déjà encouru 2 condamnations ayant acquis autorité de chose jugée, a commis une nouvelle infraction intentionnelle réprimée par une peine privative de liberté, et si il résulte de l'appréciation d'ensemble des infractions ainsi commises, qu'il est « un dangereux criminel d'habitude » il sera condamné, si la nouvelle infraction n'est pas réprimée plus sévèrement, à une peine allant jusqu'à 5 années de réclusion ; si la nouvelle infraction était un crime même sans cette aggravation de peine, il y aura condamnation allant jusqu'à 15 années de réclusion.

Cette *aggravation* n'aura toutefois lieu que si les deux condamnations antérieures avaient été prononcées pour un crime ou un délit intentionnel et si la peine contenue dans chacune d'elles est la mort, la réclusion ou l'emprisonnement d'au moins 6 mois.

Si un délinquant a commis 3 infractions intentionnelles et si il résulte de l'appréciation générale de ces infractions, qu'il est un dangereux criminel d'habitude », le Tribunal pourra aggraver la peine pour chacune de ces trois infractions dans la même mesure, même si les autres conditions de l'alinéa 1^{er} ne sont pas remplies.

Une condamnation antérieure n'entrera pas en considération si plus de 5 années se sont écoulées entre l'acquisition de l'autorité de chose jugée et l'infraction suivante. Une infraction précédente qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant acquis autorité de chose jugée, n'entrera pas en considération si plus de 5 années se sont écoulées entre elles et l'infraction suivante. N'est pas compris dans le calcul de ce délai, le temps que le délinquant aura passé à purger une peine privative de liberté, ou durant lequel il aura été interné dans un établissement sur l'ordre des autorités.

Une condamnation étrangère est à considérer à l'égal d'une condamnation allemande, si l'action réprimée serait également en droit allemand un crime ou un délit intentionnel.

Il est certain, que ces dispositions étaient extrêmement sévères. Leur but était de

toute évidence non seulement de punir, mais aussi d'intimider. L'idée de défense de la collectivité trouvait donc déjà son expression dans l'aggravation de la peine.

Les criminalistes et commentateurs allemands étaient cependant presque unanimes à déclarer, que le § 20 a n'était qu'une des voies devant mener à une répression effective de la criminalité, l'autre voie étant constituée par les mesures de défense et de rééducation. C'est dans ce sens que l'on employait fréquemment le terme de « dualisme » de la répression pénale.

Ce dualisme, assurait-on, avait l'avantage de répondre parfaitement au principe de la responsabilité en rendant à la peine son sens propre. Ainsi le juge pourrait dorénavant clairement séparer dans sa décision les considérations relatives à la responsabilité de l'accusé et celles concernant l'opportunité de protéger à l'avenir la société contre les malfaiteurs. L'expérience avait montré, disait-on, qu'un système pénal qui n'utiliserait que la peine pour protéger la collectivité, ne constituerait pas un moyen effectif de répression de la criminalité. On reconnaissait pour le reste, que par la force des choses l'exécution des peines et des mesures de défense pouvait présenter de nombreuses analogies. Cet état de fait, pour être reconnu comme regrettable, ne devait cependant nullement altérer les considérations de principe des partisans du « dualisme ».

Il a été reconnu d'autre part, qu'il n'était pas possible de séparer, rigoureusement dans tous les cas la peine de la mesure de défense. C'est ainsi que dans certains cas un internement de longue durée, pouvait paraître une mesure trop rigoureuse pour un individu à responsabilité atténuée, et il pouvait suffire dans ce cas, de le condamner plus sévèrement, quitte à le libérer dès qu'il aurait purgé sa peine, si on admettait que cet avertissement serait suffisant pour l'avenir. Le tout devait être laissé dans la plus large mesure à l'appréciation du juge. Celui-ci avait en effet, ainsi que nous nous proposons de le montrer par la suite, un pouvoir assez étendu d'appréciation.

A côté de la double notion de répression pénale, la loi du 24 novembre 1933 en avait introduite officiellement une autre dans le droit pénal allemand, celle de type délinquant (« *Tätertyp* »). Nous croyons qu'il est indispensable de s'y arrêter un instant, étant donné l'importance de cette théorie pour l'application des mesures de défense sociale. C'est pourquoi nous nous reporterons rapidement au texte du § 20 a. Cette disposition se servait en effet d'une formule toute nouvelle et qui ne manqua pas de soulever bien d'objections à l'époque : « Et si il résulte de l'appréciation d'ensemble des infractions ainsi commises, qu'il (le prévenu) est un « dangereux criminel d'habitude »... En s'exprimant ainsi, le législateur voulait laisser à l'appréciation du juge de n'appliquer la loi que s'il se trouvait en présence d'un type bien caractérisé de criminel. Un individu qui avait commis un certain nombre de délits et qui pouvait tomber ainsi sous les dispositions du § 20a n'en n'échappait pas moins à l'aggravation de sa peine, si le juge estimait qu'il n'était pas le type que la loi avait voulu frapper. On verra par la suite que le pouvoir d'appréciation du juge s'exerçait dans le même sens quant à l'application des mesures de défense telles que la « détention de sécurité et la castration ».

Cette « subjectisation » du droit pénal, ainsi que l'avait dénommée les criminalistes allemands, fit l'objet d'une jurisprudence abondante et de nombreuses études de doctrine. Nous n'insisterons pas sur les distinctions parfois subtiles de ses partisans, tels que BOKELMANN, DAHM et MEZGER, auxquels s'opposaient KLEE et KOHLRAUSCH. Il suffira de dire que le courant législatif était résolument partisan de cette nouvelle notion et que les « types » se multiplièrent par la suite, surtout durant la guerre. Au « dangereux criminel d'habitude » s'ajoutèrent le « *Volksschädling* », terme difficile à traduire : individu nocif à la communauté genre de parasite du peuple, d'une manière générale : personne profitant des circonstances exceptionnelles de guerre pour s'enrichir aux dépens d'autrui, ce qui pouvait avoir une signification politique, du moins dans certains cas, le « grand criminel juvénile » (*Jugendlicher Schwerverbrecher*), le « criminel violent » (*Gewaltverbrecher*), le « meurtrier », l'« assassin » pour n'en nommer que les plus importants. Dans tous les cas le juge ne devait condamner que si l'accusé était à considérer, en dehors de toute autre condition exigée par le texte pénal, comme représentant le « type » de criminel visé par le législateur. Ainsi pour nous reporter aux mesures de défense, il ne pouvait y avoir ni détention de sécurité, ni castration, si l'accusé ne représentait pas aux yeux du Tribunal le type du « dangereux criminel d'habitude » ou du « dangereux criminel sexuel ». Afin de pouvoir déterminer s'il se trouvait en présence du type en question, le juge devait selon les partisans de la « subjectisation » examiner le passé du criminel. Une action donnée ne devient crime disait-on, que si

elle est l'aboutissant d'une existence associée de son auteur. C'est ce dernier avec tout son passé, qui est soumise à l'appréciation du juge et il ne sera considéré comme criminel-type que si son action est en corrélation avec son existence antérieure. C'est cette dernière qui constitue la condition essentielle pour laquelle il sera condamné plus sévèrement, parce que c'est elle qui l'a conduit au crime actuel. C'est cette « faute de conduite de vie » (*Lebensführungsschuld*) qui a fait de lui un criminel typique.

Cette doctrine, dont les dangers pratiques ne sont pas à démontrer ; finit par acquiescer au cours de la guerre en raison de la jurisprudence des tribunaux spéciaux un sens qui différerait d'une façon notable de celui qu'elle avait eu à son point de départ : elle permet à ces tribunaux d'interpréter d'une façon restrictive certaines ordonnances particulièrement répressives, avant tout la « *Volksschädlingsverordnung* » dont l'application aurait porté à un nombre effrayant les condamnations de « *Volksschädlinge* ».

II. — LES DIFFÉRENTES MESURES DE DÉFENSE SOCIALE ET DE RÉÉDUCATION EN DROIT ALLEMAND.

Les dispositions relatives aux mesures de défense (ou de sûreté) et de rééducation introduites par la loi du 24 novembre 1933 sont contenues dans les §§ 42a à n du Code pénal allemand. Le § 42a en donne l'énumération suivante : Ce sont :

- 1) *L'internement dans un établissement de santé* (Heil-u. Pflegeanstalt).
- 2) *L'internement dans un établissement de désintoxication* (pour alcooliques, morphomanes, etc...) « *Trinkerheilanstalt oder Entziehungsanstalt* ».
- 3) *L'internement dans une maison de travail*, « *Arbeitshaus* ».
- 4) *La détention de sécurité*, « *Sicherungsverwahrung* ».
- 5) *La castration de dangereux criminels sexuels*.
- 6) *L'interdiction d'exercer certaines professions*.
- 7) *L'expulsion de personnes de nationalité étrangère*.

Cette dernière disposition a été abrogée par la suite, la police des étrangers étant devenue compétente pour cette mesure.

Les mesures de sûreté et de rééducation sont ordonnées par les juridictions pénales, seules compétentes. Ce sont en première instance en principe les Tribunaux correctionnels. Durant la guerre les Tribunaux spéciaux jugeant sans appel ainsi que les juges cantonaux dont la compétence avait été élargie devinrent également compétents, du moins pour certaines mesures. La procédure qui doit être suivie sera étudiée dans la troisième partie de cette étude. Nous nous bornerons à indiquer ici que les jugements doivent exposer les motifs pour lesquels la mesure a été ordonnée. Ils se réfèrent d'ailleurs généralement au résultat de l'expertise médicale ayant établi par exemple l'irresponsabilité ou la sexualité morbide du condamné.

Des 6 mesures énumérées au § 42 a, la détention de sécurité, la castration et l'interdiction professionnelle sont avant tout des mesures de sûreté, c'est-à-dire de protection sociale. Quant à l'internement dans un établissement de santé, il peut avoir suivant le degré des troubles mentaux de l'intéressé, soit un but d'élimination, soit un but curatif ou rééducatif. L'internement dans un établissement de désintoxication tend avant tout à guérir l'interné. Enfin l'internement dans une maison de travail a, comme on le verra, une fonction double. Le premier internement est rééducatif, les internements successifs sont des mesures de sûreté, doublés d'un caractère punitif.

Le cas peut se présenter où le tribunal a le choix entre plusieurs mesures. Il doit alors, ainsi que cela a été décidé par la jurisprudence, appliquer de préférence la mesure assurant la protection la plus efficace, de la société. Entre plusieurs mesures assurant une protection également efficace, il doit choisir celle qui est la plus douce pour le délinquant (Décisions du Trib. d'Emp. t. 73 ; p. 102). Ainsi, si l'internement dans un établissement de désintoxication ou si l'interdiction professionnelle suffisent pour assurer la protection de la collectivité, le Tribunal ne peut pas ordonner l'internement dans un établissement de santé ou la détention de sécurité. D'autre part si une mesure est considérée comme étant insuffisante à elle seule, le Tribunal peut ordonner plusieurs mesures en même temps ainsi que le prévoit expressément le § 42n. Il est donc possible d'ordonner en même temps l'internement dans un établissement de désintoxication et de la détention de sécurité, (Déc. Trib. Emp. t. 72, p. 151). ou bien la castration en même temps que l'internement dans une maison de santé s'il y a lieu d'admettre que la castration ne peut

produire effet qu'après un certain temps. (Déc. Trib. emp. T. 69 ; p. 152 et 154). De même la castration peut être cumulée avec la détention de sécurité.

S'il y a eu en même temps condamnation à une peine privative de liberté et à une mesure de défense exigeant l'internement du condamné, ce dernier doit, en principe, purger en premier lieu sa peine. Seul un internement tendant à guérir le condamné peut prendre place en entier ou en partie avant la peine. Si plusieurs mesures de sécurité ou de rééducation ont été cumulées, il appartient aux autorités d'exécution de décider quelle mesure doit être appliquée en premier lieu.

a) *L'internement dans un établissement de santé*, (§ 42 b).

Cette mesure est applicable en cas de crime ou de délit commis en état d'irresponsabilité ou de responsabilité atténuée. Elle doit être appliquée dès que « la sécurité publique » l'exige. L'irresponsabilité excluant toute condamnation à une peine, le Tribunal ordonne uniquement dans ce cas, l'internement de l'intéressé. En cas de responsabilité atténuée le § 51, alinéa 2 du Code pénal allemand ne prévoit qu'une réduction facultative de la peine. La mesure d'internement s'ajoute alors à la peine prononcée.

Il faut donc qu'il y ait, à l'origine du moins, crimes ou délit. En outre l'état d'irresponsabilité doit suivre la jurisprudence provenir d'une maladie mentale caractérisée et ne pas être seulement passager. Enfin la sécurité publique doit exiger l'internement, ce qui est le cas d'après la jurisprudence quant il faut s'attendre à ce que le malade commette à l'avenir d'autres actes punissables d'une certaine importance. Ainsi il a été décidé qu'une personne qui avait importuné les administrations en leur adressant des dénonciations et des mémoires de contenu calomnieux n'était pas à interner dans l'intérêt de la sécurité publique. (Trib. emp. *Juristische Wochenschrift*, 1935, p. 23, 67). D'autre part, il a été jugé également qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner d'internement dans une maison de santé quand le malade se rend de son propre gré dans un établissement et que des parents dignes de confiance s'engagent à veiller sur lui. (Déc. Trib. emp. t. 69, p. 13).

L'internement est en principe de durée illimitée. Toutefois, conformément au § 42 f, alinéa 3, le tribunal doit examiner tous les 3 ans si le but de l'internement est atteint. Dans l'affirmative l'interné est à libérer. Le Tribunal peut du reste procéder à tout moment à cet examen et élargir l'intéressé le cas échéant. La période triennale est calculée à partir de l'entrée dans l'établissement. En cas de rejet d'une demande de mise en liberté, le délai recommence à courir. La libération est toujours conditionnelle et révoquée à tout moment (§ 42 h). Le tribunal peut en outre charger l'intéressé d'accomplir certains devoirs, par exemple : de travailler régulièrement.

b) *L'internement dans un établissement de désintoxication* (§ 42 c).

Cette mesure s'applique tout d'abord en cas de crime, ou de délit commis en état d'ivresse, quand il est établi que l'auteur de l'infraction consomme habituellement et en quantités excessives des boissons alcooliques ou d'autres substances enivrantes ou stupéfiantes tels que par exemple, l'éther, la cocaïne, le haschisch, l'opium, la morphine, etc... Il faut donc qu'il y ait condamnation à une peine pour une infraction commise dans cet état, ce qui ne peut naturellement intervenir que si le délinquant n'a pas agi en état d'irresponsabilité totale.

Le deuxième cas d'internement est le suivant :

Si l'ivresse a été telle qu'elle avait exclu toute responsabilité, la disposition spéciale du § 330 a (délit d'ivresse) permet néanmoins une condamnation pénale. Dans ce cas le tribunal peut également ordonner en outre l'internement curatif.

Enfin, l'internement peut être encore ordonné quand il y a eu délit ou crime commis par suite de l'habitude vicieuse contractée par son auteur, par exemple en cas de vol ou d'abus de confiance commis dans le but de se procurer des substances enivrantes. Également ici la mesure est accessoire à la condamnation pénale.

Dans tous ces cas cependant la loi exige que l'internement soit nécessaire pour réhabiliter le condamné à une vie ordonnée et respectueuse des lois. Quand il y a lieu d'admettre que celui-ci fera de lui-même le nécessaire, par exemple en entrant volontairement dans un établissement ou en se soumettant avec les garanties voulues à un traitement en dehors de l'établissement le tribunal n'a pas besoin d'ordonner la mesure. D'autre part, s'il devait apparaître comme certain d'avance que l'internement n'aura

aucun effet salubre pour la personne du condamné, il n'y a pas lieu de l'ordonner (Trib. Emp. Jur. Woch. 1936, p. 452). C'est que le but poursuivi par cet internement est avant tout curatif.

La durée maxima de l'internement curatif est de deux années à compter à partir de l'entrée dans l'établissement (§ 42 f). L'interné est à remettre en liberté au bout de cette période. Le Tribunal peut cependant examiner à tout moment si le but de l'internement est atteint et dans l'affirmative ordonner l'élargissement de l'interné avant la fin des deux ans. Une telle libération est cependant toujours conditionnelle et révocable. De plus le tribunal peut donner à l'intéressé certains devoirs à respecter, tels que de ne pas fréquenter les débits de vin ou d'habiter pendant quelque temps dans un foyer spécial, sous demi-surveillance, en attendant d'avoir trouvé du travail.

c) *L'internement dans une maison de travail*, (§ 42 d).

Cette mesure peut être appliquée quand il y a eu condamnation pour certaines contraventions telles que le vagabondage, la mendicité, l'incapacité de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille par suite de jeux, d'ivrognerie ou de fainéantise, certains cas de prostitution, le refus de travailler d'une personne soutenue par l'assistance publique etc... Toutes ces contraventions font partie de ces cas prévus et réprimés par le § 361 du Code pénal allemand ; la peine qui peut être appliquée est l'emprisonnement de simple police de 1 à 6 semaines. En outre le tribunal peut ordonner l'internement du condamné dans une maison de travail si cette mesure est nécessaire pour habituer l'intéressé au travail ainsi qu'à une vie ordonnée et respectueuse des lois. En cas de mendicité toutefois il ne peut y avoir internement que si le mendiant a mendié par paresse, par vice ou par profession.

Si l'interné est incapable de travailler il sera transféré dans un asile.

Cette mesure est dirigée contre les éléments dit « associatifs ». Si la mesure d'internement est ordonnée pour la première fois, sa durée n'est que de deux ans (§ 42 f, alinéa 2). Elle poursuit alors un but de rééducation. Le tribunal peut cependant libérer sous condition et sous réserve de révocation avant l'expiration de ce délai. En cas de second internement, par contre la mesure devient indéterminée quant à sa durée. C'est qu'elle a, à présent, pour but de protéger la société. Même dans ce cas cependant il y a possibilité de libération conditionnelle. En outre le tribunal doit examiner tous les deux ans s'il y a lieu de relâcher l'interné. C'est le régime déjà exposé à propos de l'internement dans un établissement de santé.

d) *La détention de sécurité* (§ 42 e).

C'est la mesure de sécurité considérée comme la plus importante au point de vue criminologique. En voici le texte.

« En cas de condamnation comme dangereux criminel d'habitude conformément au § 20 a ; le tribunal ordonnera à côté de la peine la détention de sécurité si la sécurité publique l'exige ».

Cette disposition est en quelque sorte accessoire à celle dont il a été question dans la première partie de cet exposé : au § 20 a. Il faut qu'il y ait eu condamnation en vertu de ce texte d'un dangereux criminel d'habitude. Nous ne reviendrons pas sur la doctrine du « type de délinquant ». Il nous suffira de rappeler que le juge avait une assez grande latitude pour apprécier, si malgré la récidive, le criminel correspondait ou non au « type » exigé pour qu'il y ait aggravation de peine. Pour qu'il y ait application de la mesure du § 42, e il faut en outre cependant que la détention du criminel soit exigée par la sécurité publique. Ceci est le cas d'après une jurisprudence bien établie quand il y a probabilité, compte tenu du caractère du criminel, qu'après avoir purgé sa peine il recommencera à commettre des infractions. Ceci est le cas notamment quand le criminel est tombé en état de récidive sans y avoir été poussé par des circonstances extérieures et que même des peines sensibles n'ont pas réussi à le détourner de la voie du crime. Il ne suffira pas, généralement, que des parents se déclarent prêts à le recueillir chez eux et à le surveiller dès qu'il sortira de prison. Il faudrait déjà une certitude bien fondée que leur surveillance sera effective et que l'intéressé s'y soumettra (Trib. Emp. Deutsche Justiz, 1939, 269). Par contre, il n'y aura pas lieu d'appliquer la mesure de détention de sécurité si l'intéressé est devenu infirme ou invalide.

Ainsi que cela a déjà été exposé au début de cette deuxième partie, la détention

de sécurité ne sera pas appliquée s'il y a possibilité de choisir une autre mesure d'égale efficacité en l'espèce. Ainsi le tribunal ne doit pas ordonner la détention de sécurité en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement à vie ou d'une durée telle que le condamné aura atteint à sa libération un âge qui laisse supposer qu'il ne commettra plus de crimes. Il en est de même si l'internement dans un établissement de santé peut suffire. La détention de sécurité est en effet une mesure *extrême* (Trib. Emp. Jur. Woch. 1939, p. 477).

De ce qui précède il ressort déjà que pour savoir si la détention de sécurité est nécessaire ou non, le Tribunal devra se porter au moment où le criminel aura fini de purger sa peine. Il devra donc prévoir. D'autre part cependant la jurisprudence a tendance à ne pas trop hésiter à ordonner cette mesure parce que d'une part elle ne peut plus être prise postérieurement et que d'autre part, elle est toujours révisible par le moyen de la libération conditionnelle en cas de bonne conduite de l'intéressé (Trib. Emp. T. 68 p. 272).

La détention de sécurité étant une mesure de durée indéterminée, elle peut s'appliquer jusqu'à la mort du détenu. Il y a cependant un contrôle triennal exercé par le Tribunal dans les mêmes conditions qu'en cas d'internement dans un établissement de santé.

Enfin en ce qui concerne le cumul de la détention de sécurité avec d'autres mesures, nous nous référons à ce qui a été exposé au début de cette partie de notre étude.

e) *La castration de dangereux criminels sexuels*.

En vertu du § 42 k le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à la castration d'un homme ayant dépassé au moment où il sera jugé sa 21^e année dans les cas énumérés ci-après :

1. Si le condamné a commis pour la seconde fois une des infractions prévues et réprimées par les § 176 à 178, 183, 223 à 226 du Code pénal allemand (§ 42 k, alinéa 1, n° 1). Pour pouvoir apprécier la portée de la mesure de castration, il importe de connaître des dispositions dont voici le contenu :

§ 176. — 1) Actes immoraux consommés sur la personne d'une femme en contraignant celle-ci à les subir soit à l'aide de la violence soit en la menaçant de sévices graves ou de mort.

2) Le fait d'avoir abusé par commerce sexuel extra-conjugal d'une femme se trouvant sans connaissance ou dans un état d'absence de volonté ou de maladie mentale.

3) Actes immoraux consommés sur la personne d'enfants âgés de moins de 14 ans ou le fait d'avoir entraîné des enfants de cet âge à commettre ou à subir de tels actes.

La peine prévue pour chacune de ces trois catégories d'actes attentatoires aux mœurs est la réclusion pour une durée de 1 à 10 ans.

§ 177. — Commerce sexuel extra-conjugal avec une femme soit quand celle-ci y a été contrainte par la violence ou par des menaces de sévices graves ou de mort, soit quand l'auteur du viol a abusé de sa victime après l'avoir placée dans un état d'absence de volonté ou de connaissance.

La peine prévue est la réclusion pour une durée de 1 à 15 ans, en cas de circonstances atténuantes, la prison d'au moins 1 an.

§ 178. — Si la mort a suivi l'une des infractions désignées au § 176 et 177, la peine à appliquer sera de 10 à 15 années de réclusion ou à la réclusion à perpétuité.

§ 183. — Cette disposition correspond au délit d'outrage public à la pudeur de l'art. 330 du Code pénal français.

Les § 223 à 226 concernent le délit de coups et blessures. Il s'agit de coups portés et de blessures faites dans un but d'assouvissement de l'instinct sexuel.

Outre la répétition d'une des infractions précédentes le § 42k, alinéa 1^{er} n° 1 exige encore que la condamnation précédente ait porté sur une peine privative de liberté, et que la nouvelle condamnation soit d'au moins 6 mois d'emprisonnement. De plus il faut que le condamné est à considérer comme un « dangereux criminel sexuel ».

2) Sans qu'il y ait seconde condamnation pour une des infractions précédemment désignées le tribunal peut ordonner en vertu de l'alinéa premier, n° 2 du § 42 k la castration si l'accusé qui se présente devant lui doit répondre d'au moins 2 de ces infrac-

tions et s'il est condamné à une peine privative de liberté d'au moins une année. En outre le tribunal doit constater qu'il s'agit d'un « dangereux criminel sexuel ». La mesure pourra donc être appliquée ici même s'il n'y a encore eu aucune condamnation antérieure.

3) Enfin le tribunal peut toujours ordonner la castration si le condamné a commis un meurtre ou un assassinat pour assouvir son instinct sexuel (§ 42 k, al. 1^{er} n° 3).

En cas de condamnations successives (42 k al. 1^{er} n° 1) la première condamnation ne sera plus prise en considération si elle remonte à plus de 5 années. C'est l'application du principe de la récidive du § 20 a, al. 3 auquel le texte se réfère expressément. De même une condamnation étrangère sera considérée à l'égal d'une condamnation allemande, si les faits réprimés correspondent à ceux prévus par les dispositions des § 176 et autres dont il a été question précédemment.

Ici donc comme pour l'application d'autres mesures de sécurité la loi exige que le condamné corresponde à un type criminologique de délinquant, « le dangereux criminel sexuel », ce qui donne au Tribunal la possibilité de la réserver aux cas graves. C'est en effet une mesure particulièrement grave comportant l'ablation des glandes génitales et qui est à distinguer par conséquent de la stérilisation qui supprime simplement la faculté de procréer.

Dans une certaine mesure même, le pouvoir d'appréciation du Tribunal est, d'après les termes mêmes du § 42k, plus étendu ici que dans les autres cas.

La loi emploie les termes « Das Gericht kann » (Le Tribunal *peut*) et non pas comme dans les textes précédents « Das Gericht ordnet an... » (Le Tribunal ordonne... des mesures...). En effet, alors que la mesure doit automatiquement s'appliquer dès que les conditions des § 42b à e sont remplies (ainsi par ex. : en cas de délit commis en état d'irresponsabilité etc...), pour l'application du § 42k le tribunal doit en dehors de la constatation du fait qu'il s'agit d'un dangereux criminel sexuel avoir acquis la conviction que la castration produira effet (Motifs de la loi citée par Rietsch, ouvrage cité § 42k, annotation 2). La décision du tribunal dépend donc essentiellement du résultat de l'expertise médicale qui doit indiquer les chances de succès de l'opération en l'espèce.

Ainsi que l'a montré l'étude des infractions pouvant entraîner accessoirement la castration, la pédérastie ne peut *jamais entraîner* cette mesure. Cette aberration sexuelle est en effet punie d'emprisonnement par le § 175 du Code pénal allemand. Il y a lieu cependant de remarquer que la castration peut intervenir néanmoins si l'infraction, bien que commise entre adultes, a revêtu un des caractères des § 173 al. 3 (actes commis sur une enfant de moins de 14 ans) et 183 (outrage public à la pudeur).

Lors de la promulgation de la loi, en effet, le législateur estimait que la castration était sans effet sur cette catégorie de délinquants. Cette omission a cependant été vivement critiquée par la suite par des auteurs avant tout médicaux qui se sont référés aux résultats obtenus dans les cas de castration d'homo-sexuels et qui auraient été satisfaisants.

Il est à remarquer d'autre part, que la loi du 14 juillet 1933 sur la stérilisation des personnes atteintes de maladies héréditaires prévoyait la castration effectuée avec le consentement de l'intéressé en cas de pédérastie (§ 175) et dans les autres cas précédemment étudiés (viol, etc...).

f) L'interdiction d'exercer certaines professions (§ 42 l).

Cette mesure est applicable à toute personne condamnée à une peine privative de liberté d'au moins 3 mois pour crime ou pour délit quand les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise constituent un abus de la profession ou une violation grave des devoirs professionnels du condamné.

La mesure d'interdiction ne peut être appliquée que si le Tribunal estime qu'elle est nécessaire pour protéger le public contre les agissements futurs du condamné. Sa durée est d'un an au moins et de 5 ans au plus. Cette durée est calculée à partir de la remise en liberté du condamné. L'individu frappé d'interdiction professionnelle ne pourra pas non plus exercer sa profession par personne interposée ou par une personne sous ses ordres.

L'interdiction professionnelle peut être levée à tout moment par le Tribunal, mais il faut qu'elle ait au moins duré une année. Si l'interdiction a été levée, cette décision peut être révoquée tant que le délai maximum prévu dans le jugement n'est pas écoulé.

La compétence judiciaire pour appliquer une mesure d'interdiction professionnelle

n'exclut pas le droit des administrations compétentes de faire de même en fermant par exemple une auberge ou un commerce d'alimentation. Même si le Tribunal devait estimer qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesure de ce genre, l'administration n'en pourrait pas moins retirer par exemple une licence d'exploitation.

L'abus de la profession exigée par le § 42 l doit être intentionnel. En voici des exemples :

Manœuvre abortive de la part d'un médecin sur la personne et à la demande d'une cliente, vente de livres obscènes de la part d'un libraire, inobservation des prescriptions sanitaires de la part d'un commerçant de produits alimentaires. L'abus de la profession doit être en corrélation avec l'exercice normal de la profession et non pas simplement occasionnel.

En tout état de cause, le tribunal a un large pouvoir d'appréciation. Il faut qu'il s'agisse d'un cas sérieux. C'est la raison pour laquelle la loi exige qu'il y ait emprisonnement d'au moins 3 mois. En cas d'infraction à l'interdiction professionnelle le condamné est passible des pénalités du § 145 e qui prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement. Enfin nous indiquerons que selon les cas l'interdiction professionnelle peut être ordonnée cumulativement avec d'autres mesures de défense ainsi qu'il en a été question précédemment.

g) Pour terminer cette deuxième partie de notre exposé nous indiquerons encore les dispositions des § 38 et 39 du Code pénal allemand, qui sont bien antérieures à la loi que nous venons d'étudier. Ces textes permettent de mettre un condamné dans certains cas sous la surveillance de la police pour une durée maxima de 5 années à partir du jour où il sortira de prison. Cette surveillance donne entre autres conséquences, le droit à la police d'interdire au condamné de séjourner en certains lieux. Cette interdiction peut s'appliquer à certaines localités (communes, villes, etc...) ou simplement à certains emplacements ou locaux d'une commune, par exemple les gares ou les auberges. Les infractions à ces interdictions sont punies d'emprisonnement de simple police d'un jour à six semaines.

Cette surveillance de la police est elle aussi une mesure de sûreté.

III. — PROCÉDURE.

Les règles de procédure consécutives à la loi réprimant la dangereuse criminalité d'habitude et les mesures de sûreté et de rééducation se trouvent codifiées dans une loi du 24 novembre 1933, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1940.

Nous retrouvons dans la procédure la double signification de ces mesures qui avant tout doivent assurer la protection de la société contre les individus socialement dangereux mais aussi défendre l'individu contre lui-même en lui prodiguant les soins que nécessite son état. D'autre part on note dans la loi un certain souci d'éviter l'arbitraire des tribunaux par la large place dévolue à l'expertise. En effet dans la procédure préliminaire le placement dans un asile peut être ordonné sur demande d'un expert pour faciliter l'examen de l'inculpé. Mais l'idée maîtresse de toute cette législation reste incontestablement celle de sécurité publique.

Aucune remarque spéciale ne s'impose pour la procédure lorsque la détention de sécurité est prononcée § 42 e : cette mesure est prononcée par le Tribunal dans la condamnation et résulte du degré dangereux de l'individu. C'est l'ensemble de sa vie criminelle que le juge considère pour le condamner à la détention de sécurité (Il s'agit bien entendu dans ce cas d'un individu considéré comme responsable).

Par contre s'il est à prévoir qu'un individu sera condamné à l'internement dans un asile d'aliéné, une maison de désintoxication ou à la castration des règles spéciales ont été prévues par la loi citée plus haut.

Dans ces cas, il faut donner la possibilité à un expert avant le débat oral¹ de préparer

1. La procédure accélérée du fait de la guerre a supprimé l'instruction dans la procédure pénale. C'est le Parquet qui reste chargé de l'enquête jusqu'à la fixation de l'audience devant le tribunal. Dans ces cas exceptionnellement graves le Procureur peut charger un juge d'instruire l'affaire.

son expertise. Cette préparation doit être faite sous l'angle de la mesure de sûreté à intervenir. Il ne suffit pas que le médecin ait déjà examiné le prévenu dans le passé.

Si l'expert estime que pour la préparation de son expertise sur l'état mental de l'inculpé le placement dans un asile s'impose pour l'observation il en fait la demande au Tribunal qui peut ordonner l'internement après consultation du défenseur de l'inculpé.

D'autre part, et ici intervient l'idée de sécurité sociale d'après le § 126 a, s'il est à prévoir qu'un individu a commis un acte délictuel en état de responsabilité atténuée ou d'irresponsabilité et que son internement dans une maison de santé sera ordonné par le Tribunal, celui-ci peut dans la procédure préliminaire, ordonner l'internement si « la sécurité publique l'exige ». Le prévenu est placé alors sous mandat d'internement du Tribunal qui doit obligatoirement porter mention des motifs de cet internement. Le mandat est calqué sur le mandat d'arrêt. Cet internement est à la détention prononcée par le tribunal ce que la détention préventive est à la peine. En effet, si le prévenu est irresponsable il ne pourra pas faire l'objet d'un mandat d'arrêt car le procureur ne peut poursuivre lorsque l'élément subjectif de l'acte punissable fait défaut.

La levée du mandat d'internement s'impose : lorsque les motifs (sécurité publique) sont devenus caducs. Lorsque le jugement du tribunal ne prononce pas l'internement la libération doit se faire immédiatement nonobstant appel.

L'assistance d'un avocat est obligatoire sauf lorsque l'internement dans une maison de travail est à prévoir. En droit allemand une importance extrême s'attache à l'audience. Ici il faut distinguer suivant que le prévenu a été poursuivi en vertu d'une inculpation basée sur la responsabilité atténuée ou la responsabilité totale ou si le parquet concluant à l'irresponsabilité totale a introduit la procédure spéciale d'internement.

Lorsque le Parquet estime qu'un prévenu a agi en état d'irresponsabilité il ne peut pas inculper l'individu et se trouve d'après la procédure ordinaire obligé de classer l'affaire. Cependant la procédure spéciale d'internement lui permet d'obtenir par décision judiciaire l'internement de l'individu, lorsque la sécurité publique l'exige. Mais là encore aucune obligation ne s'impose à lui en effet l'individu dangereux peut de toute façon faire l'objet d'un internement administratif dans une maison de santé. Il est laissé à l'appréciation du procureur si l'internement par décision judiciaire est plus indiqué en l'espèce ; l'opinion publique en particulier est prise en considération.

Dans l'ensemble les règles de la procédure d'internement sont les mêmes que celles qui régissent la poursuite pénale. Quelques différences cependant.

La compétence pour la procédure spéciale d'internement est départie également au juge cantonal comme à la chambre correctionnelle.

Le parquet au lieu de faire un réquisitoire formule une demande.

Dans la procédure ordinaire le tribunal ne peut condamner par défaut à des mesures d'internement dans un asile d'internement de rééducation § 233a. Cependant dans la procédure spéciale si la présence à l'audience du prévenu est impossible en vertu de son état de santé, le Tribunal peut statuer hors sa présence. L'inculpé devra être toutefois entendu avant l'audience par un juge délégué. Le procureur, l'ex-prévenu, son conseil et son représentant légal sont à prévenir.

S'il est à prévoir que les mesures de sécurité ci-dessus énoncées (internement dans une maison d'aliénés, maison de désintoxication, castration) seront prononcées, un médecin est à entendre comme expert à l'audience et s'il n'a pas examiné le prévenu auparavant, le renvoi de l'affaire sera ordonné à cet effet.

Cette règle semble faire double emploi avec celle énoncée plus haut qui prévoyait dès la procédure préliminaire l'obligation d'une expertise. Cependant l'inobservation ne donnait droit à aucun recours, au contraire, dans le § 246 le législateur insiste sur l'obligation d'une expertise préalable sans cependant en fixer le moment. Le défaut d'audition du médecin est un motif de cassation (A l'audience).

Les questions à poser au médecin sont essentiellement aux mesures de sûreté à ordonner.

Pour l'internement dans un asile d'aliénés :

Si l'inculpé est irresponsable ou de responsabilité atténuée.

S'il est dangereux pour la sécurité publique.

S'il est apte d'après son état de santé mentale et corporel à supporter l'internement.

Pour l'internement dans une maison de désintoxication :

Si l'internement s'impose pour réadapter le prévenu à une vie ordonnée et conforme aux lois.

Pour la castration :

Si elle est nécessaire pour protéger la communauté contre d'autres attentats aux mœurs.

Quelles conséquences corporelles et mentales en résulteraient pour l'inculpé.

Si une autre mesure de sécurité (internement de sécurité) ne peut être ordonnée à sa place.

Les mesures de sûreté ne peuvent être prononcées qu'après l'audience par un jugement.

Le Tribunal peut également condamner à une peine dans la procédure d'internement s'il estime que l'individu est responsable. Mais le contraire n'est pas admis : c'est-à-dire dans la procédure ordinaire si le Parquet n'en a pas fait la demande l'internement de sécurité et de redressement n'est pas possible.

Les voies de recours habituelles sont applicables au jugement du Tribunal.

Lorsqu'une peine privative de liberté a été ordonnée et que des mesures de sûreté y ont été ajoutées, la peine est d'abord purgée. Cependant il est possible que l'internement se fasse partiellement ou entièrement avant la peine. C'est l'affaire des autorités chargées de l'exécution de déterminer en l'espèce quel est l'ordre à suivre.

Le temps de l'internement préventif (à entendre comme la détention préventive) dans un asile d'aliéné ou une maison de désintoxication, n'est pas à décompter dans la durée de l'internement car le malade doit rester dans l'asile tant question état de santé l'exigera. Cependant si l'internement est lié à une durée maxima (internement dans une maison de travail) le délai remonte au jour de l'exécution du mandat d'internement.

D'une manière générale on peut dire qu'il y a innovation sur deux points essentiels : la création d'une *procédure particulière d'internement* ne visant que les cas où le parquet se verrait dans l'obligation de classer par suite de l'irresponsabilité du prévenu la création d'une nouvelle forme de mandat : *Le mandat d'internement*, calqué sur le mandat d'arrêt sans toutefois accorder à l'internement préventif les mêmes qualités qu'à la détention préventive dans le décompte de la peine.

Notons de plus l'importance qui est donnée à l'expertise du médecin qui doit répondre à des questions adaptées aux différentes mesures prévues et dont l'audition à l'audience est obligatoire (inobservation de cette prescription est un motif de cassation).

IV. — L'EXÉCUTION DES MESURES DE SÛRETÉ.

L'exécution des mesures de sûreté et de rééducation a déjà été traitée en partie au cours des pages précédentes. Nous nous bornerons donc à indiquer quelques données de statistique ainsi que quelques règles particulières au régime intérieur des établissements spéciaux de détention de sécurité ainsi que des maisons de travail.

Voici tout d'abord encore quelques chiffres qui peuvent donner une idée de l'ampleur prise par l'application de ces mesures dès leur introduction : Au courant des années 1933 à 1939 ont été ordonnés :

- 4.300 internements dans des établissements de santé.
- 927 internements dans des établissements de désintoxication.
- 8.888 internements dans des maisons de travail.
- 9.145 détentions de sécurité.
- 1.826 Castrations.
- 725 Interdictions professionnelles.

Les chiffres pour la période postérieure à 1939 n'ont pas été à notre disposition.

Quant au régime auquel étaient soumis les détenus de sécurité, voici les indications que donne le règlement pénitentiaire allemand (« *Strafvollzugsordnung* » du 22.7.40) qui a unifié les différents règlements locaux qui avaient subsisté jusqu'alors.

L'article 213 du règlement prescrit que la durée de la journée de travail des détenus de sécurité est de 10 heures. Ils sont vêtus d'une façon différente des condamnés. Ils ont le droit d'écrire toutes les 6 semaines et de recevoir des visites tous les 3 mois. Toutefois, en cas de bonne conduite et si la remise en liberté du détenu est envisagée, le chef de l'établissement peut permettre à ce dernier de tenir un cahier spécial ou il aura le droit de consigner des notes écrites provenant de ses lectures de même que de

faire du dessin non professionnel. En outre ces détenus privilégiés peuvent être autorisés à s'abonner à un journal ou à une revue ou même de fumer avec modération.

Les cellules des détenus doivent être examinées tous les jours.

Enfin avant de libérer un détenu, on pourra le placer transitoirement dans un établissement d'essai à régime progressif afin de le réhabituer lentement à la liberté.

Pour le reste le régime des détenus ne diffère guère de celui des condamnés purgeant encore leur peine (discipline, silence, défense de jouer, etc.).

Les internés dans une maison de travail sont astreints à un régime analogue. Leur journée de travail est de 9 heures au moins. Ils peuvent recevoir des visites tous les 2 mois et écrire toutes les quatre semaines.

LOI ALLEMANDE SUR LA STÉRILISATION DES PERSONNES ATTEINTES DE MALADIES HÉRÉDITAIRES.

I. — Cette loi a été promulguée peu de temps après la prise de pouvoirs du régime national socialiste le 14 juillet 1933.

Au terme de cette loi, toute personne atteinte d'une maladie héréditaire peut être stérilisée quand il faut s'attendre avec une grande probabilité d'après les connaissances de la science médicale que les descendants seront atteints de maladie héréditaires soit physiques soit mentales.

Sont à considérer comme maladies héréditaires les maladies suivantes :

- 1) L'imbécillité de naissance.
- 2) La schizophrénie.
- 3) La folie circulaire.
- 4) L'épilepsie héréditaire.
- 5) La danse de saint guy (chorée Huntington).
- 6) La cécité héréditaire.
- 7) La surdité héréditaire.
- 8) Des déformations physiques graves si elles sont héréditaires.

En outre pouvaient être stérilisées les personnes atteintes d'alcoolisme grave.

II. — La demande tendant à la stérilisation pouvait être présentée tout d'abord par la personne malade elle-même, si celle-ci était incapable ou interdite pour imbecillité ou si elle n'avait pas encore atteint sa 18^e année, la demande pouvait être formée par son représentant légal avec l'autorisation du tribunal des tutelles. Si une personne majeure était sous curatelle, elle avait besoin de l'autorisation du curateur. A la demande de stérilisation devait être joint un certificat d'un médecin autorisé à exercer en Allemagne déclarant que la personne à stériliser avait été informée quant à l'importance et aux conséquences de la stérilisation. La demande formée par l'intéressé lui-même pouvait toujours être retirée.

En second lieu, la stérilisation pouvait être demandée par le médecin de l'Office de Santé et par le médecin chef d'un établissement d'aliénés d'un sanatorium, etc... pour les personnes se trouvant dans cet établissement. Dans ce cas il fallait joindre à la demande une expertise médicale exposant la nécessité de la stérilisation.

III. — La décision sur la suite à donner à la demande était réservée à des tribunaux spéciaux nommés « Tribunaux de santé héréditaire » (*Erbgesundheitsgerichte*). Ce tribunal était attaché à un tribunal cantonal. Son président était le juge cantonal qui avait pour assesseur le médecin de l'Office de santé et un médecin autorisé à exercer en Allemagne et spécialisé dans les questions des maladies héréditaires. Si le juge cantonal avait déjà donné son autorisation à la demande en qualité de juge des tutelles il devait se faire remplacer.

Il en était de même pour le médecin de l'Office de santé si c'était lui qui avait formé la demande de stérilisation.

La procédure était non publique. Le tribunal pouvait, selon le § 7 de la loi, prendre les renseignements nécessaires, entendre les témoins et les experts, ordonner la comparution personnelle de l'intéressé et son examen médical et même le cas échéant le faire comparaître de force. Les témoins et les experts devaient être entendus et assermentés conformément aux règles de la procédure civile. Les médecins entendus comme témoins et comme experts étaient obligés de déposer et délier du secret professionnel.

La décision du Tribunal était prise à la majorité et à la suite d'une délibération ver-

bale. La décision était consignée par écrit et signée par les membres ayant siégé et participé à la délibération. Elle devait en outre contenir les motifs pour lesquels la stérilisation avait été ordonnée ou refusée. La décision devait être signifiée à l'intéressé ou à son représentant légal, au requérant ainsi qu'au médecin de l'Office de Santé.

IV. — Contre la décision du tribunal de santé héréditaire les personnes désignées précédemment et auxquelles la décision devait être signifiée, pouvaient former un recours dans un délai de 14 jours après la signification. Ce recours devait être formé auprès du Tribunal supérieur de santé héréditaire. Il avait un effet suspensif.

Le Tribunal Supérieur était attaché à une Cour d'appel pour le ressort de celle-ci. Il était présidé par un conseiller de la Cour d'appel qui avait pour assesseurs un médecin de l'Office de santé, ainsi qu'un autre médecin spécialisé dans ces questions. La procédure était la même qu'en première instance. La décision du Tribunal Supérieur était définitive et irrévocable. Ce n'est qu'exceptionnellement et s'il y avait des faits nouveaux que la procédure pouvait être reprise en première instance, et que le tribunal pouvait interdire provisoirement l'exécution de la stérilisation.

Les frais de la procédure étaient à supporter par l'Etat.

V. — La stérilisation se faisait par intervention chirurgicale. Cette intervention devait avoir lieu dans une clinique et ne pouvait être faite que par un médecin pouvant exercer en Allemagne. Elle ne pouvait pas être effectuée par un médecin ayant formé la demande de stérilisation, ou ayant participé à la procédure en qualité de juge. La stérilisation ayant été faite, le médecin ayant opéré devait adresser un rapport écrit au médecin de l'Office de Santé.

En cas de résistance de la part de l'intéressé la force pouvait être employée à moins que la demande de stérilisation n'ait été formée que par lui seul. En cas de nécessité le médecin de l'office de santé pouvait recourir à l'aide de la police.

Il est à noter que dans certains cas l'avortement était autorisé si le tribunal avait ordonné la stérilisation d'une femme, et si celle-ci se trouvait enceinte au moment de l'exécution de la décision. Dans ce cas cependant, le consentement de l'intéressé était nécessaire. En outre l'avortement était interdit, si le fœtus était déjà viable ou si l'avortement pouvait entraîner un danger sérieux pour la vie et la santé de l'intéressée.

VI. — Si le Tribunal n'avait pas ordonné la stérilisation d'un malade ou son avortement, celle-ci ne pouvait être effectuée que si un médecin l'exécutait selon les règles de l'art médical et si elle était nécessaire pour prévenir le malade d'un grave danger pour sa vie ou pour sa santé.

Une castration volontaire était toujours possible quand elle était approuvée par une expertise médicale, d'après laquelle cette mesure pouvait délivrer le malade d'une sexualité malade pouvant l'entraîner à commettre les crimes et délits prévus dans les §§ 175, 178 (pédérastie, viol, outrage public à la pudeur) et 223-226 (coups et blessures) du Code pénal allemand. En outre, de toute façon la castration était autorisée si elle avait été ordonnée par le Tribunal en tant que mesure de sûreté.

Enfin nous indiquons que le § 15 de la loi ordonnait que les personnes ayant participé à la procédure en devaient garder le secret.

BIBLIOGRAPHIE :

Strafgesetzbuch für das Deutsche Reich. Commentaire d'Adolphe SCHOENKE, 1942. Pfundtner Neubert : Das neue Deutsche Reichsrecht (Commentaire de la loi du 24 novembre 1933 par RIETZSCH sous II c 10).

KOHLRAUSCH. — *Strafgesetzbuch*. Commentaire, 36^e édit., 1941.

METZGER (Edmund). — *Deutsches Strafrecht*.

EIN GRUNDRIS. — 2^e édit, 1941.

BERCKER (W.). — « Der Tätertyp in der Strafrechtlichen Praxis », *Deutsche Justiz*, 1942, p. 677.

RODENBERG (C.H.). — « Zur Frage des Kriminaltherapeutischen Erfolges der Entmannung homosexueller Sittlichkeitsverbrecher ». *Deutsche Justiz*, 1942-p. 581.

Recueil de jurisprudence : Décision du Tribunal d'Empire matières pénales.

Revue : *Juristische Wochenschrift*.

Deutsche Justiz.

BULLETIN DE L'ASSOCIATION DES ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES¹

FAUT-IL SANCTIONNER L'ADULTÈRE ?

L'inapplication pratique des peines prévues par le Code pénal en matière de délit d'adultère, jointe au caractère choquant de l'inégalité aux yeux de la loi pénale entre la femme et l'homme, font de la répression de l'adultère un système qui a suscité de vives critiques. C'est précisément pour faire le point sur l'état actuel de la législation et les réformes souhaitables en cette matière que la conférence récente de Mme HALLAZ, femme de lettres, et de M. FAUCHER, substitut à la Cour de justice, s'est proposée le sujet « Faut-il sanctionner l'adultère ? ».

Les différentes solutions suggérées pour la répression de l'adultère se sont placées à la fois sur le plan moral et sur le plan strictement juridique, et s'accordent en général sur la question de mettre fin à l'inégalité entre la femme et l'homme au point de vue des sanctions pénales, sur la nécessité de remplacer les peines de prison jugées inefficaces par des peines plus adaptées à la nature du délit et aussi sur le problème moral de l'éducation.

Ce sont ces différents points débattus à la conférence que nous allons retracer ici brièvement.

Les réformes proposées dans le domaine des remèdes préventifs et celui des sanctions proprement dites, sanctions civiles et pénales.

Le développement de Mme HALLAZ, qui traite spécialement la question préventive, et cela du point de vue psychologique, peut se ramener à deux idées essentielles : d'abord la nécessité de graduer la répression du délit d'adultère selon la situation sociale des unions en cause et aussi, le point de vue d'une réforme éducative, seule capable de donner aux jeunes gens, une idée exacte des obligations qui naîtront du mariage.

Pour montrer l'utilité de l'éducation en cette matière, Mme HALLAZ s'attache à dégager les causes mêmes de l'adultère et leur répercussion sociale et constate que dans bien des cas une insuffisante préparation au mariage est à la base des désordres causés ultérieurement dans les familles.

Cependant, Mme HALLAZ ne se place pas seulement sur le terrain préventif, mais aussi sur celui de la répression. Elle restreint pourtant cette répression pour ce qu'elle appelle « des ménages où apparemment du moins semblent se trouver réunis tous les facteurs susceptibles de permettre le bonheur et où a pénétré l'adultère sans hésitation et sans la moindre gêne ». Pour ceux-là, aucune indulgence, alors que pour les unions malheureuses, il faut, selon Mme HALLAZ admettre des circonstances atténuantes. Il y a là sans doute une observation valable dans bien des cas, mais ne pourrait-on pas penser, au contraire, que ce sont précisément ces « facteurs susceptibles de permettre le bonheur » qui dans bien d'autres cas donneront tous les moyens matériels pour commettre l'adultère, (facilités d'argent, indépendance des époux, vie mondaine) ; à l'inverse, une famille peu aisée

où les nécessités quotidiennes seront autant de préoccupations constantes pour les époux n'aura-t-elle pas plus de chance de rester unie, du moins en fait ? Il paraît donc difficile de distribuer ainsi des circonstances atténuantes, selon le critère proposé.

De plus, au point de vue de la responsabilité strictement morale, qui est celui de Mme HALLAZ il semble que la délimitation exacte entre les unions heureuses et les unions malheureuses ne soit difficile à faire dans la pratique.

Il y a là en tout cas de la part de Mme HALLAZ un effort pour doser la répression en tenant compte de tous les facteurs psychologiques. De même elle s'attache à la question des torts réciproques des époux, des torts de la femme plus spécialement.

Quant au problème de l'éducation, M. FAUCHER et Mme HALLAZ sont d'accord pour l'envisager à côté des sanctions civiles et pénales.

M. FAUCHER sans insister d'ailleurs, y voit une sanction possible de l'adultère « ne pourrait-on envisager la prescription de périodes d'éducation morale et matrimoniale ? ».

Pour Mme GALLAZ, l'éducation sera un remède préventif. Elle permettra de faire comprendre aux époux, la nécessité de la stabilité du mariage, et l'importance des devoirs conjugaux.

Il est certain que l'éducation en général est toujours bonne, dans son principe et souhaitable, cependant dans le cas particulier de l'adultère, ne risque-t-on pas en inculquant à des jeunes gens qui par hypothèse n'ont aucune connaissance du mariage des principes moraux comme le devoir de fidélité, d'obtenir facilement leur acquiescement mais non en réalité leur conviction profonde, puisque ils n'auront une vision exacte de leur engagement moral qu'après l'expérience du mariage ? Malgré cela ce n'est pas par la négation de l'éducation que nous concluons et l'analyse poussée de Mme HALLAZ des causes de l'adultère serait là pour nous convaincre des résultats souvent heureux, d'une éducation intelligemment comprise.

Ainsi peuvent se résumer brièvement les idées de Mme HALLAZ qui s'attache surtout aux remèdes préventifs sur le plan moral du délit d'adultère.

L'exposé de M. FAUCHER par contre est essentiellement juridique. Il envisage à la fois les sanctions civiles et pénales de l'adultère, une partie de sa thèse vise l'inégalité de traitement au point de vue de la loi pénale entre la femme et l'homme.

Inégalité d'abord dans la constitution même du délit, l'adultère de l'homme n'étant puni que s'il se présente sous la forme d'un entretien de concubine au domicile familial conjugal, c'est-à-dire un délit d'habitude.

Quant à la répression du délit, on sait que la femme peut être punie d'emprisonnement alors que le mari y échappe.

Pour l'admission du droit de pardon, qui est un élément constituant le caractère exceptionnel du délit d'adultère, il n'est accordé qu'au mari, après la condamnation, alors qu'il est refusé à son épouse.

Enfin, une inégalité flagrante aux yeux de M. FAUCHER, l'excuse atténuante accordée au seul mari en cas de meurtre de la femme et de son complice surpris en flagrant délit au domicile conjugal doit d'après lui disparaître puisqu'il n'est plus qu'un « vestige des anciennes mœurs ».

On peut ici noter une opinion inverse. Planiol, qui bien qu'admettant l'injustice du *jus occidendi* constate qu'en fait, la différence n'est pas toujours en faveur du mari puisque « celui-ci est justiciable du tribunal correctionnel et qu'au contraire la femme étant coupable d'homicide comparaitra devant la Cour d'assises et sera bien souvent acquittée en raison de l'indulgence du jury pour les crimes passionnels ».

Il y a là cependant au point de vue du droit une injustice flagrante.

M. FAUCHER conclut donc pour la suppression de l'inégalité de traitement entre la femme et l'homme aux yeux de la loi pénale.

Pour les sanctions civiles, on a pu relever au cours de la conférence plusieurs interventions en faveur du rétablissement de l'ancienne interdiction pour l'époux adultère d'épouser son complice. A cela une objection d'ordre social a été opposée, d'après certains en effet la société n'a pas intérêt à refuser le mariage à des individus qui sans cette faculté vivront en concubinage.

M. NAKACHE, étudiant, a alors élevé le débat en s'opposant au rétablissement de l'ancienne interdiction.

« La Société protégerait-elle la famille ou bien l'institution du mariage ? La défense de la famille est la défense de la Société elle-même, mais pourquoi passer de la défense de la Société à celle du mariage. Ils ne coexistent pas forcément et dans le cas d'enfants

1. Rubrique publiée par l'Association des études criminologiques. Pour toute communication à ce sujet, s'adresser à M. Wallenburger, Secrétaire-général, 12 place du Panthéon, Paris (5^e).

nés de l'adultère, n'est-ce pas une véritable famille que vous voudriez poursuivre et condamner ? Cette famille de fait n'est-elle pas aussi une cellule sociale ? Donc si nous supposons un mariage sans enfants et un adultère prolifique l'intérêt de la société est-il bien de défendre un époux du seul fait qu'il est marié ? Vous voulez l'empêcher de légaliser son foyer adultérin alors que la société n'a aucune raison de ne pas considérer une famille du même œil quelle que soit son origine ? ».

A cela M. FAUCHER répond que le meilleur cadre de l'éducation des enfants est la famille légitime, qu'en général Famille et Mariage coïncident ; il faut donc défendre le mariage monogamique.

Cependant, en ce qui concerne plus spécialement la réforme des peines qui était l'objet principal de la conférence, M. FAUCHER ne manque pas de remarquer qu'il serait possible d'envisager des peines plus adaptées à la nature du délit d'adultère. Il suggère notamment de compléter les peines d'amendes par des versements supplémentaires au profit d'œuvres familiales et se demande aussi s'il ne conviendrait pas d'ajouter dans certains cas la déchéance des droits civiques civils et de famille, et il conclut en faveur du maintien de la répression de l'adultère, acte antisocial mais aussi d'une adaptation de la loi dans le sens de l'égalité de l'homme et de la femme.

A cette invitation à des réformes jugées nécessaires, il convient d'ajouter une suggestion intéressante de M. MAINSONNAT, Président de l'Association des Etudes criminologiques, qui vise plus spécialement le remplacement des peines de prison, dont l'inefficacité lui semble démontrée par l'Histoire et dans l'état actuel de la législation par leur inapplication pratique. M. MAINSONNAT propose d'abréger les textes du Code pénal qui ne sont pas appliqués en fait, et de les remplacer par un système de réparation matérielle seul correspondant au préjudice causé à la famille.

En effet, le système vise avant tout la protection des enfants et cherche à remédier aux torts matériels que leur cause l'adultère. Quand il n'y aura pas d'enfants on appliquera les peines d'amendes.

Par contre lorsque il y aura des enfants, on frappera l'époux coupable d'une peine pécuniaire forte, payable périodiquement par prélèvement sur ses revenus, et cela pendant un nombre d'années laissé à l'appréciation du juge.

Des difficultés peuvent évidemment surgir dans l'application de ces systèmes de peines. Comment, en effet récupérer la somme due, dans le cas d'insolvables ou de personnes ayant des revenus indéterminés ? Pour ceux là, la désignation d'un délégué, l'époux non coupable ou une personne choisie dans une œuvre à caractère moral permettrait d'exercer en rapport avec les services publics un contrôle sur les moyens d'existence de ces personnes et éventuellement de les frapper pécuniairement.

En cas d'impossibilité d'appliquer la sanction pécuniaire, on recourrait alors à l'application de la loi sur l'abandon de famille, et en dernier ressort aux peines de prison, admises à titre exceptionnel.

Il s'agit donc d'un système qui cherche à porter directement remède aux torts matériels, seuls réparables, causés aux enfants, par la survenance du délit d'adultère. On peut joindre cette réforme, fondée sur l'idée de réparer efficacement un préjudice pour rétablir la justice, aux conclusions de M. FAUCHER en faveur de la suppression des inégalités de traitement entre la femme et l'homme, en matière d'adultère.

Ainsi peut-on souhaiter qu'une réforme d'ensemble fasse passer ces suggestions intéressantes sur le terrain pratique de la Législation permettant alors de substituer ainsi à un système, dont l'expérience a révélé les inconvénients, un ensemble de sanctions, que le juge ne serait pas tenté d'écarter, et d'étendre la solution de la loi civile, qui ne fait avec raison aucune distinction entre l'adultère du mari et celui de la femme, au domaine de la loi pénale.

J. BOURGEOIS.

INFORMATIONS ET VARIÉTÉS

INFORMATIONS PENITENTIAIRES

Au cours des premiers mois de la présente année plusieurs circulaires ont précisé les directives de l'administration dans les domaines les plus divers.

Relevons d'abord une instruction du 2 janvier relative à l'organisation des infirmeries des prisons. A l'orée des mois que l'on pouvait légitimement considérer comme les plus froids, il n'était pas inutile de rappeler certaines des précautions que doit ne pas manquer de prendre tout directeur d'établissement, aussi bien quant aux visites médicales, qu'en ce qui concerne les admissions à l'infirmerie. Sur ce dernier point, la circulaire précise que nul ne peut substituer son autorité à celle du praticien. Un détenu malade a droit aux mêmes soins que s'il n'était pas un condamné et l'administration n'entend pas qu'on prétende justifier une organisation médiocre des services hospitaliers en faisant état de l'effet intimidant qui doit demeurer attaché à la peine.

Une note du 3 janvier, revenant sur une question dont il a été déjà fréquemment traité, rappelle combien le droit de lire s'impose dans les établissements à des condamnés à de longues peines qui sont inoccupés, par suite de leur inaptitude physique ou faute de travail. Aucune restriction ne doit être apportée dans une occupation qui ne saurait en rien nuire à la discipline. En conséquence, les Directeurs Régionaux des services pénitentiaires sont invités à signaler à l'attention de l'Administration centrale les bibliothèques insuffisantes pour assurer aux détenus un certain choix d'ouvrages. Il leur est en outre recommandé d'organiser la vente en cantine de livres et de revues diverses à la condition que ceux-ci ne présentent aucun caractère politique marqué, qu'ils ne soient pas contraires aux bonnes mœurs et ne constituent pas des publications policières.

Une note du 5 janvier met l'accent sur les conditions générales de bonne tenue dans lesquelles les prévenus et accusés doivent être en mesure de se présenter, lors de leur comparution devant la juridiction de jugement. Certes, en vertu des articles 77 et 78 du décret du 19 janvier 1923 et 74 et 75 du décret du 29 juin 1923, les intéressés peuvent, au cours de leur détention préventive, conserver leurs vêtements personnels. Il faut encore que toutes dispositions soient prises dans les maisons d'arrêt et de justice pour permettre aux prévenus et accusés d'avoir à l'audience une mise correcte et d'être propre et notamment rasés.

Une importante circulaire du 15 janvier indique quel est le rôle dévolu aux assistantes sociales des établissements pénitentiaires, en ce qui concerne leur action auprès des détenus. Ce rôle implique trois sortes d'activités, différentes quant à leur objet et également quant à la période de la détention où elles doivent se manifester.

1° Il appartient aux assistantes de résoudre dès l'arrestation les divers problèmes d'ordre purement social que peut poser la brusque incarcération d'un individu (placement d'enfants, assistance à l'épouse, démarches pour le paiement des allocations diverses, etc...).

2° Les assistantes ont au cours de la détention à soutenir parfois le détenu qui, malgré sa faute, n'est pas entièrement perverti et dont le fléchissement moral peut compromettre le reclassement ultérieur.

3° Elles doivent enfin, quelques temps avant l'expiration de la peine, préparer le retour du libéré dans la société dont il avait été provisoirement exclu.

Science crim. et dr. pén. comparé.

Pour mener à bien cette triple tâche, l'assistante doit être en mesure d'intervenir dès l'accès du détenu dans l'établissement. Or, ce n'est pas toujours le plus malheureux qui l'appelle, ni le plus digne d'intérêt qui la sollicite. De même, la recherche d'un emploi pour les libérés ne doit pas être laissée au hasard ou au sentiment plus ou moins exact que peut avoir le détenu de son intérêt réel.

C'est pourquoi, il sera désormais communiqué aux assistantes, d'une part le nom des détenus écroués depuis leur dernière visite, d'autre part le nom des détenus libérables au cours du mois suivant.

Encore dans le domaine de l'assistance aux détenus, une circulaire du 14 janvier adressée aux Procureurs Généraux régit les conditions dans lesquelles assistantes sociales et visiteurs agréés sont mis en rapport avec les prévenus et accusés. Le droit qui est accordé à ces personnes de s'entretenir directement et hors de la présence du personnel avec des individus placés à la disposition de la justice, doit avoir sa contrepartie dans la faculté qu'a le juge d'instruction d'utiliser les dispositions du dernier alinéa de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle pour interdire toutes communications d'un inculpé avec des tiers.

Les magistrats instructeurs et les magistrats des parquets ont leur attention attirée sur l'étendue de la mission des divers agents sociaux autorisés à pénétrer dans les maisons d'arrêt et de justice. Leur silence équivaut à une autorisation tacite de libre accès de ces personnes auprès des prévenus et accusés. A l'opposé, la notification au chef d'établissement de l'ordonnance prévue par le texte susvisé, ou encore un simple avis du Parquet dans le cas où il n'y a pas eu ouverture d'une information, oblige ce fonctionnaire à interdire toute communication entre l'intéressé et les personnes chargées du service social.

Un crédit global de plus de deux millions de francs a pu être mis récemment à la disposition des Comités d'Assistance et de Placement des libérés créés par l'instruction du 1^{er} février 1946.

La lettre informant les Présidents de ces organismes du montant de la somme qui leur est allouée, apporte quelques directives générales en ce qui concerne l'emploi des fonds. C'est ainsi qu'est déconseillée la remise d'espèces aux libérés, sauf dans des cas d'extrême nécessité ; qu'il est au contraire recommandé d'imputer sur le crédit les menues dépenses du secrétariat et, d'une façon au moins partielle, les frais de transport dont les délégués peuvent demander le remboursement, quand les déplacements effectués pour contrôler l'activité d'un libéré (et notamment d'un libéré conditionnel) constituent une dépense importante.

Eventuellement, le reliquat de fonds disponibles peut être employé à organiser ou à soutenir un centre d'accueil. En cette matière, la meilleure solution consiste cependant à utiliser, après accord, un établissement hospitalier existant moyennant le versement d'un prix journalier que le Comité peut prendre en charge pendant une durée maximum de sept jours.

La constitution d'un vestiaire peut également justifier certaines dépenses. Par contre, la recherche des emplois ne doit pas grever le budget des Comités. Par une entente directe avec l'inspection départementale du travail, il est en effet possible d'organiser à la prison une permanence hebdomadaire en faisant appel un fonctionnaire de ce service.

Au cours de ces dernières années, les maisons d'arrêt et de correction ont été particulièrement encombrées, soit par suite de la présence des détenus poursuivis pour des faits de collaboration, soit en raison de l'augmentation considérable de la délinquance ordinaire. Il faudra longtemps avant que ces établissements retrouvent tout leur équilibre d'avant la guerre.

Cependant, on est déjà revenu à une situation normale dans un certain nombre de maisons, et notamment dans plusieurs prisons cellulaires où rien n'empêche désormais de rétablir le régime légal de l'isolement individuel prévu par la loi du 5 juin 1875 et par le décret du 19 janvier 1923. C'est ainsi qu'une première restauration vient d'être effectuée à la Maison d'Arrêt et de correction de Soissons où il est fait depuis le mois de janvier une application très stricte de ces textes allant jusqu'au port de la cagoule.

La promiscuité est le vice fondamental de tout régime pénitentiaire et il ne sera jamais fait trop d'efforts pour la briser. Malheureusement, un tiers seulement de nos maisons d'arrêt permettent la séparation individuelle. Il faut que partout, où la disposition des locaux le permet, nous pensions à remettre en vigueur les méthodes légales destinées à protéger le prisonnier encore sain du contact outrageant et pernicieux des détenus pervers.

P.C.

L'ŒUVRE DE L'ABBÉ ASSICOT A RENNES

Voici comment l'Abbé Assicot indique le programme et l'idée directrice de son œuvre. « L'œuvre de l'Accueil Sainte-Marie est fondée pour réhabiliter les femmes et les jeunes filles qui sont à la rue en leur donnant un foyer, du pain, des habits, un métier, afin qu'elles puissent racheter leur passé dans la vertu et l'honneur ».

Caractéristique est l'idée dont l'Abbé Assicot est pénétré, que l'unique et exclusif service dont ont besoin ces femmes se résume en ceci : avoir en main un travail, une qualification professionnelle.

Leur reclassement alors devient une possibilité dont on peut espérer la réalisation. Voici comment, dans ce but, il a pratiquement organisé son œuvre, et quel promet d'en être le développement.

L'ORGANISATION

Environ de 20 à 22 personnes peuvent occuper les locaux trop réduits de la rue de l'Alma : deux pièces-dortoirs, et une salle servant à la fois pour le travail et pour les repas, c'est donc exigu ! — Il a fallu aussi s'habituer aux occasionnelles visites des rats, la nuit spécialement : le bâtiment est vieux... et on n'a pas eu le choix, aucun effort n'a permis encore de trouver mieux.

Dans ce cadre, l'emploi du temps est ainsi fixé : le travail commence à 7 h. 1/2 et se continue jusqu'à 18 h., interrompu une heure pour chacun des repas qui est pris en commun à la maison même. Liberté le soir après le travail de même que le samedi après-midi et le dimanche. Mais il est entendu que toutes les femmes seront rentrées à 8 h. 1/2 du soir.

Au point de vue des pratiques religieuses, aucune obligation ni pression d'aucune sorte n'est faite.

Deux des femmes sont affectées à la préparation des repas. Pour les autres, le travail consiste essentiellement en tricot (de layette en particulier : on admire de délicieuses petites robes et barboteuses d'enfant). Mais les femmes font aussi de la couture (chemises et pantalons de travail pour hommes, blouses de femmes) et enfin du rempaillage de chaises.

A peu près dans tous les cas il faut prévoir un apprentissage pour commencer... et cet apprentissage est quelquefois long : une jeune femme d'Alençon aura mis un an avant de pouvoir réaliser une robe de bébé en tricot.

Après l'apprentissage, la moyenne réalisée est de 2 à 4 robes par semaine. L'Œuvre donne alors une rémunération proportionnelle au nombre de pièces sorties, rémunération qui n'est pas à proprement parler un salaire. Elle ne fait en effet qu'ajouter aux bénéfices en nature dont jouissent les intéressées, et donne davantage à l'Œuvre un caractère de bienfaisance.

Les articles ainsi confectionnés fournissent les grands magasins de Paris : Louvre, Galeries La Fayette, Samaritaine, Bazar de l'Hôtel de Ville, de la rue Réaumur... dont les commandes sont supérieures aux possibilités des cent personnes qui — au total — dans l'Œuvre même, ou à l'extérieur — sont occupées chaque jour (car M. Assicot ne demande qu'à aider aussi des mères de famille cherchant un supplément de revenu, des malades, voire même des étudiantes en difficultés de budget... qui travaillent chez elles).

L'Œuvre est constituée en Coopérative de production, ce qui lui permet de travailler, de facturer et de vendre directement.

* *

Dans la maison même cent cinquante personnes passent ainsi chaque année. Comment y entre-elles ? Voici les conditions exigées par M. l'Abbé Assicot. Pour avoir droit d'entrée il faut et il suffit d'être sans toit, sans ressources et sans travail. Rien d'autre n'est demandé, si non (tacitement) d'avoir une honorabilité à recréer. Il n'en reste pas moins qu'il n'est jamais question rue de l'Alma, des origines ou des antécédents. A aucune on ne demandera « d'où viens-tu ? ». — Parlent seulement celles qui le veulent.

Les provenances peuvent être diverses... il demeure l'uniformité de la misère. Sur

ces cent cinquante femmes qui passent dans l'année, il n'en est pas dix qui soient arrivées autrement que dépourvues de tout linge, avec exclusivement pour vestiaire, une robe, des chaussons ou des souliers percés... si ce n'est pieds nus... La première chose à faire, après leur avoir soigné les pieds est de les habiller, avec des vêtements propres, quelque peu coquets, elles connaissent déjà un petit renouveau !

Leur histoire est à peu près toujours d'une tragique uniformité : c'est un père ou une mère qui se sont remariés, le nouveau-venu n'a pas supporté la belle-fille. L'éducation, dès lors, c'est le hasard des rues qui l'a réalisée. Dans ces conditions il était bien difficile que la jeune fille devint autre chose au point de vue professionnel qu'une manœuvre quelconque. Le travail n'est guère assuré pour les manœuvres. Un jour il manque. Et la logique implacable continue... pas de travail, pas d'argent ! L'individu qui soutient un jour abuse, il faut vivre quand même... il n'y a qu'un pas de là au « mauvais coup »... et à la prison... Et c'est la triste histoire d'un si grand nombre !

Point n'est besoin, d'ailleurs, d'être allée jusqu'à la prison pour avoir des droits devant l'Abbé Assicot. Il sait découvrir la misère dans la ville partout où elle se cache, et il manifeste dans cette tâche une clairvoyance — on a envie de dire une sorte de divination — qui apparaît déconcertante.

Il reste cependant qu'étant aumônier de la prison centrale, c'est de cette Maison que viennent le plus grand nombre des femmes qui lui arrivent.

Ce sont rarement des libérées définitives. D'ailleurs sur deux cents libérées définitives qui ont été en contact avec l'Œuvre aucune n'y est jamais restée. Il s'agissait hélas ! de femmes qui étant presque toutes altérées de dévergondage... et qui, en conséquence, et souvent peut-être malgré elles, étaient instables, insaisissables, fausses... on craint de devoir dire : irrémédiablement perdues... Elles n'avaient trouvé dans la Centrale que l'école du vice... et il était trop tard pour que l'Œuvre pût faire quelque chose pour elles.

Il reste les libérées conditionnelles. L'Œuvre étant une société de patronage, son Directeur peut demander et obtenir la libération conditionnelle des détenues dont il se constitue répondant et pour lesquelles il promet le gîte, la nourriture, le travail. Certaines sociétés exigent en pareil cas la résidence dans l'Œuvre même, l'Abbé Assicot, au contraire, donne, à celles qui le désirent, l'autorisation d'aller dans le lieu qu'elles lui désignent et ne viennent rue de l'Alma que celles qui le veulent expressément. Celles qui entrent restent d'ordinaire 3 à 4 mois.

Quand ce sont des ouvrières déjà quelque peu qualifiées, dès qu'elles ont retrouvé une certaine stabilisation morale, M. l'Abbé Assicot les place à l'extérieur.

— « Vous n'êtes pas content de moi, Monsieur l'Aumônier ? »

— Si... mais c'est justement pourquoi je vous ai placée à tel endroit, chez telle personne. Vous gagnerez tant »

Et évidemment ce qui est dit est fait. Inutile de préciser que, sur l'instant, il y a un regret de la part de l'intéressée... mais elle connaît maintenant assez la maison et son directeur pour avoir confiance. Et, quelque temps après, elle-même fuira l'Œuvre et tout ce qui peut lui rappeler un passé qu'elle voudrait anéantir.

A cet « embauchage » (toujours dans une maison compréhensive), l'Abbé a mis tous ses soins. Il veut mettre ses protégées à même de devenir de parfaites maîtresses de maison... et les préparer ainsi à un mariage éventuel, car c'est par là, en effet, que se réalisera le reclassement définitif.

A ce sujet, il faut noter que, même à l'Œuvre, les femmes ont le droit — et toutes facilités — pour « fréquenter » un jeune homme, dès qu'elles l'ont présenté au Directeur et que celui-ci a donné son accord.

Combien d'exemples ne pourrait-on pas citer de vies ainsi rééquilibrées !...

Nous pensons à cette jeune femme qui, un dimanche, sortant de prison, attendait le long de la ligne de chemin de fer, le passage du prochain train pour se jeter sous lui. A treize ans sa mère l'avait envoyé fracturer les troncs des églises. Elle lui avait voué, ainsi qu'à la société, une haine farouche.

L'Abbé Assicot passa. Il devina — par quel mystère ? — il parla et, à force d'insistance emmena la désespérée à l'Œuvre pour l'habiller et la restaurer. Le soir il lui proposa de rester dans la maison, d'y travailler, d'y vivre désormais... Et la femme ne fut pas sûre tout de suite qu'il lui était possible de croire à ses paroles ensoleillées...

Trois ans après, elle se mariait... et on a pu admirer l'intérieur qu'elle a réalisé,

LE DÉVELOPPEMENT ÉVENTUEL

De ce rapide aperçu sur l'Œuvre de l'Abbé Assicot, on peut conclure que les résultats sont encourageants et qu'ils permettent d'envisager des projets plus vastes.

L'Abbé Assicot précisément voit grand : il pense à tous ceux, hommes et femmes, qui sont sans travail et vagabondent dans les rues de la ville. Et il voudrait pouvoir insérer des appels dans les journaux locaux, offrir à tous l'apprentissage, le « gagne pain », la vie normale.

Et ses vues ne se bornent pas à Rennes d'ailleurs, d'autres villes ont sollicité son activité et il est prêt à leur répondre.

Il n'y aurait que des avantages à ce développement de son Œuvre : tant pour les individus, que pour les bureaux de bienfaisance dont ils grèvent le budget...

Mais que d'obstacles, de difficultés de toutes sortes !

Aussi déconcertant qu'il soit de le constater, il y a d'abord la malveillance de certaines gens qui a amené l'Abbé Assicot plusieurs fois dans une année devant le Tribunal... Lors de la dernière de ces aventures, il était accusé — et par des gens dits « censés » — d'avoir monté une maison de tolérance ! Pour obtenir l'expulsion de l'Œuvre des locaux qu'elle occupe, on la qualifiait d'« immonde et outrageante pour le quartier ». Et le requérant produisait un libellé signé de huit locataires voisins. Il y eut quarante-cinq minutes de discussion devant le juge. Après quoi, l'Abbé Assicot exhiba une feuille ainsi rédigée : « Nous, soussignés, certifions que l'Œuvre Sainte-Marie est parfaitement tenue et de bonne moralité ». Suivaient les signatures des huit même locataires en question.

Les demandeurs furent déboutés, est-il utile de l'ajouter !

D'autres fois on a accusé l'Abbé Assicot de violer les femmes ou de retenir des filles de mauvaise vie à Rennes !

... Les initiatives sociales sont si loin d'être unanimement bien reçues !...

Certains ont traduit leur avis à ce sujet avec, au moins, le mérite de la franchise. Il s'agissait de l'appel lancé pour la construction d'un bâtiment qui permit de faire mieux et plus grand. D'une collectivité américaine où les journaux avaient transmis cet appel, l'Abbé Assicot reçut cette réponse : « Les femmes tombées, on ne les relève pas, on les écrase... » !

L'Abbé n'en forme pas moins le projet d'obtenir enfin des locaux qui lui permettront d'accueillir un plus grand nombre de femmes et de leur procurer un cadre meilleur, aux points de vue coucher, repas, et loisirs. (C'est uniquement pour agrandir ses locaux que M. Assicot tend la main : par ailleurs l'Œuvre vit par elle-même).

Pour ces constructions l'espoir était permis puisque dans cette intention, les Sœurs de Saint-Vincent de Paul venaient de donner, rue Danton, un hectare de terrain au Directeur de l'Œuvre. Immédiatement l'Abbé demanda l'autorisation de construire. Mais la réponse fut l'annonce de la réquisition de ce terrain pour la construction de baraques. L'Abbé demanda alors à pouvoir en bénéficier. La réponse fut encore négative.

Le découragement en abattrait d'autres... Ce n'est pas le cas ici. L'abbé a seulement dû changer à nouveau la direction des recherches...

Et quand cette première question urgente sera résolue, il en restera une autre plus délicate : découvrir des bonnes volontés qui voudront bien, à leur tour, consacrer leur activité à encadrer, diriger, soutenir celles qui, ainsi, leur devront la possibilité d'une vie nouvelle, et simplement humaine...

C'est un chiffre qui, malgré sa sécheresse donnera la meilleure conclusion, en traduisant la richesse des résultats atteints : 70 % de celles qui sont passées rue de l'Alma ont « racheté leur passé » et prouvé ainsi l'efficacité de l'Œuvre.

P. BOUZAT et Christine JUMEL.

LA REEDUCATION DES DELINQUANTS DEFICIENTS A NAPANOCH

Nombreuses sont les théories sur la meilleure manière de rééduquer les délinquants. Mais il est rare d'avoir l'occasion de connaître dans ses détails le programme d'une œuvre

pratique qui s'en occupe et qui a fait ses preuves. Le superintendant Major Thomas J. HANLON décrit dans *The Prison World* (janvier-février 1948, p. 12, et suiv., 29 et suiv.) le programme appliqué aux délinquants déficients à Napanoch, une institution qui fait partie des services pénitentiaires de l'Etat de New-York et réservée à la détention, aux soins et à l'éducation des délinquants déficients du sexe masculin de plus de 16 ans, condamnés pour un délit ou un crime.

Cette institution est située dans un site magnifique, au pied des montagnes Shawangunk, et ressemble plutôt à une Université qu'à une prison. Elle est ouverte aux déficients mentaux qui y sont envoyés soit directement par les tribunaux, soit par les centres d'observation ou par d'autres établissements. Les détenus appartiennent à toutes les classes de délinquants allant du délinquant juvénile à l'assassin adulte. Plus de 50 % d'entre eux sont illettrés au moment de leur entrée dans l'institution. La durée de leur détention varie de 3 ans à l'emprisonnement à vie.

Le régime appliqué aux détenus est basé sur le bon sens, la sincérité et la foi dans l'être humain. Tout est mis en œuvre pour développer la bonne volonté et la coopération. A son arrivée, chaque détenu est soumis à un examen approfondi qui sert au Comité de classification composé du Directeur, du directeur adjoint, du médecin, du psychiatre, du psychologue, du chef des services de l'éducation, du contremaître industriel, du capitaine de la garde, du lieutenant et du brigadier pour établir un programme individuel d'éducation et de traitement.

A côté du Comité de classification, un comité plus restreint est chargé de s'occuper plus spécialement du détenu et se compose d'un surveillant, d'un psychologue et d'un professeur. Ce dernier comité s'emploie avant tout à expliquer au détenu les possibilités qui lui sont offertes et à le guider sur la voie de l'auto-éducation. Tous les nouveaux-venus, sauf les délinquants juvéniles et les infirmes, sont soumis à une période intensive d'instruction et d'orientation. Les sujets suivants sont particulièrement abordés : respect de l'autorité, de la loi et de l'ordre, les bonnes manières, l'hygiène personnelle et une éducation para-militaire. Lorsque les détenus ont passé par la compagnie de réception, ils sont immédiatement envoyés à des corps de cadets.

Certains groupes sont séparés des autres pour diverses raisons qui s'expliquent d'elles-mêmes : les jeunes délinquants dont on juge l'avenir favorablement ; les délinquants qui sont trop facilement accessibles à une influence pernicieuse et qui ont besoin d'un traitement individuel, les infirmes et les personnes âgées qui sont incapables de travailler et qui sont soignées spécialement par le médecin et des infirmières.

L'instruction traite des sujets généraux et sociaux et semble éveiller un intérêt étonnant. A côté de cette instruction, on prévoit l'apprentissage d'un métier parmi lesquels on peut citer la construction, la cuisine, la laiterie, la mécanique, le découpage de la viande, la confection. Des cours d'agriculture sont également prévus. De nombreux projets de construction sont en train d'aboutir. Pendant la dernière année le département industriel a fabriqué et vendu à l'Etat et aux Etats fédéraux des articles de la valeur de 92.000 dollars. En deux ans la production et la vente ont été doublées. Des récompenses pour bon rendement pendant la guerre ont été attribuées à l'institution.

Le cinéma et la musique sont largement utilisés comme moyens d'éducation. Il en est de même de l'entraînement militaire. Les récréations et l'éducation religieuse et morale ont également une place de choix.

Le système de libération sur parole est considéré comme une grande récompense et a donné d'excellents résultats. Le programme appliqué à Napanoch a fait ses preuves dans la pratique, et ces bons résultats semblent dus principalement à la compétence et à la compréhension du personnel de l'établissement.

Y.M.

STATISTIQUES DES DELINQUANTS DETENUS DANS LES PRISONS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le bureau de Statistique des Etats-Unis d'Amérique publie annuellement un rapport intitulé « Les prisonniers dans les prisons fédérales et de l'Etat et dans les maisons de réforme ». L'automne dernier, ce Bureau a publié sous le titre *Rapports généraux sur la population : Prisonniers*, une série de statistiques révisées concernant le mouvement des

prisonniers pour les années 1940 à 1946 ainsi que des indications préliminaires pour 1946. *The Prison World* (janvier-février 1948, p. 7 et suiv.) leur consacre un article par James F. DOOLING auquel nous empruntons les indications suivantes. Ce travail ne concerne que les prisonniers ayant commis des crimes ou délits, et laisse de côté les personnes détenues dans des maisons d'éducation pour adolescents, les prisons ou maisons de travail locales ou les prisons servant uniquement de lieu de transfert. De même, ne sont pas compris dans ces statistiques les prisonniers de l'Armée ou de la Marine, à moins qu'ils n'aient été transférés dans des prisons civiles ; en pareil cas, ils ont d'habitude commis un crime ou un délit.

Le Bureau de Statistique estime qu'en 1946, la population des prisons a augmenté de 134.852 (le 1^{er} janvier) à 141.404 (le 31 décembre), ce qui représente une augmentation d'environ 5 % et la première augmentation importante depuis 1939.

Il convient cependant de distinguer entre la population des prisons d'Etat et la population des prisons fédérales, cette dernière représentant à peu près un septième de la première ; à la fin de 1946, il y avait environ 6,5 % de prisonniers de plus dans les prisons de l'Etat et 5,4 % de prisonniers de moins dans les prisons fédérales qu'au début de l'année. Cependant, le chiffre de 6,5 % ne s'applique pas uniformément à tous les Etats : l'augmentation a été de 10,6 % dans les Etats de l'Ouest, de 9,1 % dans les 16 Etats du Sud et du Centre-Sud, de 6 % dans les Etats Centre-Nord et seulement d'environ 1 % dans les Etats du groupe du Nord-Est qui comprennent entre autre la Nouvelle-Angleterre, New-York et la Pensylvanie. On ne pense pas que la très grande augmentation notée dans les pays de l'Ouest soit due à une augmentation de la criminalité, elle tiendrait plutôt à une augmentation marquée de la population : beaucoup d'ouvriers qui y ont été amenés par le travail de guerre s'y sont fixés et d'autre part, c'est là qu'ont été domiciliés de nombreux soldats démobilisés. L'Etat où l'augmentation a été la plus forte est l'Idaho (32,5 %) et l'Etat où la diminution a été la plus grande est Massachusetts (10,7 %).

On attribue d'habitude la diminution du nombre des prisonniers pendant la guerre (environ 26,5 % du 1^{er} janvier 1940 au 1^{er} janvier 1945) au fait que l'armée a enlevé environ 11 millions d'hommes à la population civile, et que les hommes appelés sous les drapeaux appartenaient en général aux générations qui fournissent le nombre le plus élevé de délinquants. Or, il ressort des statistiques publiées récemment que le pourcentage des hommes entre 18 et 34 ans est resté à peu près le même pendant toutes ces années, au lieu d'avoir diminué comme cela devrait être le cas si cette supposition était juste. On a cru pouvoir dire d'autre part que la diminution des détenus civils était compensée par le nombre de détenus militaires ; mais, en regardant les chiffres de plus près, on constate que les détenus militaires l'étaient en 80 % des cas pour des délits purement militaires. Il faudra certainement faire encore beaucoup de recherches sociales et économiques pour connaître les raisons réelles des diminutions et des augmentations constatées dans la population des prisons.

Y.M.

LE PROBLEME DE L'ENFANCE DELINQUANTE EN ALGERIE

Parmi les problèmes qui, pour leur actualité brûlante, s'imposent à l'intérêt public, nous tenons à signaler à nos lecteurs celui de l'enfance coupable en Algérie. Deux articles récents, partant de points de vue différents, l'un écrit par un médecin, l'autre par un juriste, mais également intéressants et fouillés, traitent de ce sujet : il s'agit d'une part de l'étude sur « Les enfants délinquants en Algérie » par le Dr. Maurice POROT (Alger) (dans *Rééducation*, 1948, n° 3, p. 7 et suiv.) et d'autre part de l'étude sur « Le problème de l'enfance coupable en Algérie » par J.-B. HERZOG, magistrat délégué au Ministère de la Justice (dans *Revue Internationale de Droit pénal*, 1947, n° 3-4, p. 231 et suiv.).

Ce qui donne son actualité au problème, c'est le fait que l'on voudrait introduire en Algérie le décret du 2 février 1945, en évitant les erreurs et les fautes faites lors de l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1912 qui y a été introduite seulement par un décret du 30 avril 1935.

Tout comparatiste sait qu'une loi n'est vraiment applicable et appliquée que lorsqu'elle est conforme aux besoins et aux possibilités d'un pays. Or il n'est pas nécessaire d'être spécialiste de la question pour comprendre que les besoins et les possibilités de l'Algérie en matière de l'enfance délinquante ne sont pas les mêmes que ceux de la France métropolitaine.

Il est intéressant de noter — et les deux auteurs sont d'accord sur ce point — que les mineurs délinquants en Algérie se recrutent surtout dans les milieux citadins. « On ne saurait trouver dans les milieux ruraux qu'un aliment quasi négligeable de toute action malfaisante susceptible de pervertir l'enfance » (V. le rapport fait par M. Dumont-Desgoves à la Commission de réforme du Droit de l'Enfance coupable en Algérie) : ceci est dû surtout à l'influence familiale et à l'influence religieuse. Ces influences manquent par contre souvent dans les villes, surtout en ce qui concerne les « Yaouleds », c'est-à-dire les enfants vagabonds et qui se recrutent principalement dans les trois groupes suivants : enfants de familles pauvres entassées dans des taudis ; enfants de femmes répudiées et enfin enfants des campagnes victimes de l'attrait de la ville et de leurs instincts nomades. Pour l'agglomération d'Alger on compte environ 2.000 enfants de ce genre. (Nous ne tenons pas compte ici des enfants d'origine européenne qui ne représentent qu'un septième environ des enfants coupables).

Le délit le plus souvent commis est le vol (45 % des délits commis en Algérie en 1944). Les coups et blessures représentent 20 %, alors que dans le reste de la France ils ne représentent que de 4 à 5 % des délits commis par des délinquants juvéniles. Dans les villes, le vagabondage est également fréquent.

En ce qui concerne la répartition des délits par groupes d'âge, en 1944, 52 % des jeunes délinquants avaient de 16 à 18 ans, 33 % de 13 à 16 ans, 15 % moins de 13 ans. C'est ce dernier chiffre qui inquiète surtout M. Herzog : il estime qu'il est nécessaire d'abaisser l'âge de la minorité algérienne, d'une part en raison de l'importance du groupe des jeunes délinquants de cet âge, d'autre part, parce que les jeunes délinquants algériens sont plus évolués et plus mûrs que les enfants métropolitains du même âge.

Les mesures d'éducation et de redressement sont presque inapplicables en Algérie : en 1945, sur 3.603 enfants délinquants jugés, 80 seulement, c'est-à-dire 1 sur 45 ont été soumis au régime de la liberté surveillée. C'est que la liberté surveillée ne peut fonctionner utilement que lorsqu'il s'agit d'une population sédentaire : or, les « yaouleds » sont surtout vagabonds. D'autre part, le choix des délégués est souvent difficile et ceux-ci voient leur travail entravé par l'hostilité qui règne entre les différents groupes de la population composée de races très différentes. En ce qui concerne, d'autre part, les établissements pénitentiaires, leur nombre est notoirement insuffisant, il n'existe en Algérie aucun établissement spécialisé pour recevoir les mineurs en état de détention préventive, ni d'établissement pour l'enfance en danger moral ou de centre d'accueil des enfants à leur libération des colonies pénitentiaires ou de prison. Et les maisons d'éducation surveillée sont insuffisantes pour les besoins de la rééducation. Il convient toutefois de signaler l'existence, auprès du Tribunal, d'un Service social composé de trois assistantes sociales et la collaboration active d'institutions charitables et d'œuvres privées.

Les réformes qui s'imposent sont les suivantes : — elles ont été formulées dans le rapport fait en août 1944 par la Commission d'étude de la réforme du droit de l'enfance coupable — : réduction de la période d'irresponsabilité pénale absolue, mise en œuvre du régime de la liberté surveillée et création rapide d'établissements pénitentiaires spécialisés. Le Docteur POROT souligne en outre la nécessité de faire appel le plus possible à des médecins psychiatres et à des psychologues pour appliquer aux enfants délinquants les techniques psychologiques actuelles. Et il attire en outre l'attention sur le problème difficile du personnel : car il faudrait non seulement un personnel spécialisé dans le traitement des enfants coupables, il faudrait — en partie au moins — que ce personnel soit d'origine algérienne.

Y.M.

LA PROTECTION DE L'ENFANCE A NEW-JERSEY

I. — En matière d'assistance à l'enfance délaissée, nous sommes loin de l'époque de la charité privée. Depuis près d'un demi-siècle, les gouvernements ont pris conscience de leur responsabilité à l'égard des enfants abandonnés ou en danger moral et qui peuvent porter en eux le germe de crimes ou d'actions préjudiciables à la société. C'est tout spécialement à l'Etat de New-Jersey qu'il faut reconnaître l'initiative de cette œuvre. On sait que le *Department of Institutions and Agencies* fut créé à New-Jersey en 1899. Et c'est à son instigation que le Gouvernement Fédéral des Etats-Unis fut amené à fonder, dans les différents Etats, par le *Federal Social Security Act* de 1936, des organisations d'assistance sur le modèle de celles qui fonctionnaient déjà depuis longtemps à New-Jersey.

La caractéristique de cette aide est qu'au lieu de placer les enfants assistés dans des établissements d'éducation ou de réadaptation, elle s'efforce d'améliorer leur situation au sein même de leur famille dans la mesure du possible ; pour ce faire elle attribue à chaque enfant assisté, une pension mensuelle de \$ 73.46 en moyenne, dont \$ 62.06 — différence moyenne entre le total des revenus et le total des besoins — sont destinés à l'enfant et le surplus à aider la mère. Le but du Gouvernement de l'Etat de New-Jersey est de favoriser la croissance et l'éducation de l'enfant dans son milieu familial. D'où l'aspect purement pécuniaire de l'assistance, et aussi son aspect provisoire. En effet, la famille bénéficiant de l'aide matérielle de l'Etat, doit parvenir à sortir d'une période difficile et à se suffire à elle-même au bout d'un certain temps : l'Etat de New-Jersey respecte ainsi la liberté du citoyen qu'elle assiste en lui faisant recouvrer son indépendance.

Tout en sauvegardant ainsi la vie matérielle et morale de l'enfant dans sa famille, l'aide est organisée de telle sorte qu'elle ne soit pas une trop lourde charge pour l'Etat. L'impôt prélevé par habitant, à cet effet, est de 0,61 \$ par an, alors qu'il est de 1,35 \$ dans l'ensemble des Etats-Unis. Il faut cependant se garder de tirer des conclusions trop hâtives de ces chiffres, car l'article d'où ils sont extraits¹, ne mentionne ni le chiffre global de la population, ni la richesse de l'Etat de New-Jersey. Un fait reste certain, c'est qu'à New-Jersey le montant de l'allocation mensuelle accordée à chaque mère de famille nécessiteuse est supérieur à celui des autres Etats.

Un contrôle est exercé minutieusement sur l'utilisation des sommes allouées et permet au Trésor Public de réaliser chaque année des économies substantielles, tandis que des milliers d'enfants de New-Jersey reçoivent ainsi la possibilité de devenir des citoyens indépendants et honnêtes.

II. — Autre point sur lequel l'Etat de New-Jersey montre le soin qu'il apporte aux problèmes de l'Enfance délinquante : les chiffres publiés aujourd'hui² permettent des comparaisons intéressantes avec les autres Etats d'Amérique et le monde en général.

Ces statistiques, évidemment approximatives, sont établies d'après des documents fournis par le Département de l'Education, celui de la Justice et les Services de Police de New-Jersey et de la Police Fédérale.

Pour l'année 1946, 14,3 % des enfants cités devant les Tribunaux pour enfants sont des récidivistes. Ce chiffre, exact pour un petit nombre de comtés, peut être considéré comme le chiffre moyen de l'ensemble de l'Etat de New-Jersey. Autres chiffres intéressants : répartition par sexe, par âge, par chef d'inculpation, par mode de traitement... Sur cent affaires appelées devant les Tribunaux, 13,5 seulement concernent les filles. L'âge moyen des délinquants est de 15 ans et 2 mois, le plus grand nombre des inculpés ayant de 14 à 16 ans, il faut cependant se garder d'accorder trop de crédit à ces chiffres, en effet, au cours de l'année 1946, la compétence du Tribunal pour enfants a été étendue aux mineurs de 16 à 18 ans ; du fait de cette modification, les chiffres donnés pour certains comtés ne sont qu'approximatifs.

1. *The Welfare Reporter* (novembre 1947) : *New Jersey's Child Care program among the most comprehensive in U.S.*, p. 7.

2. *The Welfare Reporter*, février 1948. *Children in New-Jersey Juvenile Courts in 1946*.

Les chefs d'inculpation peuvent être classés dans l'ordre de fréquence décroissante suivant : effraction, vols (exception faite des vols de voitures), vagabondage... Les tribunaux de New-Jersey qui font largement appel aux méthodes modernes de rééducation placent 64 % de leurs justiciables dans leur propre famille et 24 % en « détention facility », le système de la Probation étant appliqué dans 54 % des cas.

En raison de l'extension de la compétence des tribunaux pour enfants au cours de l'année 1946, toute comparaison avec les années antérieures ne peut porter que sur les mineurs de 16 ans. Pour l'année 1946, une diminution de la criminalité juvénile de 8,5 % par rapport à l'année précédente apparaît et ce chiffre est de 16 % pour l'ensemble des Etats-Unis.

L'Etat de New-Jersey étudie avec un soin particulier non seulement les méthodes modernes de redressement et de protection du mineur, mais encore les moyens d'arrêter l'enfant auteur d'une infraction. A cette recherche participent non seulement les services de la Police Fédérale, mais encore les Polices locales et les agences privées. Elles confrontent leurs expériences avec le Department de la Justice des Etats voisins et avec le *Department of Education*. Le succès de leurs efforts est concrétisé par ce chiffre dont l'Etat de New-Jersey peut être fier : en 1946, 3,8 % seulement des enfants de 16 ans traduits devant les tribunaux pour enfants étaient récidivistes.

Y.V.

L'UNIFICATION INTERNATIONALE DES REFORMES PENITENTIAIRES

M. SANFORD BATES, Directeur des Institutions pénitentiaires départementales, et président de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, a fait, au Congrès Américain des Prisons de San Francisco, une conférence sur l'*Unification internationale des réformes pénitentiaires*, dont un compte-rendu a paru dans le *Welfare Reporter* (volume II, n° 7, de 1947, p. 3)¹. Après avoir tracé un rapide aperçu historique du développement des réformes pénitentiaires aux Etats-Unis d'Amérique, M. SANFORD BATES a rappelé que le premier Congrès international des prisons s'est tenu il y a environ un siècle, à Francfort (Allemagne). Le premier Congrès de la Commission internationale pénale et pénitentiaire a eu lieu en 1872 et les Etats-Unis d'Amérique sont devenus membre de cette organisation vers la fin du siècle dernier. C'est en 1926 que fut créé à Berne le Secrétariat permanent de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, 55 pays en furent à un certain moment les membres.

L'histoire moderne de la Commission commence, peut-on dire, en 1910, année où eut lieu le Congrès international de Washington. La guerre mondiale de 1914-1918 a interrompu les travaux de la Commission, mais celle-ci a réussi à se maintenir en dépit de toutes les difficultés et un nouveau Congrès eut lieu en 1925 à Londres.

Parmi les membres de ce Congrès, on peut citer des noms illustres tels que ceux d'Enrico FERRI, Ugo CONTI, Lord POLWARTH d'Ecosse, Sir EVELYN BRISE RUGGLES (Angleterre), Edwin BUMKE, Juge du Tribunal suprême de l'Allemagne. Le sujet le plus intéressant discuté à ce Congrès fut : *La sentence indéterminée*. Les pays conservateurs comme l'Angleterre et les Pays Scandinaves émirent des doutes quant à l'utilité de cette institution qui est, on le sait, devenue partie intégrante du système des Etats-Unis. M. BATES cite encore le Congrès de Prague en 1930, au cours duquel le système américain des « camps ouverts » fut un objet d'étonnement pour bien des pays, et celui de 1935, à Berlin, sur lequel s'étendait déjà l'ombre des jours terribles à venir.

Ces Congrès ont permis à certains Américains d'avoir leur premier aperçu de la politique pénitentiaire européenne. Des relations internationales y furent nouées et le secrétariat de la Commission conserva le contact à la fois par des correspondances personnelles, et par la publication de son *Bulletin*, le « *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire* ».

M. SANFORD BATES constate que les travaux préparatoires des Congrès de la Commis-

1. V. aussi le texte de cette Conférence dans le *Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire* (Bulletin de la Commission internationale), 1948, p. 153 et suiv.

sion internationale pénale et pénitentiaire étaient inégaux dans leur genre. Il faut souligner la richesse du matériel réuni en vue de traiter les sujets principaux : la sentence indéterminée, les camps ouverts et le système des classifications, mais aussi de sujets secondaires d'ordre pratique, tels que le salaire des prisonniers, l'influence des médecins et les secours post-pénitentiaires.

La contribution la plus importante faite par la Commission à la science pénitentiaire a été la publication d'une réglementation du traitement des prisonniers qui, complétée en 1932, fut adoptée, approuvée et répartie par la Société des Nations. Evidemment, on ne connaît pas l'influence qu'a pu avoir cet ouvrage dans les différents pays, mais son intérêt est certain.

Pendant les années difficiles de 1939 à 1945, tout progrès en matière pénitentiaire cessa. Mais en août 1946, 19 pays signifièrent encore leur adhésion à la Commission et 16 d'entre eux envoyèrent à Berne des représentants pour participer à la première rencontre internationale qui ait eu lieu après la guerre. Entre temps, la Commission Sociale des Nations Unies manifesta son intérêt dans les affaires pénitentiaires et nomma une Commission qui devait s'occuper de ces questions. Cette Commission se mit en rapport avec la Commission internationale pénale et pénitentiaire et cette dernière accepta le principe d'une collaboration sous les conditions suivantes :

- 1° Conservation des Congrès quinquennaux de la C.I.P.P.
- 2° Conservation de la participation des délégués actuels ou de leurs remplaçants.
- 3° Organisation d'un office permanent et conservation du secrétariat actuel de la C.I.P.P.
- 4° Les ressources de la C.I.P.P. doivent lui être conservées et utilisées conformément aux prescriptions de l'article 1 de sa constitution.
- 5° L'organisation se composera de personnes ayant une expérience professionnelle, technique ou scientifique dans les affaires pénales et pénitentiaires.
- 6° Liberté absolue, garantie à tous les délégués pour exprimer leur opinion en toute matière.

M. SANFORD BATES, soulignant le travail utile fourni par la C.I.P.P., estime que l'existence d'une Commission spéciale des Nations Unies n'empêche pas l'activité de celle-ci qui est composée d'experts tandis que l'O.N.U. représente plutôt une institution politique.

C'est dans une correspondance avec M. Ernest DELAQUIS que M. SANFORD BATES prend les éléments du programme d'activité future de la C.I.P.P. ; ce programme traitera surtout des questions suivantes : l'adaptation du traitement à la personnalité du délinquant, en se servant des services auxiliaires, d'un examen crimino-biologique, de centres d'observations, avec transfert du délinquant d'une institution à une autre pendant l'exécution de la peine ; application d'un système progressif avec libération conditionnelle, collaboration d'une autorité judiciaire pendant la détention ; extension du service médical, élimination des peines courtes d'emprisonnement, extension des organisations d'aide post-pénales, réhabilitation complète en cas de bonne conduite, etc...

Aux Etats-Unis, la voie du progrès qui a été choisie est généralement acceptée par l'opinion publique. De nombreux autres pays ont choisi la même voie et M. SANFORD BATES a été frappé par l'importance des échanges internationaux en la matière. Le moment d'une coopération internationale est arrivé, et M. SANFORD BATES conclut en constatant que tous ceux qui travaillent dans la voie du progrès ne travaillent pas seulement pour leur propre pays mais pour le monde entier.

LA PEINE DE MORT DANS LES LEGISLATIONS NOUVELLES

Nous avons déjà noté avant la guerre une tendance très nette des législations nouvelles à abolir la peine capitale (cette *Revue*, 1938, p. 175). A cette époque pourtant se développait dans bien des pays un droit pénal autoritaire dont l'une des formes avait consisté précisément à donner une ampleur nouvelle à la peine de mort.

On sait quel abus a été fait du châtimement suprême pendant les années d'occupation par les autorités allemandes. Il est vrai qu'alors il ne s'agissait plus d'une peine proprement dite, et que l'on était à vrai dire en dehors du domaine du droit. Il était normal

qu'au sortir de la tragédie que vient de vivre l'humanité, un mouvement se fasse dans le sens abolitionniste.

En voici tout au moins quelques exemples qui nous paraissent dignes d'être signalés. L'un des plus importants est le décret du Presidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. du 26 mai 1947 qui abolit la peine de mort (V. cette *Revue*, 1947, p. 461).

Le même courant s'est fait sentir en Italie et il a trouvé son expression dans la nouvelle constitution du 27 décembre 1947. L'article 27 déclare que les peines doivent tendre à la rééducation du condamné et ne peuvent consister en un traitement contraire aux sentiments d'humanité. Un alinéa spécial de cet article prévoit expressément que la peine de mort n'est pas admise, sauf dans les cas prévus par les lois militaires en temps de guerre (art. 27, al. 4).

Signalons aussi qu'au Brésil, alors que la Constitution de 1937 prévoyait la peine de mort dans quelques cas particuliers et notamment en matière d'assassinat, le Code pénal de 1940, entré en vigueur en 1942, ne l'a pas comprise dans la liste des peines applicables. La peine la plus forte est aujourd'hui, au Brésil, une peine de 30 ans d'emprisonnement. La Constitution de 1946 a d'ailleurs, dans son article 141 § 31, sur le plan constitutionnel, consacré la suppression de la peine de mort, sauf pour les cas prévus, en temps de guerre, par la législation militaire.

Le dernier pays qui s'est préoccupé de la question est la Grande-Bretagne. Ainsi que nous l'apprend la presse, la Chambre des Communes a décidé le 14 avril, par 23 voix de majorité, de suspendre pendant 5 ans la peine de mort. La décision a été prise en dépit de la recommandation du Gouvernement à qui il semblait dangereux d'abolir, même temporairement, la peine de mort à un moment où, incontestablement, les crimes se multiplient. La Chambre des Lords a rejeté ce projet de loi.

LE DROIT PENAL A LA V^e CONFERENCE INTERAMERICAINE D'AVOCATS

La cinquième Conférence interaméricaine d'Avocats s'est tenue à Lima en novembre-décembre 1947. Le neuvième Comité s'est occupé de questions de droit pénal et de procédure pénale. Ces questions étaient les suivantes : 1° Bases juridiques comparées du traitement des prisonniers ; 2° De l'utilité d'uniformiser la législation du droit d'asile en Amérique ; 3° Le problème de l'enfance délinquante en Amérique et les mesures propres à y porter remède ; 4° Les problèmes que posent l'observation et l'accomplissement des dispositions pénales en Amérique ; 5° Les mesures préconisées pour parvenir à l'unification de la législation pénale en Amérique.

Présidée par le délégué péruvien, Dr. Hugo Piaggio, la Commission se composait notamment de Mile Felicita Klimpel A, déléguée du Chili, de MM. José Miro Cardona (Cuba), Noé Azevedo (Brésil), Spingarn (Etats-Unis d'Amérique), Escallon (Colombie), Ottolenghi (République Argentine), Lisbonne (Observateur français), Valdez de la Torre, président de la Société péruvienne des Sciences pénales, Guzman Figueroa (Pérou).

On trouvera le texte des résolutions votées par cette Conférence dans notre rubrique bibliographique : *A travers les Revues étrangères, Revues latino-américaines.*

LES MESURES DE SURETE AUX JOURNEES FRANCO-LATINO-AMERICAINES

La Société de Législation Comparée vient d'organiser des Journées de droit franco-latino-américaines qui se sont tenues à la Faculté de Droit de Paris, du 13 au 16 avril 1948. Quatorze nations sud-américaines s'étaient fait représenter à cette importante manifestation qui a marqué de façon éclatante la reprise des relations traditionnelles d'amitié entre les juristes français et les juristes latino-américains.

Parmi les questions discutées figurait la question suivante : *La place des mesures de sûreté dans le droit pénal positif moderne.*

Cette question a été discutée à la dernière séance de travail des journées qui s'est tenue le 16 avril 1948 sous la présidence de M. le Bâtonnier Jacques Charpentier. M. Maurice Patin, Conseiller à la Cour de cassation a présenté le rapport général qui a été suivi d'une discussion au cours de laquelle sont intervenus notamment M. le Professeur Louis Huguency, M. Gramatica, M. Ponce Andrade (Equateur), M. Supervielle (Uruguay), M. Rebora (Argentine), M. Sasserath (Belgique), M. Marc Ancel.

Nos lecteurs trouveront dans notre prochain numéro le texte du rapport général de M. le Conseiller Patin. La sténographie intégrale des débats avec les rapports spéciaux sera publiée dans le *Bulletin de la Société de Législation Comparée*.

DEUXIEME CONGRES INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE Paris 1950

Il avait été décidé au Premier Congrès International de Criminologie (Rome 1938) que le Deuxième Congrès se tiendrait au Brésil. Selon une « Recommandation » de la Conférence Panaméricaine de Criminologie de juillet 1947, transmise par la Société Internationale de Criminologie aux milieux scientifiques français et acceptée par ceux-ci. Le Deuxième Congrès International de criminologie aura lieu à Paris.

Pour des raisons d'ordre scientifique et pratique, le Congrès de Criminologie suivra immédiatement le Premier Congrès de Psychiatrie prévu pour 1950 à Paris. Les deux Congrès auront probablement lieu en juin ou en juillet leurs dates précises seront fixées ultérieurement.

Le Comité d'organisation. — Le Comité d'organisation du Congrès est composé de représentants des principaux organismes d'études s'intéressant directement aux problèmes criminologiques, ainsi que de personnalités particulièrement qualifiées en la matière. Il comprend notamment :

M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur à la Faculté de Droit de Paris et à l'Institut de Criminologie, Président de l'Association des Etudes criminologiques, Président du Comité d'organisation du Congrès ; MM. AMOR, Avocat général à la Cour d'appel de Paris, Ancien directeur général de l'administration pénitentiaire. ANCEL, Conseiller à la Cour d'appel, Secrétaire Général de l'Institut de droit comparé et de la Société de Législation comparée. AUSSET, Président de l'Union Fédérale des Magistrats. BADONNEL, Médecin-chef de l'Annexe Psychiatrique de la Petite-Roquette. BAYET, Professeur de morale à l'Université de Paris. CHARPENTIER, Secrétaire Général de la Société générale des Prisons. COSTA, Magistrat, Directeur de l'Education surveillée. DELAY, Professeur de Psychiatrie à la Faculté de médecine de Paris, Président du Congrès International de Psychiatrie, Paris 1950. DUBLINEAU, Médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, Secrétaire général de la Société médico-psychologique. DUPERREY, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre du Comité Directeur de l'Association Nationale des avocats. EY, Médecin-chef de l'hôpital Bonnevall, Secrétaire Général du Congrès international de Psychiatrie, Paris, 1950. GRAPIN, Sous-directeur aux Relations universitaires. HEUYER, Médecin en chef de l'Infirmerie spéciale de la Préfecture de police, Vice-Président de la Société internationale de psychiatrie infantile. HESNARD, Membre de la Société de psychanalyse. Prof. LHERMITTE, Membre de l'Académie de Médecine, Président de la Ligue d'Hygiène Mentale. LAGACHE, Professeur de Psychologie à l'Université de Paris. LEVY-BRUHL, Professeur à la Faculté de droit de Paris. PIEDRELIÈVRE, Professeur de médecine légale, Directeur de l'Institut Médico-légal, Président de la Société de médecine légale de France. PIERRON, Professeur au Collège de France. PINATEL, Inspecteur des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur. PIROT d'ALLEAUME, Secrétaire Général des Commissions d'études de défense sociale. PORCHER, Médecin en chef du Centre de Prophylaxie mentale de la Seine, Secrétaire général de la Société de Prophylaxie criminelle. RIBET, Bâtonnier de l'Ordre. RICHARD, Président de l'Association Nationale des Avocats. Prof. SANNIÉ, Directeur du Laboratoire de Police scientifique de la Seine. STANCIU, Ministre plénipotentiaire, membre du Comité directeur de la Société internationale de criminologie. Prof. WALLON, Professeur au Collège de France. *Secrétariat général* : MM. PIROT d'ALLEAUME, PORCHER, DUPERREY STANCIU (Trésorier).

Le programme provisoire du Congrès. — Le programme d'études ci-dessous proposé par le Comité d'Organisation répond aux préoccupations suivantes :

1) Permettre aux criminologues des différents pays, après 12 années de séparation, de faire part au Congrès des fruits de leurs travaux et des progrès de leur méthodes. Cependant pour assurer l'unité et l'efficacité du Congrès il est indispensable que les communications soient subordonnées à un point de vue de synthèse.

2) Etudier le problème fondamental que pose aujourd'hui l'évolution de la criminologie : celui de sa *méthode propre*. Ce problème d'ordre général est proposé comme principe de synthèse.

3) Préparer la discussion du projet de Fondation d'un Centre international de criminologie, déposé par la Société Interhationale de Criminologie au Comité d'organisation et sur lequel le Congrès devra se prononcer.

De la criminologie comme science. — Si l'on fait le point de l'évolution des Sciences criminologiques, on est amené à dire que, née de l'application de *Sciences diverses* (Antropologie, Biologie, Psychiatrie, Psychologie, Psychanalyse, Pédagogie, Sociologie, Sciences morales, Droit, Science pénitentiaire, Police technique et scientifique, Médecine légale) à l'étude du crime ou du criminel, la Criminologie tend aujourd'hui à devenir une *Science autonome nettement différenciée*.

Cependant, s'il peut y avoir entente sur son objet : « l'auteur — le crime ou le délit — les circonstances, dans leurs rapports mutuels » — la discussion sur sa méthode propre — inaugurée au Congrès International de 1938 — demeure largement ouverte et conditionne pour une bonne part l'avenir de cette science. C'est pourquoi nous en proposons la reprise pour le Congrès de Paris sous forme pratique.

PREMIERE JOURNEE : Essai de méthodologie. — *Première partie : Analyse des facteurs spécifiquement criminogènes dans le cadre de chacune des sciences énumérées.* Lorsque ces Sciences étendent leurs investigations à la personne du délinquant ou du criminel et à leur acte, elles interprètent ceux-ci en fonction de leurs méthodes et de leurs doctrines propres plus qu'elles ne dégagent, ne précisent, ne définissent les facteurs spécifiques qui ont causé le crime. Il semble donc que pour procéder à l'élaboration d'une méthode et d'une science criminologiques autonomes, il faille tout d'abord s'efforcer de découvrir et de définir dans le cadre de chacune des sciences énumérées les facteurs spécifiquement criminogènes et leurs critères.

Premier sujet : Au regard de chacune de ces sciences quels sont les facteurs pouvant être retenus comme causes spécifiques du délit ou du crime, leurs critères.

DEUXIEME JOURNEE : Méthodologie. — *Deuxième partie : Essai de criminogénèse.* — Les facteurs spécifiquement criminogènes ainsi précisés dans le cadre de chaque science, seule leur synthèse, reconstituée, en fonction du développement de la personne même du délinquant ou du criminel, nous permettra, semble-t-il, de découvrir la causalité propre du délit ou du crime.

Deuxième sujet : Deux aspects fondamentaux du problème pourraient être ici distingués :

a) *Les mécanismes et les lois de conjonction des processus psychiques normaux ou pathologiques, conscients et inconscients, lents ou relativement brusques à travers lesquels une idée criminelle naît et s'achemine vers sa réalisation.*

b) *Les facteurs rencontrés dans la personne ou en dehors de celle-ci qui inhibent ou facilitent l'éclosion et l'évolution du processus criminel.*

TROISIEME JOURNEE : L'état dangereux. — Etant donné l'évolution actuelle du Droit pénal vers les conceptions de Défense sociale, il serait utile — pensons-nous — de préciser les critères spécifiques de l'ETAT DANGEREUX TEMPORAIRE OU PERMANENT.

Troisième sujet : 1° Comment établir le diagnostic de l'état dangereux lié à un état habituel de la personnalité.

2° Comment établir le diagnostic de l'état dangereux lié à un processus criminogène temporaire (normal ou pathologique).

Conformément à notre avant-propos et dans le souci d'unir l'apport original de chaque technicien avec la nécessité d'une synthèse pour une plus grande efficacité du Congrès, nous proposons que les sujets indiqués soient traités par chacun dans le cadre de sa spécialité pour la première journée et de ses recherches scientifiques pour les 2^e et 3^e journées.

QUATRIEME JOURNEE : Les études scientifiques de criminologie et leur avenir. — Sujets :

1° Les Instituts Scientifiques de criminologie existants — leur organisation — leurs méthodes — leurs résultats.

2° Le Centre International de Criminologie : But — Méthode — Organisation.

3° Les vœux du Congrès.

Pour assurer la pleine réussite du Congrès : Il serait souhaitable que dans chaque pays un Groupe d'étude se constitue dès à présent en vue de susciter et de coordonner ses travaux préparatoires. Nous demanderions à chaque Groupe de prévoir la délégation d'un représentant, à la Conférence internationale technique qui aura lieu à Paris dans les derniers jours d'octobre 1948 en vue de l'organisation définitive du Congrès. De son côté et à cette même fin le Comité d'organisation se tiendra en rapport étroit avec la Conférence Panaméricaine de Criminologie de 1949¹.

Une Exposition documentaire et des projections de films techniques seront organisés pendant la durée du Congrès en collaboration avec tous les pays intéressés.

La *Revue de Science Criminelle et de droit pénal comparé* a été choisie comme organe officiel des travaux préparatoires du Congrès.

Siège du Secrétariat du Congrès : Institut de Criminologie, 12, Place du Panthéon, Paris (5^e).

Correspondance. — La correspondance doit être adressée à M. le Secrétaire Général du Congrès de Criminologie, adresse sus-indiquée.

Chacun peut écrire dans la langue de son pays.

1. La désignation de représentants des groupes n'exclut pas la participation à titre personnel : toute personne intéressée peut s'adresser dès à présent au Secrétariat du Comité d'organisation.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. DROIT PENAL GENERAL, PROCEDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne, par Jean GRAVEN, Professeur de droit pénal et de procédure à l'Université de Genève. Extrait de *Grandes figures et grandes œuvres juridiques*. — Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, n° 6. Genève, 1947. 92 p.

Nous avons eu l'occasion de signaler ici déjà, à propos d'un rapport suggestif de M. Théo Collignon (cette *Revue*, 1947, p. 676), combien le message de Beccaria semblait aujourd'hui redevenir actuel. Car l'auteur du *Traité des délits et des peines* a eu cette fortune singulière qu'après avoir vu ses idées adoptées et propagées à travers l'Europe et avoir suscité un enthousiasme considérable, il est devenu en quelque sorte la victime de son succès. Le droit pénal moderne a fait la part si large à ses théories et les a si bien consacrées qu'on avait fini par perdre de vue qu'à l'époque où elles furent émises, elles constituaient des nouveautés révolutionnaires. Le monde a connu, depuis quelques années, un tel retour aux procédures les plus barbares, un tel abus de cette peine de mort contre laquelle Beccaria s'éleva le premier (M. Graven note justement sur ce point son originalité incontestable), un tel mépris de la personne humaine que l'on peut justement conseiller aux hommes de ce temps de reprendre le *Traité des délits et des peines* : la leçon est redevenue nécessaire.

Encore convient-il d'en comprendre exactement la portée, et c'est ici que l'étude de M. Jean Graven — que, surtout dans ce numéro, nous n'avons certes pas besoin de présenter à nos lecteurs — prend toute sa valeur. L'éminent criminaliste genevois a senti, lui aussi, tout ce qu'une pareille étude pouvait avoir d'actuel ; mais, en savant soucieux d'exactitude et d'impartialité, il a su résister aux tentatives un peu fallacieuses de l'actualité, pour poser le problème sur son terrain véritable : quelle est le rôle exact de Beccaria dans l'avènement du droit pénal moderne ?

Pour le comprendre, il faut d'abord retracer dans ses grandes lignes l'état de l'Ancien droit dans lequel va éclater le coup de « fanfare » du *Traité des délits et des peines*. Droit qui d'ailleurs, M. Graven en son premier chapitre le note avec la justesse la plus sûre, n'est pas seulement celui de la France ; car, à l'ancien droit coutumier, barbare, mais d'origine populaire du Moyen Age a succédé un droit savant, élaboré après la Renaissance par les juristes de l'Europe occidentale sur la double base de la tradition romaine et de la procédure ecclésiastique ; droit dont les déformations successives, les abus et l'impitoyable sévérité, sont, une fois de plus, mis parfaitement en lumière par M. Graven qui note justement comment les exigences mêmes les plus favorables à l'accusé (comme celle de l'aveu) y avaient fini par se retourner contre lui. L'apparition en 1764 de l'opuscule de Beccaria devait soulever aussitôt l'enthousiasme des uns (le grand public et les philosophes) et la résistance souvent véhémente des autres, c'est-à-dire des « juristes », nourris dans le culte de l'Ordonnance criminelle. M. Graven, en un chapitre essentiel, ferme et précis, relève alors l'apport véritable du livre des délits et des peines. Ce sont là des pages qu'il faudrait citer tout entières et où l'on retrouvera, dans leur analyse et, pour ainsi dire, dans leur perspective exacte, les traits essentiels du célèbre ouvrage, qu'il s'agisse du domaine propre de la loi pénale, de la notion de justice humaine, au

sens où l'entend Beccaria, de la mesure du délit (où sa doctrine à base de droit naturel se teinte si fortement d'utilitarisme), du principe de légalité, des réformes de procédure, de l'examen des diverses peines, de leur légitimité et de leur application. Partout abondent des suggestions, que le droit nouveau allait accueillir. Car c'est bien de là que date l'avènement du droit moderne. M. Graven avait déjà insisté très heureusement, sur la part que Beccaria — très en avance sur son temps — entendait faire à l'idée de prévention. Pour le reste, ses idées se répandent si rapidement en Europe, qu'on put croire un moment que tous les princes du temps, saisis d'émulation, se disputeraient le soin d'en assurer au plus tôt le triomphe dans leurs Etats. La Révolution française, en paraissant arrêter ce mouvement, ne fit qu'en assurer en fin de compte la consécration définitive.

Faut-il donc voir en Beccaria le seul ou même le grand fondateur du droit pénal moderne ? M. Jean Graven est trop averti pour se laisser gagner à la légèreté par l'enthousiasme des uns ou par les critiques des autres. Son dernier chapitre dégage équitablement la place de Beccaria. « Il n'est pas le fondateur d'un système pénal nouveau ; il en est l'ordonnateur et le héraut ». Ses idées ne lui sont pas personnelles, et d'autres les ont, avant lui ou en même temps, développées avec plus de force ou de logique. « Mais il a eu la chance d'apporter, au moment qu'il fallait, le livre qu'il fallait ». « Son petit livre a été un des jalons de l'histoire ». Ces formules heureuses situent exactement l'homme et l'œuvre ; elles donnent en même temps à l'étude de M. Graven sa valeur particulière et cette vivacité qui retient, d'un bout à l'autre, l'attention du lecteur. Car M. Graven est de ceux — et ils sont rares — qui savent se faire lire entièrement, et toujours avec agrément.

M.A.

Cours de droit criminel, professé par M. MAGNOL, doyen honoraire (Faculté de droit de Toulouse), 1947, 245 p.

La législation est actuellement si abondante et elle va si vite que le praticien du droit pénal, autant que l'étudiant de la Faculté, a bien du mal à la suivre. Les traités à jour ne sont pas nombreux, et, la 8^e édition du célèbre Cours de droit criminel de MM. Vidal et Magnol étant épuisée, tous les spécialistes attendent avec impatience la neuvième, qui nous est annoncée. Ils seront heureux à défaut de cet ouvrage classique, de se reporter au cours professé à la Faculté de droit de Toulouse, pendant l'année 1946-1947, par M. le Doyen Magnol. On sait comment l'habitude de publier, au fur et à mesure, les cours des Facultés de droit, sous forme polycopiée ou imprimée, s'est répandue. Les étudiants — et ceux mêmes qui ont quitté l'Ecole — y trouvent l'avantage d'avoir, tenu très exactement au courant par les maîtres du droit pénal, une table de nos institutions répressives. L'avantage est particulièrement appréciable lorsque, comme à Toulouse, la présentation matérielle du cours publié est telle qu'on peut le consulter aussi facilement qu'un précis paru en librairie.

Certes, de tels cours ne sauraient prétendre à remplacer complètement les grands ouvrages scientifiques. Le souci qui domine l'auteur est ici spécifiquement pédagogique, et l'on sent fort bien pourquoi le professeur se refuse, ici ou là, à entrer dans certains détails ou à fournir telle ou telle référence supplémentaire. Le propos de M. le Doyen Magnol est d'abord d'instruire et d'éclairer. Mais on retrouve constamment dans ce cours la marque du grand criminaliste que nos lecteurs connaissent bien. Il est difficile, par exemple, de donner un exposé plus ferme, plus concis et plus complet à la fois que celui qu'il nous donne du problème — sans cesse renaissant — de la distinction du crime politique et du crime de droit commun, de la non rétroactivité des lois pénales, de la minorité pénale, et de bien d'autres sujets encore. Avec un tel Maître, c'est un plaisir que de revenir à l'Ecole.

M.A.

Théorie générale du droit. (Histoire des doctrines juridiques et philosophie des valeurs sociales), par Paul ROUBIER, Professeur à la Faculté de droit de Lyon. Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1946, p. 279.

La théorie générale du droit diffère-t-elle de la philosophie du droit ? Le souvenir de la *Weltanschauung* germanique, attitude foncièrement anti-scientifique, inspire, *Science crim. et dr. pén. comparé.*

actuellement la défiance générale à l'égard de la seconde. Il ne semble pas qu'il y ait une différence réelle entre ces deux disciplines si la philosophie, séparée de la métaphysique, n'a d'autre objet que de comprendre le fait du droit dans sa totalité. Mais alors la théorie devient, par une voie naturelle et qui n'a pas de rapport avec aucune espèce de subjectivisme, « philosophie des valeurs sociales ». L'essentiel pour la science n'est pas d'éviter les jugements de valeurs, mais de les fonder sur la « théorie ».

Il serait difficile de nous livrer ici à une appréciation analytique des matières étudiées par le Professeur Roubier dans son ouvrage. Mais il serait une grave omission de passer sous silence sa tendance constante d'éclairer les concepts juridiques en tenant compte de leur contenu réel et sans se laisser glisser à des constructions théoriques d'essence métaphysique. Pourtant, la conception du droit de M. Roubier est une conception idéaliste. Ici encore, notre jugement, sans porter sur le fond de la question, apportera la constatation que cet idéalisme ne s'écarte nullement de la méthode objective dont l'emploi est pour ainsi dire, une tradition de la science juridique française.

Possédant ces qualités essentielles, cet ouvrage est venu remplir un vide dans la doctrine actuelle du droit et apporter un concours efficace aux chercheurs qui s'efforcent de saisir synthétiquement le droit de notre époque. S'il est vrai, comme l'a dit Goethe, que nous sommes appelés ici bas non pas pour résoudre les problèmes, mais seulement pour les poser, les juristes reconnaîtront que M. Roubier a su poser le problème du droit d'une manière aussi claire que profonde.

Les criminalistes aux yeux desquels l'homme ne disparaît jamais derrière un faisceau de normes abstraites, connaissent mieux que tout autre que le droit n'est pas l'exégèse des codes, mais la lutte même que mène l'homme pour concilier le sentiment et la raison, la conscience individuelle et les impératifs qu'engendre la vie en société. En Droit pénal, comme d'ailleurs dans les autres branches du droit, les principes sont aujourd'hui mis à l'épreuve d'une vie qui tend à s'organiser sur des bases nouvelles. On doit actuellement repenser le droit avant de rechercher ce qui est de droit. *Quid jus, non quid juris*, tel est le problème qui est posé à notre génération appelée à réfléchir en construisant un monde nouveau. C'est ainsi à la lumière de ce grand problème et de sa position actuelle qu'on pourrait apprécier la juste valeur des courants actuels de la justice pénale. Bien qu'il ne soit pas destiné exclusivement aux spécialistes du droit pénal, l'ouvrage de M. Roubier est de nature à les intéresser au même titre que tout autre juriste.

G.V.

II. SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Trattato di Antropologia criminale, par Benigno di TULLIO, Rome (1945), 696 p.

Nos lecteurs n'ont certes pas besoin qu'on leur présente M. de TULLIO. Aussi bien peuvent-ils lire, dans ce même fascicule, le texte de la remarquable conférence que ce grand spécialiste de l'anthropologie criminelle a donnée, il y a peu de temps, à l'Institut de droit comparé de Paris. Ils y retrouveront les idées essentielles de M. di Tullio, et jusqu'à cette conception généreuse qui, en partant des données scientifiques les plus rigoureuses, finit par aboutir à un nouvel humanisme.

Dans cette conception, en effet, l'étude du délit consiste essentiellement dans l'étude de la personnalité du délinquant, et la tâche fondamentale de l'anthropologie criminelle est de rechercher dans cette personnalité les causes du délit, afin de permettre ensuite une étroite collaboration avec les juristes dans la préparation et l'élaboration des moyens et des règles propres à lutter contre la criminalité. Dès sa préface, M. di Tullio affirme ce point de vue, et les dernières pages de l'ouvrage sont consacrées à la collaboration de la biologie et du droit dans la lutte moderne contre le crime (p. 671 et suiv.). C'est là une idée que nous avons défendue souvent dans cette *Revue*; et nous ne pouvons que nous réjouir de la voir si bien mise en relief par un tel maître.

Il suit de là que l'anthropologie criminelle, ainsi conçue, est une science complexe. Elle utilise donc très largement les données de la biologie, de la physiologie, de la médecine, de la psychiatrie, de la psychologie, de la sociologie. Mais elle ne se confond avec aucune de ces sciences, tout en étant, à certains égards, la résultante. Elle a son domaine propre, que M. di Tullio revendique, comme il revendique aussi son indépendance à l'égard de toutes les doctrines philosophiques : l'anthropologie, dit-il, peut être

indifféremment matérialiste ou spiritualiste. Mais, de même que l'exposé des diverses sciences que l'anthropologie criminelle utilise n'a pas sa place dans un *Traité* comme celui que M. di Tullio nous présente, de même un tel ouvrage doit, selon lui, se tenir à l'écart des controverses de portée philosophique ou religieuse. Ce qui ne signifie pas, d'ailleurs, que l'anthropologie criminelle, telle qu'il la conçoit, ne soit amenée à prendre une certaine position au regard des sciences sociales et morales. Si, en effet, beaucoup de définitions paraissent possibles du délit (selon qu'on l'envisage du point de vue scientifique, psychologique, juridique ou philosophique), M. di Tullio admet que l'anthropologie criminelle fait apparaître au moins que le délit n'est pas une création de la loi, mais qu'il préexiste à la loi et qu'il constitue toujours une atteinte aux conditions d'existence de la société.

C'est en prenant le délit comme tel que M. di Tullio va l'étudier dans la personnalité du délinquant. Les deux premiers chapitres replacent cette étude de la personnalité du délinquant dans la lutte moderne contre le crime et retracent les grandes lignes de l'évolution de l'anthropologie criminelle comme science. Le *Traité* s'attache ensuite à l'objet propre de cette science. Il vise à dégager d'abord les causes bio-sociologiques du délit, et c'est l'étude de l'étiologie du crime. Puis vient l'étude de la dynamique du crime, chapitre particulièrement original et poussé (p. 183 et suiv.) où l'auteur examine les conditions dans lesquelles l'individu (généralement déjà prédisposé au crime, p. 201 et suiv.) passe à la commission effective de l'acte délictueux. M. di Tullio expose alors (chap. V) les différents modes techniques d'examen de la personnalité du délinquant avant d'aborder dans un chapitre essentiel la classification des délinquants (délinquants occasionnels, délinquants par constitution, délinquants débiles mentaux). Après une étude spéciale de l'expertise et de son rôle dans la justice pénale (chap. VII), l'auteur dégage les données essentielles de la prophylaxie criminelle et ses divers aspects avant de consacrer son dernier chapitre à la thérapeutique du crime.

Ainsi ce *Traité* passe en revue successivement l'étiologie, la dynamique, le diagnostic, la prophylaxie et la thérapeutique de la criminalité. Par là M. di Tullio affirme à la fois l'autonomie scientifique et la remarquable utilité pratique de la science à laquelle il apporte cette importante contribution, résultat nous dit-il de vingt cinq ans d'observations et de recherches dans le champ de la criminologie. Le sous-titre de l'ouvrage précise qu'il s'agit d'une étude clinique et médico-légale à l'usage des médecins, des juristes et des étudiants. Nul ne saurait plus faire d'études complètes de science criminelle en ignorant ce *Traité*, dont nous souhaitons qu'il puisse paraître bientôt une traduction française.

M.A.

New Horizons in Criminology (The American crime problem), par Harry ELMER BARNES et Negley K. TEETERS. Nouvelle éd. révisée, New-York, 1946, 1069 p.

Voici un ouvrage d'un intérêt singulier, dont l'actualité n'a certes pas à être soulignée, et qui sans doute ne pouvait guère, sous la forme où il est présenté, venir que des États-Unis. Il s'agit d'un vaste compendium de toutes les données de la science et de l'expérience pratique concernant le crime, le criminel, la peine, le système répressif et le régime pénitentiaire. Le but des auteurs a été de présenter, sur ce vaste domaine, une revue générale des connaissances modernes, de façon à servir de base à des réflexions et à des suggestions en vue de réformes à apporter au régime actuel de la répression du crime et du traitement des délinquants.

Les auteurs de cet important ouvrage ne dissimulent aucunement, en effet, que leur but véritable est de faire partager par le plus grand nombre de personnes possible leur conviction que le droit pénal, la science pénitentiaire et la criminologie elle-même ont largement fait faillite. Le système répressif de presque tous les pays du monde reste fondé sur la vieille doctrine du châtiment rétributif, et ce système repose sur une notion de la criminalité singulièrement dépassée par les formes modernes du délit. Aussi bien n'y a-t-il pas de « causes » propres du crime, c'est-à-dire de facteurs qui, par eux-mêmes et à eux seuls, déterminent nécessairement l'acte délictueux : entre l'honnête homme en liberté et le délinquant prisonnier, seul parfois un hasard a fait la différence. Cependant, les législations restent très soucieuses d'assurer avant tout l'arrestation, puis la condamnation du délinquant, et la façon de comprendre et d'appliquer les peines paraissent largement incompatible avec les enseignements de la science moderne sur le

crime et le criminel. Tel est du moins le point de vue qui a inspiré ce travail, publié d'abord en 1943, et dont la 4^e édition, considérablement augmentée et soigneusement vérifiée, témoigne de la conscience et de l'ardeur de ceux qui s'y sont attachés.

L'objet en est donc avant tout de fournir, sur les principaux aspects du problème criminel envisagé dans son ensemble, un aperçu des théories nouvelles, des recherches récentes et des courants d'idées les plus modernes. Les auteurs n'hésitent donc pas à faire de nombreuses et souvent assez longues citations, car ils veulent non exposer leurs théories propres, mais propager celles des pionniers de la criminologie nouvelle. Ils commencent donc par montrer pourquoi et comment une attitude nouvelle envers le crime et les criminels a commencé à se manifester en Amérique. Puis ils passent en revue les principaux facteurs (géographiques, biologiques, techniques, sociologiques, économiques, moraux et psychiques) du crime et rappellent les principaux systèmes adoptés pour appréhender et juger le délinquant (avec une étude spéciale du jugement par le jury, du sursis et de la *probation*). Vient alors l'essentiel : l'étude des peines, d'abord, dans leur signification historique et théorique (*the philosophy of punishment*), puis dans leur évolution en Amérique (chap. XXI à XXIII), et dans leurs développements plus modernes : des systèmes nouveaux apparaissent, en effet, les expériences se multiplient, l'inutilité et la cruauté de la prison moderne se manifestent ; une « nouvelle pénologie » apparaît (chap. XXVII). Les problèmes propres à l'administration pénitentiaire et à l'amendement des délinquants fait alors (chap. XXVIII à XXXIV) l'objet d'un examen particulièrement attentif. Et la dernière partie traite de certains problèmes particuliers parmi lesquels nous relèverons ceux qui intéressent les délinquants intoxiqués (p. 876 et suiv.) l'enfance délinquante (chap. XXXVII et XXXVIII) et la prophylaxie criminelle (à laquelle est consacrée le dernier chapitre).

Ce livre a pour but essentiel d'éclairer et de faire réfléchir, et sans doute ne peut-on pas en faire un meilleur éloge qu'en disant qu'il y réussit souvent. Certes, on en pourrait discuter parfois bien des assertions. On pourrait également, du point de vue purement scientifique, regretter aussi un certain manque de rigueur dans la présentation des divers chapitres : les redites ne sont pas toujours évitées, et il y a quelquefois dans le développement un parti-pris de vulgarisation un peu facile. Tel quel il est indéniable cependant que cet ouvrage représente une somme considérable de travail, et qu'il arrive fort à propos, dans un monde où doivent se reprendre et se repenser toutes les notions habituelles sur le crime et le criminel. La générosité et la sincérité qui ont inspiré ses auteurs sont éminemment sympathiques : ils peuvent être assurés que leur effort n'aura pas été vain.

M.A.

III. DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ÉTRANGER

Introduction à l'étude du droit privé de l'Angleterre, par René DAVID, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Ph. D. (Cambridge) Hon. L.L.D. (Edimbourg), avec la collaboration de H.C. GUTTERIDGE et B.A. WORTLEY. Paris (Sirey), 1948, 479 p.

M. René David a courageusement entrepris d'examiner les systèmes de droit contemporains, et il publie aujourd'hui le premier volume de la série qui portera ce titre générique et qui se composera d'une série d'introductions à l'étude des droits étrangers. Il était naturel qu'il commençât par le droit anglais, d'abord parce qu'il l'a spécialement étudié lui-même, et surtout en raison de la nécessité particulière d'une telle introduction pour ce droit qui, régissant un pays voisin, est néanmoins si différent du nôtre. L'attraction du droit anglais sur les juristes français n'est pas nouvelle. Il y a près d'un siècle, les ouvrages de Charles de Franqueville (qui, sur certains points, restent encore à consulter) se sont efforcés de présenter à la France les institutions de l'Angleterre. Plus près de nous le fondateur de l'Institut de droit comparé de Paris (sous les auspices de qui paraît l'ouvrage de M. David), Henri Lévy-Ullmann, a consacré plus de vingt ans de recherches et d'enseignement à l'étude du système juridique de l'Angleterre, et le volume que, sous ce titre, il a publié en 1928, reste sans équivalent, même en Angleterre.

Successeurs d' H. Lévy-Ullmann dans la chaire de droit comparé de Paris, M. David n'a entrepris ni de refaire son œuvre, ni de la compléter (car on sait qu'elle est malheureusement inachevée). Lévy-Ullmann avait voulu, en quelque sorte, reconstruire par

l'intérieur le système anglais et en donner une explication valable pour tous. L'objet de M. René David est plus limité : il s'agit de permettre au juriste français, théoricien ou praticien, qui veut étudier un point de droit anglais de le faire utilement, en l'avertissant de la nature propre du droit anglais, de ses méthodes de raisonnement, de ses habitudes d'exposition. Nul ne saurait nier l'utilité d'une semblable introduction, et tous ceux qui, à un titre quelconque, ont essayé de s'initier au mystère de la *Common Law* et de l'*Equity*, admireront l'aisance avec laquelle l'auteur a su tout à la fois signaler les principaux obstacles et en surmonter les difficultés.

Étant donné le but poursuivi, c'est le droit actuel qui est en cause : si la première partie contient une esquisse de l'histoire du droit anglais, c'est que ce droit ne saurait être compris en dehors de son histoire. La seconde partie, essentielle, étudie les sources et la structure propre du droit anglais. Quant à la troisième partie, elle présente — enfin — sous une forme systématique ces indications qui jusqu'ici ont fait tant défaut au lecteur français : chronologie des souverains anglais, structure externe des lois anglaises (avec leur mode de citation et l'indication des recueils qui les contiennent), manière de se reporter aux décisions judiciaires anglaises et mode habituel de citations des recueils, aperçu général de l'organisation judiciaire et de l'enseignement du droit en Angleterre, indications sur le droit criminel, le droit administratif, les droits de l'Empire britannique ; et la quatrième partie contient la plus complète et la plus systématique bibliographie du droit anglais qui ait paru en France jusqu'à ce jour.

C'est assez dire combien cet ouvrage peut rendre de services. Les criminalistes liront avec intérêt l'annexe VI (p. 315 et suiv.) consacré au droit criminel anglais. Ils y trouveront, remarquablement clarifié, le tableau de la justice répressive anglaise et ce qu'il est indispensable de savoir — et de bien comprendre — avant d'aborder l'étude concrète du droit pénal anglais. Aussi bien, ce droit pénal ayant été d'abord et restant même théoriquement (malgré la part de plus en plus considérable des *statutes*) matière de *Common law*, il est nécessaire, pour en bien saisir la formation et le fonctionnement, de connaître dans ces grandes lignes le système anglais. Nous recommandons donc très vivement à tous nos lecteurs la lecture de cette introduction précise et vivante qui constituera pour eux le meilleur guide vers un droit d'accès encore difficile pour les continentaux.

M.A.

Ausländisches Strafrecht (Droit pénal étranger), par Adolf SCHÖNKE, Professeur à l'Université de Fribourg, Allemagne, éd. Biederstein, Munich et Berlin, 1948, 79 p.

Le « Droit pénal étranger » dont M. Schönke publie la troisième édition mérite d'être signalé à nos lecteurs comme un très utile instrument de travail. En effet, M. Schönke s'est assigné comme tâche de fournir tous les renseignements sur les sources du droit pénal et la bibliographie essentielle en ce qui concerne la matière pour tous les pays étrangers. Même les personnes qui ignoreraient la langue allemande peuvent s'en servir avec fruit, en raison précisément de cette bonne bibliographie où le titre des ouvrages est indiqué dans la langue originale.

Nous sommes les premiers à connaître les difficultés inhérentes à un travail de cette nature. Les erreurs y sont à peu près inévitables et nous ne nous livrerons pas au petit jeu un peu facile qui consisterait à en relever quelques unes, comme celle qui, par exemple, affirme encore que les Etats Unis se composent de 48 (et non de 49) Etats fédérés. Ce ne sont là que des détails et nous tenons à souligner, d'une façon générale, l'intérêt du travail souvent difficile et certainement ingrat qu'a accompli M. Schönke.

Y.M.

Introduction à la théorie moderne du droit pénal (Contribution à la théorie du bien légitime et du devoir légitime en droit pénal, par J.P. PAPA KYRIAKOPOULOS, Agrégé à l'Université d'Athènes (en grec). Athènes, 1947, 112 p.

Contrairement au droit civil, le droit pénal a été jusqu'ici négligé par la doctrine grecque. Il faut donc louer M.P. qui, avec une remarquable persévérance, s'attache depuis des années à l'exploration de ce domaine.

Dans la dernière de ses études, il aborde un problème théorique qui a trait au fonde-

ment même du droit pénal : les dispositions répressives ont-elles pour but la protection d'un bien ou l'exécution d'un devoir ?

Après une introduction dans laquelle l'auteur fait un large tour d'horizon de la science pénale, il est amené, dans la première partie de son étude, à exposer la théorie devenue classique d'après laquelle le droit pénal est appelé à protéger certains biens ou intérêts légitimes — théorie que vient compléter l'utilisation d'une méthode téléologique dont M. P. souligne les avantages.

Cette conception ayant été attaquée par les partisans de l'Ecole dite de Kiel, M. P. consacre la seconde partie de son ouvrage à leurs opinions : certaines d'entre elles rendent d'ailleurs une odeur nationale-socialiste prononcée. Pour ces auteurs, la notion d'intérêt légitime devrait être remplacée par celle de devoir envers la société. Le facteur essentiel serait la personnalité du délinquant, dans laquelle l'élément matériel du délit viendrait se fondre. Le « type » du délinquant, critère désormais primordial, n'est du reste pas pris dans le sens physico-psychologique que lui accorda l'Ecole positive italienne, mais dans un sens normatif fondé sur des considérations morales et même politiques.

L'auteur en arrive alors à la critique de cette théorie. Bien qu'il estime qu'en pratique elle n'aboutit pas à des résultats trop différents des conceptions classiques, il en relève les graves inconvénients : le moindre n'en est pas qu'elle arriverait à violer le principe de la légalité des délits. Après avoir ainsi repoussé certaines des conclusions de cette Ecole et l'avoir en quelque sorte « dénazifiée », M. P. pense que quelques unes des notions proposées pourraient être retenues, en combinaison avec les conceptions classiques.

A côté de la notion de protection des intérêts légitimes, qui traduit la tendance individualiste, une place devrait être faite à la notion du devoir — juridiquement déterminé, il est vrai — qui exprimerait les nécessités sociales. Cette idée sera particulièrement utile pour la répression des crimes de guerre, écrit l'auteur qui occupa à Athènes, après la libération, le siège du Ministère Public dans des procès de criminels de guerre. Dans un autre ordre d'idées, cette notion du « devoir légitime » serait, pense-t-il, tout indiquée pour remédier aux tendances individualistes qui se manifestent dans le pays, et l'auteur pense en particulier aux fraudeurs du fisc. Acoté des notions ainsi retenues, il est évident que, sans pour cela minimiser l'élément matériel du délit, on ne pourra pas ne pas prendre en considération la personnalité du délinquant, son caractère dangereux, qui devra être déterminé par des critères strictement criminologiques.

C'est sur cet essai de synthèse des conceptions en présence que se termine l'intéressante étude de M. P.. On se demande d'ailleurs comment on pourrait songer à écarter soit la notion de l'intérêt légitime, qui concerne l'objet même du délit, soit celle du « devoir légitime », but de la répression plus directement apparent dans le cas de délits contre la chose publique. Dirait-on qu'il s'agit d'une simple querelle de mots et qu'on peut fort bien, considérant le sujet actif au lieu du sujet passif de l'obligation légale que la loi pénale vient sanctionner, parler aussi bien des droits ou de l'intérêt de la collectivité que du « devoir légitime » du délinquant ? L'étude de M. P. tend au contraire à nous convaincre que le débat n'est pas purement académique. Elle est du reste étayée par une documentation impressionnante qui comprend les ouvrages les plus récents de criminalistes italiens, français et anglo-saxons. Cependant, comme il en est en Grèce de la majorité de la doctrine, c'est la science juridique allemande qui influence principalement l'auteur. Nous lui saurons gré de nous avoir fait connaître l'état actuel de cette science sur les problèmes envisagés. Nous lui saurons gré aussi d'avoir su en éviter quelques écueils : un lecteur de formation juridique française n'est rebuté, en parcourant l'ouvrage de M. P., ni par une excessive abstraction ou un tour trop philosophique, ni par l'obscurité des concepts. L'auteur n'oublie heureusement pas qu'il est juriste avant tout, pas plus qu'il n'oublie qu'il écrit sous le ciel de l'Attique. Tout en restant théorique, il conserve le souci de la clarté aussi bien que le sens du pratique : pas de question de principe dont la discussion ne soit suivie d'un exposé détaillé des intérêts pratiques qu'elle offre, pas de problème essentiel qui ne soit ramené à la réalité concrète grecque, tant l'auteur semble conscient qu'il n'est pas de vérité juridique universelle. Dans cet ouvrage inspiré par la science allemande, le soleil méditerranéen vient à point percer les brumes du Nord.

N.V.

IV. A TRAVERS LES REVUES ETRANGERES

1. Revues hongroises

Jogaszegyleti Szemle (Revue de l'Association des Juristes)
Budapest (Hongrie), 1947, N° 1.

La protection de l'ordre économique par le droit pénal (Conférence faite à la section de droit pénal de l'Association Hongroise des Juristes, le 22 novembre 1946 par le Dr. ZALAN KORNÉI, juge à la Cour Suprême).

Csemegi Karoly qui a codifié le droit pénal hongrois insiste avec fierté sur le fait que tous les délits punis en Hongrie le sont dans tous les pays hautement civilisés et aussi sur le fait que les règles du Code pénal hongrois sont également les règles de l'éthique. Depuis ce temps (1878) beaucoup de lois ont été créées sur le terrain économique qui ne lèssent pas les lois de l'éthique mais visent uniquement à renforcer l'intérêt public.

On dit généralement que les règles de droit pénal appliquées à l'économie ont deux désavantages. D'abord, dans bien des cas il est difficile de constater si l'intérêt public est réellement en danger, ensuite ces lois n'ont pas de réelle efficacité préventive. C'est une erreur et l'auteur l'explique.

Les règles de droit concernant l'économie hongroise forment seulement le cadre dans lequel s'inscrivent les réglementations concernant l'économie et le ravitaillement. La loi déclare seulement délinquant celui qui vend au-dessus du prix maximum légal, mais d'autres règlements interviennent qui fixent au jour le jour ce prix maximum.

L'article 81 du Code pénal hongrois déclare que le délinquant sera puni même s'il ne connaît pas la loi qu'il a enfreinte. Ce principe, tout à fait correct au point de vue logique, est en désaccord avec l'esprit du droit pénal car les acheteurs et souvent même les marchands ne connaissent pas les prix maxima fixés, ce qui est presque impossible. Il y a quelques années une marchande des Halles a été condamnée pour avoir vendu à l'aube au prix ancien des marchandises dont le prix maximum avait été baissé depuis minuit.

Le décret nouveau 8.800/1946 M/E veut remédier à ces inconvénients et le conférencier explique les détails de ce décret.

Il constate entre autres choses que le décret sus-mentionné se fonde sur le fait qu'un profit obtenu par une majoration des prix fixés par l'autorité, s'il dépasse le profit légal devient illicite, donc un délit. En conséquence, le vendeur qui vend à un prix supérieur au prix légal, n'est pas forcément un délinquant mais il l'est seulement dans le cas où le profit dépasse la marge de bénéfice fixée par l'autorité.

Le Code pénal hongrois crée une situation délicate au point de vue des délits économiques par son article 2 qui dispose : le délinquant doit avoir le bénéfice de la règle la plus avantageuse entre celle du jour du délit et celle du jour du jugement, même s'il doit y avoir rétroactivité.

La jurisprudence de la Cour suprême a décidé, pour éviter ces anomalies et l'emploi toujours dangereux de la rétroactivité, que l'article 2 du Code pénal ne devait pas être appliqué aux délits économiques.

Il désapprouve la définition des « objets essentiels à la vie » telles que l'a donnée la Cour suprême. Selon cette définition les « objets essentiels à la vie » sont tous ceux consommés par les citoyens de culture moyenne indépendamment de leur culture et de leur situation matérielle et sociale. Si nous approuvons cette définition, les cigares, le cognac et les dentelles seraient des « objets essentiels à la vie ». Il déclare qu'il est impossible de donner une définition correcte de ces objets et motive son opinion.

L'auteur approuve le fait que le décret 8.800/1946 M.E. ne mentionne pas l'exploitation illégale de la main-d'œuvre. Il motive cette opinion en montrant que l'exploitation de la main-d'œuvre tend à la baisse des prix et non à la hausse. Il se félicite aussi de ce que l'article 4 de ce décret en fait de délits d'augmentation de prix assimile des marchandises au travail industriel et commercial et punit par une autre règle de droit les illégalités aboutissant à une majoration des salaires réglés par les contrats collectifs.

Il approuve que le décret 8.800/1946 M.E. ne s'occupe pas des prix des marchandises de remplacement et laisse à la pratique judiciaire le soin de fixer ces prix.

La loi de 1920 : XV punit l'acheteur qui paie une marchandise au-dessus du maximum

légal seulement au cas où il achète dans le but de revendre. L'article 6 de la loi 1944 :VI punit l'acheteur lorsque ses achats ont pour but de constituer ou augmenter un stock ou de créer ou de favoriser le gaspillage.

Le décret 8.800/1946 M.E. déclare que le fait d'acheter au-dessus du prix maximum des marchandises destinées à l'usage personnel de l'acheteur ne constitue pas un délit de hausse de prix mais seulement un délit contre l'intérêt du ravitaillement général.

L'auteur constate que cette disposition du décret est très sévère car l'acheteur qui paie un prix supérieur au prix légal n'est en somme que la victime du vendeur. A son avis il serait souhaitable que l'on exempte de sanction les acheteurs qui ont payé des marchandises au-dessus du prix maximum lorsque ces achats auront été justifiés par la nécessité familiale.

Il faut punir comme délit d'après l'article 18 du décret 8.800/1946 M.E. celui qui devant deux ou plusieurs personnes, propage un fait inexact ou un fait exact qui est susceptible d'ébranler le crédit et de déprécier le pouvoir d'achat du florin. Il constate que le texte de cet article a beaucoup de similitude avec celui de l'article 1^{er} de la loi de 1922 : XXVII et fait un parallèle entre ces deux textes.

Le décret 8.800/1946 M.E. contate que le fait d'augmentation des prix contre l'intérêt du ravitaillement général est généralement considéré comme un crime et seulement comme un délit lorsque le profit est minime. La Cour d'appel de Budapest s'occupant de ce problème a établi la pratique selon laquelle on ne considère pas le chiffre du profit mais la relation entre le prix légal et le prix de vente réel. L'auteur désapprouve cet état d'esprit qui se répand dans les masses d'après lequel tous les artisans de la hausse devraient être pendus. Selon lui la menace de la peine de mort est insuffisante à effrayer les auteurs de ces délits. Des dizaines de milliers de délinquants n'hésiteront pas à provoquer la hausse des prix étant persuadés de ne jamais être découverts. Selon lui seul un contrôle suffirait, pour empêcher la fraude.

Il constate que la peine de mort prévue par un décret pour les délits économiques est irrégulière ; seule une loi a le pouvoir de fixer une peine capitale. Il remarque que la définition d'une bonne et juste loi est la même que celle donnée il y a 400 ans par le plus grand des juristes hongrois Werboczy Istvan selon laquelle « ... erit autem lex justa, honesta, rationabilis possibilis, nullo privato commodo, sed pro communi civium utilitate conscripta... ».

Le nouvel élément de la notion de délit (Conférence faite à l'Association Hongroise des Juristes section de droit pénal le 4 octobre 1946 par le Dr. SCHULTHEISZ Emil, général de la justice militaire, professeur agrégé).

Le délit est un acte qui rentre dans la notion légale de fait commis contre le droit. Cette définition qui est généralement acceptée n'est pas correcte à bien des points de vue. Dans plusieurs cas, en effet, ces conditions existent et cependant le fait ne peut être puni sans que deux autres conditions viennent s'y ajouter. Il faut en effet que les circonstances n'excluent pas la possibilité de la punition et en outre qu'il existe des conditions nécessaires pour punir. Exceptionnellement il existe des cas où les cinq conditions se trouvent réunies et où cependant le fait ne peut être puni. Hegler prétend supprimer cette lacune de la définition en y incorporant les deux autres conditions sus-mentionnées, mais Radbruch constate que Hegler tombe dans une autre erreur en mélangeant sans les distinguer les trois premières conditions dites téléologiques aux deux dernières qui sont des conditions catégoriques. La notion de Hegler est également fautive en ce que la notion de délit n'est pas une avec la possibilité de punition.

Hegler, après l'intervention de Radbruch, reconnu lui-même la faiblesse de sa position et pour corriger sa doctrine il regroupe les cinq conditions en deux catégories : 1^o la punition est méritée, 2^o la punition peut être infligée. De là il propose une nouvelle définition : un délit est un acte qui correspond à un fait fixé par une notion légale d'un acte contre le droit s'il n'existe pas de causes excluant la punition ou de conditions excluant la possibilité de punir. Si ces cinq conditions se trouvent réunies, le fait mérite la punition (strafwürdig) et cette punition peut être infligée (strafgeeignet).

Dans quels cas la définition de Hegler peut-elle s'appliquer dans le droit positif et déterminer le fait que la punition est méritée et que la possibilité de punir existe : Hegler lui-même avoue que c'est « terra incognita ».

Le conférencier pense qu'il peut atteindre la quintessence de la doctrine de Hegler

et éclaircir ces obscurités en appliquant ses méthodes d'analyse et de sélection à chacun des éléments sus-mentionnés et en les comparant un à un à chacun des cas précis mentionnés dans le code pénal hongrois. Après cet immense et systématique travail il groupe en huit catégories les obstacles au châtement et les conditions requises pour obtenir la possibilité de punir.

a) Dans cette catégorie se trouvent les conditions requises pour la possibilité de punir, conditions exigées par la loi et sans lesquelles il faudrait punir même dans les cas où il n'y aurait aucun intérêt à le faire. Exemple : si le procureur renonce à poursuivre et l'avocat du demandeur se substitue à lui.

b) Une convention internationale avec clause de réciprocité est une condition essentielle pour le droit de punir. Exemple : un délit est commis contre un soldat appartenant à une puissance alliée (art. 3 Kbt.); cette puissance peut requérir le châtement du coupable si la réciprocité existe. La falsification et utilisation frauduleuse des timbres étrangers (art. 2, loi de 1932 : XXI).

c) Dans cette catégorie se trouvent les cas de sanction et leurs exceptions. Si nous punissons un coupable sans tenir compte des exceptions nous commettons un acte arbitraire plus critiquable que le délit. Exemple : si un conjoint commet un adultère et que le tribunal prononce le divorce contre la volonté de l'offensé, il détruit le foyer plus complètement que l'a fait l'adultère pardonné.

d) Ce groupe contient les cas où la loi s'oppose au châtement parce que ce dernier serait davantage contraire aux intérêts des parties que ne l'est l'impunité. Exemple : abandon volontaire de la tentative de délit ou intervention pour en éviter le résultat.

e) Dans cette catégorie sont réunies les circonstances qui justifient l'impunité parce que le châtement favoriserait un intérêt différent et plus grave. Exemple : une calomnie concernant le comportement, l'attitude extérieure d'une femme enceinte, le procès pourrait jeter un doute sur la légitimité de l'enfant.

f) Ce sont les cas où la victime a déjà obtenu réparation. Exemple : la loi ne punit pas un viol s'il est suivi de mariage, la victime ayant obtenu réparation.

g) Comprend les cas où le délit est insignifiant ou ceux où la victime déclare ne pas désirer le châtement du coupable ou ceux dans lesquels la punition n'est pas motivée (art. 125 de la loi 1930 : XXXIV).

h) Dans cette dernière catégorie sont groupés les cas de provocation (Exemple : un soufflet suivant une calomnie), et également la prescription.

La cause fondamentale de toutes conditions requises pour châtier ou faisant obstacle au châtement est d'assurer la réalisation des buts du châtement. Si elles existent, tous ces buts sont obligatoirement réalisés.

Après ces réflexions on peut établir une nouvelle définition du délit. C'est la suivante : le délit est un acte qui rentre dans la notion légale de fait commis contre le droit délictuel dont la nature est telle que si nous le sanctionnons d'une punition les buts du châtement seront réalisés.

— AR — AR —

Jogtudományi Közlemény (Revue de la Science Juridique)
Tudományos folyóirat mellékletekkel (Publication bimensuelle scientifique avec supplém.).
Le 20 janvier et le 20 février 1947, N^{os} 1-2, 3-4.

L'avenir de la juridiction pénale hongroise, par Dr. Szűcs János avoué principal du peuple.

M. Szűcs János estime que la juridiction n'est pas correcte lorsqu'elle émane soit de juges spécialisés (affaires civiles et pénales) soit de juges populaires (affaires politiques) ou de jurés.

En Hongrie il faut supprimer le système en vigueur des juges spécialisés, car à l'heure actuelle la population ne participe plus à l'exercice du pouvoir judiciaire.

Il y a de nombreux défauts dans le système hongrois actuel de juridiction du peuple. Parmi eux, les plus importants sont : le caractère provisoire (d'après la loi il faut maintenir les juges du peuple jusqu'à la restauration de l'institution du jury), la prépondérance des éléments laïcs (dans chaque conseil il y a six laïcs et seulement un juriste spécialisé, ce dernier a moins de compétence que les laïcs) le fonctionnement de ces

Science crim. et dr. pén. comparé.

conseils est lourd et très coûteux (le conseil étant très nombreux, il lui est difficile d'agir et de prendre des décisions : actuellement, il y a en Hongrie 50 ou 60 conseils et ils font comparaître annuellement en moyenne 100.000 personnes devant eux) ; le système de juges du peuple offense un principe fondamental de droit pénal, parce qu'il comporte deux degrés de juridictions, il ne doit par essence comporter qu'une instance, parce qu'il est impossible que les décisions des juges du peuple puissent être remises en question par d'autres juges du peuple, la deuxième instance est constituée par le Conseil National des Juges du peuple (Not) et a une compétence dévolutive au lieu de n'avoir, comme il a été mentionné plus haut, qu'une compétence de cassation.

D'après l'auteur, le système du jury est critiquable, parce que son fonctionnement est lourd et incorrect : les décisions sont prises d'après le sentiment et non d'après les lois.

L'auteur présente un projet d'organisation des instances dans la juridiction hongroise. Le voici :

1. *Les sous-tribunaux.* Leur compétence et leur organisation ne changent pas et ils font fonction de juge spécial unique.

2. *Les tribunaux.* a) Conseil de trois membres : un professionnel et deux laïcs. Ils connaissent de toutes les affaires sauf celles de la compétence des jurys, des juges du peuple et des juges d'usure. b) Conseil de cinq membres ordinaires : deux juges professionnels et trois laïcs. Ils connaissent des affaires qui étaient autrefois de la compétence du jury et de celles qui maintenant sont de la compétence des juges d'usure et des tribunaux du peuple. c) Conseil de cinq membres spéciaux. Organisés en tribunaux qui siègent aux chefs-lieux des Cours d'appels. Deux juges professionnels et trois laïcs. Ils connaissent de tous les délits contre l'ordre de l'Etat démocratique et de la république.

3. *Les Cours d'appels.* a) Formées de trois membres : un juge professionnel et deux laïcs. Ils connaissent de toutes les affaires délictuelles qui sont de la compétence des Cours d'Appel, sauf les affaires de jurys, de juges du peuple et de juges d'usure. b) Conseil de cinq membres : deux juges professionnels et trois laïcs. Ils connaissent de toutes les affaires qui sont de la compétence du jury, des juges du peuple, des juges d'usure.

4. *Cour Suprême :* conseil de cinq membres, tous juges professionnels. Ils connaissent de tous les délits qui sont de la compétence des Cours Suprêmes, mais seulement comme organe de cassation, par conséquent ils ne décident pas du fond des affaires, mais ils annulent la décision attaquée devant eux, quand elle se présente comme une violation du droit et ils ordonnent une nouvelle procédure.

Les juges professionnels et les juges laïcs auraient les mêmes droits. Tous les juges dans tous les cas devraient voter. Chaque juge n'aurait qu'une voix et la décision serait prise à la majorité.

Ce projet ne prétend pas résoudre le problème c'est seulement un détail du grand travail qui attend actuellement les pénalistes hongrois.

Influence de l'organisation de l'Etat sur le droit pénal (Conférence faite à l'Université de Budapest), par Dr. BEREND Béla.

Le droit pénal dans n'importe quel pays est toujours dépendant de la structure et du principe fondamental de l'Etat. Depuis la révolution française nous pouvons distinguer quatre types d'Etat : l'Etat libéral, l'Etat social, l'Etat autoritaire et l'Etat soviétique.

L'Etat libéral ne se considère pas comme un organisme supérieur. Il donne la possibilité à l'individu d'utiliser librement ses forces. Il admet les droits individuels, mais il en limite la portée. Ces limites sont exactement celles des droits d'un autre individu. L'Etat libéral parvient à donner à ses lois un prestige absolu et il sépare strictement : gouvernement, administration et justice.

Le droit pénal de l'Etat libéral est fondé sur le principe de la culpabilité. La punition est une représaille. Le crime et le châtement s'équilibrent, les organismes administratifs ne jouent aucun rôle dans le châtement, la peur des représailles prévient le crime ; les délinquants étant arrêtés par l'idée du châtement. Les buts principaux du droit pénal dans l'Etat libéral sont la représaille, la prévention et la crainte du châtement. Que le châtement améliore ou non le criminel c'est là son affaire personnelle. Ces deux principes « nullum crimen sine lege » et « nulla poena sine lege » ont une valeur absolue. Il ne veut

pas donner au délinquant une liberté conditionnelle ou le punir sans limiter la durée du châtement. Il n'emploie pas de peines préventives pour la sécurité de l'Etat. Dans la procédure règne le principe d'égalité entre les parties.

L'auteur caractérise ensemble l'Etat social et l'Etat autoritaire. Ces deux types d'Etats ont le même principe fondamental, à savoir : équilibrer le maximum rationnel de liberté individuelle et les exigences de l'intérêt public. Il accepte seulement le droit qui est décrété d'intérêt public. L'Etat seul décide quels sont les droits de l'individu. Il diminue le droit de propriété privée et la faculté de contracter. La tâche de chaque individu est de servir la société. L'individu est mené par l'idée de solidarité. Le but de l'Etat est de diminuer les différences économiques et sociales. L'Etat suppose qu'il est un organisme supérieur. L'Etat autoritaire diffère de l'Etat social en ce que son action s'exerce à l'extérieur et non à l'intérieur du pays. Sa caractéristique est son action impérialiste. Son but primordial est d'accroître sa puissance. Plus que l'Etat social, il réduit les droits individuels.

Dans ces deux formes d'Etats, le droit pénal met en première ligne la défense de l'intérêt social. Celui qui représente un danger pour la société, qu'il soit coupable ou non, est écarté, soit pour être rééduqué, soit pour être neutralisé. La classification des délits est remplacée par l'appréciation du juge d'instruction. Les notions de culpabilité et de châtement, cèdent la place aux notions de danger public et de dispositions de sécurité. Le verdict généralement est sans limite de temps mais comporte un motif d'amélioration et de sécurité. Le droit pénal et le droit de police sont réunis dans un droit unique de défense de l'Etat. Le délit est seulement considéré comme un symptôme de danger public. Les principes « nullum crimen sine lege » et « nulla poena sine lege » ont perdu leur valeur. L'acte préparatoire est toujours puni contrairement au droit pénal de l'Etat libéral. Le motif de cette punition est que l'attitude dangereuse doit toujours être punie. Le châtement est le même pour la tentative et pour le délit exécuté. Les criminels et les complices sont punis de la même peine. La procédure s'est aussi transformée, son caractère de garantie est déjà passé à l'arrière-plan. Le principe de l'égalité des parties est en régression et au contraire les dispositions discrétionnaires dominent tout. Les conditions de l'intervention de l'Etat pour punir sont les suivantes : la situation dans laquelle vit l'individu, les relations entretenues par l'individu (ce sont les conditions sociales), l'apparence et les inclinations (ce sont les conditions psychologiques et physiologiques) et enfin la seule conviction du juge. La condition principale pour qu'un individu soit puni dans l'Etat social et autoritaire est qu'il dispose de la capacité et de la possibilité de mal faire... et tous nous possédons cette capacité et cette possibilité.

L'auteur ne pense pas que les différences entre les ordres juridiques occidentaux et orientaux soient si grandes qu'il soit impossible de faire une jonction. Sa conviction est que le renforcement intérieur et extérieur de l'Union Soviétique mettra un terme à son isolement actuel.

Le caractère significatif de l'Etat communiste est qu'il altère les conditions actuelles de la production. Il supprime de la vie économique la propriété privée et la liberté des contrats. A cause de cela disparaissent les différences de classes provenant de la production. L'Etat communiste se considère comme une transition vers la société à classe unique. La loi n'est pas une idole, mais seulement un moyen de valoriser les buts de l'Etat. La loi n'a pas la sécurité pour but. Les pouvoirs de l'Etat : gouvernement, administration et juridiction sont unifiés sinon en théorie, du moins en fait. Seul l'Etat bourgeois avait besoin de cette division des pouvoirs pour détruire les effets de l'inégalité des classes. L'Etat soviétique ne connaît pas la notion du juge indépendant. Le but du droit pénal dans l'Etat soviétique est que l'Etat sera défendu en faveur des travailleurs, il ne faut pas de distinction entre les intérêts individuels et les intérêts collectifs. L'objet défendu est toujours l'Etat lui-même. Par conséquent, il n'y a d'autres délits que les délits politiques.

Selon l'Etat libéral, le délit est un fait auquel une règle de droit attache un châtement. Selon le droit soviétique tous les faits dangereux ou antisociaux au point de vue de l'Etat ou de son ordre juridique sont des délits.

Dans le droit pénal soviétique il n'y a que 265 articles : l'énumération des faits désignés comme délits est sans importance. Elle est incomplète et seulement explicative et il est possible de procéder par analogie. Au lieu d'un délit constaté par la loi on trouve une clause de danger. Le fait ne sera puni que s'il est dangereux pour l'Etat. Naturellement,

à cause de cela, la notion de culpabilité n'existe pas, mais seul est retenu le fait dangereux pour la société. Au lieu d'être un châtement, la sanction devient une mesure de défense sociale. Il n'y a pas de différence entre les actes prémédités, les actes de négligence et les actes accidentels. Le droit pénal soviétique n'envisage que deux sortes d'actes : ceux qui constituent un danger pour l'Etat et ceux qui n'en sont pas un. L'article 16 du Code pénal soviétique déclare : « ne doit pas être puni qui n'est pas dangereux et qui ne présente aucun indice qu'il deviendra dans l'avenir un danger ». Cette déclaration est tout à fait opposée à l'article 7 qui déclare que la défense sociale peut être appliquée à tous ceux qui ont commis un fait dangereux pour le public ou sont en rapport avec des gens qui ont commis des faits dangereux ou dont les antécédents peuvent signifier un danger. Tous les délits commis contre l'individu dans sa vie, sa santé, sa moralité, sa fortune ne sont pas punis, parce que on les considère comme résultant de fautes de la classe régnante, de l'inégalité économique, de la pénurie de logements, du manque d'indépendance, de l'alcoolisme, de la difficulté de se marier. Il reconnaît seulement comme délits les cas pathologiques qui ne sont pas déjà criminels.

Le droit pénal soviétique veut résoudre le problème de la délimitation des faits sociaux et des faits anti-sociaux. Ces derniers pourraient comprendre les silences suspects.

L'auteur constate que la Hongrie, avant la première guerre mondiale était un Etat libéral, entre les deux guerres mondiales, elle s'est transformée en Etat autoritaire. Dans l'Etat démocratique actuel on trouve des influences diverses : la loi de 1946 I a décrété les droits humains inaliénables, au contraire, elle a accepté cette « *damna hereditas* » de l'Etat autoritaire : le pouvoir discrétionnaire qui a été promulgué par les décrets exceptionnels.

Si nous admettons que le pouvoir discrétionnaire est actuellement provisoirement nécessaire, améliorons cette situation pour la dégager des fautes passées, laissons au juge et non à la police le droit de retirer leur liberté aux individus. La procédure devra comporter les garanties accordées par le droit et contradictoires. La loi fixe les cas où le juge peut employer les règles relatives à la sécurité de l'Etat. Si l'Etat hongrois agit ainsi, il n'agira pas autrement que l'Etat anglais, l'Etat français, l'Etat Suisse, ou les Etats Scandinaves et que l'Etat soviétique.

Les types d'Etats et le droit pénal (Réponse à Dr. BEREND (Béla), par Dr. SZABO Imre.

L'auteur critique l'étude du Dr. BEREND Béla sur l'influence de l'organisation de l'Etat sur le droit pénal. Il déclare qu'il a traité ce thème sociologique d'un point de vue anti-sociologique. Il explique que M. Berend présente les types d'Etat sans expliquer leurs origines et les conditions de leur évolution comme si ces Etats avaient eu une génération spontanée et non comme le résultat d'une évolution historique. Il examine le droit pénal d'Etats suspendus dans le vide hors de tout contact avec la vie.

Sa séparation en quatre groupes sera également discutable. La différence entre l'Etat libéral et l'Etat social est seulement basée sur l'extérieur. Les forces directrices de ces Etats sont les mêmes. Il examine seulement les problèmes des classes sociales dans l'Etat communiste et ne prête pas attention à ces mêmes problèmes dans les Etats libéraux, sociaux et autoritaires. Il constate que c'est une erreur de prétendre qu'avant la première guerre mondiale la Hongrie était un pays libéral parce qu'elle n'avait édicté aucune règle de droit social. Si la Hongrie après la première guerre mondiale est devenue un Etat autoritaire comment pourrions-nous classer l'Etat allemand national socialiste et l'Etat italien fasciste ?

Il accuse M. BEREND Béla de sympathiser avec la doctrine de l'Etat libéral. Selon lui, soulever cette question du droit de la police sur la liberté individuelle servira uniquement à rendre la démocratie populaire hongroise antipathique au reste du monde.

— AR — AR —

2. Revues latino-américaines

Le plus grand nombre des revues juridiques de l'Amérique latine ne sont pas spécialisées et s'intéressent aux sciences sociales et au droit en général. Elles puisent dès lors leurs articles dans tous les domaines de la science juridique, et si le droit pénal y

trouve sa place, c'est trop incidemment pour qu'il soit possible de faire de ces revues des compte-rendus systématiques. Parmi ces publications, l'une d'elles mérite cependant une place à part pour la particulière richesse et l'abondance de sa documentation : c'est la revue argentine *La Ley*, dont nous allons commenter quelques articles particulièrement intéressants.

Nous nous attacherons ensuite à présenter l'une des revues latino-américaines de droit pénal : la revue mexicaine *Criminalia*.

A. — LA LEY. — *La Ley* est l'une des plus importantes revues argentines. Elle paraît trimestriellement et contient l'essentiel de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine argentines, et en outre une section particulièrement abondante consacrée à la bibliographie juridique argentine et étrangère.

Outre sa publication trimestrielle, *La Ley* édite un supplément quotidien très documenté dont nous allons extraire quelques articles de droit pénal.

La cinquième Conférence interaméricaine des Avocats. — Dans le N° du 18 décembre dernier, on trouve *in extenso* le texte des résolutions adoptées par la cinquième Conférence interaméricaine des avocats, qui eut lieu à Lima du 26 novembre au 8 décembre dernier. Nous croyons opportun de donner une traduction intégrale des résolutions adoptées par le Neuvième Comité, relativement au droit pénal et à l'instruction criminelle.

La Cinquième conférence de la Fédération interaméricaine des avocats : recommande :

QUESTION I. — 1) Que l'exécution des peines et des mesures de sûreté se fasse au moyen d'activités juridiques disciplinées et judiciairement contrôlées pour garantir la loi et protéger les droits individuels.

2) La création de cours universitaires de droit pénitentiaire, obligatoires pour celui qui aspire à obtenir le titre habilitant à exercer la profession d'avocat.

3) La création d'un institut international américain dirigé par des spécialistes, et qui soit chargé de la refonte des dispositions législatives et réglementaires promulguées dans les Républiques du Continent relativement à l'exécution des peines et des mesures de sûreté. Ledit organisme proposera les mesures qu'il croira nécessaires pour aboutir à l'unification des principes qui doivent régir l'exécution des peines. Il aura ainsi le pouvoir de formuler des avant-projets légaux, en vue du degré de coordination qu'il sera possible d'obtenir.

Pour rendre effective la refonte dont il est question dans la première partie de cette recommandation, les Collèges d'Avocats ou Associations affiliées à la Fédération remettront périodiquement au siège de l'Institut toutes les données et informations qui seront nécessaires pour le meilleur accomplissement de la fonction impartie à cet Institut.

4) Que l'Institut Américain International prenne en considération, lorsqu'il élaborera des avant-projets et proposera des mesures d'unification, les principes suivants :

a) La classification des délinquants devra servir de base à la détermination des sanctions dans les phases législative, judiciaire et pénologique ; on procédera à la séparation des prévenus et des condamnés, à la séparation des inculpés eu égard à leur sexe, à la séparation des inculpés adultes et de ceux qui sont âgés de 18 à 21 ans.

b) La réglementation des espèces, des caractères, de la proportion et de la durée des sanctions devra être faite d'après la classification des délinquants et en tenant compte des différences qui dérivent nécessairement du système de gouvernement, fédéral ou unitaire, des différents pays.

c) L'adoption de mesures de sûreté s'imposera en ce qui concerne les délinquants ayant une responsabilité restreinte, mesures de sûreté qui tendront à présenter un caractère plus tutélaire que répressif et pour l'accomplissement desquelles il faudra établir, annexés aux prisons, des départements psychiatriques, des cliniques, des maisons d'aliénés, etc...

d) Il est nécessaire d'établir le « statut » juridique du condamné, c'est-à-dire de déterminer les devoirs et les restrictions nées de son état, ses droits à la santé physique et mentale, à l'instruction, à l'éducation, au travail rémunéré, etc... Ce « statut » devra garantir le respect dû à la personne humaine et assurer la protection juridique de ses droits et garanties contre l'arbitraire des organes chargés de l'exécution de la peine.

e) L'organisation technique des établissements dits pénitentiaires devra être telle qu'elle permette de soumettre le prisonnier à un régime progressif allant de la période d'observation à la libération conditionnelle en passant par la période de semi-liberté : l'organisation du travail du condamné aura un caractère obligatoire et devra être conforme aux données scientifiques obtenues, quant aux aptitudes, à l'histoire sociale et aux activités préférées du condamné ; l'organisation du régime rééducatif du prisonnier sera telle qu'elle permette sa formation physique, morale, intellectuelle et religieuse. Elle sera fondée sur l'hygiène physique et mentale ; la progressive réadaptation du délinquant à la vie sociale sera obtenue au moyen d'institutions telles que le patronage ou le Service social, qui servent d'intermédiaires entre le prisonnier, sa famille et l'Etat et qui projettent leur action même sur l'individu libéré, afin d'éviter la récidive.

f) Il faut favoriser la construction d'édifices d'emprisonnement qui réunissent les conditions de capacité, de sécurité et de distribution propres à l'accomplissement des buts qui y sont poursuivis selon la conception moderne de la sanction pénale et de son exécution.

5° La création dans les différents pays d'Instituts de criminologie et de Services pénaux criminologiques, destinés à la poursuite d'une connaissance exacte et scientifique de la personnalité du délinquant, qui servira de base à son classement et en même temps à l'organisation de son traitement à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénal.

6° L'intervention du juge dans l'exécution des sanctions pénales afin de maintenir l'unité de critère entre la sentence et son exécution.

7° La création d'une revue, organe de l'Institut Américain International dont il est question dans la troisième recommandation, revue destinée à diffuser dans les pays dont les Associations sont affiliées à la Fédération, les résultats progressifs et les progrès certains réalisés dans l'accomplissement de leur mission.

8° Commettre le Collège National des Avocats de Cuba pour l'organisation de l'Institut auquel se réfèrent les paragraphes 3 et 4.

Décide de :

QUESTION II. — Recommander que dans tous les pays du continent s'organisent avec un caractère permanent des Commissions officielles qui enquêteront sur les causes de la délinquance juvénile en tenant spécialement compte du problème indigène, et qui proposeront les mesures les plus propres à prévenir et à éliminer leurs manifestations.

Recommander que dans tous les pays du continent, le nécessaire soit fait pour que soit coordonnée l'action de toutes les Institutions publiques et associations privées qui directement ou indirectement s'occupent de la délinquance juvénile.

Recommander que les Commissions permanentes d'enquête se mettent en rapport avec le 9° Comité de la Fédération interaméricaine des Avocats, pour que celui-ci puisse proposer aux Conférences successives l'adoption de mesures tendant à unifier le critère directeur de la lutte contre la délinquance juvénile.

QUESTION NON OFFICIELLE : 1° Recommander la création d'un Office continental d'identification criminelle.

2° Recommander l'unification, dans la mesure du possible, des normes pénales relatives aux délits de caractère international et plus spécialement de celles relatives à la traite des blanches et aux trafics des drogues, stupéfiants, etc...

3° Recommander que soit créée dans tous les pays dont les systèmes le requièrent, une police sous la dépendance du Pouvoir judiciaire, afin que soit garantie l'effectivité de l'enquête.

QUESTION OFFICIELLE. — Recommander que dans tous les pays américains, la législation pénale reconnaisse la contagion vénérienne comme un délit.

Parmi les questions qui ont fait l'objet de discussions lors de la Cinquième Conférence interaméricaine des avocats, celle de l'unification du traitement des prisonniers et de l'unification des mesures relatives à la délinquance juvénile ont été étudiées spécialement par M. Francisco P. Laplaza, dont les rapports sont publiés sous forme d'articles dans les Nos du 24 et du 27 décembre 1947. Ses propositions ont été presque intégralement reprises dans les recommandations de la Conférence.

La responsabilité des personnes morales. — La Ley publie en deux fois, dans les numéros du 28 octobre et du 15 novembre 1947, un très important et très intéressant article de M. Luis Jimenez de Asua sur : « La responsabilité des personnes morales ». La première partie de cet article est consacrée à l'étude de ce problème du point de vue doctrinal, tandis que la seconde l'envisage dans les législations positives.

M. Luis Jimenez de Asua passe en revue, dans la première partie de son étude, les différentes doctrines qui se sont opposées dans ce domaine, et résume en particulier les théories allemandes, française, italienne, espagnole et hispano-américaines, pour exposer en dernier lieu son propre point de vue. Le délit, dit-il, est à peu près universellement défini comme un acte antijuridique et coupable ; or, si l'on peut déterminer objectivement ce qui est antijuridique, l'élément « culpabilité » du délit ne se rencontre que lorsque le sujet de l'acte incriminé connaît la signification et la portée de son acte, c'est-à-dire lorsqu'il agit volontairement et consciemment. La conclusion est facile à deviner : la personne morale (on dit plus justement en espagnol : la personne juridique) ne pouvant présenter les deux éléments, intellectuel et affectif, de la culpabilité, ne peut être l'objet d'aucune responsabilité. Et cette même conclusion se retrouve si l'on songe que la peine n'est plus, à notre époque, une sanction rétributive, mais un moyen d'intimidation et de redressement. Comment atteindre ces deux objectifs lorsqu'il s'agit d'une personne morale ? On ne peut, en réalité, prendre à son égard que des mesures de prévention et de sécurité, c'est-à-dire la suspendre ou la dissoudre en cas de besoin, de même que l'on confisque l'arme homicide sans parler d'une responsabilité des couteaux ou des pistolets.

Comment les législations positives envisagent-elles le problème de la responsabilité des personnes morales ?

Le « Code de défense sociale de Cuba » est le seul qui consacre pleinement le principe de cette responsabilité et M. de Asua étudie de façon très approfondie les dispositions de ce code relatives à cette question ; mais auparavant, il donne un aperçu de quelques législations étrangères qui, sans adopter le principe consacré à Cuba, admettent implicitement des solutions voisines. Le Code de la zone espagnole du Protectorat de Marruecos de 1911 (art. 31) frappait de suspension, de dissolution ou de suppression les personnes morales ayant servi de moyen à la commission de délits, sanctions qui se présentaient comme une « peine complémentaire » c'est-à-dire comme une mesure de sûreté. En 1928, le Code espagnol contenait le même principe, et ses dispositions furent transposées en 1931 dans le Code mexicain, qui présente expressément les sanctions prévues à l'encontre des personnes morales comme des mesures de sécurité sociale. Mais à aucun moment il n'est question d'une « responsabilité » des personnes morales. Le projet chilien de Code pénal de 1938 admet que « la responsabilité pénale s'étend aux personnes morales dans les cas expressément déterminés par les lois ». L'Angleterre admet depuis le « Interpretation Act » de 1889 que « dans les dispositions relatives aux délits », le mot personne doit comprendre les personnes morales ». Le même principe est proclamé dans le Code pénal de New-York de 1898 et dans le Code pénal canadien de 1892. En France, la jurisprudence, puis la législation sont parvenues à renverser le principe de l'irresponsabilité des personnes morales, mais, dit M. de Asua, dans un but plus politique que juridique.

Après avoir noté que le problème n'a été envisagé par lui que relativement aux personnes morales de droit privé, parce que selon lui, sur le plan international et relativement, par exemple, aux crimes de guerre, il ne s'agit pas de réprimer des actes commis par des associations mais de déclarer ces groupements illicites, l'auteur passe à l'étude de la législation de Cuba.

« Les personnes morales pourront être considérées comme pénalement responsables dans les cas prévus par le présent code ou par des lois spéciales en raison d'infractions commises dans leur propre sphère, lorsque ces infractions auront été commises en leur nom, ou sur la décision de leurs membres, sans préjudice de la responsabilité individuelle que pourraient encourir les auteurs des faits punissables ». Ceci, dit M. de Asua, est la théorie de M. Mestre. Il dénonce les paradoxes de la notion ainsi définie, ses contradictions avec d'autres dispositions du Code cubain et s'applique en particulier à faire l'étude critique de trois questions qui lui paraissent mal posées dans ledit code, celle de l'association illicite, confondue par les auteurs de ce Code avec le problème de la responsabilité des personnes morales ; celle de la culpabilité individuelle indépendante ; celle de l'interprétation restrictive ou extensive de l'article 16, M. de Asua opinant pour cette dernière,

malgré la lettre de l'article transcrit plus haut, et pour la raison que le Code cubain prévoit tous les délits possibles.

B. — CRIMINALIA. — *Criminalia* est l'organe mensuel de l'Académie mexicaine de Sciences pénales. Elle est dirigée par M. Jose Angel CENICEROS.

Chaque numéro de *Criminalia* comprend une quarantaine de pages et comporte un certain nombre d'articles sur les sujets les plus divers : fondements philosophiques du droit pénal, droit positif mexicain et étranger, science médico-légale, science pénitentiaire, etc... D'autres articles, assez nombreux, évoquent la vie et l'œuvre d'éminents pénalistes mexicains et étrangers. La première page de *Criminalia* est enfin consacrée à l'annonce des congrès intéressant le droit pénal avec l'ordre du jour qu'ils comportent. Nous avons reçu les neuf premiers numéros de 1947.

Nous citerons d'abord les quelques articles sur lesquels nous n'avons pas cru devoir insister, pour la raison qu'ils ne sont pas d'inspiration latino-américaine, en signalant en même temps les compte-rendus bibliographiques et les études biographiques.

N° 1, janvier 1947 : « Les principes du système pénal en Angleterre », par Israël Drapkin.

N° 2, février 1947 : « Le droit pénal ancien et le droit pénal moderne », par Luis Garrido ; « Alfranio Peixoto, criminologue », par Mariano Luis Funes ; « Les Pénalistes du Mexique, Luis Garrido », par Mariano Jimenez Huerta ; « L'évolution de la peine », par Eduardo Aunos.

N° 3, mars 1947 : « Un livre modèle : *La Ley y el delito* (La loi et le délit) de Luis Jimenez de Asua, par Mariano Jimenez Huerta ; « *Notas de un penalista* » (Notes d'un pénaliste) de Luis Garrido, par Mariano Ruiz-Funes.

N° 5, mai 1947 : « Un nouveau livre de Mariano Ruiz-Funes : *Evolucion del delito politico* » (L'évolution du délit politique), par Mariano Jimenez Huerta.

N° 6, juin 1947 : « Le droit pénal espagnol et Doña Concepcion Arenal », par Rafaël Altamira ; Discours de M. Elwin S. Sweet, Professeur à l'Institut technique de police ; Discours de M. Carlos Franco Sodi, pour l'inauguration des cours de l'École technique de police judiciaire du District Fédéral ; Discours de M. Francisco Gonzalez de la Vega, Procureur général de la République ; « Le livre couronné de M. José Agustín Martínez « *El homosexualismo y su tratamiento* » (L'homosexualité et son traitement), par M. José Angel Cenicerós ; « *Las causas que excluyen la incriminacion. Derecho mexicano y extranjero* », (Les causes exclusives de l'incrimination. Droit mexicain et étranger), de Raoul Carranca y Trujillo, par Luis Jimenez de Asua ; « Les tendances primitives de la justice civilisée », par Gregory Zilboorg.

N° 7, juillet, 1947 : « Alberto Domenico Tolomei. — *Principe del processo penale*. Traduction espagnole de Jose Becerra Bautista », par J.J. Gonzales Bustamante.

N° 8, août, 1947 : « *La obra medico legal del Dr. Gustavo A. Rodriguez* » (L'œuvre médico-légale du Dr. Gustavo A. Rodriguez), par Luis Garrido ; « Evocation de Lombroso », par Mariano Ruiz-Funes ; César Lombroso sa vie et son œuvre, par José Silva.

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET DROIT COMPARÉ

A) *La criminalité au Mexique*. — « Criminalité et législation au Mexique », par Raoul Carranca y Trujillo, N° 1, janvier 1947 ; « La décadence de la moralité publique », par Luis Garrido, N° 1, janvier 1947 ; « Délinquance et misère », par Luis Garrido, N° 5, mai 1947 ; « Un projet d'unification pénale », par Célestino Porte-Petit, N° 4, avril 1947.

Tous ces auteurs signalent le degré élevé de la criminalité au Mexique. M. Raoul Carranca y Trujillo s'appuie sur des données statistiques particulièrement frappantes, et précise que de 1935 à 1938, c'est-à-dire en 4 ans, le chiffre officiel des délits a été de 2.515.943. Or, souligne cet auteur, il faut considérer que le chiffre réel des infractions atteint le double de celui que révèle la statistique officielle ; parmi ces délits, l'homicide est un acte courant, et l'on peut estimer que 150.000 personnes en huit ans ont perdu la vie de cette manière. M. Carranca en conclut qu'il n'y aura plus au Mexique aucune sécurité relativement à la vie, au patrimoine moral et au patrimoine économique si une réforme substantielle n'est pas apportée à l'administration de la justice. Notons en

passant, bien que son article fasse l'objet d'un commentaire ultérieur, que M. Constancio Bernaldo de Quiros cite des chiffres non moins suggestifs : à Mexico, le nombre des homicides oscille entre un minimum de 267 pour 1 millions d'habitants (en 1931 par exemple) et un maximum de 547 atteint en 1929. Ce même auteur précise que le Mexique est le pays du monde où les délits contre les personnes sont le plus nombreux.

L'une des causes de cette criminalité exceptionnelle réside, développe M. Carranca, dans la circonstance que le Ministère public ne prend généralement pas la peine de poursuivre, et que les victimes elles-mêmes montrent à cet égard la plus grande indifférence. Cette idée est reprise par M. Luis Garrido, qui déplore lui aussi la passivité de la société en face d'un si grand nombre de délits impunis, et qui s'écrie que « La conscience collective a disparu au Mexique ». M. Garrido étudie d'autre part l'influence de la misère sur la criminalité et estime en conclusion, que la technique économique s'est suffisamment développée pour que les pouvoirs publics soient en mesure de contrôler la distribution des biens dans le sens d'une justice véritable. Une politique orientée vers ce but aurait quelque chance, en apportant plus de bien-être, de faire diminuer le nombre des délits.

Si l'indifférence de l'opinion publique, si les conditions économiques imparfaites paraissent favoriser la commission d'un nombre d'infractions de plus en plus inquiétant, cet état de choses s'explique peut-être aussi par la multiplicité des législations pénales au Mexique. M. Carranca y Trujillo dénonce l'inextricable complexité de la législation pénale d'un pays fédéral qui laisse aux différents Etats le soin de réglementer cette matière. Le droit pénal et la procédure pénale du Mexique se trouvent dispersés dans 59 Codes, et cette circonstance n'est pas sans donner aux délinquants le sentiment que leurs actes demeureront impunis, tandis qu'il règne dans le pays un complexe d'insécurité que seule l'unification de ces droits divers permettrait d'apaiser. Or, continue M. Carranca, cette unification pourrait se faire très facilement, car la différenciation n'a commencé à se produire qu'en 1869 — alors que le régime fédéral existe depuis 1857 — d'où il résulte que tous ces codes, partis du Code fédéral, s'inspirent au fond des mêmes principes. Ces faits démontrent que la pluralité de législations pénales ne correspond pas au Mexique à une nécessité, qu'elle n'est due en fait qu'à des influences politiques et qu'elle ne subsiste que grâce à l'inertie des juristes. Mais le droit pénal doit être et ne peut être que du ressort de l'Etat fédéral, ainsi qu'il l'est en Argentine et en Suisse depuis 1942.

Ce mouvement en faveur de l'unification du droit pénal se dessine fortement dans la doctrine et nous le retrouvons avec M. Celestino Porte-Petit, qui passe, lui, au domaine de l'action et propose un projet pour la partie générale d'un Code unique. Il procède à cet effet à l'examen concret de plusieurs Codes en vigueur, et étudie en particulier la partie générale du « Code de défense sociale de Veracruz », pris pour modèle et pour point de départ. Notons pour mémoire que M. Porte-Petit énumère tous les Codes actuellement en vigueur au Mexique relativement au droit pénal et à la procédure pénale en signalant pour chacun d'eux le nombre des articles qui le composent, renseignement qui peut présenter une certaine utilité pratique.

B) *La responsabilité des personnes morales*. — « La responsabilité pénale des personnes morales », par Mariano Jimenez Huerta, N° 4, avril 1947 ; « Des personnes morales et de leur responsabilité pénale », par Eduardo de Acha, N° 9, septembre 1947 ; « La conduite humaine », par Mariano Jimenez Huerta, N° 4, avril 1947.

Nous retrouvons avec ces articles la question précédemment étudiée dans *La Ley* par M. Jimenez de Asua et il est intéressant de confronter les diverses opinions qui ont pu se faire jour à l'occasion de cette importante question. Le professeur Jimenez Huerta, dans une conférence prononcée en 1943, et dont le sujet était « La conduite humaine » s'était déclaré l'adversaire des théories qui admettent la responsabilité pénale des personnes morales. A la suite de cette conférence, la revue *Criminalia* avait publié un article du Professeur Rafaël Matos Escobedo qui se déclarait, au contraire, partisan de la responsabilité pénale des personnes morales, et interprétait en ce sens la législation positive mexicaine et le procès de Nuremberg.

M. Jimenez Huerta s'attache à démontrer qu'en réalité, il n'y a jamais eu place pour une telle théorie dans la pratique, et en ce qui concerne le procès de Nuremberg, il affirme, ainsi que le faisait M. de Asua, dont il invoque l'autorité, que c'est faire une confusion que d'assimiler la déclaration d'illégalité d'une association à l'idée d'un délit

commis par un groupement licite. L'auteur pense, d'autre part, que les peines que l'on a vu parfois imposer aux personnes morales, étaient des sanctions administratives relatives à des infractions commerciales ou fiscales, et non pas proprement des peines ; quant à la suspension ou à la dissolution, il s'agit là de deux mesures de sûreté. M. Jimenez Huerta illustre sa thèse de l'exemple déjà rencontré chez M. de Asua, l'article 11 du Code mexicain.

C) *La législation pénale du Honduras*. — « La législation pénale du Honduras », par M. José M. GALVEZ, N° 9, septembre 1947.

Malgré sa brièveté, cette étude présente un intérêt certain. Elle révèle, d'abord, la nécessité dans laquelle se trouve ce pays, comme beaucoup d'autres, de procéder à une révision de son Code pénal, qui ne date cependant que de 1906, et pour la raison qu'il s'inspire directement du Code espagnol de 1870, lui-même abrogé. On trouve en outre, dans cet article, comme une illustration du manque d'actualité du Code hondurien, mention de deux lois spéciales particulièrement intéressantes, l'une sur « l'insolvabilité punissable » et l'autre sur les incendies. Cette dernière présente la caractéristique de poser une présomption pénale : la présomption de culpabilité qui pèse sur le propriétaire de l'édifice incendié, et qui trouve son origine dans la multiplicité des immeubles incendiés consécutivement à la passation de contrats d'assurance par les propriétaires.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL.

A) *Le Code de défense sociale de l'Etat de Veracruz*, « Bref essai critique sur la partie spéciale du Code de défense sociale de l'Etat de Veracruz », par Fernando ARILLA Baz, N° 5, mai 1947.

Le code de Veracruz se présente comme une amélioration du Code pénal du District Fédéral. M. Arilla Baz fait un commentaire critique de ce code, et commence par une remarque de terminologie qui, au fond, présente une importance capitale : l'Etat de Veracruz a remplacé la dénomination ancienne de « Code pénal » par celle de « Code de défense sociale » et cela est bien caractéristique de la tendance moderne à considérer le droit de punir comme un moyen de protéger la société¹. Or, l'auteur de cet article considère que ces nouveautés de terminologie offrent un sens trop large et que leur emploi est prématuré dans l'état actuel de la législation pénale.

M. Arilla Baz signale quelques particularités de ce code : le délit d'adultère est supprimé ; le délit d'inceste n'existe que relativement aux ascendants qui le commettent avec leurs descendants ou aux frères qui le commettent entre eux ; l'idée d'intégrité corporelle, prise en considération dans les « lesiones » (coups et blessures) est remplacée par l'idée plus large de *santé* ; le délit d'infanticide est supprimé. Dans l'ensemble et selon notre auteur, les modifications introduites dans le Code de Veracruz représentent, par rapport au Code du District Fédéral, un double progrès scientifique et social.

B) *Le délit de « décharge d'une arme à feu » (disparo de arma de fuego)*. « Le délit de décharge d'une arme à feu », par Mariano Jimenez HUERTA, N° 2, février 1947 ; « Une interprétation de l'article 306 du Code pénal », par Alberto R. VELA.

Le seul fait de décharger sur une personne une arme à feu est punissable selon l'article 306 du Code pénal du District Fédéral. Ce délit spécial trouve son origine dans le Code espagnol de 1870. La doctrine se passionne autour de cette question, parce que le tribunal suprême a renversé dernièrement sa jurisprudence quant à l'interprétation dudit article.

La difficulté consiste à délimiter les notions d'« homicide », de « coups et blessures » (lesiones) et de « décharge d'une arme à feu ». Il faut, plus exactement, savoir si le délit de « décharge d'une arme à feu » d'une part, et d'autre part l'« homicide » ou les « coups et blessures » peuvent constituer un concours idéal d'infractions, où s'ils sont incompa-

1. Rappelons que Cuba a été le premier pays qui ait adopté cette dénomination nouvelle, et que son exemple a été suivi par les Etats mexicains de Yucatan, Chihuahua et enfin Veracruz.

tibles, et la solution est controversée parce que la jurisprudence est divisée, voire même contradictoire à cet égard. M. Jimenez Huerta estime que les trois notions sont distinctes, qu'il y a « homicide » lorsqu'il y a privation de la vie, « coups et blessures » lorsque l'intégrité corporelle de la victime est atteinte, et enfin « décharge d'une arme à feu », lorsque l'auteur a simplement tiré un coup de feu, mais qu'il n'en est résulté aucune blessure. Le législateur, estime encore M. Jimenez Huerta, a voulu sanctionner sous cette rubrique le fait de l'agression, danger en soi, il a créé un « délit de danger » ; qui est encore une « présomption de tentative », mais s'il y a atteinte à l'intégrité corporelle de la personne sur qui l'agresseur a tiré, il y a coups et blessures et homicide en cas de mort.

M. Jimenez Huerta pense donc qu'il s'agit en dernière analyse d'un délit bien caractérisé et qu'il n'y a pas lieu en particulier de l'assimiler à une tentative d'homicide, le but du législateur en créant ce délit ayant été précisément de supprimer la nécessité de prouver une intention et de punir l'agression en elle-même pour le danger qu'elle présente.

Notons maintenant que la Cour suprême a jugé incompatibles l'homicide et le délit de décharge d'une arme à feu, mais compatibles au contraire ce dernier et le délit de coups et blessures.

M. Alberto Vela fait de la même question une étude très approfondie, historique et technique, et, commentant lui aussi la jurisprudence de la Cour suprême, regrette pour sa part que le dernier état de cette jurisprudence rende impossible le concours de l'homicide et du délit de décharge d'une arme à feu, car la solution contraire permettrait d'infliger à la fois les peines relatives à ces deux délits, et aboutirait à une meilleure protection de la vue humaine¹.

III. — SCIENCES PÉNITENTIAIRES ET CRIMINOLOGIQUES.

A) *Science pénitentiaire et droit pénitentiaire*. « La théorie pénitentiaire », par Mariano Ruiz-FUNES, N° 1, janvier 1947, « Le droit pénitentiaire », par Julio Altmann SMYTHE, N° 1, janvier 1947.

Tandis que M. Mariano Ruiz-Funes rappelle dans un article d'ailleurs très documenté et fort précis quels furent les caractères de la peine depuis le Moyen Age jusqu'à nos jours, et comment l'évolution de la philosophie du droit pénal a influé sur la forme de l'emprisonnement, M. Julio Altmann Smythe définit de son côté le « droit pénitentiaire » et nous retrace la naissance historique de ce droit. Bien que reconnu autonome, ce droit n'est généralement pas enseigné dans une chaire spéciale (il n'y a d'exception qu'à Rome depuis 1931) pas plus qu'il n'existe, sauf en U.R.S.S. depuis 1924, en Yougoslavie depuis 1929, et en Italie depuis 1934, de « Code d'exécution pénale » dans lequel devraient nécessairement se trouver tous les principes relatifs à l'exécution des peines et des mesures de sûreté, aux maisons de travail, au traitement rééducatif des condamnés, et aux fonctions imparties au personnel des établissements pénitentiaires.

B) *Police scientifique*. « L'unification des systèmes dactyloscopiques et des fiches signalétiques en Amérique » par Carlos A. CHABAT, N° 2, février 1947 ; « Police scientifique », par Mariano Ruiz-FUNES, N° 9, septembre 1947 ; « Criminologie et droit pénal à Cuba et au Mexique », par M. Constancio BERNALDO DE QUIROS, N° 5, mai 1947.

L'article de M. Ruiz-Funes est très court, il est consacré à une description du « Laboratoire de Police Technique de l'Etat de Sao Paulo » (Brésil) et à quelques résultats statistiques obtenus par ce très moderne établissement.

1. Art. 306, C.P.D.F. : sera passible d'une peine de prison de deux ans au plus et d'une amende de 100 pesos au plus, sans préjudice de la peine encourue au cas où un dommage quelconque serait causé :

I. — Celui qui décharge une arme à feu sur une personne.

II. — Celui qui attaque quelqu'un de telle manière que, en raison de l'arme employée, de la force ou de l'adresse de l'agresseur, ou de toute autre circonstance, la mort peut en résulter.

M. Constancio Bernaldo de Quiros, juriste espagnol, depuis quelques années professeur à l'Université de Saint-Domingue, relate dans son article un voyage qu'il fit récemment au Mexique et à Cuba, et fournit des renseignements sur les établissements pénitentiaires qu'il y a visités, ainsi que sur les institutions et revues juridiques spécialisées. Parmi les institutions scientifiques de droit pénal, il cite l'« Academia mexicana de ciencias penales » et l'« Instituto Nacional Cubano de Criminología » et parmi les revues spécialisées : « Revista penal de La Habana », « Policía secreta » et « Revista de Medicina y Criminalística » pour Cuba d'une part ; « Criminalia » (Mexico D.F.), « Revista de Derecho Penal » (San Luis Potosi) et deux autres qui malgré leur titre général consacrent la plupart de leurs pages au droit pénal : « Revista Jurídica Veracruzana » (Veracruz) et « Revista de la Asociación de Abogados » (Puebla) pour le Mexique d'autre part.

De son côté, M. Carlos A. Chabat présente une proposition tendant à l'adoption d'un système dactyloscopique pour toute l'Amérique, proposition qui a été soumise à l'approbation du 1^{er} Congrès Panaméricain de Médecine légale, d'Odontologie légale et de Criminologie.

En effet, il existe actuellement en Amérique deux systèmes dactyloscopiques et signalétiques : celui de Galton-Henri (employé aux Etats-Unis) et celui de Vucetich (adopté au Mexique). Si l'on considère qu'il y a 1024 combinaisons possibles dans les cinq doigts de la main droite, l'on conçoit l'intérêt évident que présenterait pour la poursuite des délinquants l'unification des systèmes permettant de retrouver les récidivistes ; une classification universelle simplifierait évidemment cette poursuite en évitant la perte de temps et les confusions qui naissent à l'heure actuelle de la conversion nécessaire des formules d'un système dans celles de l'autre. Il serait de même utile que l'Amérique entière adopte une fiche signalétique comportant des mentions identiques. Et la résolution de l'auteur, telle qu'il l'a présentée au congrès pour approbation est la suivante :

1) Qu'il soit nommé une Commission technique destinée à fixer le système dactyloscopique unique qui devra être suivi dans toute l'Amérique, le Congrès demandant aux Gouvernants des différents pays de l'implanter chez eux ;

2) Qu'il soit nommé une Commission technique destinée à choisir un système monodactyle universel, ainsi que le modèle correspondant de la fiche monodactyle, le Congrès devant veiller à ce qu'ils soient adoptés par les Gouvernants des différents pays.

3) Qu'il soit nommé une Commission technique destinée à rédiger une fiche signalétique universelle, simple et pratique, le Congrès devant faire les démarches nécessaires pour son adoption officielle par les différents pays.

4) Que le Congrès sollicite des divers pays de l'Amérique, les subventions nécessaires à la fondation et au soutien d'un « Conseil Panaméricain de Diffusion Criminologique Technique » destiné à accomplir une importante œuvre d'investigation et à renseigner sur les progrès de la science tous les « Conseils » d'Amérique.

C) *Médecine légale*. « Le trouble mental transitoire de la demi-folie », par M. Evelio TABIO, N° 7, juillet 1947.

Cet article est un fragment du tome IV de l'ouvrage « *Temas de derecho penal* » (Etudes de droit pénal) que M. Evelio Tabio, Magistrat du Tribunal Suprême de Cuba vient de publier. L'auteur examine ici la nature, la détermination et l'importance du trouble mental de la demi-folie et des états divers dans lesquels on observe une diminution pathologique de la capacité intellectuelle ou de la volonté, ces états étant étudiés en tant que causes de non-imputabilité.

L'ancien code cubain de 1870 déclarait exemptés de responsabilité « l'imbécile et le fou, sauf si ce dernier avait agi pendant un intervalle de lucidité ». Le nouveau Code de défense sociale adopte une formule contraire et déclare non responsables « l'aliéné et celui qui, au moment de commettre le délit, se trouve dans un état de trouble mental même transitoire ». Cette même formule a été adoptée par le Code espagnol de 1932, avec la différence que ce dernier consacre l'irresponsabilité dans le cas même où le trouble mental aurait été provoqué volontairement.

M. Tabio procède à un examen comparatif des législations cubaine et espagnole d'une part, allemande, mexicaine, suisse et de Costa-Rica d'autre part. Son étude est extrêmement détaillée (l'article comprend 40 pages) et documentée, et semble passer en revue tous les cas concrets d'états pathologiques. Les conclusions de notre auteur sont les suivantes :

1° Tout trouble mental transitoire doit constituer une cause de non-imputabilité, si la nature de cette perturbation empêche l'auteur de faire une discrimination entre ce qui est licite et ce qui ne l'est pas ;

2° Le fait que l'individu atteint d'un trouble mental a lui-même provoqué ce trouble ne doit pas être nécessairement un obstacle à la reconnaissance de la non-imputabilité ;

3° En tout état de cause, et même si ces principes ne sont pas reconnus, l'auteur d'un délit qui est en même temps victime d'un trouble mental ne doit pas être envoyé en prison, mais dans un établissement où il sera susceptible de guérir ;

4° Selon l'opinion du juriste espagnol Sanchis Banus, le mot « inconscience » doit être éliminé, parce qu'il n'y a pas d'« inconscience » mais des degrés divers de « conscience ».

5° Il n'est pas nécessaire pour établir la non-imputabilité, de démontrer l'« inconscience », car il existe des cas où, sans perdre entièrement conscience, l'auteur peut agir sous l'effet d'un état pathologique le privant totalement de volonté.

6° Dans les cas où la maladie mentale n'engendre ni la perte de la raison, ni celle de la volonté, la responsabilité doit être atténuée et le coupable interné dans un établissement idoine, et non dans une prison.

7° La demi-folie existe et, coupable ou non d'un acte délictuel, le demi-fou doit être interné et soumis à un traitement spécial ;

8° N'importe quel trouble mental doit toujours motiver la déclaration de responsabilité atténuée, et en tout état de cause, le traitement médical s'impose.

IV. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL.

« Nouveaux intérêts qui doivent être protégés par la loi pénale mexicaine », par Antonio ORTIZ MENA, N° 9, septembre 1947 ; « Les délits nationaux et internationaux et le procès de Nuremberg », par Carlos FRANCO SODI, N° 1, janvier 1947 ; « Délits et crimes de guerre. Essai sur une théorie de la guerre et de la paix », par Teofilo OLEA Y LEYVA, N° 8, août 1947.

Nous commenterons rapidement le premier de ces articles pour nous arrêter plus longuement sur la question, si passionnément débattue par la doctrine européenne, des crimes de guerre et du procès de Nuremberg, que l'on présente, en Amérique latine, sous un jour très différent.

M. Ortiz Mena signale que la dernière guerre a déterminé, comme la précédente, un développement nouveau du droit international et l'apparition d'activités et d'actes juridiques qui nécessitent une réglementation spéciale. Après un intéressant aperçu historique, l'auteur expose le point de départ de son étude qui est la XVII^e résolution de la Troisième Réunion Consultative des Ministres des Affaires étrangères des Républiques Américaines, tenue à Rio de Janeiro en janvier 1942. Cette résolution traite de la lutte commune des Républiques américaines contre les activités subversives, dont les points essentiels concernent : A) le contrôle des étrangers dangereux ; B) Le contrôle strict des demandes de naturalisation ; C) la réglementation du passage des frontières nationales.

L'auteur estime que deux ans après la fin du conflit armé, les recommandations prévues dans ladite résolution doivent encore être observées, et servir de base à l'élaboration des dispositions d'une loi positive nationale, pour la protection des intérêts internationaux visés précédemment, et plus spécialement, pendant l'état de paix, des intérêts économiques des nations américaines.

M. Carlos Franco Sodi a publié récemment un important ouvrage sur « Le racisme, l'antiracisme et la justice pénale » dont un chapitre est consacré au procès de Nuremberg. C'est ce chapitre que reproduit *Criminalia*, et qui contient les principaux articles de la Charte constitutive du tribunal militaire international. Nous ne nous arrêtons pas à ce côté objectif de l'étude de M. Franco Sodi, et nous nous attacherons à dégager l'appréciation personnelle de l'auteur sur cet important problème de la justice pénale internationale, appréciation que nous retrouverons à peu près identique, au moins

dans sa conclusion, chez M. Olea y Leyva, et qui semble commune à toute la doctrine latino-américaine¹.

Dans la plupart des pays civilisés, nous dit M. Franco Sodi, et au Mexique en particulier, les discriminations et les propagandes raciales accompagnées de violence, telles qu'elles ont été commises en Allemagne, et telles qu'elles le sont encore aux Etats-Unis (lynchage des nègres), sont prévus par les Codes pénaux et passibles de peines. Ils se nomment : abus d'autorité, dommages à la propriété d'autrui, diffamation, calomnie, coups et blessures, homicide, dol, abus de confiance, vol, etc...

Il est remarquable que malgré cette certitude de l'incrimination, le racisme se soit développé dans l'esprit populaire et ait créé des états de surexcitation collective qui ont pu entraîner la persécution de milliers d'êtres humains. La propagande qui encourage ces persécutions est en vérité réprimée par le droit positif de chaque pays, mais la situation se complique lorsque l'organisation raciste, au lieu d'être une société privée que l'on peut facilement déclarer nulle pour illécéité de but, se trouve être l'Etat lui-même dans la personne de ses gouvernants. La répression pénale semble dans ce cas bien compromise. Le Tribunal de Nuremberg représente-t-il vraiment un tribunal international habilité à juger et à punir les actes racistes commis par un Etat ?

Les « Criminels de guerre » qui ont été jugés à Nuremberg l'ont été par ceux qu'ils avaient traité en « races inférieures ». Ce Tribunal paraît obéir, plus ou moins directement, à un principe de droit international qui autorise le fonctionnement des tribunaux militaires de l'armée victorieuse sur le territoire ennemi occupé. Les juges de Nuremberg sont en effet nommés par les Nations-Unies qui vainquirent l'Allemagne, et il siège dans l'Allemagne vaincue. Ce Tribunal n'est donc qu'un tribunal d'exception, occasionnel, qui trouve son fondement dans la victoire. S'il peut, dans ces conditions, satisfaire au sens de la justice de quelques-uns, il est vu par les autres avec un sentiment de confiance moins absolu. Car en tant que tribunal international, chargé de juger des délits dont la répression intéresse tous les peuples, le Tribunal de Nuremberg aurait dû satisfaire à un sentiment de la justice qui soit, lui aussi, international. Naturellement l'auteur concède que le sentiment de la justice ne peut être universel et il dit : « aux peuples qui ont souffert, la seule loi du talion paraît juste ; tandis que ceux qui sont demeurés loin de la terreur nazie ont conservé toute leur objectivité d'appréciation et pensent que les Allemands se sont laissés entraîner par la fureur nazie sous l'impulsion de mille facteurs historiques, et aidés, en cela, indirectement, par les Etats qui jugent aujourd'hui les dirigeants de l'Allemagne vaincue ». En face d'une idée aussi complexe de ce qui est juste, le tribunal avait à satisfaire à un sentiment moyen de l'équité, d'ailleurs impossible à préciser.

D'autre part, condamner, dit-il, un fonctionnaire de l'Etat qui n'a obéi qu'à des ordres hiérarchiques rompt toute la tradition pénale et représente un danger pour l'ordre intérieur des Etats, car c'est là un principe qui incite les fonctionnaires à la rébellion et facilite aussi, sous le prétexte de protéger les intérêts supérieurs de l'humanité, l'immixtion des pays forts dans la vie des plus faibles.

Il est bon enfin, ajoute M. Franco Sodi, de penser que si l'on condamne les chefs nazis pour avoir poursuivi, par la violence, des fins racistes, il serait logique d'attirer devant une juridiction internationale tous les persécuteurs du monde.

Mais si un tel tribunal n'a pu servir que les fins politiques et militaires des Etats victorieux, et présente difficilement aux yeux de la conscience universelle, les garanties d'indépendance et de neutralité nécessaires, il serait d'autre part funeste que les criminels de guerre demeurent impunis, alors que les actes qu'ils ont commis sont réprimés par les codes de tous les pays. Et la conclusion de notre auteur est la suivante : le tribunal de Nuremberg n'a pas présenté les qualités qui l'eussent habilité à rendre, au nom du monde, une justice sereine ; il n'a pas été vraiment un tribunal international, parce qu'il n'existe pas de souverain international, et que l'histoire démontre que le droit de punir est né et s'est développé parallèlement à la naissance et au développement du pouvoir de l'Etat. Le *jus puniendi* étant un attribut de la souveraineté, il ne peut encore exister d'organes juridictionnels qui soient propres à un souverain international qui n'existe pas.

1. Voir sur la même question et dans le même sens : « Le procès de Nuremberg » par Montero S. MARIO, dans le N° 4, octobre-décembre 1946, de la *Revista de Ciencias penales* du Chili.

Une telle conclusion ne laisse pas d'étonner, car on reconnaît généralement l'existence non pas sans doute d'un super-état organisé, mais celle d'une « souveraineté contingente » qui limite les pouvoirs nationaux des différents Etats. M. Olea y Leyva, dans un important article (25 pages) reconnaît lui, l'existence d'un ordre juridique international déjà sanctionnable et au nom duquel les Etats de droit peuvent être jugés d'après le principe majoritaire. Aucune nation n'a plus le droit de dénier à ses nationaux leurs droits d'homme. Seulement, cet ordre moral et juridique supérieur doit trouver un *modus videndi et operandi* qui permette d'aboutir à un état social dans lequel les valeurs morales et les forces marérielles soient mises au service de l'humanité. Ainsi, l'unique justification humaine et rationnelle de la constitution de délits de guerre internationaux, de l'instruction de procès, de la création de tribunaux militaires et de l'imposition de sanctions réside dans l'*imperium* que possèdent ensemble les Nations à l'effet d'exiger que soient respectés les droits et les devoirs de l'homme, à tous les confins de la terre. Mais ici, M. Olea y Leyva rejoint le sentiment de M. Franco Sodi, car la conséquence de son raisonnement est la suivante : pour être justifiée devant le monde, une justice pénale internationale doit être instituée avec toutes les garanties juridictionnelles qui ont été peu à peu conçues par l'humanité pour que soient respectés les droits de l'homme et du citoyen toutes les fois qu'un homme en poursuit et en juge un autre. Et si la constitution d'un tribunal international trouve son fondement, M. Olea y Leyva ne dit plus seulement dans la Charte de Londres de 1945, mais dans le Pacte Briand-Kellogg de 1928, qui, signé par 63 nations dont l'Allemagne, le Japon et l'Italie, mit « la guerre hors la loi », le tribunal effectivement institué à Nuremberg, trouvons-nous ici encore, présente plusieurs vices dont la lecture de la Charte de Londres révèle l'existence. Les jugements rendus à Nuremberg vont à l'encontre des principes les plus absolus du droit pénal : *nulla poena sine lege* (Art. 27 de la Charte) *non bis in idem* (Art. 11) ; l'article 12 permet d'autre part que la procédure soit introduite *en l'absence de l'inculpé*. Le tribunal militaire international est plus un jury de conscience qu'un tribunal de droit et son verdict est inattaquable, définitif, non sujet à révision. M. Olea y Leyva appuie d'un nouvel argument la thèse précédemment exposée selon laquelle le tribunal de Nuremberg est avant tout le tribunal militaire des vainqueurs exerçant sa juridiction dans le pays vaincu : aucun autre national de l'axe n'a été attiré devant lui.

L'article de M. Olea y Leyva se termine par des considérations philosophiques sur la peine de mort, dont il se déclare l'adversaire, et plus spécialement encore lorsqu'il s'agit de châtier des criminels de guerre, car on ne peut, dit-il imposer plus dur châtiment à un homme que la privation de la liberté, et le sort de Napoléon fut certainement plus cruel que celui des criminels de cette guerre.

Jacqueline BERNAT.

Revista Penal y Penitenciaria (Organo de la Dirección General de Institutos Penales) Buenos-Aires 1947.

Cette revue, sous l'impulsion de M. Roberto PETTINATO, Directeur Général des Institutions Pénales de la Nation, reparait en octobre 1947 et reprend sa publication interrompue en 1943. Elle comporte une étude approfondie de M. Giovanni NOVELLI sur « l'Autonomie du droit pénitentiaire ». On y trouve également un remarquable article du Docteur Juan P. RAMOS consacré à « l'Action du Patronage des libérés » ainsi qu'un travail sur la « Libération conditionnelle » du à M. Jorge F. FLESS. Il faut citer aussi le commentaire d'un projet de décret sur « Le vagabondage habituel » par MM. Juan ALJANDRORE, FRANCISCO MATTIA et ERNESTO M. PAREJA.

Des informations extrêmement intéressantes sur la création d'un Institut des Hautes Etudes Pénales et de Criminologie à l'Université de la Plata, sur la législation nationale, la technique pénitentiaire, la jurisprudence sont ensuite données. La publication de documents judiciaires et administratifs complète cet ensemble.

Ce mouvement scientifique argentin revêt une importance particulière à l'heure où les problèmes pénitentiaires et criminologiques s'imposent partout au premier plan de l'actualité.

Jean PINATEL.